BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303387

POPA
50.111





CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1841.

TOME DEUXIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 39 — 73.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1841.

IMPRESSION

N° 39.

—

1841.

IMPRESSIONS
N° 39.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MALARET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

LA commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur onze projets de loi relatifs aux changements à opérer dans la délimitation de plusieurs communes, a examiné avec soin les motifs sur lesquels se fondent ces diverses propositions. Si les intérêts de localité présentent une bien moindre importance que les intérêts généraux, ils n'en sont pas moins dignes de la sollicitude du Gouvernement et de celle des Chambres, qui ne doivent jamais perdre de vue l'attachement profond qui unit en général les habitants d'une

* Cette commission était composée de MM. AUBERT, le marquis DE BOISSY, le marquis DE CHANALEILLES, le marquis D'ESCAYRAC, ÉTIENNE, le baron DE MALARET, MÉRILHOU.

même commune au sol qui les a vus naître, et la répugnance qu'ils éprouvent presque toujours à consentir au plus petit démembrement de leur territoire; ils considèrent comme une propriété individuelle les limites qui existent depuis plusieurs siècles. Le temps les avait consacrées, il est vrai, mais il a créé aussi de nouveaux intérêts. L'affranchissement des communes, l'accroissement de la population, la division de la propriété, sont autant de causes des changements immenses survenus dans les besoins des localités. Des hameaux, des villages se sont successivement élevés sur le sol des communes dont toutes les habitations étaient autrefois réunies autour du donjon seigneurial qui les protégeait contre les entreprises de l'ennemi, et la bizarrerie de certaines limites pour ainsi dire inaperçue lorsque le sol était moins habité, excite de vives réclamations de la part de ceux dont elle froisse aujourd'hui les intérêts; il est de notre devoir de les accueillir lorsqu'elles sont fondées, autant pour être justes, que pour faciliter la marche de l'administration dont l'action est plus prompte, plus efficace, lorsque les administrés sont rapprochés du lieu ou elle réside.

C'est pour concilier les ménagements dus à une antique possession, et les modifications devenues indispensables, que la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, a soumis à de nombreuses formalités les demandes qui ont pour objet de changer les limites des communes.

Votre commission peut vous donner la certi-

tude, Messieurs, que pour les onze projets soumis à vos délibérations, toutes les prescriptions de cette loi ont été scrupuleusement observées. Nous allons mettre rapidement sous vos yeux les principaux motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple des projets proposés par le Gouvernement et déjà agréés par la Chambre des Députés.

1^er^ PROJET,

TENDANT *à distraire trois sections de la commune de Rocroy* (Ardennes), *pour en former une commune sous le nom de la Taillette.*

La distance moyenne qui sépare Rocroi des trois villages de *Rouilly*, de *Taillète* et de *Chaudière* est de quatre kilomètres; les habitants demandent leur séparation de cette commune. Ils possèdent tout ce qui est nécessaire pour former une commune; une église dans le hameau de Taillète, un desservant, un instituteur, des revenus particuliers, un budget à part. Les trois villages furent réunis à Rocroi par un décret de l'Assemblée constituante. Ils réclament contre cette réunion nuisible à leurs intérêts par la distance du chef-lieu et par la confusion d'une partie de leurs ressources avec celles de Rocroi, qui a affermé l'affouage d'une forêt dont une partie appartient aux habitants des trois villages.

Les habitants de Rocroi s'opposent à la séparation demandée; ils donnent pour motif principal la diminution qui en résultera pour leurs reve-

nus, qu'ils ont d'autant plus d'intérêt à conserver, que leur église tombe en ruines et qu'il faut la reconstruire; mais ce motif ne saurait être admis. Ils jouissent indûment de la portion d'affouage qui appartient aux trois villages. Si leurs ressources sont insuffisantes, ils peuvent les mettre au niveau de leurs besoins en rétablissant l'octroi qu'ils ont jugé à propos de supprimer.

La commission syndicale, les conseils d'arrondissement et de département ont émis l'avis, qui est partagé par les autorités administratives, de l'érection en commune des sections de *Rouilly*, *Taillète* et *Chaudière*, sous le nom de *Taillète*.

Elle aura une étendue de 1,519 hectares et une population de 649 habitants. Il restera à celle de Rocroi en superficie, 5,047 hectares; en population, 3,033 individus.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire trois villages de la commune de Saint-Exupéry, canton et arrondissement d'Ussel* (département de la Corrèze), *pour les réunir à la commune de Mestes, même canton.*

Les trois villages sont séparés de Saint-Exupery par une distance de cinq kilomètres, par des chemins impraticables pendant l'hiver, et par la rivière de la Diège. Ils ne sont éloignés que d'un kilomètre de *Mestes*; les habitants des trois villages sollicitent leur réunion à cette commune.

Celle de Saint-Exupery, qui a une étendue de 3,869 hectares, 1,560 habitants, et un revenu en centimes additionnels de 241 fr. 25 c., ne perdra, par la distraction proposée, que 245 hectares, 112 habitants, et un revenu de 13 fr. 52 c., qui viendront accroître les ressources de Mestes, commune moins considérable.

L'opposition de Saint-Exupery n'est motivée que sur la rétractation de quelques-uns des habitants des trois villages de la demande qu'ils avaient formée de concert avec leurs co-intéressés. Mais cette rétractation, obtenue sans doute par de vives sollicitations, laisse subsister en entier l'évidence des avantages de la réunion des trois villages à la commune de *Mestes*, en lui donnant pour limite la rivière de la Diège, conformément à l'avis des conseils électifs et du préfet.

La commission vous propose l'adoption du projet.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Plancoët, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Dinan* (département des Côtes-du-Nord), *des portions du territoire des communes de Corseul, Saint-Lormel et Pluduno.*

Plancoët est un port de mer qui acquiert tous les jours une plus grande importance; ce chef-lieu de canton est tellement resserré entre les communes de Saint-Lormel, de Pluduno et de Corseul, que son territoire n'a qu'une superficie de 25 hectares, tandis que Corseul en possède une

de 5,291 ; Saint-Lormel, 410, et Pluduno, 3,275. Les deux dernières comprennent une portion des faubourgs de Plancoët, dont la population, qui s'accroît chaque jour, ne peut plus contenir dans ses étroites limites. De l'autre côté, Corseul comprend dans son territoire la rive droite du port, celle où le commerce a le plus d'activité; lorsque l'intervention de la police municipale devient nécessaire, on est obligé d'aller la requérir à Corseul, éloigné de deux myriamètres. Il était donc indispensable de réunir à Plancoët une portion du territoire de ces trois communes, et de lui donner l'importance que sa situation réclame.

Cette opération a offert peu de difficultés pour Saint-Lormel et Pluduno. Une superficie de seize hectares distraits de la première de ces communes, et dix-neuf hectares soustraits de la seconde, suffisent pour donner à Plancoët une étendue convenable de ce côté.

Des oppositions plus fortes se sont manifestées de la part de la commune de Corseul, à laquelle on demandait de plus grands sacrifices. Elle comprend dans son territoire le village de Nazareth, qui forme une paroisse séparée, qui a son église, un presbytère, un desservant, et dont les habitants tiennent beaucoup à rester réunis, à cause des grandes dépenses qu'ils ont faites pour réparer leur église, l'une des plus belles du département. Le premier projet divisait la paroisse de Nazareth en deux, dont la première, formée des sections A, B, du plan cadastral de Corseul, présentant une étendue de 739 hect. et une population de

850 habitants, suffisait à l'agrandissement de la commune de Plancoët; la seconde partie de la paroisse de Nazareth, comprenant les sections C, L, restait annexée à Corseul; le conseil municipal de cette commune, qui d'abord s'était refusé à cet arrangement, y avait consenti plus tard; mais par une troisième délibération, il avait rétracté ce consentement. Les paroissiens de Nazateth se sont opposés aussi à toute distraction de leur territoire, mais ils ont demandé avec instance que, dans le cas où on persisterait à réunir une partie de leur paroisse à Plancoët, on la comprît tout entière dans le nouveau territoire de cette dernière commune.

Le conseil général a adopté cette combinaison, d'après laquelle Corseul perdra, en étendue, 1,091 hect., en population, 1,200 habitants.

Le conseil d'arrondissement de Dinan, tout en reconnaissant la nécessité d'augmenter l'étendue du territoire de Plancoët, n'a pas cru devoir, en présence de l'opposition qu'a suscitée cette partie du projet, heurter la volonté bien prononcée des habitants de Nazareth.

Le préfet n'a adopté ni l'avis du conseil général ni celui du conseil d'arrondissement; il trouve suffisant de prendre une portion de la paroisse de Nazareth, formant les sections A, B, du territoire de Corseul.

Le Ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'État, a adopté celui du conseil général, qui a l'avantage de laisser intacte la paroisse de Nazareth, de faire concorder les circonscrip-

tions administratives et spirituelles, et de ne pas contrarier le désir le plus cher des habitants de cette paroisse.

Plancoët aura désormais 1,152 hect. de superficie et 2,035 habitants ; il restera à Corseul une étendue de 4,200 hect., et une population de 3,051 habitants.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des communes de Minzac et de Montpeyroux, canton de Villefranche-de-Longchapt, arrondissement de Bergerac* (département de la Dordogne).

Les hameaux de *Trompete*, *Belair*, *Maisonneuve* et *Legendre*, compris dans le territoire de la commune de Minzac, ont demandé à faire partie de celle de Montpeyroux, à laquelle ils sont déjà réunis sous le rapport spirituel. Ils sont très-éloignés de leur chef-lieu actuel et très-rapprochés de celui de la commune à laquelle ils désirent appartenir. Leurs habitudes, leurs relations, leurs propriétés les attirent sans cesse à Montpeyroux.

L'inspection du plan des deux communes démontre l'utilité de cette réunion, à laquelle celle de Minzac n'oppose aucun motif plausible.

Les autorités supérieures du département, le conseil général et celui d'arrondissement sont unanimes pour que la demande des quatre hameaux soit favorablement accueillie.

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à modifier la circonscription des arrondissements de Bar-le-Duc et de Verdun, sur le territoire des communes de Mondrécourt et de Heippes* (Meuse).

Le bois communal nommé *Duhaie*, de contenance de vingt-quatre hectares, appartient à Mondrécourt, commune située dans l'arrondissement de Bar-le-Duc. Ce bois forme une enclave dans le territoire de Heippes, commune située dans l'arrondissement de Verdun.

D'après les règlements sur le cadastre, cette enclave aurait dû être réunie à Heippes à l'époque des opérations cadastrales. Mais une loi spéciale est devenue nécessaire, puisqu'il s'agit de modifier les limites de deux arrondissements.

L'ingénieur en chef a proposé de céder à Mondrécourt, en compensation, quelques parties du territoire de Heippes formant une étendue de 20 hectares qui donnent aux deux communes des limites plus certaines. Elles y ont consenti ainsi que les arrondissements intéressés. Le conseil général et le préfet ont donné des avis favorables.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire six villages de la commune de Plouhinec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient* (département du Morbihan), *pour les réunir à la commune de Sainte-Hélène, même canton.*

Les habitants des villages de *Kerfrisac*, *Ma-*

gouerec, Kergourio, Lizardenec et Kergoff, dont le territoire fait partie de la commune de Plouhinec, ont demandé depuis longtemps à être distraits de cette commune pour être réunis à celle de Sainte-Hélène dont ils sont très-rapprochés. Le territoire de ces villages a une superficie de 265 hectares et une population de 110 habitants. Cette distraction déduite, il restera encore à Plouhinec une étendue de 3,565 hect. et une population de 2,427 habitants. Dans l'état actuel, ces villages sont séparés de leur chef-lieu par une distance de six kilomètres, et pour s'y rendre ils traversent le village de Sainte-Hélène qui n'est qu'à 2 kilomètres de leur domicile.

Le préfet, le sous-préfet et les conseils électifs sont unanimes sur l'utilité de la réunion des six villages à Sainte-Hélène.

La commune de Plouhinec, persistant dans son opposition, a demandé que celle de Sainte-Hélène fût réunie en entier à son territoire, ce qui est inadmissible.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

7e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des arrondissements de Senlis et de Beauvais* (Oise), *sur le territoire des communes d'Ully-Saint-Georges et de la Chapelle-Saint-Pierre.*

Le hameau de *Bois-Morel*, composé de 35 feux, renferme 110 habitants; il fait partie de la commune d'Ully-Saint-Georges, arrondissement de Senlis, et néanmoins il ne forme qu'une seule et

même rue avec le village de la Chapelle-Saint-Pierre, chef-lieu de la commune de ce nom, arrondissement de Beauvais. Réunis par leur situation, par leurs habitudes à la Chapelle-Saint-Pierre, ils le sont encore sous le rapport spirituel. Le desservant d'Ully-Saint-Georges vient célébrer l'office divin dans l'église de la Chapelle-Saint-Pierre. Les enfants nés à Bois-Morel y sont baptisés; leurs morts y reçoivent la sépulture, lorsque les chemins qui conduisent à Ully-Saint-Georges, distant de plus de 3 kilomètres, difficiles dans toutes les saisons, deviennent impraticables pendant l'hiver.

Les habitants de Bois-Morel demandent depuis longtemps que la section du plan cadastral qui comprend leurs habitations, la plus grande partie de leurs propriétés, et dans laquelle les habitants d'Ully-Saint-Georges ne possèdent que 25 hectares, soit distraite de cette commune pour être réunie à celle de la Chapelle-Saint-Pierre.

La justice de cette demande a été reconnue par les autorités administratives, par le conseil général et par le conseil d'arrondissement de Beauvais. Celui de Senlis a partagé l'opposition d'Ully-Saint-Georges. Elle n'a paru fondée ni au Gouvernement, ni à la Chambre des Députés, ni à votre commission. Une considération puissante, indépendante des intérêts des habitants de Bois-Morel et de la justice de leur réclamation, a dû prévaloir. Il n'est pas convenable que la ligne divisoire entre deux arrondissements traverse une agglomération de maisons.

Distraction faite de 235 hectares de superficie, de 110 habitants et d'un revenu de 64 fr. en centimes additionnels, il restera à Ully-Saint-Georges une étendue de 1,871 hectares, une population de 1080 habitants, et la Chapelle-Saint-Pierre qui, dans l'état actuel, ne possède qu'un territoire de 120 hectares et 193 habitants, recevra un accroissement qui lui est nécessaire.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Licharre* (Basses-Pyrénées) *à la commune de Mauléon* (même département).

La petite ville de Mauléon, chef-lieu d'arrondissement, n'est séparée de la commune de Licharre que par des limites aussi incertaines que bizarres; tantôt la ligne divisoire suit une rue dont un côté appartient à Mauléon, l'autre à Licharre; tantôt elle la traverse, et alors c'est le mur mitoyen entre deux habitations qui fixe la limite. La sous-préfecture est dans Mauléon. Les cours et dépendances de l'hôtel font partie du territoire de Licharre; et néanmoins les habitants des deux localités ont une même église, un même cimetière, des intérêts identiques, et ne forment dans le fait qu'une seule commune. Il ne s'agit donc que de rendre légale une réunion qui existe par la force des choses, et qui doit assurer à Mauléon une importance qui lui manque comme chef-lieu d'arrondissement.

Le conseil municipal de Licharre, qui d'abord s'était refusé à la réunion, en a maintenant compris la nécessité, quoique sa commune doive perdre son nom et son individualité.

Le conseil municipal de Mauléon, qui devait se montrer plus empressé d'adopter cette réunion qui augmente son territoire de 527 hectares et sa population de 403 individus, s'y est néanmoins opposé à une faible majorité.

Pour expliquer cette opposition, il faut dire que la petite ville de Mauléon se divise en deux parties, *la ville haute* et *la ville basse*. Celle-ci est contiguë aux habitations de Licharre, et sera agrandie par la réunion projetée. *La ville haute* depuis longtemps rivale de *la ville basse*, perdra une partie de son influence dans les élections municipales. Voilà le motif réel de l'opposition. Les conseillers municipaux qui ont voté contre la réunion appartiennent tous à la ville haute; ils sont en majorité. Le motif allégué est la crainte qu'ils éprouvent que le marché, seule ressource des habitants de ce quartier, soit transporté dans la ville basse.

Cette crainte n'est pas fondée, car il n'y a dans la ville basse, ni dans Licharre, aucun emplacement convenable pour un semblable établissement. D'ailleurs l'administration ne le permettrait pas.

Les autorités supérieures du département et les conseils électifs ont été unanimes pour la réunion des communes de Mauléon et de Licharre sous le nom de Mauléon, en réservant pour les

habitants de Licharre exclusivement les biens communaux qui leur appartiennent.

La commission partage cet avis. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire de la commune de Fécamp, canton de ce nom, arrondissement du Havre* (département de la Seine-Inférieure), *le hameau de la Miautrie, pour le réunir à la commune de Tourville, méme canton.*

Le hameau de la *Miautrie*, situé à l'extrémité du territoire de la commune de Fécamp, dont il fait partie, demande à être réuni à Tourville, chef-lieu de la commune de ce nom, dont il n'est séparé que par une distance de 1,455 mètres, tandis qu'il se trouve éloigné de la ville de Fécamp de 4,450 mètres. Les habitants de ce hameau contribuent, dans l'état actuel, aux dépenses du chef-lieu sans en retirer aucun avantage, telles que l'éclairage des rues, le pavage, les frais du culte, l'instruction primaire. La ville se propose d'emprunter pour établir des fontaines; il n'est pas juste que la Miautrie paie sa part de dépenses qui lui sont étrangères à cause de la distance et de la difficulté des communications.

La ville de Fécamp n'appuie son opposition sur aucun motif plausible; la diminution qu'elle éprouvera sera insensible, puisque sur une étendue de 1,523 hectares, elle n'en perdra que 60; sur une population de 9,452 habitants, elle sera privée de 15 individus seulement, et ses revenus

s'élevant en centimes additionnels à 2,013 fr. n'éprouveront qu'une diminution de 26 fr.

Par ces motifs, la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

10e PROJET,

TENDANT *à distraire une portion du territoire de la commune de Sonchamp, pour la réunir à la commune de Clairefontaine* (Seine-et-Oise).

Le territoire de la commune de *Sonchamp* a une vaste étendue qui se prolonge jusqu'aux habitations du village de *Clairefontaine*, chef-lieu de la commune de ce nom. Les limites de celle-ci sont tellement resserrées de ce côté, que les jardins des habitants n'appartiennent pas à son territoire et font partie de celui de Sonchamp.

Cette délimitation vicieuse a excité les justes réclamations de la commune de Clairefontaine. Elle a demandé avec instance que des limites plus convenables lui fussent assignées.

La commune de Sonchamp s'y est opposée selon l'usage, mais sans aucun motif qui puisse justifier son opposition.

La portion de territoire à céder à Clairefontaine a été tracée de la manière la plus équitable par l'ingénieur en chef du cadastre. Ce travail a reçu l'approbation de toutes les autorités du département. Il offre le résultat suivant : La commune de Sonchamp, qui possède en étendue 5,330 hectares, en perdra 682. Sa population sera diminuée de 50 habitants, et ses revenus de 46 fr.

53 c.; Clairefontaine, qui est une petite commune, trouvera dans cet accroissement les moyens qui lui manquent de pourvoir à ses besoins et à ses charges.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

11e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Châtellerault et de Vouneuil* (département de la Vienne), *entre les communes de Nintré et de Cenon.*

Le hameau du *Prieuré* se trouve partagé par la limite qui sépare la commune de *Nintré*, canton et arrondissement de Châtellerault, et celle de *Cenon*, canton de Vouneuil, même arrondissement. La partie du hameau qui appartient à *Nintré* est séparée de son chef-lieu par une distance d'un demi-myriamètre, et par la rivière *du Clain*, sur laquelle il existe un pont, fort éloigné du Prieuré. Ce hameau est fort rapproché du village de Cenon. Il a demandé sa réunion à cette dernière commune.

En 1836, le Ministre de l'intérieur n'accueillit pas la demande de donner pour limite aux deux communes la rivière du Clain, pour ne pas affaiblir la commune de Nintré par une diminution de population de 150 habitants. La nécessité de réunir à *Cenon* la partie du hameau du Prieuré qui dépend de Nintré, fut cependant reconnue. D'après le nouveau projet, cette distraction sera insensible pour cette dernière commune, puisqu'elle est, pour

l'étendue, de 74 ares seulement, pour la population, de 27 individus, et pour le revenu, de 1 fr. 60 c.

La commune de *Nintré* s'est néanmoins opposée à ce léger sacrifice dont la convenance est évidente.

Les autorités administratives et judiciaires, les conseils des arrondissements intéressés, le conseil général, le préfet, ont été unanimes pour le reconnaître.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 40.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ÉTIENNE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 60,000 fr. pour travaux à faire à la Bibliothèque de l'Arsenal.

MESSIEURS,

M. le Ministre des travaux publics vous a présenté un projet de loi ayant pour but de réunir dans un seul emplacement toutes les richesses littéraires de la bibliothèque de l'Arsenal, aujourd'hui divisée en deux bâtiments qui ne sont pas même contigus et qui se trouvent séparés par une rue.

La situation actuelle de ce précieux établissement offre, en effet, de graves inconvénients, et vous en jugerez, Messieurs, par le simple exposé des faits.

---

*Cette commission était composée de MM. ETIENNE, le comte D'HAUBERSART, le vicomte D'HOUDETOT, KÉRATRY, le comte DE MONTALEMBERT, le comte DE MOSBOURG, le comte PHILIPPE DE SÉGUR.

Dans l'ancienne galerie Sulli, le rez-de-chaussée est affecté à un service militaire, et les étages supérieurs contiennent la plus grande et la plus importante partie des livres, tandis que les autres se trouvent placés à la galerie des Célestins enclavée dans les bâtiments destinés au logement des troupes ; de sorte qu'il existe une caserne au-dessous d'une bibliothèque, et une bibliothèque au milieu d'une caserne.

Votre commission n'insistera pas sur ce qu'a de choquant une semblable anomalie, sur les dangers qu'elle peut offrir pour un dépôt où se trouvent réunies de grandes collections littéraires et scientifiques. La surveillance, l'ordre, la bonne distribution qu'elles exigent, faisaient dès longtemps sentir la nécessité de réformer un état de choses si vicieux. Une occasion prompte et facile d'y remédier s'est présentée, le Gouvernement l'a heureusement saisie.

Le cadre de la garde municipale ayant été augmenté, la caserne des Célestins a été mise à la disposition de la ville de Paris ainsi que la galerie qui devenait indispensable à ce service. Le conseil municipal a voté, pour cette acquisition, une somme de 1,367,636 fr. 59 c. Le prix de la galerie y est compris pour 74,479 fr. 95 c.

Mais il est d'abord nécessaire d'en retirer les livres qu'elle renferme et de mettre le rez-de-chaussée de la galerie Sulli en état de les recevoir. Consacrée jusqu'à ce jour à un service militaire, elle doit être appropriée à sa nouvelle destination.

La construction de corridors et d'escaliers de communication, l'ouverture de plusieurs entrées principales, l'établissement de salles aérées, la translation des corps de bibliothèque d'un local dans un autre, enfin tous les travaux nécessaires ont été évalués à une somme de 65,000 fr. qu'on espère même pouvoir réduire à 60,000 fr.

Ainsi cette somme sera plus que couverte par celle de 74,439 fr. 95 c. à recevoir de la ville de Paris, et cet acte de bonne administration, en remettant les choses à leur véritable place, fait cesser une confusion fâcheuse, sépare et complète deux établissements utiles, satisfait aux exigences du service militaire, répond aux vœux des amis de la science et des personnes studieuses. Il y a convenance, régularité, économie: aussi votre commission vous propose-t-elle unanimement d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

ESSIONS
° 41.
—
341.

ESSIONS
° 41.
—
341.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. COUSIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,978,000 fr. pour la construction d'un édifice à affecter à l'École normale.

MESSIEURS,

La haute utilité de l'École normale ne peut pas être contestée. Il n'y a pas de profession qui n'ait besoin d'un sérieux apprentissage; toutes les congrégations enseignantes ont eu leur noviciat; l'enseignement national doit avoir le sien.

C'est le sentiment de cette vérité qui, dans l'enfance héroïque de notre société nouvelle, inspira le plan gigantesque d'une École normale de quinze cents élèves, appelés de toutes les parties de la France pour apprendre, sous les professeurs

---

* Cette commission était composée de MM. BESSON, COUSIN, le baron DE FRÉVILLE, GAY-LUSSAC, le baron PELET DE LA LOZÈRE, le vicomte SIMÉON, le baron THÉNARD.

les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner (1). Ce que la Révolution avait conçu, l'Empire le réalisa; et le même jour et dans le même décret de 1808 où il fonda l'Université, Napoléon établit une école (2) destinée à recruter et à renouveler le corps enseignant. Chose admirable! l'héritier d'une révolution qui avait abattu toutes les corporations, quand il en vint à penser sérieusement à l'éducation de la jeunesse, entreprit de faire un corps pour ce grand objet. « *Je* « *veux*, disait-il, *un corps qui soit à l'abri des* « *petites fièvres de la mode, qui marche toujours* « *quand le Gouvernement sommeille, et dont l'ad-* « *ministration et les statuts deviennent tellement* « *nationaux qu'on ne puisse jamais se déterminer* « *légèrement à y porter la main.* » Ainsi parle Napoléon dans les instructions qu'il adressait au Grand-Maître de l'Université impériale; et ce qui d'abord n'avait semblé qu'un rêve du nouveau Charlemagne, est devenu une institution puissante, qui a survécu à son fondateur, résisté à toutes les épreuves, surmonté les inimitiés les plus redoutables et pris définitivement son rang parmi les institutions nationales. De toutes les causes qui concoururent à ce succès inouï d'un corps enseignant au XIX^e^ siècle, nulle n'a été plus efficace que l'établissement de l'École normale. Des examens publics bien organisés peuvent suffire au premier coup d'œil pour constater la capacité d'enseigner;

---

(1) Décret de la Convention du 9 brumaire an 3, art. 1 et 2.
(2) Décret du 17 mars 1808, titre XIV, art. 110 sqq.

mais il y a quelque chose qui échappe à tous les examens, quelque chose qui n'importe pas moins que les connaissances et le talent lui-même, à savoir, l'esprit même de l'enseignement et la direction qu'on lui imprime; voilà ce que nul examen ne peut donner, ce qu'il est impossible de laisser au hasard, ce qui ne peut être assuré qu'à l'aide d'une école, et pour parler comme le décret de 1808, à l'aide *d'un pensionnat normal*, où, loin du bruit du monde, sous des maîtres éprouvés et sous une discipline à la fois sévère et libérale, des jeunes gens bien choisis se forment par la théorie et par la pratique à l'exercice de leur profession future, et en même temps se pénètrent peu à peu de l'esprit du corps dans lequel ils entrent. Un pensionnat pouvait seul procurer un pareil résultat, et ce résultat a été obtenu. Ouverte en 1810, en quelques années l'École normale a élevé plusieurs générations de professeurs, profondément imbues de l'esprit universitaire, et qui le portant partout avec elles, le communiquant et le répandant, sont venues plus tard au secours de l'Université menacée, et lui ont fait un rempart de leur talent et de leur renommée. L'École normale est le fondement de l'Université; les amis et les ennemis de l'Université le savent bien. Quand on voulut la détruire en 1822, à qui s'en prit-on d'abord? à l'École normale (1). Et quand en 1828, sous une administration à laquelle le respect pu-

(1) Ordonnance de suppression de l'École normale, 6 septembre 1822.

blic demeurera toujours attaché, l'Université retrouva de meilleurs jours, que fit alors M. de Vatisménil, dont je me plais à rappeler ici le nom? Il releva l'École normale, la laissant, il est vrai, déguisée sous un nom qui n'était pas le sien (1), mais qui la dérobait à l'œil jaloux de ses puissants adversaires; en attendant la révolution de 1830 qui lui restitua son nom véritable (2), et qui successivement l'a portée à ce haut point de prospérité où elle est aujourd'hui parvenue (3).

Un établissement de cet ordre, Messieurs, demande un bâtiment qui réponde à son objet et à ses besoins. Aussi le décret impérial du 21 mars 1812 prescrivait d'ériger sur la rive gauche de la Seine un vaste édifice pour le service de l'École normale. Provisoirement, après avoir reçu quelques années l'hospitalité dans une aile du collége Louis-le-Grand, elle avait été transportée rue des Postes, dans l'ancien séminaire du Saint-Esprit, qui lui convenait admirablement par l'étendue et la disposition du local, et aussi par le voisinage du Muséum d'histoire naturelle, du Collége de France et des Facultés des Sciences et des Lettres. Aujourd'hui, après trente années d'existence et de bons services, elle se retrouve comme au premier

---

(1) École préparatoire. Cette école est de 1826, mais elle ne devait servir qu'à l'Académie de Paris. C'est M. de Vatisménil qui la développa et lui donna une certaine impulsion.

(2) Arrêté du lieutenant-général du Royaume, du 6 août 1830.

(3) *Voyez* l'ouvrage intitulé: École normale. *Règlements, Programmes et Rapports*, 1837.

jour dans un bâtiment du collége Louis-le-Grand. Y fût-elle bien, nous n'hésiterions pas à dire encore qu'un tel état de choses n'est pas convenable. Tant que l'École normale n'a point un bâtiment qui lui appartienne, son avenir n'est point assuré; et son avenir, c'est celui de l'Université elle-même. Mais il y a plus : cet asile qui lui est prêté est indigne d'elle sous tous les rapports.

Dans la rue Saint-Jacques, entre le collége Louis-le-Grand et le nouveau et magnifique Collége de France, est un vieux bâtiment délabré et qui menace ruine. Le commissaire voyer du quartier vient souvent commander d'office et d'urgence des réparations que l'on fait à la hâte et que quelques mois après il faut elles-mêmes réparer. Cette masure humide, crevassée de toutes parts, et où il n'y a pas une seule pièce qui ne soit étayée, voilà l'École normale, voilà l'école qui fournit des maîtres à tous les colléges d'un bout de la France à l'autre, et qui a produit les trois quarts peut-être du corps enseignant.

On a demandé s'il ne serait pas possible, en réparant le bâtiment actuel, d'éviter la dépense plus considérable d'une construction nouvelle.

Nous répondons qu'en principe il faut un bâtiment spécial pour l'École normale, et qu'en fait le bâtiment actuel réparé ne conviendra jamais à sa destination. L'agrandir, vous ne le pouvez, car le terrain manque. Vous êtes donc condamnés à vous renfermer dans les limites du bâtiment actuel : or, ce bâtiment qui aujourd'hui tombe en ruines, fût-il construit d'hier, ne suffirait pas à la moitié

des besoins de l'École. Les laboratoires et les cabinets de physique, de chimie et d'histoire naturelle sont insuffisants pour le nombre actuel des élèves, et ce nombre doit être considérablement augmenté. L'arrêté du 2 octobre 1840, qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres distincts, l'agrégation pour les sciences mathématiques et l'agrégation pour les sciences physiques et naturelles, établit à l'École normale, dans la division des sciences, deux sections correspondantes aux deux ordres d'agrégation; et on a reconnu que l'établissement d'une section spéciale pour les sciences physiques et naturelles à l'École normale doit avoir la plus haute influence sur l'enseignement scientifique des colléges et des facultés; mais il faut reconnaître aussi que dans le bâtiment actuel, la nouvelle section des physiciens et des naturalistes sera privée de tous les secours qui lui sont indispensables. Je ne voudrais pas, sous prétexte d'éclairer la religion de la Chambre, la fatiguer de détails dans lesquels votre commission a dû s'engager; mais il est une considération dont l'importance ne peut manquer de frapper la Chambre.

La liberté de l'enseignement promise par la Charte sera bientôt réalisée. Cette liberté multipliera le nombre des établissements particuliers de toute espèce, laïques et ecclésiastiques. Pour soutenir cette concurrence, l'Université a besoin de fortifier ses colléges, et elle ne peut les fortifier qu'en y introduisant un plus grand nombre de jeunes maîtres sortis de l'École normale. Il faut

donc qu'elle augmente le nombre des élèves de cette école; mais cette augmentation d'élèves est absolument impossible dans le local actuel. Par conséquent, il est nécessaire de construire sur un autre terrain un bâtiment nouveau qui soit approprié aux besoins de l'École, et qui lui permette de remplir sa mission dans toute son étendue.

C'est là, Messieurs, le motif qui a porté votre commission à ne point ajourner la dépense qu'entraînera la construction nouvelle. Mais votre commission a ordonné à son rapporteur de déclarer qu'il ne lui a pas fallu moins qu'un motif aussi urgent, aussi péremptoire, pour la décider à augmenter de 2 millions les dépenses publiques quand des charges si lourdes pèsent déjà sur nos finances dans le présent et dans un assez long avenir.

Reste à savoir si l'emplacement sur lequel on veut bâtir la nouvelle École normale est convenable, et si les plans présentés sont satisfaisants. L'emplacement qu'il s'agit d'acquérir est situé rue d'Ulm. La nouvelle École serait donc à peu près aussi rapprochée de la Sorbonne, du Collége de France et du Muséum d'histoire naturelle, que l'était l'ancienne École de l'Empire placée au bout de la rue des Postes. Le terrain a plus de douze mille mètres d'étendue; ainsi on pourra facilement isoler le nouveau bâtiment en l'entourant de jardins qui, à la fois, assureront sa salubrité et le défendront contre tout voisinage.

Votre commission a pris une connaissance approfondie des plans de construction qui lui ont été soumis. Ces plans sont l'ouvrage de l'ancien

directeur de l'École normale qui a déterminé lui-même les arrangements réclamés par les besoins reconnus du service, à l'aide d'un habile architecte qui est aujourd'hui celui de la Chambre des Pairs. Ils ont reçu l'approbation du Conseil royal de l'Instruction publique, celle enfin du Conseil des bâtiments civils. Le bâtiment se composera d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étage. Rien n'a été donné à l'agrément et au luxe, tout à l'utilité. Ainsi établie, la nouvelle École recevra immédiatement cent-vingt élèves. Elle pourrait au besoin en contenir cent-cinquante, ce qui est un chiffre très-élevé; car pour augmenter le nombre des élèves, il ne faut pas diminuer la rigueur salutaire des examens d'admission; il y a ici une juste mesure que la sagesse de l'administration universitaire saura garder. Cinquante nouveaux élèves répartis dans les diverses conférences accroîtront l'émulation, répandront du mouvement et de la vie dans l'École, sans exiger l'établissement de chaires nouvelles ni l'augmentation du nombre des maîtres. Tout changement au système actuel des études, toute introduction de cours nouveaux serait un mal. Il est de la plus haute importance de ne pas surcharger les élèves d'un trop grand nombre de leçons; il faut favoriser le travail personnel sous l'habile direction d'un certain nombre de maîtres choisis. C'est le travail personnel auquel était pour ainsi dire condamné chaque élève de l'ancienne École normale, dans le petit nombre de maîtres, éminents il est vrai, qu'elle possédait,

qui a tiré de chacun de ces élèves tout ce que comportait sa nature, et qui a produit ces premières générations de l'École normale que les nouvelles peuvent encore se proposer pour modèles.

Ainsi, Messieurs, les dépenses qui vous sont demandées n'en doivent pas entraîner d'autres, et d'après les devis annexés elles ne dépassent pas 1,978,000 fr., savoir :

1°. Acquisition du terrain.....	128,000 fr.
2°. Travaux de construction et d'appropriation.....	1,695,000
3°. Mobilier.....	155,000
Somme égale.....	1,978,000 fr.

Ces dépenses seront réparties sur plusieurs années; et encore elles se réduisent à peu de chose si on considère que les bonis de l'Université réservés depuis 1835, et qui se montent à une somme de 1,324,971 fr. 83 c. et forment une rente de 60,718 fr., compensent en grande partie le crédit demandé.

Quand l'empereur Napoléon créa l'Université, il la créa, Messieurs, avec tous les éléments de force que doit posséder un corps pour avoir une vie qui lui soit propre et par conséquent une longue durée. Il nous donna trois choses : 1°. Une législation générale (les deux décrets de 1808 et de 1811) qui n'admettait plus de loi nouvelle et nous permettait de faire face à toutes les circonstances au moyen d'arrêtés du Conseil et du Grand-Maître : voilà pour la législation; 2°. Le droit de

juridiction spéciale, le droit de récompenser et de punir, c'est à dire le pouvoir de nous épurer et de nous perfectionner sans cesse; 3°. Enfin, une dotation que nous pouvions accroître par nos succès et par nos économies, de telle sorte que sans demander à l'État aucun sacrifice nouveau, nous pouvions, je ne dis pas seulement suffire à tous nos besoins, mais nous agrandir successivement en proportion de nos ressources. Grâce à Dieu, l'Université conserve son droit de législation et de juridiction intérieure. Mais en 1834 elle a perdu ses finances particulières; le budget spécial a été supprimé; toutes les recettes, comme toutes les dépenses de l'Université ont été portées au budget général de l'État. Les excédants de recettes, les bonis qu'elle peut obtenir sur la rétribution universitaire, font désormais retour au Trésor, et pour établir la moindre chaire nouvelle, pour introduire le plus petit perfectionnement entraînant la moindre dépense, il faut qu'elle s'adresse aux Chambres.

Du moins quand ce changement de régime a été introduit, la justice ne permit ni d'enlever à l'Université la dotation qu'elle se trouvait posséder à cette époque, et qui figure encore au budget général des recettes, ni les bonis obtenus sur les exercices antérieurs au 1er janvier 1835; et dès lors, ces bonis, dont la somme totale n'était pas même bien connue, furent réservés pour servir à des constructions et à des améliorations à faire à des établissements universitaires. Ces bonis réalisés ont été déposés à la caisse centrale du Trésor, et plus tard employés en achats de

rentes 5 pour 100 transférées au nom de l'Université. Ces divers achats se sont élevés à la somme de 60,718 fr. Il est reconnu que cette rente appartient à l'Université, puisque son origine est due aux économies qu'elle avait faites. Le Gouvernement avait proposé d'autoriser l'Université à aliéner cette rente pour subvenir à une partie des dépenses qu'entraînera la construction de l'École normale. La Chambre des Députés a proposé de procéder par voie d'amortissement, de faire annuler cette rente par le Ministre des finances au profit de l'État, dans l'espérance que le Trésor pourra se procurer des ressources à un intérêt moindre de 5 pour 100, et par conséquent de charger l'État de la dépense totale. Dans ce dernier mode, comme dans le premier, il demeure établi que la plus grande partie de la dépense qui vous est demandée sera supportée par les anciens bonis de l'Université, et il faut reconnaître que ces bonis sont dus aux travaux et au succès des professeurs et des administrateurs de l'Université qui presque tous sont sortis de l'École normale; de sorte qu'en consacrant ces bonis à donner à cette École un bâtiment meilleur, on ne fait guère que les rapporter à leur source même.

D'ailleurs, Messieurs, nous avons la ferme confiance que l'École normale, reconnaissante des sacrifices que l'État fait pour elle dans un moment où des intérêts sacrés réclament toutes ses ressources et le forcent d'ajourner tant de dépenses utiles, redoublera de zèle pour remplir dignement l'importante mission qui lui est confiée. Permet-

tez-moi de lui rappeler du haut de cette tribune les deux questions que Napoléon, en 1813, adressait au premier directeur de l'École normale. Le conseil de l'Université lui ayant été présenté, quand vint le tour du conseiller directeur de l'École (car par une sage disposition du décret de 1808, il faut être conseiller de l'Université pour être à la tête de l'École normale) Napoléon ne lui fit que ces deux questions : « L'esprit de « travail est-il dans l'École normale? » Et sur la réponse satisfaisante du chef de l'École qui lui exposa le plan de nos études, l'Empereur lui adressa cette autre question ou plutôt cette leçon : « Monsieur, ne faites pas des beaux esprits et des « académiciens, faites des régents et des profes- « seurs. » Tel est en effet l'objet spécial de l'École normale. A l'Institut est confié l'avancement et le progrès de toutes les connaissances humaines; à l'Université, la propagation de celles qui sont arrivées à ce degré de certitude et d'utilité pratique qui permet de les enseigner au nom de l'État. L'Institut et l'Université sont deux grandes institutions qui se soutiennent l'une l'autre, mais qui diffèrent et qui doivent différer dans l'intérêt général. L'Institut travaille pour la gloire de l'esprit humain, l'Université travaille pour la jeunesse. Les membres de l'Université sont de vrais magistrats préposés à l'éducation des esprits et des âmes, chargés de former des esprits sains et des âmes honnêtes, sensibles à tout ce qui est beau comme à tout ce qui est bien. Il faut que l'École normale imprime de bonne heure ces maximes dans l'esprit

des jeunes maîtres : il faut qu'elle leur apprenne que l'Université participe à la fois de la magistrature et du sacerdoce; que la science ne lui suffit pas, qu'un peu de vertu y est nécessaire; et qu'enfin un grand corps ne peut vivre et prospérer que par l'amour et le dévouement de tous les siens.

Votre commission à l'unanimité vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

RESSIONS

No 42.

—

1841.

F

r
c
d
d
l

j
s
c

—

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. PERSIL, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux ventes judiciaires des biens immeubles.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif aux ventes judiciaires, voté par vous dans le cours de la session dernière, et adopté dans celle-ci par la Chambre des Députés, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Ainsi que l'a dit M. le Garde des sceaux, ce projet diffère peu de celui qui avait obtenu votre assentiment dans la session de 1840. Quelques changements de rédaction qui, en général, ont le

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, BOURDEAU, le baron DAVILLIER, FÉLIX FAURE, LAPLAGNE-BARRIS, PERSIL, ROSSI.

mérite de donner plus de clarté à la disposition et auxquels par conséquent nous vous proposons d'accorder votre assentiment; un très-petit nombre de dispositions nouvelles, ou plutôt de modifications peu importantes en elles-mêmes et dans leurs conséquences; enfin quelques déplacements d'articles qui ajoutent à l'unité et à l'harmonie du texte: voilà, en résumé, les différences que votre commission a signalées entre le projet si consciencieusement élaboré à la session dernière et celui qui vient d'obtenir les suffrages de la Chambre des Députés. Mais, pour le but que ce projet se proposait, c'est-à-dire une plus grande facilité dans les emprunts hypothécaires, amenée par la simplicité des formes et leur rapidité, par l'économie des frais, par la facilité de réaliser l'hypothèque et d'empêcher son altération et son amoindrissement; mais pour le système nouveau qui, en supprimant l'adjudication préparatoire et les répétitions illusoires d'une publicité déjà bien assurée, rapproche et lie entre eux tous les actes indispensables à la poursuite; mais le soin d'appeler les adjudicataires sérieux et de les amener, par l'irrévocabilité même des titres qu'ils recevraient de la justice, à élever leur prix à la valeur vénale des immeubles adjugés, voilà ce que la Chambre des Députés n'a pas critiqué, et ce qui, avec l'assentiment du Gouvernement, pourra incessamment recevoir le caractère de la loi.

L'attention de votre commission n'a été appelée à se fixer, par la discussion, que sur onze articles qui ne lui ont pas paru suffisamment étudiés. Ce

sont les articles 681, 684, 692, 710, 717, 728, 838, 956, 964, 965 et 973. M. le Garde des sceaux vous avait déjà signalé l'article 717 en présentant la loi; et c'était le plus important de tous, puisque, avec les modifications que la Chambre des Députés avait fait subir à cet article, elle altérait un des grands principes de la loi, celui qui, à notre avis, devait servir à attirer les adjudicataires par la confiance attachée à leurs titres. Les autres articles sont sans doute moins importants, mais ils ont paru à votre commission susceptibles d'amélioration qu'il n'eût pas été sage de ne pas leur faire subir. Nous espérons que les motifs qui nous ont dirigés obtiendront votre assentiment, et ensuite celui des deux autres pouvoirs.

Par l'article 681, vous aviez prévu le cas où les immeubles saisis ne seraient pas loués : le saisi devait en conserver la possession, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en eût été autrement ordonné, par le président du tribunal, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers. Ceux-ci pouvaient faire faire la coupe et la vente des fruits pendants par racines, s'ils y étaient autorisés *par ordonnance du président rendue sur simple requête.* ART. 681.

Partout, dans toutes les dispositions du projet que vous avez adopté, se révèle cette pensée, éviter les frais, abréger les incidents, ne pas enter un procès sur un autre procès. Ce but était atteint par la confiance que vous accordiez au magistrat placé à la tête du tribunal qui décidait en l'absence du

saisi comme du poursuivant. Seulement vous vous étiez crus obligés de leur laisser le droit d'appel. Cette garantie n'a pas paru suffisante à la Chambre des Députés. Entraînée par la rigueur du principe très-contestable, d'ailleurs, qu'on ne pouvait pas dépouiller le saisi de l'administration de ses biens sans l'appeler et sans l'entendre, elle a exigé que le président du tribunal ne prononçât sur la continuation de l'administration et la coupe des fruits que *dans la forme des ordonnances de référé :* ce qui rend indispensable une assignation au saisi comme au poursuivant, des plaidoiries, enfin un procès d'autant plus sérieux, qu'il portera presque toujours sur la personne du saisi dont la capacité, la moralité et souvent l'amour-propre seront seuls mis en jeu.

Par une conséquence logique de cette rigidité de principes relatifs aux droits du saisi, la Chambre des Députés, appelée à déterminer dans le même article 681 les formalités à suivre pour la vente des fruits, a décidé qu'elle n'aurait lieu que dans la forme ordinaire, par le ministère *d'officiers publics*, avec tout le cortége d'affiches et d'annonces propres à donner de la publicité et à amener de nombreux acquéreurs.

Tout en reconnaissant la nécessité de ces formes pour tous les cas où la saisie aurait embrassé de nombreux immeubles et occasionné la vente d'une certaine quantité de fruits, vous aviez voulu laisser au président du tribunal les moyens d'économiser les frais que la poursuite occasionnerait à la petite propriété, aux choses de peu d'importance,

dont la valeur serait absorbée par les droits du fisc et le salaire des officiers ministériels.

Votre commission ne peut que vous proposer de persévérer dans les résolutions contenues dans l'article 681 voté à la session dernière.

Elle ne pense pas qu'après la saisie, l'administration doive nécessairement rester au débiteur. Ce n'est que par une faveur presque toujours nuisible, parce qu'elle perpétue les regrets et donne lieu aux mauvais incidents auxquels le saisi n'aurait peut-être jamais songé si la saisie lui eût enlevé la possession; c'est, disons-nous, par faveur, par condescendance et presque par faiblesse que le saisi est laissé en possession comme séquestre judiciaire. Si la justice vient à lui retirer cette possession, ce n'est pas, absolument parlant, d'un droit qu'elle le dépouille; elle le ramène purement et simplement au droit commun, ce qu'elle peut faire sans lui et sans l'appeler. La saisie a placé l'immeuble sous la main de la justice. Par cette main mise la justice doit être autorisée à disposer de l'administration sans la participation du saisi ni du poursuivant, et pourvu qu'ils trouvent dans la faculté d'interjeter appel le moyen de faire réparer l'erreur ou l'excès d'indulgence du magistrat, ils ne doivent pas prétendre à autre chose.

Ajoutez qu'en persévérant dans cette opinion vous tendez de plus en plus vers le but du projet, son principal objet, qui est la simplification des formes et la diminution des frais. Avec le changement admis par la Chambre des Députés, il y aura

presque toujours un procès sur le mode d'administration. Le saisi et le poursuivant assignés en référé feront paraître chacun un avoué; on plaidera en première instance et souvent en appel. Il y aura des ordonnances et des arrêts dont les frais seront sans doute imperceptibles dans les grandes poursuites, mais qui absorberont les petites propriétés et tomberont en définitive sur le dernier créancier, qui verra ainsi amoindrir ou absorber son gage. Votre commission n'aurait pas hésité à adopter ce mode malgré ses inconvénients, si les intérêts du saisi et du poursuivant ne lui eussent pas paru suffisamment garantis par la décision du président, rendue sur simple requête, avec faculté d'appel. Elle a trouvé dans la prudence et la sagesse du magistrat, comme dans la perspective du recours à la cour royale, des raisons suffisantes de rester dans la simplification des formes pour lesquelles vous vous êtes déjà prononcés.

Les mêmes considérations ont dirigé votre commission dans le choix du mode de vente des fruits récoltés sur l'immeuble saisi. A ne voir que la rigueur des principes, cette vente devrait toujours avoir lieu *aux enchères* par l'intermédiaire *d'officiers publics,* avec affiches, publications, annonces, procès-verbaux. C'est pour ce mode que s'est prononcée la Chambre des Députés, et il devra toujours être suivi, malgré l'énormité des frais qu'il entraîne, quand il s'agira de riches récoltes pour lesquelles ces frais, tout énormes qu'on les suppose, ne seront qu'un imperceptible accessoire; mais il ne nous a pas paru également raison-

nable de tenir rigoureusement à ces règles quand la valeur de la récolte est minime et que toute dépense pourrait en affaiblir considérablement ou même en absorber le produit, au détriment des créanciers et du saisi lui-même. En s'en rapportant au président du tribunal, comme vous l'aviez déjà fait, et en disant que les fruits seront vendus *aux enchères* ou *de toute autre manière* autorisée par le président, vous ne ferez rien que de fort raisonnable et que n'ait demandé depuis longtemps la pratique éclairée des affaires. On gémit, dans nos campagnes, de voir les produits d'un modeste héritage qui, de gré à gré, ou suivant la mercuriale, auraient pu être vendus sur place ou au marché le plus voisin 40, 50, ou 100 fr., utilement appliqués aux intérêts de la créance du poursuivant, et souvent en à-compte sur le capital, se réduire à rien ou presque rien à cause des droits du fisc, des frais d'affiches, d'annonces, et des rétributions allouées aux officiers ministériels. Ou nous devons renoncer aux économies vers lesquelles nous tendons et qui sont dans le vœu de tout le monde, ou il faut s'en tenir à la distinction que la justice sera autorisée à faire d'après les circonstances. Votre commission vous propose de prendre ce dernier parti et de rétablir l'article 681 d'après ces bases.

La rédaction adoptée par la Chambre des Dé- Art. 684.
putés, de l'article 684, a amené un nouvel examen de ses dispositions, au sein de votre commission.

Il s'agissait des baux qui n'ont pas acquis date

certaine, avant le commandement. L'article 691 du Code de procédure portait : « La nullité *pourra* « *en être prononcée*, si les créanciers ou *l'adjudi-* « *cataire* le demandent. » L'art. 684 du projet présenté l'année dernière, et adopté par vous sans discussion, contenait la même disposition. A la Chambre des Députés, une rédaction nouvelle a prévalu : d'une part on a converti la faculté de demander la nullité qui pourrait être accordée ou refusée suivant les circonstances, en une *nullité de droit, nullité absolue*, que la justice ne pourra pas se dispenser de prononcer si *les créanciers* ou *l'adjudicataire* le demandent. De l'autre part, si l'exécution des baux avait commencé avant le commandement, elle ne pourrait cesser que par le congé à donner au fermier dans les délais fixés par l'usage des lieux, conformément aux articles 1736 et 1774 du Code civil.

Cette double résolution n'a pas paru à votre commission conforme aux véritables principes du droit.

Une disposition qui était dans le Code de procédure, et que vous aviez maintenue sans discussion, nous a d'abord frappés. Elle concerne *l'adjudicataire.* Nous nous sommes demandé pourquoi le projet s'occuperait ici de ses droits? s'il s'agit de la période qui précède l'adjudication, et du temps où il importe de rendre nette et disponible la possession de l'immeuble offert aux amateurs, il n'y a pas encore d'adjudicataire et il ne convient pas dès lors de déterminer ses droits relativement à des locataires et fermiers. Après l'adjudication

toute décision nouvelle à cet égard serait superflue en présence de la disposition de l'article 1743 du Code civil qui n'interdit à l'acquéreur le droit d'expulser le locataire ou fermier que lorsque celui-ci a un bail authentique ou dont la date est certaine. Tous les autres baux sont comme s'ils n'étaient pas. L'adjudicataire n'a pas besoin de demander la nullité, et sous le prétexte de lui accorder un droit on l'astreindrait à un procès auquel il n'a pas besoin de recourir, d'après les dispositions du Code civil; il lui suffira de donner congé aux époques déterminées par l'usage, conformément aux articles 1736 et 1774 que nous venons de citer, pour faire cesser la jouissance du preneur.

Ainsi le nom de l'adjudicataire doit être rayé de l'article 684 : ses dispositions ne concernent que les créanciers du saisi.

A l'égard de ceux-ci la question que soulève sa nouvelle rédaction peut être posée de la manière suivante : La nullité des baux n'ayant pas date certaine avant le commandement, sera-t-elle absolue, obligée, de façon que le tribunal ne puisse pas se dispenser de la prononcer, même lorsqu'il reconnaîtra qu'il y avait eu entière bonne foi de la part des parties? ou au contraire n'aura-t-elle lieu qu'en cas de fraude? La rédaction qui a prévalu à la Chambre des Députés porte « les baux « *seront* annulés. » Le Code de procédure et l'article conforme que vous aviez adopté disposaient que la nullité *pourrait* être prononcée si les créanciers le demandaient. Cette dernière opinion à

paru à votre commission plus conforme aux principes généraux du droit et à la raison. Il n'est pas défendu de faire des conventions verbales ou sous signature privée; ceux qui les font s'exposent à voir nier les unes, et à restreindre aux signataires et à leurs ayant-droit l'effet des autres : mais quand elles sont avouées elles doivent recevoir leur exécution, si d'ailleurs elles ne sont pas entachées de fraude; il n'y a que les tiers à qui il ne soit pas permis de les opposer, à cause des difficultés qu'ils pourraient rencontrer à découvrir la fraude; mais ici les créanciers ne sont pas ce que la loi appelle des tiers; ils représentent le saisi, ils n'ont pas plus de droits que lui, et ils ne sauraient, de leur chef, prétendre à une nullité qui lui serait interdite. Les créanciers n'ont d'autres droits que ceux de l'article 1167 du Code civil qui les autorise *en leur nom personnel* à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits. L'ancien article du Code de procédure ne faisait pas davantage pour eux; et la pratique n'a jamais signalé d'inconvénients. Comment, en effet, en aurait-il existé avec l'art. 1743 du Code civil, qui autorise l'adjudicataire à ne pas reconnaître les baux sans date certaine? On n'aurait intérêt à les déclarer nuls *à priori* qu'autant que par la modicité du prix ou la nature des conditions souscrites en faveur du preneur, la valeur de l'immeuble saisi se trouverait atténuée. Or l'article 1743 a pleinement obvié à cet inconvénient en autorisant l'adjudicataire à expulser le fermier.

Le dernier paragraphe de cet article, encore ajouté par la Chambre des Députés, ne nous a

pas paru non plus de nature à être adopté. Il prévoit le cas où le bail serait annulé après avoir reçu un commencement d'exécution, et alors il propose d'appliquer les articles 1736 et 1774 du Code civil, relatifs à la sortie du preneur aux époques déterminées par les usages des lieux. Il nous a paru que ce serait à la fois annuler et valider le bail; le valider pour tout le temps nécessaire à l'expulsion, l'annuler pour les temps postérieurs; le bail, déclaré nul, ne doit laisser aucune trace, et, s'il y en a d'inévitables à cause de son commencement d'exécution, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en régler les suites; la loi n'a pas besoin d'intervenir, le juge connaît seul de l'exécution de ses jugements.

Par ces considérations, votre commission a pensé que la nouvelle rédaction de l'art. 684 ne devait pas être admise et que celle du Code de procédure était préférable. En conséquence, elle vous propose de rétablir l'article 684, voté à la session dernière, en en retranchant seulement la désignation de l'adjudicataire.

L'article 692 relatif à la sommation à faire à tous les créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges a été adopté par la Chambre des Députés, et il vous est représenté par le Gouvernement tel que vous l'aviez vous-mêmes voté dans la session dernière. Si nous sommes obligés de vous en entretenir de nouveau, c'est à l'occasion d'un paragraphe additionnel que doit nécessiter la nouvelle rédaction de l'article 717. ART. 692.

Ce dernier article a pour objet de déterminer les effets de l'adjudication vis-à-vis de l'adjudicataire. Après avoir dit avec le Code de procédure que l'adjudication ne transmettait pas à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, vous aviez ajouté une disposition spéciale relative à l'action résolutoire des anciens vendeurs non payés de tout ou de partie de leur prix. Par cette disposition, vous mettiez l'adjudicataire à l'abri de l'action résolutoire, à moins qu'elle n'eût été formée avant l'adjudication ou réservée dans le cahier des charges ou par des notifications faites au poursuivant, aussi antérieurement à l'adjudication.

En adoptant ce principe de la libération de l'action résolutoire en faveur de l'adjudicataire, la Chambre des Députés l'a néanmoins considérablement restreint. Elle a voulu que cette action pût encore être formée après l'adjudication et jusques à la clôture de l'ordre toutes les fois que les droits des vendeurs créanciers de tout ou partie du prix auraient été conservés par l'inscription du privilége, ou mentionnés dans le cahier des charges, ou dénoncés au poursuivant avant l'adjudication.

Le Gouvernement n'a pas paru disposé à adopter cet amendement. Dans son exposé des motifs, M. le Garde des sceaux en a fait une critique raisonnée qui a pleinement convaincu votre commission des inconvénients qu'il rencontrerait dans l'exécution, et dont le moindre serait de rendre stérile l'innovation introduite à cet égard. Ce

que vous aviez voulu en mettant un terme à l'action résolutoire, et en ne l'autorisant plus après l'adjudication, c'était encourager les adjudicataires, et éviter de les éloigner par la crainte de se voir dépouillés après l'adjudication, après la clôture de l'ordre, et même après le paiement fait en exécution des bordereaux de collocation. L'amendement adopté par la Chambre des Députés les mettrait bien à couvert de toute action de cette nature formée après la clôture de l'ordre, mais rien ne les protégerait durant les temps antérieurs. L'adjudication, dans leurs mains, serait un titre précaire : la menace ou l'inquiétude de la résolution serait incessante. Qui voudrait se rendre adjudicataire sous de pareilles conditions ? ce seraient, comme aujourd'hui, ceux qui achètent à vil prix et qui établissent leur fortune sur la ruine du débiteur et des créanciers. Les adjudicataires sérieux et sincères (et ce sont ceux-là qu'il faut uniquement favoriser) s'éloigneraient parce qu'ils ont des capitaux à placer à des époques certaines, et qu'ils ne voudraient pas consentir à les garder durant les longues phases des procès en résolution. Les bienfaits de la loi nouvelle seraient, sinon perdus, au moins considérablement affaiblis.

L'amendement de la Chambre des Députés aurait un autre inconvénient. Il réserve au vendeur qui a pris une inscription pour la conservation de son privilége le droit de former sa demande en résolution jusqu'à la clôture de l'ordre. Ce droit est en contradiction avec celui qu'il exerce

dans la poursuite de saisie immobilière. L'un vient détruire l'autre. En effet, dès que le vendeur créancier inscrit est appelé comme les autres créanciers hypothécaires et privilégiés, pour être présent au dépôt du cahier d'enchères, l'approuver ou le contredire, il devient partie dans la poursuite immobilière. C'est pour lui comme pour les autres créanciers que le saisissant poursuit. S'il est négligent, le vendeur peut se faire subroger. Il faut son consentement comme celui de tous les autres pour rayer la saisie. On peut dire que c'est lui qui fait vendre l'immeuble tout aussi bien que le poursuivant et les autres créanciers. L'autoriser après cela à demander la résolution de l'adjudication, c'est admettre, contre toute morale, qu'il puisse détruire son propre titre et trahir la foi publiquement promise aux tiers invités par lui à se rendre adjudicataires. Sa présence à l'adjudication, la part qu'il y a prise, le silence qu'il a gardé sur son droit spécial, tout concourt à démontrer qu'il avait opté par là pour le privilége attaché à sa créance et renoncé à l'action résolutoire.

Néanmoins votre commission, pour éviter jusqu'à la possibilité d'une surprise, et pour mettre le vendeur toujours en demeure d'exercer son droit en connaissance de cause, n'a pas hésité à adopter une mesure qui devait lever tous les scrupules.

Dans la sommation de prendre communication du cahier des charges faite à chaque créancier inscrit en vertu de l'article 692, au vendeur

comme aux autres, on joindrait, mais pour le vendeur seul, cette déclaration formelle : « Qu'à « défaut par lui de former sa demande en réso- « lution et de la notifier au greffe avant l'adjudi- « cation de l'immeuble, il sera définitivement « déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de « faire prononcer cette résolution. » Si après un pareil avertissement le vendeur a gardé le silence et laissé prononcer l'adjudication, il ne se rencontrera évidemment personne qui puisse nous reprocher d'avoir sacrifié ses droits; le vendeur y aura lui-même renoncé. C'est la présomption légale que nous vous proposerons de laisser dans l'article 717, en inscrivant dans un paragraphe additionnel à l'article 692, l'avertissement ou la mise en demeure que nous venons d'expliquer. Nous avions d'abord regardé comme inutile de porter aussi loin nos précautions; mais comme c'était dans ce sens que nous interprétions le silence du vendeur après la sommation, nous n'avons pas hésité à vous proposer de le dire dans un article formel.

L'article 717 auquel nous passons immédiate- ART. 717.
ment, quoique nous ayons à revenir sur l'article 710, s'expliquera avec facilité en présence des développements dans lesquels nous avons été forcés d'entrer. La Chambre connaît déjà les trois propositions en discussion. Par l'une, la Chambre des Députés autoriserait l'action en résolution jusqu'à la clôture de l'ordre, toutes les fois que le vendeur aurait pris inscription ou fait mentionner

ses droits dans le cahier des charges, ou qu'il les aurait dénoncés au poursuivant. Nous venons de démontrer le vice de cette proposition. Ce serait éloigner les véritables et sérieux adjudicataires que de les exposer aussi longtemps aux incertitudes, aux menaces, aux inquiétudes d'un procès en résolution. Le saisi et ses créanciers feraient les frais de ces tribulations. L'immeuble ne serait vendu qu'à vil prix; il n'atteindrait jamais sa valeur réelle, tant qu'au moment de l'adjudication toutes les situations ne seraient pas irrévocablement arrêtées. La seconde proposition, qui est celle que vous aviez sanctionnée à la dernière session, avait un peu de cette indécision que nous reprochons au projet de la Chambre des Députés, puisqu'elle autorisait l'action résolutoire après l'adjudication, quand de simples réserves avaient été faites dans le cahier des charges ou par des notifications au poursuivant. Ce système avait un grand vice, c'était de faire passer outre à l'adjudication, malgré les réclamations du vendeur. L'adjudication ne pouvait pas être sérieuse. La vileté du prix n'en aurait fait qu'un ruineux pacte aléatoire dont toutes les chances auraient tourné à la ruine du saisi et des créanciers. Le troisième système dont l'idée si naturelle appartient à la commission de la Chambre des Députés, et pour lequel M. le Garde des sceaux a paru faire des vœux, consisterait à n'autoriser la résolution du contrat, à défaut du paiement, de tout ou de partie du prix encore dû aux anciens vendeurs, qu'autant que la demande en aurait été formée et no-

tifiée au greffe avant l'adjudication. Une simple inscription ou des réserves n'empêcheraient pas l'adjudication, et une fois faite, le vendeur originaire ne pourrait plus l'attaquer. Il aurait à s'imputer de n'avoir pas surveillé ses droits, de ne les avoir pas exercés de la manière et dans les délais fixés par la loi. Dans la nécessité de se prononcer entre le vendeur négligent, quelquefois, trop souvent d'intelligence avec le saisi, et l'adjudicataire de bonne foi auquel il n'y aurait à reprocher que de s'être fié à une vente judiciaire, il n'y aurait pas à balancer, surtout après l'avertissement que recevrait le vendeur, en exécution du paragraphe additionnel que nous venons de vous proposer d'insérer dans l'article 692.

Dans le cas où le vendeur aurait formé et notifié sa demande en temps utile, il ne serait pas passé outre à l'adjudication. Un délai serait fixé par le tribunal pour le jugement de l'action résolutoire dans laquelle pourrait intervenir le poursuivant, et ce ne serait qu'autant que le vendeur ne ferait pas juger son action dans les délais fixés et dans celui qui pourrait être ultérieurement accordé s'il y avait de justes et puissantes raisons, qu'il serait passé outre à l'adjudication, laquelle serait alors, comme dans le premier cas, définitive et incommutable.

C'est dans ce sens que votre commission a rédigé le nouvel art. 717. En le rapprochant de l'article 692, il sera facile de vous convaincre des motifs qui doivent vous porter à les accueillir favorablement l'un et l'autre.

ART. 710. L'étude que votre commission a faite de l'ensemble du projet a appelé son attention sérieuse sur la matière des surenchères à la suite des ventes judiciaires. Trois articles y avaient pourvu : l'article 708 pour les adjudications sur saisie immobilière, l'art 964 dont les deux dernières dispositions prendraient, ainsi que nous le dirons plus tard, le n° 965, pour les ventes des biens de mineurs, et l'art. 973 pour les adjudications sur licitation. Ces deux derniers articles ont prévu le cas où, après la notification que l'adjudicataire aurait faite aux créanciers inscrits en exécution de l'art. 2183 du Code civil, ces créanciers voudraient faire une surenchère du dixième comme les y autorise cet article 2183, et ils le leur ont interdit positivement par une disposition générale ainsi conçue : « Lorsqu'une seconde adjudication « aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, au- « cune autre surenchère des mêmes biens ne « poura être reçue. » Nous n'avons pas besoin d'en dire les motifs; la nécessité de finir, de fixer la propriété, et par cette perspective d'encourager les adjudicataires, l'avantage de mettre un terme à cette masse ruineuse de frais qui se prélève sur le gage commun, expliquent clairement la sage prévoyance du projet. Mais cette disposition n'a pas été étendue à la surenchère dont parle l'art. 708, relative à l'adjudication sur saisie immobilière. Ne conviendrait-il pas de dire, comme pour les art. 964 et 973, qu'après la nouvelle adjudication aucune autre surenchère ne pourra être reçue? Si la loi gardait le silence, on serait autorisé

à réserver aux créanciers, surtout à ceux qui ont des hypothèques légales que l'adjudication ne purge pas, et auxquels des notifications devront toujours être faites, le droit de surenchère du dixième autorisé par l'art. 2183 du Code civil. Comme telle ne peut pas être votre intention, et que la commission l'a positivement repoussée, nous vous proposons, en son nom, de placer à la suite de l'article 710, et sous le même numéro, une disposition semblable à celle qui termine le nouvel article 965. De cette manière, après avoir déterminé les formes de l'adjudication à laquelle doit donner lieu la surenchère du sixième, vous diriez nettement qu'aucune autre surenchère ne sera reçue. Cela embrasserait, comme dans les articles 965 et 973, la quotité de la surenchère, les créanciers comme les autres personnes qui auraient tardivement formé la résolution d'acquérir l'immeuble. On saura par là que le droit de dépouiller l'adjudicataire à la suite de la seconde adjudication est épuisé, et qu'à partir de cet acte son droit est incommutable.

A l'article 728, relatif aux nullités qui seraient demandées contre la procédure de saisie immobilière, votre commission vous propose de rétablir un paragraphe qui ne se trouve plus dans le projet. Ce paragraphe était destiné à tracer la marche à suivre en cas de rejet des moyens de nullité. Nous nous sommes convaincus par la lecture attentive du travail de la commission de la Chambre des Députés qui en demandait l'adoption, et par

Art. 728.

celle du *Moniteur*, que le retranchement de ce paragraphe n'est dû qu'à une omission de copiste. En vous en proposant le rétablissement, nous ne ferons donc que vous fournir l'occasion de réparer une erreur.

ART. 838. Nous ignorons s'il en a été de même d'un autre paragraphe qui formait la dernière partie de l'art. 838 *bis* du projet adopté à la session dernière. Dans la louable pensée de faire disparaître la répétition d'un même numéro, la Chambre des Députés a fait passer dans l'article 838 la première disposition de l'article 838 *bis*, et, comme le lui proposait sa commission, elle a supprimé la seconde, qui était ainsi conçue :

« Les effets de l'adjudication, à la suite de su-
« renchère sur aliénation volontaire, seront ré-
« glés à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire
« par les dispositions de l'article 717 ci-dessus. »

Nous avons cherché dans le rapport les motifs de cette suppression ou de cette omission. En face du texte du projet nous avons bien trouvé ce mot *supprimé*, mais dans le rapport, page 65, nous lisons le passage suivant :

« Après l'épreuve d'une adjudication à la suite
« d'une surenchère en vente volontaire, l'im-
« meuble étant censé avoir atteint son juste prix,
« toute nouvelle surenchère sera interdite, soit
« qu'un créancier ayant hypothèque légale voulût

« l'exercer, soit qu'un créancier inscrit en eût « aussi la prétention, dans le cas d'une notifica- « tion postérieure du contrat d'acquisition. *Enfin « l'adjudicataire n'aura pas à craindre l'action « en résolution.* »

Loin de faire supposer la suppression du paragraphe dont nous entretenons la Chambre, ces derniers mots semblent au contraire en démontrer l'absolue nécessité, à moins que la pensée du rapporteur et de la commission n'allât jusqu'à donner, relativement à l'action résolutoire, le même effet au silence de la loi qu'à son texte précis. Nous ne l'avions pas cru, et nous pensons encore que la nouvelle législation, en s'écartant du droit commun relativement aux effets de l'adjudication sur saisie immobilière, ne pourrait être étendue aux adjudications à la suite de surenchère sur vente volontaire que par une disposition expresse et formelle. Il serait même aujourd'hui d'autant plus essentiel de ne pas l'omettre, cette disposition, que les vendeurs originaires, encore créanciers de tout ou partie du prix, n'étant pas parties appelées à la poursuite de surenchère, et aucune notification ne leur ayant été faite dans le sens surtout de l'avertissement spécial que nous avons proposé sur l'article 692, rien ne serait plus facile que de contester l'analogie que l'on veut établir entre les deux adjudications, entre l'adjudication à la suite de saisie immobilière où les créanciers inscrits, le vendeur comme les autres, sont appelés et avertis, et l'adjudication sur surenchère en

vente volontaire, qui reste presque étrangère aux créanciers. Pour que toutes les deux produisent le même effet, notamment vis-à-vis des vendeurs originaires, il faut le dire, sous peine de laisser subsister un doute qui entraînerait infailliblement de graves et difficiles procès.

Nous avons fait des recherches dans le *Moniteur* pour savoir dans quel sens la discussion générale et publique avait entendu faire cette suppression, et voici tout ce que nous y avons trouvé :

« M. LE PRÉSIDENT : Je consulte la Chambre sur « le dernier paragraphe de l'article 838 *bis*. Le « Gouvernement consent au retranchement de ce « paragraphe, mais je dois le mettre aux voix pour « la régularité. — Le paragraphe est rejeté. »

Si votre commission n'avait pas trouvé ces mots dans le rapport fait à la Chambre des Députés : — « L'adjudicataire n'aura pas à craindre l'action en « résolution — », elle aurait interprété la suppression de l'article dans un sens absolument tout contraire ; elle aurait pensé qu'en ne le laissant pas subsister dans la loi, la Chambre des Députés avait manifesté la volonté de conserver au vendeur l'action résolutoire, après l'adjudication à la suite d'une surenchère faite sur vente volontaire. D'autres pourraient adopter la même interprétation malgré l'avis peut-être trop laconiquement exprimé du rapporteur. Ils s'appuieraient sur le droit commun qui jusqu'ici n'a fait dépendre l'exercice de l'action résolutoire d'aucune condition, qui la laisse à la disposition du vendeur, à

travers toutes les ventes volontaires et judiciaires que l'immeuble pourrait subir. Le paiement du prix aux anciens vendeurs, la renonciation ou la prescription, voilà les seuls obstacles que rencontrait cette action ; et si la loi nouvelle introduit une exception en faveur de l'adjudication sur saisie immobilière, cette exception, par sa nature même d'exception, serait limitée à cette adjudication et ne pourrait s'étendre aux adjudications à la suite de surenchère, si la loi n'en contenait l'exprès commandement. Aucune raison n'expliquerait cette réticence. Il y a toujours de l'avantage à dire dans la loi elle-même toute sa pensée, et ici c'est un devoir puisque le silence entraînerait de nombreux procès. Nous ne devons pas être détournés de rétablir cette disposition dans l'article 838 par les raisons que nous avons prêtées à ceux qui voudraient encore maintenir l'action résolutoire, après l'adjudication à la suite de surenchère sur vente volontaire. Tous les créanciers ont été prévenus par la dénonciation. Le vendeur, s'il était inscrit, a été mis en demeure, comme les autres, de faire son option, et, s'il a gardé le silence, ou si, par son défaut d'inscription du privilége, il a négligé ses droits, il n'en doit imputer la perte qu'à lui-même. Entre lui et l'adjudicataire, qui n'a rien à se reprocher, la loi n'a pas à hésiter. Le but de la loi nouvelle est d'encourager les adjudicataires par la sécurité que doit offrir la présence de la justice, et comme la surenchère du dixième fait de la vente originairement volontaire une vente forcée, dans toute l'étendue de cette expression, l'adjudication, qui

en est le dernier terme, doit avoir les mêmes effets que l'adjudication intervenue à la suite d'une saisie immobilière. C'est là qu'il faut puiser la différence que vous aurez remarquée entre cette adjudication et celle qui aurait lieu à la suite d'une surenchère du sixième sur vente de biens de mineurs ou de licitations entre majeurs. Cette surenchère ne change pas le caractère de la vente qui reste toujours vente volontaire. Les créanciers y sont étrangers. L'adjudicataire comme l'acquéreur leur doit les notifications, et voilà pourquoi ils conservent tous leurs droits, tant ceux de résolution que les droits attachés à l'action hypothécaire. Il n'y aura d'exception après la promulgation de la loi actuelle, que pour la surenchère du dixième qui leur sera interdite à cause de ce principe que nous vous proposons d'introduire que *surenchère sur surenchère ne vaut.*

Par ces considérations, votre commission vous propose, Messieurs, d'étendre le principe de l'article 717 aux adjudicataires, à la suite de surenchère du dixième sur vente volontaire, et, par le rétablissement du dernier paragraphe de l'article 838 *bis* que vous aviez voté à la dernière session, de décider que l'action en résolution du vendeur, créancier de tout ou de partie du prix, ne pourra plus être exercée, après cette adjudication. Cette disposition formerait le dernier paragraphe de l'article 838.

ART. 956. Nous n'avons plus, Messieurs, qu'à vous entretenir de la suppression prononcée par la Chambre

des Députés de l'article 957 de l'ancien projet. Les premières dispositions de cet article relatives à la vente des biens des mineurs, à la minute du rapport des experts, quand le tribunal a ordonné une expertise, et au dépôt au greffe de cette minute, ont passé dans l'article précédent, et, à cet égard, nous ne pouvons que vous proposer de vous ranger à cette décision. Mais cet article 957 contenait un dernier paragraphe que nous avons été surpris de ne plus voir figurer au rang des dispositions conservées. Il était ainsi conçu :

« Ce rapport (des experts) ne sera point expé-
« dié. »

Nous avons recherché pourquoi une disposition aussi essentielle et qui découlait si naturellement du but du projet qui, entre autres choses, vise à l'économie des frais, avait cessé de faire partie de la loi, surtout lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des mineurs, spécialement confié à la haute tutelle de la loi.

Voici ce que nous avons trouvé dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés:

« Il n'est pas impossible que des contestations
« s'élèvent dans le cours de la poursuite, dans les-
« quelles le rapport sera utilement consulté. Il
« pourra en être ainsi dans les opérations ulté-
« rieures, si elles sont renvoyées devant le notaire.
« Ces raisons ont porté la commission à suppri-
« mer la disposition du projet qui défend d'expé-
« dier le rapport. C'est lorsque cet acte pouvait

« être grossi de détails minutieux, que l'expédition « en était coûteuse aux parties. Nous rappelons « qu'il sera rarement, à l'avenir, recouru à des ex- « pertises. Lorsque le tribunal aura cependant « réclamé ce renseignement, il faut bien qu'on « puisse l'étudier et s'en servir sans difficulté. »

Cette suppression a été adoptée sans discussion, et néanmoins, il faut l'avouer, avec l'assentiment du Gouvernement.

Les motifs qui l'ont déterminée n'ont pas convaincu votre commission; elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de persévérer dans vos résolutions de la session dernière.

C'est pour les cas, dit l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, où il s'élèverait des contestations, que le rapport des experts doit être *expédié*, afin qu'on puisse l'étudier et s'en servir sans difficulté. Mais ces cas sont rares, très-rares, l'honorable rapporteur en convient, et pour tous les autres, les plus nombreux, les plus fréquents, le procès-verbal s'expédiera et viendra grossir, sans utilité, la masse déjà si regrettable des frais. Il y aura toujours *une expédition* du rapport, encore que tout soit unanimement accordé et qu'il ne s'élève aucune difficulté. Si le rapport ne pouvait pas être autrement consulté dans les cas très-rares où s'élèvent des discussions, nous nous résignerions, quoique avec bien du regret, au sacrifice d'une expédition, mais le greffe est ouvert aux parties et à leurs conseils; rien ne les empêche de prendre communication de la minute, et, si cela

est nécessaire, de la faire même apporter à l'audience quand le débat va jusque-là ; le tribunal ne s'y refusera jamais, et, par cette condescendance, il rendra complétement inutile l'expédition du rapport.

Art. 964 et 965.

Je n'ai plus, Messieurs, qu'à vous signaler une lacune que, dans son arrangement symétrique des articles, le projet laisserait subsister. Cela ne touche en rien à ses dispositions, ainsi que vous allez le voir. Les divers articles du projet sont destinés à en remplacer un égal nombre du Code de procédure ; ils doivent donc rentrer dans la série de ses numéros et cadrer en tête avec celui qui les précède, et le dernier avec celui qui doit les suivre. La première partie est régulière ; mais l'autre, au titre de la *vente des biens des mineurs*, présente dans son état actuel une lacune qu'il faut combler quand on s'en aperçoit. Son dernier article porte le numéro 964, et c'est l'article 966 qui viendrait immédiatement dans le Code de procédure ; on peut faire disparaître cette irrégularité en formant avec les deux derniers paragraphes de l'article 964 un nouvel article qui prendrait le numéro 965, et c'est ce que votre commission m'a chargé de vous proposer.

Voici maintenant le texte des amendements qu'elle soumet, avec confiance, à vos profondes et consciencieuses délibérations.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES,

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

ART. 674. La saisie immobilière ne pourra être

faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2°. La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3°. L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés ;

4°. La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5°. L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6°. Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et,

si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est

portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

ART. 681 *du projet.*

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, *dans la forme des ordonnances sur référé.*

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président *rendue dans la même forme*, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus *par le ministère d'officiers publics* dans le délai que le président du tribunal aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 681 *amendé.*

Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal.

Les créanciers pourront néanmoins, *après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête*, faire faire la coupe et la vente en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination du séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition. Elles seront exécutoires nonobstant appel.

Les fruits seront vendus *aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président*, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour

être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

ART. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code pénal.

ART. 684 *du projet.*

Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, *seront* annulés si les créanciers *ou l'adjudicataire* le demandent.

Néanmoins si l'exécution de ces baux avait commencé avant cet acte, ils auront leur effet conformément aux articles 1736 et 1774 du Code civil.

ART. 684 *amendé.*

Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, *pouront être annulés* si les créanciers le demandent.

ART. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

ART. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

ART. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

ART. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

ART. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement;

2°. La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3°. Les conditions de la vente;

4°. Une mise à prix de la part du poursuivant.

ART. 691. Dans les huit jours, au plus tard,

après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

ART. 692 *du projet.*

Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

ART. 692 *amendé.*

Comme au projet, mais en ajoutant le § suivant :

Si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, à qui tout ou partie du prix sera encore dû, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

ART. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créan-

ciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

ART. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

ART. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

ART. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1°. La date de la saisie et de sa transcription;

2°. Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3°. La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4°. La mise à prix;

5°. L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

ART. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

ART. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant

l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

ART. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'article 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai :

1°. A la porte du domicile du saisi;

2°. A la porte principale des édifices saisis;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente;

4°. A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens;

5°. Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a

été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

ART. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

ART. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

ART. 702. Au jour indiqué par l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

ART. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699.

ART. 705. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

ART. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711.

ART. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enché-

risseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

§ additionnel.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contraint même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera

délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

ART. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691; 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1^er^ et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication

sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

ART. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

§§ *du projet.*

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, *à moins que les droits des vendeurs, créanciers de tout ou partie du prix, n'aient été conservés par l'inscription du privilége, ou qu'ils n'aient été mentionnés dans le cahier des charges* ou dénoncés au poursuivant avant l'adjudication, par un acte déposé au greffe du tribunal devant lequel se poursuit l'expropriation.

Toutefois, le vendeur dont les droits auront été ainsi conservés, sera déchu de son action en résolution s'il ne l'a intentée avant la clôture de l'ordre.

§§ *amendés.*

§ 2. — Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, *à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.*

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication à moins que pour des causes graves et dûment justifiées le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si faute de se conformer

aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents de la saisie immobilière.

ART. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

ART. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit

plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

ART. 723. La partie qui succombera sur la de-

mande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

ART. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du Royaume.

ART. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

ART. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du

surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

ART. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

§ additionnel.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695.

ART. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en

autorisant la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

ART. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1°. les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2°. ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3°. ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

ART. 731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

ART. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même

temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

ART. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera rendu à sa folle enchère.

ART. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer, par le greffier, un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

ART. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

ART. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

ART. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

ART. 739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés, à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

ART. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par

corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704.

Art. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire, ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant

la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi; et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

ART. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

ART. 745. Les demandes autorisées par les articles 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

ART. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

ART. 2.

Les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre premier de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet,

sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

ART. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

ART. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1°. La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2°. Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3°. Le montant de la surenchère ;

4°. Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833 ;

5°. L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6°. Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7°. Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699.

ART. 837. Quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

ART. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les ar-

ticles 701, 702, 705, 706, 707, 711, § 2, 712, 713, 717, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; et il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur vente volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

§ additionnel.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère

sur aliénation volontaire, seront réglés à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire par les dispositions de l'article 717 ci-dessus.

ART. 3.

Les articles composant le titre VI, *de la vente des biens immeubles*, du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes.

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre *des partages et licitations*.

ART. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un

notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

ART. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriétés, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

ART. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

§ *du projet.*

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal.

§ *amendé.*

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. *Il n'en sera pas délivré d'expédition.*

ART. 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du

tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1°. L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente;

2°. Celle des titres qui établissent la propriété;

3°. L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4°. L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

ART. 958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1°. L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente;

2°. Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur;

3°. La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;

4°. Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre;

5°. Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

ART. 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adju-

dication, aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article.

ART. 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'article 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698.

ART. 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700.

ART. 962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence.

ART. 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

ART. 964. Sont déclarés communs au présent titre les articles 705, 706, 707, 711, § 2, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

ART. 965 (*ccmposé des §§ 4 et 5 de l'art.* 964 *du projet*). Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

ART. 4.

Les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *Partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix conformément à l'article 955.

ART. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment, comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts*.

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

ART. 972. On se conformera, pour la vente,

aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués.

ART. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et les délais prescrits par l'article 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 964.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709

et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

ART. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969.

ART. 976. Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage, sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

ART. 5.

Les articles 987 et 988 du titre VIII *du Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente.

ART. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, § 2, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, et les quatre derniers paragraphes de l'article 964 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

ART. 6.

Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX.

De la Renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

ART. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les articles 955, 956 et suivants du titre de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 8.

Les articles 708 et 709 substitués aux art. 710

et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

L'article 696 ci-dessus sera substitué à l'article 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

ART. 9.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes si les placards ont été affichés.

ART. 10.

L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière :

1°. Au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles;

2°. Au mode de conservation des affiches.

IMPRESSIONS
N° 43.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 mars 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes pour l'exercice 1841,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 février 1841, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000 f.),

pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1841.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 16 juillet 1840, pour les besoins de l'exercice 1841.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 6 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous apporter, d'après les ordres du Roi, le projet de loi sur les fonds secrets, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Ce n'est pas devant vous que nous croyons avoir besoin de justifier l'utilité de cette dépense. Vous avez été trop souvent appelés à pénétrer dans les tristes secrets des factions, pour ne pas savoir aussi bien que nous combien une surveillance de tous les instants est nécessaire. Le mal vous est connu, et vous pouvez apprécier les moyens de le combattre.

Mais la question des fonds secrets se présente encore sous un autre caractère ; elle offre l'occasion d'un vote de confiance, et c'est surtout à ce titre que nous venons réclamer le concours de vos suffrages.

Votre confiance, Messieurs, ne nous est pas moins nécessaire que la confiance de l'autre Chambre. C'est de l'harmonie complète et persévérante des trois pouvoirs que résulte la force du Gouvernement. Ce n'est pas de tolérance mais d'adhésion que le Gouvernement a besoin pour accomplir les devoirs si graves qui lui sont impo-

sés. Nous croyons répondre dans notre politique aux pensées des Chambres, et nous osons compter sur votre appui.

La politique du Cabinet a été nettement déterminée depuis quatre mois, et par les discours et par les faits. Nos intentions, fidèlement suivies, sont conformes aux adresses des deux Chambres, auxquelles nous nous sommes franchement associés, et nos actes ont déja réalisé les maximes de gouvernement dont vous nous avez recommandé la pratique. Il y a quelques mois, la guerre générale semblait imminente ; nous avons mainteuu une paix digne et honorable. Quand nous avons pris les affaires, le pays était agité, inquiet sur son avenir, troublé par de menaçantes manifestations ; la confiance et le crédit s'altéraient ; les dangers intérieurs, non moins que les préoccupations de la guerre, alarmaient tous les intérêts. Aujourd'hui, tout est calme ; l'attitude de l'administration, l'exécution ferme et modérée des lois, ont suffi pour ramener l'ordre dans nos places publiques, et la sécurité dans les esprits. Le crédit de l'État a repris son assiette, et tout annonce le retour prochain de notre prospérité un moment interrompue.

La ligne de conduite que nous avons déjà suivie, Messieurs, indique celle que nous nous proposons de suivre. Nous vous demandons de nous aider dans l'accomplissement de cette tâche difficile, par un nouveau témoignage de votre confiance et de votre appui.

IMPRESSIONS
N° 44.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ALTON-SHÉE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de onze Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des communes d'Evran et de Saint-Judoce, canton d'Évran, arrondissement de Dinan* (département des Côtes-du-Nord).

MESSIEURS,

La délimitation actuelle entre les communes d'Évran et de Saint-Judoce, canton d'Évran, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), présente un grand nombre d'enclaves dont les règlements du cadastre exigent la suppression. Une nouvelle

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, DE BELLEMARE, le comte DESROYS, le vicomte DUBOUCHAGE, le marquis DE LA MOUSSAYE, le marquis DE LUSIGNAN, le baron NAU DE CHAMPLOUIS.

délimitation est nécessaire dans l'intérêt respectif des deux communes aussi bien que pour faciliter les opérations du cadastre, et dans ce but les prétentions rivales et inconciliables de ces deux communes ne sauraient nous arrêter.

Cependant nous venons vous demander le rejet du projet de loi proposé.

Je dois faire connaître à la Chambre les motifs des conclusions unanimes de votre commission.

En examinant les pièces du dossier, nous trouvons une première pétition du conseil municipal et des principaux habitants de la commune d'Évran, contre le projet de loi proposé, qui attaque l'exactitude du plan d'après lequel il aurait été conçu.

Une seconde pétition, postérieure à l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés, a été remise par M. Dutertre, Député des Côtes-du-Nord, à l'un des membres de votre commission et par suite annexée aux pièces à consulter.

Elle contient de nouveau l'affirmation que le projet de délimitation entre les communes d'Évran et de Saint-Judoce a été fait sur un plan incomplet, dans lequel ne sont indiqués ni les chemins de Pleugueneuc et du tertre Saint-Jean-Briand, sur lesquels repose toute la difficulté, ni les villages considérables du Breil et de Grabuisson.

Elle renferme une citation d'une lettre écrite le 14 août 1840 par M. le Ministre de l'intérieur au préfet des Côtes-du-Nord, et dans laquelle le Ministre déclare : « qu'il lui a été impossible de sou-
» mettre le projet aux Chambres dans la dernière

» session, à raison de l'état d'imperfection des plans » primitivement produits. » Or, depuis il n'en a pas été produit de nouveaux.

Elle fait remarquer, en outre, que c'est ce même plan imparfait qui fut placé sous les yeux du conseil général, lors de la délibération relative au projet de délimitation entre Évran et Saint-Judoce.

Enfin, elle est signée par deux membres du conseil général et par trois membres du conseil d'arrondissement. Parmi les premiers, se trouve M. Normand des Salles qui, d'après le rapport du préfet, serait l'auteur du projet de délimitation actuellement proposé.

Par tous ces motifs, nous avons cru devoir prendre la nouvelle pétition en considération. Après avoir examiné le plan dont la pétition a principalement pour but de démontrer l'inexactitude, nous avons pu nous convaincre que rien ne démontre l'authenticité de ce plan. Il n'est revêtu ni de la signature de l'homme de l'art, ni du visa et de l'approbation du préfet. Et c'est là une irrégularité que nous vous signalons d'autant plus volontiers, qu'elle se représente pour plusieurs des plans annexés aux projets de loi de circonscriptions territoriales.

La commission pense donc qu'en l'état présent et avec des documents aussi incomplets, il serait impossible de prendre une détermination utile et raisonnable, et elle a l'honneur de vous proposer, par l'organe de son rapporteur, le rejet du projet de loi proposé.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune d'Heulies du canton de Bouglon et de l'arrondissement de Marmande* (Lot-et-Garonne), *pour la réunir à la commune de Saint-Martin-Curton, canton de Casteljaloux, arrondissement de Nérac* (même département).

Le Gouvernement vous propose de supprimer la commune d'Heulies, cauton de Bouglon, arrondissement de Marmande, et de la réunir à celle de Saint-Martin-Curton, canton de Casteljaloux, arrondissement de Nérac.

Aucune réclamation n'est venue contester en principe l'opportunité de cette mesure. Le revenu d'Heulies n'est que de 67 fr. 33 cent., ses dépenses obligatoires s'élèvent à 140 fr. 60 cent. Chaque année le département est obligé de voter en sa faveur une subvention pour l'instruction primaire : cette commune ne possède ni établissements ni édifices publics; elle ne saurait donc constituer utilement à elle seule un corps de communauté. Enfin, les autorités administratives ainsi que les conseils électifs du département de Lot-et-Garonne sont d'accord pour demander sa suppression.

Mais la situation topographique de la commune d'Heulies, enclavée pour ainsi dire dans celle de Saint-Martin-Curton, n'a pas permis qu'on la réunît à aucune des communes de l'arrondissement dont elle dépend. Le seul projet de réunion convenable nécessite un changement dans la circonscription des deux arrondissements de Marmande et de

Nérac. C'est ce projet, proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre des Députés, dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Saint-Gervais* (Lot-et-Garonne) *à celle de Casteljaloux* (même département).

Le conseil général du département de Lot-et-Garonne ainsi que le conseil d'arrondissement de Nérac, d'accord avec les autorités administratives, demandent la réunion de la commune de Saint-Gervais à celle de Casteljaloux. Les revenus de la commune de Saint-Gervais sont totalement insuffisants, ses édifices publics nuls, enfin son chef-lieu est contigu à celui de la commune de Casteljaloux, dont il ne forme pour ainsi dire qu'un faubourg.

D'autre part, la commune de Casteljaloux, plus considérable de beaucoup, touche des revenus assez élevés et possède une église, un presbytère, un hospice, une halle, une mairie et une maison d'école.

Ces considérations ont déterminé votre commission à ne pas s'arrêter devant l'opposition de la commune de Saint-Gervais, et à vous proposer l'adoption du projet de loi du Gouvernement voté déjà par la Chambre des Députés.

4e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes d'Estussan et de Lavardac* (Lot-et-Garonne).

La commune d'Estussan dont le territoire est de 494 hectares, la population de 302 habitants, ne possède qu'un revenu ordinaire de 99 fr. 29 c., plus 17 fr. 63 c. en produits divers, tandis que ses dépenses obligatoires s'élèvent à 163 fr. 70 c., partant, ses recettes ne peuvent couvrir ses dépenses.

Elle ne renferme aucun établissement ou édifice public, et est obligée d'aller chercher à Lavardac les secours de la religion et les bienfaits de l'éducation primaire. En conséquence, les conseils de département et d'arrondissement, les autorités administratives et judiciaires ont cru devoir demander sa réunion à la commune de Lavardac.

Toutefois, désireuse de conserver son individualité communale, Estussan a protesté contre ce projet de réunion. Mais son opposition isolée doit plier devant l'intérêt bien entendu des deux communes et celui de l'administration. En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, et déjà voté par la Chambre des Députés.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Daubèze* (Lot-et-Garonne) *à celle de Lamontjoie* (même département).

La commune de Daubèze, canton de Francescas, arrondissement de Nérac, ne peut suffire à

ses dépenses ni couvrir les frais de son administration. Sa population n'est que de 261 habitants. Il a donc fallu songer à la réunir à une autre commune.

Un premier projet de réunion fut proposé entre la commune de Daubèze et celle de Marmont-Pacha. Ce projet présentait de graves inconvénients. Outre que la commune de Marmont-Pacha est également fort pauvre, il faudrait, pour opérer la réunion, distraire Daubèze du canton de Francescas et de l'arrondissement de Nérac, pour la reporter dans le canton de Laplume, arrondissement d'Agen, ce qui serait modifier d'une manière fâcheuse les circonscriptions administratives, judiciaires, financières et électorales.

Un second projet, présenté par le conseil général, d'accord avec les habitants de Daubèse, tendait à fractionner le territoire de la commune de Daubèze entre Marmont-Pacha et Lamontjoye. Il est facile de voir que ce projet serait encore plus défectueux que le premier.

Dans cette circonstance le Gouvernement a cru devoir proposer la réunion de la commune de Daubèze à celle de Lamontjoye, même canton, même arrondissement. Cette réunion, consentie par une portion des habitants de Daubèze, nous a paru satisfaire mieux que les autres à tous les intérêts et à toutes les convenances, et nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet du Gouvernement tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes de Saint-Sardos et de Saint-Amand* (Lot-et-Garonne).

Les communes de Saint-Sardos et de Saint-Amand sont déjà réunies pour le culte et l'instruction primaire, de plus, chacune isolément est incapable de suffire à ses charges communales. Le Gouvernement propose de les réunir en une seule municipalité dont le chef-lieu serait fixé à Saint-Sardos, qui est à peu près le point central des deux territoires.

Les motifs de la préférence en faveur de Saint-Sardos sont ceux-ci : le chef-lieu de cette commune offre une situation plus centrale ; les revenus ordinaires de ladite commune en centimes additionnels, mais surtout en produits divers, sont de beaucoup supérieurs à ceux de Saint-Amand ; en outre elle possède une église et un presbytère, et pourra se procurer une maison d'école en faisant supporter une partie des charges qu'occasionnera cette dépense à l'autre commune qui doit en partager le bénéfice.

Votre commission, d'accord avec le conseil général de Lot-et-Garonne et le conseil d'arrondissement d'Agen, ne croit pas devoir s'arrêter devant les prétentions de la commune de Saint-Amand. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi proposé par le Gouvernement et voté déjà par la Chambre des Députés.

7e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Sainte-Colombe* (Lot-et-Garonne) *à celle de Baleyssagues* (même département).

La commune de Sainte-Colombe renferme trois cent cinquante-quatre habitants. Son revenu annuel est de 185 fr. 84 c. : sa dépense ordinaire est de 301 fr. 43 c.; de plus elle est déjà réunie à la commune de Baleyssagues pour le culte et l'instruction primaire. Le Gouvernement propose de la réunir également pour l'administration municipale.

Le conseil général et les autorités administratives ont reconnu la nécessité de cette réunion. Néanmoins le conseil municipal de Sainte-Colombe a protesté contre ce projet et s'est vu appuyer dans sa prétention par le conseil d'arrondissement de Marmande.

Votre commission, après s'être assuré que la réunion de Sainte-Colombe à celle de Baleyssagues présentait de nombreux avantages parmi lesquels celui d'un revenu égal et supérieur, même de quelques francs au total des dépenses, a l'honneur de vous proposer, par l'organe de son rapporteur, l'adoption du projet du Gouvernement déjà voté par la Chambre des Députés.

8e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de la Magdeleine à celle de Marmande* (Lot-et-Garonne).

Il suffit d'un coup d'œil jeté sur la carte topographique pour s'apercevoir que la commune de la Magdeleine est complétement enclavée dans celle de Marmande, et s'étonner que le projet de réunion n'ait pas été conçu plus tôt.

En outre, les revenus de la Magdeleine sont complétement insuffisants, et ne peuvent faire face à ses dépenses obligatoires.

Aussi, malgré l'opposition des conseils municipaux des deux communes et celle du conseil d'arrondissement de Marmande, le Gouvernement, d'accord avec le conseil général, le préfet, le directeur des contributions directes et l'ingénieur en chef du cadastre, propose la réunion de la Magdeleine à Marmande comme une mesure utile et nécessaire.

Votre commission a également l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

9e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Lavedan de la commune de Madaillan* (Lot-et-Garonne), *pour la réunir à la commune de Laugnac* (même département).

Les habitants du village de Lavedan, canton de Prayssas, arrondissement d'Agen, sollicitent

depuis longtemps leur séparation de la commune de Madaillan et leur réunion à celle de Laugnac.

Ils se fondent sur ce que Lavedan, éloigné de 6,000 mètres du chef-lieu de Madaillan, est seulement à 2,000 mètres de celui de Laugnac;

Sur ce que les communications sont beaucoup plus difficiles avec Madaillan, qu'avec Laugnac, et que l'administration supérieure les a déjà réunis à la commune de Laugnac pour l'exercice du culte.

En présence de tels motifs, l'opposition intéressée de la commune de Madaillan n'a point arrêté le Gouvernement.

Votre commission espère qu'elle ne vous arrêtera pas non plus, et en conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, et qui distrait la section de Lavedan de la commune de Madaillan, pour la réunir à celle de Laugnac.

10e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune d'Algrange* (Moselle) *du canton de Cattenom, pour la réunir au canton de Thionville* (même département).

La commune d'Algrange, située à l'extrémité sud-ouest du canton de Cattenom, est séparée du chef-lieu de ce canton par une distance d'au moins 15 kilomètres; elle n'est éloignée que de 9 kilomètres du chef-lieu du canton de Thionville. Aussi réclame-t-elle depuis longtemps la mesure que vous propose le Gouvernement.

Cette commune forme en outre un prolongement irrégulier du canton de Cattenom, qui renferme 25 communes, tandis que celui de Thionville n'en a que 16. Enfin les autorités administratives et judiciaires, le conseil général et le conseil d'arrondissement ont tous reconnu les avantages du changement de circonscription.

Par ces raisons, et tout en faisant remarquer l'irrégularité du plan qui n'est ni signé ni approuvé par le préfet et ne présente pas ainsi les garanties désirables d'authenticité, comme d'ailleurs l'exactitude n'en est pas contestée, votre commission a l'honneur de vous proposer de distraire la commune d'Algrange du canton de Cattenom pour la réunir au canton de Thionville, suivant la teneur du projet de loi proposé par le Gouvernement et adopté déjà par la Chambre des Députés.

11e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Leigné-sur-Usseau et de Dangé, arrondissement de Châtellerault* (Vienne), *sur le territoire des communes de Vaux et d'Ingrandes* (même département).

Le Gouvernement propose de distraire les hameaux de Labrosse et de la Morinière de la commune de Vaux, canton de Leigné-sur-Usseau, pour les réunir à la commune d'Ingrandes, canton de Dangé.

La commune de Vaux, qui ne possède que 563 habitants et 159 fr. de revenu, se verrait ainsi

réduite à une population de 500 âmes et à un revenu de 115 fr.

Malgré l'inconvénient d'amoindrir ainsi cette commune, et malgré les vives réclamations que cette dernière a faites pour empêcher un résultat qui lui est préjudiciable, votre commission croit devoir se ranger à l'avis du Gouvernement qui est aussi celui du géomètre en chef, du directeur des contributions, du préfet, des conseils d'arrondissement et de département. La demande des habitants de Labrosse et de la Morinière, lui semble trop juste pour ne pas y faire droit. Il est incontestable, en effet, que la position des sections de Labrosse et de la Morinière, séparées de leur chef-lieu par une rivière large et profonde, et enclavées fort au loin dans la commune d'Ingrandes, est intolérable pour leurs habitants.

Les communications avec la mairie, l'église et l'école communale ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'un bac dont le péage est une dépense fort onéreuse par sa répétition continuelle. Enfin les glaces ou la crue des eaux rendent parfois toute relation impossible.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer la réunion de ces populations à la commune d'Ingrandes, et par suite l'adoption du projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés.

PRESSIONS
N° 45.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de cent quarante millions pour les fortifications de la ville de Paris.

MESSIEURS,

Il ne suffit pas d'être animé des mêmes sentiments, il ne suffit pas de se proposer un même objet, pour s'accorder sur la route qu'il est préférable de suivre. Telle est la diversité du jugement des hommes, que partout où les règles absolues et positives de la morale ne leur servent pas de guide, chacun peut prendre une décision différente sans cesser d'obéir aux mêmes motifs, de tendre au même but.

Vous en avez aujourd'hui sous les yeux un éclatant exemple.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron MOUNIER, le Maréchal comte MOLITOR, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte MOLÉ, le vicomte TIRLET, le duc DE BROGLIE, PERSIL.

Il n'est personne, dans cette assemblée, qui ne mette au premier rang de ses devoirs la défense de la sûreté, de l'indépendance et de l'honneur de la France; et cependant, lorsque, en invoquant la sûreté, l'indépendance et l'honneur de la France, le Gouvernement du Roi demande de couvrir Paris d'une double enceinte de forts et de remparts, un profond dissentiment s'est révélé dès vos premières délibérations. Ce dissentiment a continué dans la commission que vos suffrages ont formée, et qui m'a imposé l'honneur de parler devant vous.

Mais nous croyons ne pas nous abuser quand nous pensons qu'une division, si pénible pour des collègues qui regrettent de ne pouvoir se prêter une mutuelle assistance sur une route difficile et douteuse, n'est pourtant pas sans avantage.

Les considérations opposées seront plus complétement présentées, les arguments qui se combattent seront plus complétement développés, lorsque des orateurs, également pressés par leur conscience, auront défendu les opinions contraires. S'il est vrai, Messieurs, que décider dans les affaires humaines ne soit autre chose que de rechercher ce qui l'emporte dans la balance, des avantages ou des inconvénients, n'est-il pas heureux que les circonstances se disposent de telle sorte que tous les avantages, comme tous les inconvénients, soient déroulés devant ceux qui doivent prononcer?

La commission a examiné avec la maturité que commande un sujet qui touche à la sûreté, à l'indépendance et à l'honneur de la France, le projet

de loi amendé par la Chambre des Députés que le Roi vous a fait présenter, le 11 du mois dernier.

Une première question s'offrait naturellement à l'esprit.

Le projet de fortifier Paris est-il dans l'intérêt du pays?

Au commencement de la formation des États qui divisent l'Europe, a-t-on dit, lorsque le règne des lois était à peine établi, lorsqu'à chaque instant la force le disputait au droit, lorsque les rapports des nations n'avaient point encore subi les effets de l'action persévérante du christianisme et du travail de la raison humaine, il était naturel que l'on se prémunît, sans cesse et partout, contre des agressions, contre des hostilités inattendues. Les châteaux étaient ceints de tours, de murs et de fossés. Il en était de même des habitations que d'humbles artisans et de riches marchands rapprochaient dans l'intérêt d'une commune défense. Des murailles les protégeaient, et alors seulement cette réunion d'habitations prenait le nom de *ville;* mais à mesure que les lois ont étendu leur action salutaire, que les mœurs se sont adoucies, que les relations entre les nations se sont assujetties à certaines coutumes, à certaines conventions tacites, qui constituent ce que les peuples civilisés ont nommé le *droit des gens,* l'utilité des fortifications est allée en diminuant. Ce n'est plus qu'à de rares intervalles qu'elles avaient à remplir leur destination de protection et de défense. Tous les jours, au contraire, on en ressentait les inconvénients. Les châteaux

bâtis pour s'abriter contre les hostilités ont été abandonnés. Les remparts des villes, voués à une heureuse oisiveté, n'étaient plus considérés que comme une ceinture qui s'opposait aux développements de la prospérité publique, qui privait les citoyens de la liberté d'agrandir leurs demeures, et qui les forçaient à s'entasser dans des rues étroites, interdites à l'air et à la lumière. On s'est, donc, mis à aplanir ces remparts, à combler ces fossés devenus d'odieuses entraves; et ce n'est que sur les frontières que des forteresses ont été conservées ou élevées. La défense de tous, la sûreté de l'État exigent que les passages qui livreraient à une armée ennemie un facile accès, soient fermés par les savants travaux de cet art où la France est fière de montrer tant de noms illustrés par la science comme par le courage.

En même temps que les murailles tombaient de toutes parts, les défenseurs du pays étaient placés dans de nouvelles conditions. La noblesse n'était plus vouée exclusivement aux armes; la bourgeoisie ne regardait plus comme un précieux privilége celui de refuser toute garnison, et de défendre elle-même les portes de la cité. L'état militaire se régularisait. Une certaine portion des habitants se consacrait à cette noble profession, afin que les autres pussent se livrer sans interruption, sans trouble, aux soins de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des arts.

Tel était le mouvement général auquel obéissait l'Europe, quand la Révolution française est venue ébranler la société chrétienne, jusque dans ses

fondements. Comme jadis les croyances religieuses armaient les peuples contre les peuples, les opinions politiques ont précipité les peuples sur les peuples; et lorsque les passions qu'elles avaient excitées commençaient à s'assoupir, un de ces hommes puissants par l'épée, qui surgissent à la suite des commotions civiles pour relever l'autorité où les nations ont besoin de trouver un abri, a fait reparaître, à nos yeux éblouis, un de ces conquérants devant qui fléchit la terre. Dans les vicissitudes d'une époque si chargée d'événements qu'on pourrait les croire appartenir à plusieurs siècles, presque toutes les capitales de l'Europe ont ouvert leurs portes aux armées françaises; puis, les nations, ralliées sous l'oppression de nos victoires, sont venues, par deux fois, demander satisfaction à la capitale de la France. De si grands revers, succédant à une si haute prospérité de nos armes, devaient laisser, dans les cœurs, un profond ressentiment, et dans les esprits, un ardent désir de trouver le moyen de préserver l'avenir du retour de pareilles calamités.

Qu'on examine bien dans quelles circonstances le projet de fortifier Paris a été mis au jour et reproduit : on reconnaîtra que la pensée en a toujours apparu dans les moments de crise, dans ces moments où l'aspect du danger fait taire toutes les oppositions, ou bien dans ceux où l'ardeur des esprits poussés violemment d'un côté, ne laisse pas place à une discussion froide et réfléchie.

En 1792, une armée, héritière de la gloire d'un grand capitaine, franchit la frontière. Un parti puis-

sant la seconde et l'appelle au cœur de la France, déchirée par les fureurs de l'anarchie. Des retranchements sont tracés autour de Paris; mais bientôt l'orage se dissipe. L'ennemi hésite, s'arrête et recule jusqu'au Rhin. Il n'est plus question des projets de fortifications : nés avec le danger, ils disparaissent avec lui.

Vingt ans s'écoulent; la guerre ne cesse pas d'affliger l'humanité. Aucun des gouvernements appelés à régir les destinées de la France, sous des titres si divers, ni le Comité de salut public, ni le Directoire, ni le Consulat, ni l'Empire, ne reprennent le projet de fortifier Paris; au moins les plans dorment ensevelis dans les cartons du comité du génie.

Ce n'est qu'à la fin de 1813, lorsque Napoléon n'opposait plus à l'Europe conjurée que quelques glorieux débris de ses armées si longtemps triomphantes, qu'il donna l'ordre de mettre Paris en état de défense, ou plutôt, à l'abri d'un coup de main, en crénelant les parties de la muraille qui flanquaient les ouvertures, et en couvrant ces ouvertures par des palissades.

L'année suivante, quand l'épée dut décider de nouveau, Napoléon ordonna d'élever des retranchements qui défendraient les approches de Paris sur les deux rives de la Seine.

Au sortir de cette lutte si prolongée, la France était dans cet état d'affaissement qui succède à de trop violents efforts. Ses forces avaient été épuisées par l'excès de leur développement. Il fallait reformer et réunir les éléments de la défense nationale.

Un Ministre, habile guerrier (1), voulut, tandis qu'il rétablissait les bases de notre organisation militaire, que la situation du Royaume, sous le point de vue de la défense du territoire, fût spécialement examinée par une commission composée de généraux qui avaient signalé leurs talents, dans les épreuves de tant de faits mémorables. Ces généraux avaient conduit les drapeaux de la France dans les capitales étrangères. Le douloureux souvenir de la présence de ceux des ennemis sur les places de Paris, avait encore toute sa vivacité. Ils demandèrent que Paris fût couvert par des ouvrages suffisants pour arrêter l'armée, qui aurait pu surmonter les obstacles multipliés sur sa route. Cependant ce ne fut que dix ans après, lorsque, dans l'incertitude qui suit une nouvelle révolution, la nation croyait apercevoir une ligue formidable prête à lancer des flots de soldats pour lui imposer des lois, que l'on reprit le projet de fortifier la Capitale; mais la demande des fonds nécessaires pour entreprendre ces vastes travaux, s'éteignit dans la Chambre des Députés, et elle ne devait reparaître que sept ans plus tard : vous savez dans quelles occurrences.

Les liens qui unissaient la France et l'Angleterre s'étaient relâchés; les rivalités d'intérêts et d'amour-propre s'étaient ranimées. Toutes les pensées se tournent vers la guerre. On déploie les forces de la France; mais les succès peuvent

---

(1) Le Maréchal Saint-Cyr.

être suivis de revers. La France doit prouver qu'elle ne cédera point, et que, même alors que l'ennemi pénétrerait au cœur du Royaume, sa tâche ne serait pas achevée. On ordonne de transformer Paris en une immense place de guerre.

Vous le voyez, le projet de fortifier Paris s'est toujours manifesté sous l'impression des dangers dont l'image, réelle ou fantastique, saisissait l'opinion publique. Les dangers disparaissant ou s'éloignant, les travaux commencés étaient suspendus, interrompus ou abandonnés. C'est qu'alors un examen plus libre, plus calme, plus approfondi, amenait à reconnaître que les inconvénients qui s'attacheraient à la transformation de Paris en ville fortifiée, l'emporteraient sur les avantages que le pays pourrait en retirer.

Paris est le point d'où se répand, dans toute la France, la vie et le mouvement. C'est comme le dépôt de ses lumières et de ses richesses. C'est là que se cultivent les sciences et les arts; c'est là que l'industrie étend chaque jour ses merveilles. Montaigne disait : « Paris, cette grande cité, grande en peuples, mais surtout grande et incomparable en variété et diversités de commodités, la gloire de la France, et un des plus nobles ornements du monde. »

Depuis que Montaigne s'exprimait ainsi, le cours des ans, la marche de la civilisation ont triplé la population de Paris, et lui ont donné une splendeur que les soins du Gouvernement et les travaux des citoyens tendent constamment à augmenter. Les conditions nouvelles de la société française se

lient à l'importance de la Capitale, et sa prospérité fait celle de nos provinces.

Si l'on considère l'augmentation successive de Paris, et que l'on admette que, suivant le cours naturel des choses, cette augmentation continuera et se développera avec une rapidité croissante, ne pensera-t-on pas qu'il est nuisible et dommageable de l'arrêter, en étreignant la cité dans une ceinture infranchissable?

On soutiendra, il est vrai, que les constructions se reporteront au delà des remparts, comme elles se sont portées en dehors du mur de clôture qui existe aujourd'hui; mais, si les constructions touchaient aux ouvrages de fortifications, elles en paralyseraient entièrement l'action, elles leur ôteraient le moyen de repousser, par leur feu, l'approche de l'ennemi. Si, au contraire, la défense de construire des bâtiments et des clôtures, dans un certain rayon, était rigoureusement observée, quelle dépense n'en résulterait-il pas pour l'État, obligé d'acheter toutes les propriétés assujetties à cette servitude; ou bien, quelle perte n'en résulterait-il pas pour les citoyens entre les mains desquels ces propriétés seraient frappées d'interdictions qui diminueraient d'autant leur valeur?

De nombreux et vastes ouvrages exigeront une garnison considérable. Il est à prévoir qu'une pareille agglomération de troupes pourrait susciter des difficultés et des inconvénients de diverses natures. D'un autre côté, certes, nous ne sommes pas à une époque où la liberté soit menacée, où l'esprit militaire inspire des alarmes. Cependant,

dans tous les pays qui jouissent d'institutions libres, des précautions ont été prises contre l'extension de l'intervention de l'influence militaire dans les affaires de l'État. On sait jusqu'à quel point nos voisins d'outre-mer poussent la susceptibilité à cet égard. Serait-ce aller trop loin que de supposer qu'il pourrait venir des jours, où il serait fâcheux que les grands conseils de la Nation eussent à délibérer, au milieu de tout l'appareil d'une place de guerre?

Nous vivons dans un temps fertile en singuliers retours. Ce qui semblait éteint se rallume; ce qui brille pâlit et s'éteint. Le travail des idées qui modifie les vues, les penchants et les désirs, ne s'accomplissait, à d'autres époques, que dans un long période; maintenant, il s'accomplit en peu d'années. Assez d'exemples sont venus nous en convaincre. L'instinct de ceux pour qui le gouvernement représentatif est l'objet d'une foi sincère et désintéressée, les porte, par conséquent, à envisager, avec quelque inquiétude, un projet dont la réalisation pourrait, dans un avenir plus ou moins éloigné, accroître les difficultés que ce mode de gouvernement trouve à s'enraciner sur le sol de la France.

A ces considérations s'ajoutent celles qui s'appliquent à la situation des finances du pays. La dépense des fortifications de Paris est assez considérable pour que tous les travaux que réclament nos moyens de communications et la défense de nos frontières, en soient arrêtés ou ralentis. La somme qui s'enfouira dans des remparts et des fossés, au-

rait enrichi le Royaume de chemins de fer, perfectionné le réseau de notre navigation intérieure, et complété le système des routes qui rapprochent toutes les parties de la France.

Il est une lutte que les amis de l'humanité contemplent avec une orgueilleuse satisfaction. Dans celle-là, tous les efforts tournent au profit des peuples, et la victoire n'est jamais trop chèrement achetée; c'est la lutte ouverte dans les champs de l'industrie et du commerce. La France n'y obtient pas tous les succès que devrait lui garantir le génie de ses peuples. On s'accorde à reconnaître qu'une des causes qui l'entravent est le haut prix des transports; il réagit et sur le prix des matières premières, et sur celui des objets livrés à la consommation. On détruirait cette cause en ouvrant des canaux et des routes, en établissant des chemins de fer. N'est-ce pas, dès lors, servir les rivaux de la France que de nous enlacer dans une entreprise qui absorbera, à elle seule, les capitaux qu'on aurait consacrés à des travaux si riches d'heureux résultats?

Telles sont les conséquences que, sous le rapport des intérêts immédiats de la Capitale et des intérêts généraux du pays, on peut redouter de la mesure proposée; mais toutes les considérations doivent fléchir, répondra-t-on, devant les nécessités de la défense de la France.

N'est-ce pas affaiblir le sentiment d'une noble confiance, qui est une des bases du véritable patriotisme, que de montrer la Patrie impuissante à protéger ses campagnes? Une nation de trente-

quatre millions d'hommes n'abandonne point ses provinces; elle défend ses frontières, et si une armée ennemie traversait les lignes de places fortes qui les couvrent, un généreux élan la ferait bientôt repentir de sa témérité.

Les cessions qui ont été la suite des désastres de 1814 et de 1815 ont affaibli la barrière de forteresses élevées par un grand Roi, que servait un grand homme : c'est à la renforcer, c'est à fermer les passages les plus faciles pour l'attirail d'une armée, à s'assurer des nœuds stratégiques, qu'il importerait de consacrer les ressources nationales. Que des places, fortifiées par tous les moyens de l'art, soient construites à Langres, à Vitry, à Châlons, à Reims, à Soissons, à Montereau; elles formeront la ceinture destinée à protéger Paris. C'est devant elles que l'armée ennemie, qui aurait franchi la première et la seconde ligne des places frontières, viendrait, déjà affaiblie par ses victoires, briser ses forces. Croirait-on qu'un général fût assez imprudent pour s'enfoncer au cœur d'un pays belliqueux, en laissant derrière lui, sur ses flancs, des places qui gêneraient ses communications, qui inquiéteraient sans cesse sa ligne d'opération, et qui, s'il éprouvait des revers, les transformeraient en un irréparable désastre?

La France, forte de sa population homogène et compacte, forte du courage et de l'intelligence de ses soldats, forte de l'habileté de ses officiers, forte de sa supériorité dans les arts, ne craint aucune Puissance. Elle ne redouterait même pas de combattre, seule, plusieurs États qui s'allieraient

pour envahir son territoire. Elle n'a pas besoin d'élever des remparts pour défendre sa Capitale, qu'elle ne laisserait pas insulter.

On veut prévoir une coalition générale de l'Europe. Ses forces seraient tellement nombreuses, assure-t-on, que le gros de l'armée s'avancerait sur Paris comme un torrent irrésistible. Un pareil torrent ne serait point arrêté par les remparts d'une ville trop populeuse, trop riche pour qu'elle puisse résister aux puissants moyens de destruction de l'art moderne. Ce sont les batailles qui font les destinées des capitales des empires. Craignez donc d'affaiblir vos forces, en en enchaînant une grande partie à la garde de ces murailles!

Mais, disons-le hautement à tous les amis de la Patrie, une coalition générale ayant pour but de viser droit au cœur de la France est plus à redouter comme un fantôme qui agite les imaginations, que comme une des réalités que pourrait amener l'avenir.

Les intérêts opposés, les vues diverses rendent bien peu probable une alliance qui réunirait, contre nous, le Continent et la Grande-Bretagne. Un pareil phénomène ne se reverrait que si l'Europe était alarmée pour son indépendance ou pour son repos. Aux yeux des hommes qui, depuis dix ans, ont envisagé, de sang-froid, les événements, il est démontré que les peuples et les gouvernements veulent avant tout conserver la paix. Les peuples sont accoutumés à ses bienfaits. L'industrie et le commerce ont créé de trop grands intérêts pour qu'ils n'apportent pas un contre-poids

efficace à l'entraînement des passions. La puissance de la France est connue. L'Europe n'a point oublié les efforts qu'elle a dû faire pour la vaincre, alors que la nation était épuisée, que le sentiment patriotique sommeillait. L'Europe sait qu'elle ne la vaincrait de nouveau que dans une lutte désespérée, où les périls seraient au moins partagés. Tous les hommes de sens reculeraient effrayés, devant une pareille perspective.

Sachons donc que si nous respectons l'indépendance et le repos des autres États, jamais il ne se formera une ligue générale contre la nation qui, en dépit de tant d'orages sortis de son sein, est celle qui éveille, le plus, la sympathie des autres peuples.

Le Ministère qui soutient la loi soumise en ce moment à la Chambre a déclaré, avec une énergie dont il faut l'applaudir, que fortifier Paris était une mesure purement défensive; que loin qu'elle dût alarmer l'Europe, l'Europe n'y verrait qu'une précaution dictée par la prudence, et nullement l'indication d'une volonté d'agression.

Sans doute, les États, jaloux de la France, se féliciteront qu'elle consume ses trésors dans une entreprise nuisible au développement de sa prospérité intérieure, au lieu de les employer à compléter ses voies de communications, à agrandir ses ports, et à accroître ses forces navales. Sans doute, fortifier Paris ce n'est point menacer l'Europe; mais on ne saurait séparer une mesure de l'ensemble du plan dont elle dépendait; toutes les parties en sont comme solidaires. Les fortifications

de Paris ont apparu au bruit d'un immense armement. L'Europe n'a-t-elle pas pu croire que la France se préparait à revendiquer, les armes à la main, les provinces que la guerre lui avait données, et que la guerre lui a ravies? Il a dû en rester une impression qui n'est peut-être point effacée; et qu'on se rende bien compte de celle qui sera produite en France. N'est-ce pas faire naître, dans nos villes et dans nos campagnes, la pensée que nous sommes menacés d'une guerre, telle que l'ennemi, envahissant la Flandre, la Lorraine et la Champagne, viendrait camper devant Paris? N'est-ce pas représenter incessamment aux yeux des citoyens dévoués à la patrie la plus douloureuse image? N'est-ce pas tenir les esprits en alarmes? N'est-ce pas les inciter à croire qu'un mauvais vouloir existe chez tous les autres Gouvernements, contre la France? Et si une fois cette idée les a pénétrés, pense-t-on que la Nation ne serait pas disposée à saisir la première occasion de rompre une paix, où elle ne trouverait ni sécurité ni honneur? La Nation ne regarderait-elle pas cette résolution comme plus digne d'elle, que d'endurer cet état de défiance et d'inquiétude? N'est-ce pas, alors, qu'il y aurait à craindre que l'Europe ne vînt à renouer les liens qu'à l'aspect de nos conquêtes, les périls communs avaient formés, et qui s'étaient peu à peu relâchés, puis dissous, à l'ombre de la paix et de la confiance mutuelle?

Ainsi le projet de fortifier Paris est nuisible à la prospérité de cette grande cité; il est nuisible à

l'État parce qu'en absorbant d'énormes capitaux, il arrête les entreprises nécessaires aux progrès de l'industrie et du commerce; parce qu'il n'est pas en harmonie avec l'esprit de ces institutions acquises au prix de tant de sacrifices.

Envisagé du point de vue militaire, il laisse exposée à l'invasion une partie considérable de la France, qu'il vaudrait mieux couvrir par l'établissement de forteresses qui arrêteraient la marche de l'ennemi, et mettraient, par conséquent, la Capitale à l'abri de ses attaques. Enfin, sous le point de vue de nos rapports avec l'Europe, il révèle une défiance qui pourrait devenir réciproque, et dont, au premier incident inattendu, il pourrait naître, malgré les intentions des Gouvernements, cette guerre générale que l'intérêt des autres Puissances, et celui de la France, repoussent également.

A ces graves considérations, d'autres ont été opposées.

Nous savons, ont répondu plusieurs des membres de la commission, que l'Europe n'a point d'intentions hostiles contre la France. Nous savons que l'Europe a confiance dans les dispositions de la Nation, et dans la sagesse de son Roi; mais cependant, il peut surgir tel événement, hors de la prévision humaine, qui force de recourir aux armes. On ne pourrait soutenir, d'une manière absolue, que jamais, du moins d'ici à très-longtemps, il ne surviendra une occasion où les intérêts, l'honneur de la France ne lui commanderont pas de faire la guerre. La Puissance qui se trouverait

aux prises avec la France, appellerait les autres à son aide, et une coalition animée par le souvenir des griefs reprochés à la République et à l'Empire, pourrait se reformer par un entraînement naturel. La guerre a changé. Les armées ne campent plus sur les frontières pour assiéger, péniblement, quelques places. D'énormes masses de soldats sont rassemblées. Elles marchent droit au cœur du pays attaqué. C'est dans sa capitale, au centre de ses forces, que la nation ennemie est frappée. Paris s'est accru, s'accroît tous les jours; son industrie, ses richesses, en font l'objet de l'admiration, mais aussi de l'envie des étrangers. C'est un but, d'un prix immense, donné à la politique comme à la guerre. Les formes de notre gouvernement sont telles, que Paris une fois occupé par l'ennemi, les ressorts de la machine publique sont brisés. Cette union intime de toutes les parties du Royaume, qui fait notre force, cesse d'exister, et l'inertie s'empare d'un corps qui ne reçoit plus ni direction, ni impulsion. Il faut donc ne point reculer devant les sacrifices qui ont pour objet de préserver la France d'un pareil malheur. En entourant Paris de fortifications, on intimide l'ennemi, on lui ôte les chances qui tourneraient en sa faveur.

Un général hardi et entreprenant qui couvrirait ses flancs par des corps séparés, en dérobant quelques marches, pourrait se présenter inopinément devant Paris. Si la ville était ouverte, elle n'aurait pas les moyens de résister. Elle serait obligée de se soumettre; et l'armée qui accourrait

à son secours, n'arriverait que pour être témoin du désastre. Que la ville, au contraire, soit fortifiée, l'ennemi ne peut avoir la pensée de venir s'arrêter au pied de ses ouvrages, en s'exposant à être pris en queue et en flanc. Que si la victoire avait trahi notre courage, que si, à la suite d'une bataille perdue, l'armée avait été contrainte de se retirer jusqu'à Paris, les fortifications qui la recevraient permettraient de la rallier, de rafraîchir les troupes, de réparer leur armement, de recompléter leurs munitions, et d'attendre les renforts qui, de tous les points du Royaume, seraient dirigés vers la Capitale. Il n'est pas douteux que peu de temps s'écoulerait sans que l'ennemi fût contraint à la retraite. C'est ainsi qu'en 1794, le roi de Prusse dut renoncer à Varsovie, que l'illustre Kosciuszko défendait à l'abri des retranchements où il avait rallié ses troupes vaincues en rase campagne. C'est ainsi qu'en 1810, lord Wellington a préservé Lisbonne, en rangeant les troupes anglaises et les milices portugaises derrière les lignes de Torres-Vedras.

Aussi, toutes les fois qu'une invasion a pu être redoutée, toutes les fois qu'elle a été prévue, comme par un instinct naturel, on a demandé d'élever des fortifications autour de Paris, et toutes les objections se sont tues devant le sentiment de la nécessité. Sans remonter jusqu'à Vauban, sans rappeler les conseils de Napoléon, qu'on examine ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans, et l'on reconnaîtra que toutes les commissions, formées des hommes les plus expérimentés, se

sont rencontrées dans le vœu que Paris fût couvert d'ouvrages de défenses. On s'est divisé sur le système de fortifications à préférer; mais quant au principe, il a toujours été admis.

Paris, dépourvu de fortifications, est une entrave continuelle pour les grands mouvements de l'armée qui aurait à repousser l'invasion. Son général ne peut manœuvrer pour inquiéter la ligne d'opération de l'ennemi, pour chercher à tomber sur le flanc de ses colonnes; il craint toujours de découvrir la route de la Capitale, il n'a qu'un but, c'est de la barrer, en se présentant en face de l'ennemi.

Paris, fortifié, n'est plus, au contraire, le point sur lequel le général doit avoir constamment les yeux fixés. Il sait que Paris pourrait être livré quelques jours à ses propres forces, et que la garde nationale, les dépôts des corps, rassurés par des retranchements, suffiraient pour repousser l'ennemi assez téméraire pour s'engager dans un pays difficile, entre un obstacle qu'il ne pourrait forcer, et une armée manœuvrant pour couper sa ligne d'opérations, détruire ses corps détachés, enlever ses parcs d'artillerie et intercepter ses approvisionnements. Fortifier Paris est une mesure commandée par les plus chers intérêts de la France; mais cette mesure est encore dans l'intérêt de Paris, considéré isolément.

Paris n'est pas à 60 lieues de la frontière. Si la guerre survenait, et qui pourrait garantir que la paix sera toujours conservée? il serait sous le poids de continuelles alarmes. Au premier revers de nos

armées, au premier mouvement qui paraîtrait découvrir la route, Paris craindrait de voir reparaître l'ennemi à ses portes. C'est une marche trop bien connue, et le prix est trop grand pour que les généraux ennemis n'aient pas constamment ce but devant les yeux; il ne s'agit que d'y atteindre, puisqu'il ne saurait se défendre. Les choses changeront de face dès que ces généraux sauront qu'après des efforts d'activité et de courage demandés à leurs troupes, ils trouveront, au lieu d'une ville ouverte, prête à se courber sous leur épée, d'inexpugnables remparts. Ils reculeront devant la pensée d'engager leurs soldats dans un cercle de feu, et de compromettre tous les résultats des premiers succès qu'ils auraient obtenus. On peut donc dire que les fortifications de Paris éloigneront les chances de guerre. Les Puissances étrangères devront effacer de leurs calculs l'occupation de la Capitale et l'action que cette occupation leur donnerait le moyen d'exercer sur la France entière, tandis qu'elles ne pourront jamais y apercevoir une menace contre leur propre sûreté. On peut taxer une semblable mesure d'être dictée par la faiblesse, mais non, certes, d'être dictée par une provocante arrogance. La France veut garantir son indépendance et repousser l'invasion, mais elle ne veut pas davantage. Elle ne construit pas une vaste place d'armes d'où elle lancerait ses forces sur ses voisins; elle veut seulement que le dépôt de toutes les richesses publiques, que la résidence du Gouvernement, que le centre d'où rayonne la vie nationale, soit mis à l'abri. C'est une armure défensive qu'il s'agit

de forger, et non point des armes offensives. Le cœur rendu invulnérable protégera le corps tout entier.

Les fortifications dont Paris sera entouré occasionneront, sans doute, certains dommages. Il est des propriétés qui subiront une dépréciation; les grands travaux publics pourront être ralentis, car les fonds qu'on aurait pu y appliquer recevront une autre destination; mais ce ne sont là que des inconvénients temporaires, passagers, et qui ne sauraient faire pencher la balance, lorsqu'on les compare à la grandeur des avantages permanents qui seront obtenus.

On ne s'arrêtera point aux objections qui seraient tirées de l'action de l'esprit militaire sur les institutions du pays. Elles partent plus des réminiscences du passé que de l'état actuel des choses. Le gouvernement représentatif a pris de trop profondes racines, il est trop identifié avec les besoins, les inclinations de la nation, pour qu'il y ait à redouter les dangers qu'on signalait autrefois. Il fallait alors résister au pouvoir, à l'influence de la Couronne, à laquelle chaque liberté avait été arrachée. Les assemblées publiques devaient être protégées, et des barrières étaient nécessaires pour s'opposer, de loin, à une intervention de la force militaire sous laquelle la constitution de l'État aurait succombé. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. A cet égard tout est changé; c'est d'un autre côté de la Constitution que les précautions doivent se tourner. Les exemples récents justifient, d'ailleurs, l'observation que dans une lutte, si on

pouvait la supposer, ce n'est pas l'opinion de la population d'une grande cité qui serait opprimée.

Ces motifs ont déterminé la majorité de votre commission. Elle a décidé affirmativement la question de savoir s'il était utile et opportun de protéger Paris par des fortifications. Six de ses membres ont voté pour l'affirmative. Un seul, sans méconnaître la force des raisons qui les déterminaient, a déclaré ne pouvoir partager leur opinion.

Cette première question, cette question fondamentale, ayant été résolue, la commission a passé à l'examen du système proposé pour l'établissement des ouvrages de fortifications, qui doivent enceindre Paris.

Pour juger le projet que vous avez renvoyé à notre examen, il nous a paru nécessaire de remonter à son origine, et de connaître les opinions des différents conseils ou comités qui, depuis le retour de la paix, ont été successivement appelés à s'occuper de cette importante matière. Nous croyons devoir en mettre sous les yeux de la Chambre un tableau succinct, mais exact et complet.

C'est en 1818, comme nous avons eu déjà occasion de le rappeler, que le Maréchal Saint-Cyr forma une commission chargée d'examiner la situation du Royaume, sous le rapport de sa défense contre les invasions de l'ennemi. Cette commission, présidée par le général du génie Marescot, était composée de dix officiers généraux (1).

---

(1) Comte Dessolles, remplacé par le comte Andréossy,

Après avoir énoncé son avis sur la défense des frontières, dans l'hypothèse qu'une armée ennemie pénétrerait jusqu'au cœur du Royaume, elle demanda que, pour préparer des moyens de résistance, une grande place de dépôt fût construite au centre de la France, et que Paris «fût fortifié, non pas comme une place ordinaire, défendue par une garnison, mais qu'il fût couvert par des ouvrages détachés sur quelques-uns des points dominants qui l'environnent; lesquels, combinés avec l'enceinte continue déjà existante, et que l'on pourrait renforcer au moment de la guerre par des constructions passagères, pussent suffire pour mettre la Capitale en sûreté et à l'abri d'un bombardement avec le plus petit nombre de troupes possible, et servir, au besoin, de point d'appui à l'armée qui se serait repliée sous ses murs.»

Cet avis, inséré dans le rapport général de la commission qui fut présenté au Ministre en 1821, fut communiqué au comité des fortifications. Par suite de cette communication, le comité s'occupa de la question de la défense de Paris; mais il se borna à exprimer son opinion sur le danger qui résulterait de l'obligation où serait l'armée défensive de couvrir la Capitale, si elle n'était pas fortifiée d'avance, et de manière à pouvoir soutenir un siége, sans se prononcer sur aucun système particulier (1).

---

comte Mathieu Dumas, comte Valée, comte Ruty, comte Guilleminot, comte Chambarlhac, baron de Maureillaz, baron Dode de la Brunerie, baron Saint-Cyr Nugues, baron Pelet.

(1) Avis du 1er janvier 1825.

En 1830, le Gouvernement, voulant couvrir Paris comme l'avait demandé la commission de défense, prescrivit au comité des fortifications d'examiner les ouvrages qu'il y aurait à élever. Le comité répondit : « Que le mur actuel qui entoure Paris devait être organisé pour la défense, et que le projet de dix à onze forts, à construire en avant, devait être étudié (1). »

Quelques ouvrages en terre furent établis en 1831 et en 1832 sur les points les plus avantageux, et on s'occupa d'étudier les plans de fortifications plus solides et plus imposantes. Deux systèmes se trouvèrent en présence. Le général Valazé proposait de renfermer Paris dans une enceinte bastionnée, comprenant quatre-vingt-quatre fronts avec escarpe revêtue, de 10 mètres de hauteur. Le général Bernard proposait de le couvrir par une chaîne de forts qui croiseraient leurs feux. Il y ajoutait, d'ailleurs, un vaste camp retranché dont la gauche s'appuierait sur les ouvrages qu'on élèverait au mont Valérien et à Saint-Denis, et la droite à la Marne. Ces deux systèmes furent renvoyés par le Ministre de la guerre (M. le duc de Dalmatie) à l'examen du comité. Le comité, sans se prononcer sur l'exécution des plans respectivement rédigés, et en se bornant à énoncer *la préférence* qu'il donnait à l'un des deux systèmes, s'exprimait ainsi dans sa délibération du 25 octobre 1832 :

« Le comité déclare que sa préférence se porte

---

(1) Avis du 30 novembre 1830.

sur le dispositif à forts détachés avec le mur d'octroi actuel, consolidé, rectifié et pourvu de moyens de défense, afin de former une enceinte de sûreté.»

Le Gouvernement approuva l'avis du comité. Des fonds furent demandés, dans la proposition du budget de 1833, pour l'établissement de fortifications permanentes, selon le système qui excluait l'enceinte bastionnée. Une discussion s'ouvrit à la Chambre des Députés. Il y régna, nous devons le dire, quelque confusion. Les uns repoussaient d'une manière absolue, en principe général, le projet de fortifier Paris. D'autres rejetaient l'allocation des fonds, seulement parce qu'elle était confondue dans la masse du budget, au lieu de faire l'objet d'une proposition de loi spéciale. Parmi ceux qui étaient favorables au projet de fortifier la Capitale, il en était qui voulaient l'enceinte continue du général Valazé; d'autres s'attachaient au projet du général Bernard. M. le Maréchal duc de Dalmatie combattait, comme ce général de noble mémoire, l'enceinte continue; mais en développant avec une haute supériorité ses vues stratégiques, ses idées sur la défense de Paris, il insistait particulièrement sur les ouvrages à élever pour couvrir les positions, si favorables, que présente la ligne qui s'étend de la Seine à la Marne, à l'abri des inondations de Saint-Denis, du canal de l'Ourcq et des collines commençant à Romainville et finissant à Nogent. Sur la rive gauche de la Seine, le point facile à fortifier du mont Valérien appuyait l'extrémité de la ligne qui, en

passant par Montrouge, venait aboutir aux hauteurs d'Ivry. En cas de guerre, des retranchements construits entre les forts, auraient couvert des camps qui offriraient de précieuses ressources pour réunir ou rallier une armée, et qui garantiraient Paris de toute crainte d'un bombardement.

Le Ministère céda aux objections que le mode de présentation de la demande de fonds avait suscitées; et le Roi fit apporter, le 3 avril, à la Chambre des Députés, un projet de loi en un seul article, par lequel il était affecté un crédit de 35 millions, aux travaux de défense de Paris. Ce projet fut renvoyé à une commission qui en proposa l'adoption (1).

La commission voulait empêcher que le système adopté ne vînt à être changé. A cet effet, elle demanda d'ajouter un article qui ordonnerait expressément que « les travaux seraient exécutés selon le système indiqué au plan annexé à la loi. »

Nous avons ce plan sous les yeux. Il résulte de son examen que le système, d'après lequel les ouvrages destinés à couvrir Paris auraient été construits, était celui qui comprend quinze forts établis sur le tracé du général Bernard, et qui ne présente d'autre enceinte intérieure que le mur d'octroi; mais la question resta sans dénouement. Les propositions de la commission ne furent point mises en délibération. Son rapport avait été lu à

---

(1) Rapport du colonel Lamy, du 22 avril 1833.

la Chambre le 22 avril; la session fut close trois jours après.

Cependant, le système des forts détachés avait été combattu comme étant bien plutôt dirigé contre Paris et ses habitants, que contre une armée ennemie. A entendre d'ardents orateurs et des écrivains véhéments, chacun de ces forts aurait été une bastille destinée à renfermer la Capitale, et à lancer sur elle des boulets et des bombes. L'opinion fut entraînée, égarée; et à la suite de quelques manifestations plus bruyantes que sérieuses, la pensée de fortifier Paris parut abandonnée; mais elle devait renaître dans la nouvelle commission de défense que le maréchal Maison, alors Ministre de la guerre, convoqua en 1836; et nous rappelions tout à l'heure comment les événements qui, en 1840, sont venus obscurcir l'horizon politique, en ont amené la réalisation.

La commission de 1836, composée, comme celle de 1818, de généraux distingués dans les différents corps dont la réunion constitue les armées d'un grand peuple (1), avait principalement pour mission d'éclairer, par un examen approfondi, le Gouvernement sur les points où la commission de 1818 et le comité des fortifications se trouvaient en dissidence.

---

(1) Comte d'Anthouard, vicomte Rogniat, comte Valée, comte Guilleminot, comte Dode de la Brunerie, baron Pelet, baron Bernard, vicomte Schramm, marquis de Caraman, comte Charbonnel, baron Delort, général Lamy et le comte de la Redorte; le colonel Koch, secrétaire.

La défense de Paris appela une attention particulière. A la suite d'une longue délibération, la commission en résuma le résultat dans les termes ci-après.

« La commission est d'avis 1°. qu'il soit élevé une muraille d'enceinte, surmontée d'un chemin de ronde, créneié, enveloppant les plus grandes masses d'habitations des faubourgs de Paris, avec fossés, là où cette disposition sera nécessaire; que le tracé de cette muraille embrasse les hauteurs qui dominent la ville, en suivant les directions les plus favorables à la défense, eu égard à la configuration du terrain; qu'elle soit assez haute pour être à l'abri de l'escalade, et assez épaisse pour ne pouvoir être ouverte qu'avec des batteries de siége; qu'il soit établi sur les parties de cette enceinte, où le besoin s'en fera sentir, des bastions susceptibles d'être armés d'artillerie pour les flanquer, couvrir de leurs feux les approches, et éclairer, autant que cela sera possible, la gorge des ouvrages extérieurs qui formeront la première ligne de défense;

« 2°. Qu'il soit construit en avant et autour de cette enceinte, notamment à la rive droite de la Seine, sur tous les points les plus favorables à la défense, des ouvrages en état de soutenir un siége, et fermés à la gorge. »

C'est le 16 mai que la commission remit au Roi son rapport général qui contient l'avis dont nous venons de vous faire entendre la lecture. C'est le 10 septembre, environ quatre mois après, que fut adoptée la résolution du conseil des Ministres

qui fait la base du projet de loi soumis à vos suffrages.

D'après cette résolution, il devait être établi autour de Paris :

« 1°. Une enceinte continue bastionnée et terrassée, avec escarpe en maçonnerie de 10 mètres de hauteur, et contrescarpe en terre, surmontée d'un glacis;

« 2°. Des ouvrages avancés, casematés, avec contrescarpe en maçonnerie, et chemin couvert. »

Vous apercevez, Messieurs, quelle est la différence des deux systèmes. Permettez-nous de bien la fixer. Dans celui de la commission de défense, Paris est couvert par les ouvrages en état de soutenir un siége, qui sont construits sur les positions avancées les plus favorables, et la ville est entourée d'une muraille crénelée qui n'est défendue, par des fossés et flanquée de bastions, que sur certains points où cela serait reconnu nécessaire.

Dans celui de la résolution, l'enceinte entière, sur toute sa circonférence, est bastionnée et terrassée. Ce n'est plus une enceinte de sûreté, c'est-à-dire une enceinte qui puisse arrêter une colonne d'infanterie et résister à l'artillerie de campagne; c'est une enceinte de siége devant laquelle l'ennemi devrait ouvrir la terre et dresser des batteries de brèche.

Nous avons dû chercher à connaître comment le nouveau système avait prévalu, et avait été substitué à celui de la commission de défense. Cette commission avait rempli sa noble tâche. Elle était dissoute, et n'avait pu, par conséquent,

émettre un avis qui modifiât son opinion précédente. Le comité des fortifications n'a point été consulté sur le projet qui recevait la sanction royale. M. le Ministre de la guerre, que votre commission avait prié de l'éclairer sur les mesures prises pour préparer la résolution du 10 septembre, lui a répondu :

« Quant aux rapports ou avis qui ont pu être faits ou émis, entre la remise du rapport de la seconde commission de défense, le 16 mai 1840, et la résolution du 10 septembre suivant, il n'en existe point ayant un caractère officiel. Des officiers ont été appelés au sein du conseil, et après qu'ils ont été entendus ou qu'ils ont eu remis des notes, ordre a été donné de libeller la résolution. »

Nous résumons, Messieurs, ce relevé historique des opinions officiellement émises au sujet des fortifications de Paris :

1° La commission de défense de 1818 propose de couvrir Paris, par des ouvrages construits sur quelques-uns des points dominants;

2°. Le comité des fortifications est d'avis, en 1825, que Paris doit être fortifié, sans se prononcer sur le système à adopter;

3°. En 1830, le comité exprime l'opinion que le mur actuel doit être organisé pour la défense, et que le projet de dix à onze forts doit être étudié;

4°. En 1832, que le système des forts détachés doit être préféré à celui de l'enceinte continue;

5°. Le Gouvernement propose en 1833, en demandant les fonds nécessaires, de couvrir Paris

par des ouvrages construits en avant, sur les points les plus favorables à la défense;

6°. La seconde commission de défense est d'avis, en 1840, que Paris soit entouré d'une enceinte de sûreté, et couvert par des ouvrages construits en avant, sur les points les plus favorables.

Ainsi, Messieurs, dans tous les avis qui doivent avoir le plus d'autorité sur nos esprits, les ouvrages avancés sont présentés comme le moyen le plus efficace de défense, comme celui qui garantit le mieux Paris, en en tenant l'ennemi à distance.

En 1821, la commission de défense, en 1830 et en 1832 le comité des fortifications, en 1833 le Gouvernement, estiment que le mur d'octroi existant est une clôture suffisante. En 1840, la seconde commission de défense demande d'établir une nouvelle muraille qui forme enceinte de sûreté.

La résolution du conseil des Ministres combine l'enceinte continue et bastionnée, qui jusqu'alors avait été rejetée, avec les forts détachés qui doivent défendre les approches de la Capitale. On a dit que cette combinaison avait été, principalement, dictée par le désir de concilier les opinions opposées, et de procurer au projet de loi une majorité qui assurât son succès. Les forts détachés étaient certains des suffrages de tous ceux qui veulent que Paris soit protégé, et que l'ennemi ne puisse y porter, par ses projectiles, le ravage et l'incendie. L'enceinte continue et bastionnée devait obtenir les suffrages de ceux qui pensaient qu'une chaîne de forts ne suffirait pas pour arrê-

ter un général entreprenant, suivi de troupes aguerries et excitées par la grandeur du prix de la victoire. Elle devait aussi désarmer l'opposition fondée sur la crainte que les forts détachés ne devinssent autant de citadelles qui dompteraient Paris, comme le demandait Vauban, si souvent cité dans une discussion à laquelle les immenses changements, survenus dans le cours de cent cinquante ans, auraient pu le rendre étranger. Selon eux, les bastions qui couronneraient l'enceinte de Paris ne serviraient pas seulement à repousser les colonnes ennemies, ils protégeraient aussi la cité contre l'action des forts détachés, qui, dès lors, n'exciteraient plus d'alarmes pour la liberté.

Nous aimons à croire que de tels calculs ne sont entrés pour rien dans l'adoption du double système sorti du sein du conseil des Ministres; mais quoi qu'il en soit, de pareilles considérations ne se feront, sans doute, pas plus entendre dans la Chambre que dans votre commission. Personne ne s'y représentera les deux lignes d'ouvrages se combattant l'une et l'autre, et ne se peindra les forts tournant leur artillerie contre la cité, ou ses murailles faisant tonner leurs canons contre les défenseurs des forts destinés à la protéger.

Ce sont des considérations d'un ordre différent qui formeront nos convictions.

Paris, disent ceux des membres de la commission qui approuvent sans restriction le projet sur lequel vous allez prononcer, doit être fortifié; mais il doit être fortifié de manière que l'armée la plus formidable doive renoncer à l'espoir de s'en empa-

rer. Fortifier Paris à demi, si l'on peut ainsi s'exprimer, c'est faire de grands sacrifices, c'est imposer aux citoyens des charges grevantes, et s'exposer à ce que cela soit en pure perte.

Un des forts détachés peut être enlevé. Si Paris n'était pas muni d'une enceinte en état de résister à l'artillerie, il ne lui resterait qu'à capituler. Il en sera tout autrement lorsque la ville sera entourée de remparts. L'ennemi qui se serait déjà affaibli par les pertes qu'il aurait éprouvées pour s'emparer d'un ou de plusieurs forts, ne se déciderait certainement pas à tenter un siége qui exige tant de préparatifs, un si grand attirail. La perspective qu'après avoir enlevé les ouvrages avancés, il n'aurait accompli que la moindre partie de sa tâche, le détournerait de marcher sur Paris; et par là nous atteindrions le but proposé, celui, il faut bien le répéter, de placer la Capitale hors de l'action de l'ennemi. On doit reconnaître, aussi, qu'il ne serait pas impossible, et l'histoire militaire en offre plusieurs exemples, que l'ennemi ne pénétrât, un jour, dans l'intervalle des forts. N'est-il pas nécessaire qu'alors une barrière infranchissable s'élève devant lui; et peut-il en exister une plus sûre qu'un rempart que l'escarpe rend inaccessible à l'escalade, qui est flanquée de bastions et précédée d'un fossé?

La commission de défense, il est vrai, n'a demandé en 1840, pour remplir cet objet, qu'une enceinte de sûreté; mais si l'on examine attentivement les détails dans lesquels la commission est entrée, il est facile de reconnaître qu'elle a indi-

qué des conditions à quoi l'enceinte bastionnée satisfait bien plus complétement, et bien plus sûrement.

D'abord, la commission a repoussé le mur d'octroi; elle a demandé qu'il fût construit une muraille sur un nouveau tracé; que cette muraille fût à l'abri de l'escalade et assez épaisse pour n'être ouverte qu'avec des batteries de siége; enfin, qu'elle fût, sur certains points, précédée d'un fossé, et, sur d'autres, munie de bastions dont l'artillerie la flanquerait.

Il est permis de soutenir que le projet adopté par le Gouvernement a pris le parti le plus sage, en établissant, sur tout le pourtour de l'enceinte, les bastions et les fossés que la commission désirait sur un certain nombre de points. On aurait pu longtemps discuter avant que de déterminer ces points; on aurait pu craindre d'avoir laissé sans défense des portions trop accessibles de l'enceinte. En lui donnant, dans toutes ses parties, le même degré de force, les mêmes moyens de résistance, on est assuré qu'aucune erreur, aucun oubli n'aura introduit, dans cette ceinture protectrice, une lacune dont l'existence pourrait entraîner des conséquences si fatales.

Il y aura donc un plus grand nombre de bastions, le fossé régnera tout autour de la place. La dépense en sera plus considérable; mais la différence de la dépense, dans les deux systèmes, n'est pas assez importante pour qu'elle puisse former un motif de détermination, alors qu'il s'agit de la sécurité de la France.

Toutefois, d'autres membres de votre commission n'ont point partagé cette opinion. Dans la leur, Paris doit être défendu ; mais défendu à distance, en dehors de lui-même. Le Maréchal qui offrait à une autre assemblée le tribut de sa longue et victorieuse expérience, a dit avec autant de précision que d'énergie : « La défense de Paris doit être tout extérieure, et elle serait plus ou moins efficace, suivant qu'elle s'en éloignerait (1). »

La conviction de notre illustre guerrier n'a point varié. Il l'a plusieurs fois déclaré avec une noble franchise. Veuillez, Messieurs, fixer votre attention sur les paroles qu'il a prononcées devant la Chambre des Députés, en présentant, par ordre du Roi, le projet de loi que vous discutez :

« Ce n'est pas que j'aie abandonné l'opinion que j'ai été appelé à émettre sur la question de fortifier Paris, en 1831, en 1832 et en 1833. Je dois à la Chambre, je me dois à moi-même de déclarer que je fais expressément la réserve de cette opinion antérieure, que ni le temps, ni les circonstances n'ont affaiblie. »

Et en vous apportant, à la suite des débats si animés et si brillants de l'autre Chambre, le projet de loi amendé, M. le Maréchal vous a dit que « le premier système, celui des forts détachés, prévalut dans le sein du comité, comme il prévaudrait peut-être encore, s'il s'agissait seulement d'une option entre les modes isolés, et si les né-

---

(1) Discours du Maréchal Ministre de la guerre, à la Chambre des Députés, le 22 janvier 1840.

cessités politiques n'avaient pas amené la combinaison des deux procédés. »

Ces paroles indiquent clairement que M. le Maréchal, président du conseil, persiste à penser que le système de la défense, fondé sur les forts détachés, aurait été préférable si les nécessités politiques n'avaient pas amené la combinaison des deux systèmes. *Les nécessités politiques,* c'est une expression qui, placée comme elle l'est, devenait susceptible d'interprétations diverses. Nous avons dû écarter les conjectures, et nous avons prié M. le Maréchal de nous faire connaître quel sens il leur attribuait. Il a répondu à la commission, que, par les nécessités politiques, il avait entendu que, lorsque le ministère du 29 octobre avait été formé, la résolution du 10 septembre avait déjà statué sur le plan des fortifications de Paris; que l'exécution en était commencée; que les travaux étaient entrepris sur plusieurs points de l'enceinte continue, comme sur plusieurs points de la ligne des ouvrages extérieurs; que des dépenses étaient déjà faites, et que des contrats avaient été passés avec plusieurs entrepreneurs de terrasse ou de maçonnerie; que, dans cette situation des choses, le Gouvernement était trop avancé pour qu'il y eût liberté de choisir, et que les nouveaux Ministres avaient dû accepter l'héritage de leurs prédécesseurs.

Toutefois, nous devons faire connaître à la Chambre que M. le Maréchal a répété, dans la commission, qu'en 1833 il avait dû aller au plus pressé; qu'il fallait nécessairement commencer par l'établissement des ouvrages avancés destinés à défen-

dre Paris, en retenant l'ennemi à distance; mais qu'il s'était réservé d'examiner la question de l'enceinte extérieure. Il a ajouté que son opinion, sur l'importance de cette première ligne de défense n'avait point changé, mais qu'il avait accepté l'enceinte bastionnée comme un complément utile, comme lui donnant une base plus solide.

La majorité de la commission a pensé que, dans les circonstances rappelées, il n'y avait pas eu de *nécessités politiques*. Ce ne sont que des raisons de convenance, qui n'auraient pu s'opposer à ce que l'on revînt au système que M. le Maréchal avait développé, si le Gouvernement l'avait jugé utile. Un plan avait été adopté; mais le Ministère qui l'avait fait préparer pouvait le modifier; à plus forte raison, un autre Ministère. Un Ministère formé pour soutenir un système politique différent, n'était pas plus obligé d'adopter les plans adoptés par le Ministère précédent qu'il n'était obligé de suivre les jalons de ses négociations, ou de confirmer les instructions adressées à ses agents. Dès lors, le commencement de l'exécution ne pouvait arrêter. Les dépenses faites n'auraient pas été perdues, du moins pour la plus grande partie. Elles l'auraient été, qu'on n'aurait pas regretté de sacrifier quelques millions pour en épargner dix fois davantage. Enfin, quant aux contrats qu'un Ministère aurait passés avec des entrepreneurs ou avec des fournisseurs, il en résulte l'obligation d'en respecter les clauses ou d'indemniser les contractants, mais évidemment il ne saurait en résulter l'obligation

de persister dans des mesures que le Gouvernement jugerait contraires à l'intérêt public.

La majorité de la commission a, donc, gardé la conviction qu'il n'y avait aucune nécessité politique qui eût commandé la réunion des deux systèmes, ou des deux *procédés*, comme s'exprime l'exposé des motifs; et que le nouveau Ministère aurait été libre d'adopter celui que son Président vous a présenté comme prévalant peut-être, dans le cas d'une libre option, de même que la législature est libre aujourd'hui que les travaux ont été poussés bien plus avant, de se prononcer pour le système qu'elle jugerait préférable.

Dans l'opinion de la majorité, c'est donc en occupant les points dominants, ainsi que l'ont demandé les commissions de défense en 1821 et 1840, que Paris doit être défendu. Les forts casematés et complétement en état de soutenir un siége, qui seraient élevés tout autour de Paris, seraient, en cas de guerre, liés par des ouvrages en terre, de telle sorte qu'on ne pourrait avoir à redouter que des colonnes pénétrassent par les intervalles pour s'avancer jusqu'aux barrières de la Capitale; et cependant une précaution de plus serait adoptée : la ville serait entourée d'une enceinte de sûreté, afin de se prémunir contre le danger, si peu probable, qu'une colonne ennemie parvînt à franchir la ligne des retranchements à la faveur d'un brouillard, ou de toute autre circonstance imprévue. Exposée à la fusillade partant de l'enceinte, et canonnée par l'artillerie des forts qui la prendrait en queue et en flanc, une

colonne ainsi engagée, n'aurait d'autre parti à prendre que de mettre bas les armes.

La majorité de la commission regarde, en conséquence, comme la principale partie de la défense, comme la base du système des fortifications qui doivent garantir la sécurité de Paris, la ligne de forts avancés que la Chambre des Députés avait en vue quand elle a écrit dans l'article 2 qu'elle a ajouté au projet de loi, que les travaux comprendront, outre l'enceinte continue, des *ouvrages extérieurs casematés*. Dans cette pensée, la majorité de la commission a été d'avis que la nature de la défense de Paris, si l'on peut ainsi s'exprimer, devait être plus clairement désignée; qu'il était convenable de marquer que, dans les intentions de la législature comme dans celles du Gouvernement, le but était de préserver Paris, en opposant à l'ennemi une barrière assez puissante pour qu'il ne pût approcher de la ville, et la foudroyer par ses batteries ou l'incendier par ses fusées.

Pour répondre à cette idée, l'ordre des deux dispositions de l'article 2 du projet de loi serait interverti. Le paragraphe qui concerne les ouvrages extérieurs deviendrait le premier; celui qui concerne l'enceinte intérieure serait reporté en seconde ligne.

Quant à ces ouvrages extérieurs, il est bien entendu qu'il n'est nullement question de cette chaîne de forts qui, d'après le plan de 1833, aurait entouré Paris, et contre laquelle de telles préventions s'étaient soulevées. En effet, il a paru à votre commission que, comme on l'a généralement jugé

depuis, elle était composée d'ouvrages trop petits pour être susceptibles d'une défense efficace, et trop rapprochés de l'enceinte de la ville, dont ils suivent le contour, pour remplir l'objet qu'on se propose. Il n'est question, aujourd'hui, que des ouvrages qui sont portés sur le nouveau plan qui a été préparé en 1840, et distribué, par ordre du Gouvernement, aux membres des deux Chambres, et dont personne ne conteste que l'exécution ne soit entendue et fixée. Toutefois, il nous semble que la désignation introduite par l'autre Chambre est bien vague; il y aura des *ouvrages extérieurs casematés*. Ne satisferait-on pas aux termes de la loi, tout aussi bien, en établissant ces ouvrages à une demi-portée de canon de la ville? Il y a plus: dans le langage technique, des demi-lunes, des lunettes, liées à l'enceinte de la place, sont aussi des ouvrages extérieurs; et on serait donc libre d'adopter un jour un plan absolument différent que celui auquel les Chambres donnent aujourd'hui leur assentiment.

Pour parer à cette déviation possible du système arrêté, la commission de la Chambre des Députés avait demandé, en 1833, nous le répétons, que le plan des travaux projetés fût annexé à la loi. Il ne s'agirait point d'une précaution semblable. On alléguerait qu'elle entraverait l'exécution des travaux, parce qu'elle ne permettrait pas de modifier les plans, lorsqu'il serait reconnu que des modifications utiles pourraient y être apportées. On alléguerait, encore, que c'est au Gouvernement qu'il appartient de désigner les emplace-

ments des ouvrages, et que cette désignation n'est point du domaine de la loi; mais vous observerez que si le projet présenté par ordre du Roi était conçu dans ce sens, l'amendement, voté par la Chambre des Députés, en a totalement changé la forme. On ne se borne plus à affecter une somme de 140 millions aux travaux de fortification de Paris, en abandonnant au Gouvernement le choix du système d'après lequel ils seront construits. La loi détermine qu'il y aura une enceinte d'une nature spécifiée et des ouvrages extérieurs. A la vérité, l'emplacement de ces ouvrages n'est pas fixé, mais personne ne met en doute qu'ils ne soient construits sur les points indiqués dans les projets, plans et devis, communiqués aux commissaires des deux Chambres. Si, d'ailleurs, il survenait quelques modifications dans le cours des travaux, certes elles ne porteraient pas sur les positions qui sont regardées comme la base de la ligne de défense extérieure, et où les travaux sont déjà entrepris. Saint-Denis, Charenton, les hauteurs d'Ivry et le Mont-Valérien seront nécessairement fortifiés; dès lors pourquoi ne pas en faire mention dans la loi, afin de déterminer, par l'indication de ces points, le périmètre dont les ouvrages extérieurs ne doivent pas s'écarter?

La défense de Paris se trouvant ainsi établie par la construction des ouvrages qui occuperont les positions les plus avantageuses des deux rives de la Seine, la majorité de la commission a pensé qu'il n'y avait point lieu d'adopter l'enceinte bastionnée que le projet de loi élève tout autour de

la ville. Éclairée par les discussions des hommes de l'art, par les considérations que M. le Président du conseil a développées, cette majorité estime que l'établissement d'une pareille enceinte n'est pas nécessaire, et qu'il entraînerait de graves inconvénients. Dans son opinion, il convient de la remplacer par une simple enceinte de sûreté, c'est-à dire par une enceinte disposée pour arrêter les troupes ennemies, mais non pour soutenir les attaques régulières d'une armée assiégeante.

Afin de satisfaire aux vues que nous venons de vous exposer, l'article 2 du projet de loi serait donc ainsi modifié :

« Les travaux comprendront, 1°. des ouvrages casematés établis sur le périmètre, ayant pour points principaux Saint-Denis, Charenton, les hauteurs d'Ivry et le Mont-Valérien;

« 2°. Une enceinte de sûreté, embrassant les deux rives de la Seine. »

Vous remarquerez, Messieurs, que la disposition et la nature de l'enceinte de sûreté ne sont point précisées. Dans le système de cet amendement, combattu par trois de vos commissaires, mais adopté par les quatre autres, la loi ne poserait que des principes dont l'application serait laissée au Gouvernement. Ainsi, à l'égard des ouvrages casematés de la première ligne, elle ne décide point si ce seront des hexagones ou des pentagones, si telle ou telle position sera occupée par une redoute ou par un ouvrage à couronne. Tout ce tracé est étranger à la législature. De même, la loi ne dirait pas comment l'enceinte de sûreté serait construite.

Les conditions nécessaires pour la mettre à l'abri de l'escalade, pour lui donner une force suffisante à sa destination, sont des détails techniques dans lesquels nous n'avons pas cru devoir entrer. L'amendement indique suffisamment qu'il n'y aurait ni bastion, ni escarpe revêtue; mais la loi n'irait pas plus loin.

Quant à l'emplacement où cette enceinte de sûreté serait élevée, il aurait été, sans doute, à désirer que l'on pût tirer parti du mur de clôture actuellement existant. Il n'était d'abord question que de renforcer cette clôture. Si ce moyen était suffisant, il en résulterait une notable économie, et il y aurait ce grand avantage qu'on éviterait l'obligation d'établir la création de nouvelles servitudes; mais on ne saurait méconnaître que l'état de Paris n'ait éprouvé un changement important, depuis l'époque où la première commission de défense et le comité émettaient cet avis. Les faubourgs, construits en dehors du mur d'octroi, se sont augmentés; de sorte qu'en se bornant à mettre ce mur en état de défense, on laisserait en dehors et sans protection une population nombreuse; et que, d'un autre côté, l'ennemi pouvant se poster dans les maisons attenantes ou rapprochées, aurait trop de facilité pour l'attaque. On a, d'ailleurs, ajouté que le mur de clôture, construit dans le seul intérêt de la perception des droits du Trésor et de la police, n'avait nullement été tracé sous l'inspiration des nécessités militaires. Nous nous sommes donc rangés à l'avis de la dernière commission de défense, qui a demandé, en 1840, que l'enceinte de

sûreté fût tracée en dehors des faubourgs, sur le périmètre le plus favorable. C'est celui que présente le plan qui a été remis aux Chambres à l'appui du projet de loi.

Nous ne redoutons pas de lasser votre attention lorsqu'il s'agit des plus sérieux intérêts de la France; et nous craignons moins de paraître retomber dans de fastidieuses répétitions, que de ne pas exposer, assez clairement et assez complétement, les questions que vous avez à résoudre.

Ainsi, nous le disons encore, l'amendement qui vous est proposé par votre commission ne diffère point du système adopté par la Chambre des Députés, relativement à l'établissement d'un cercle d'ouvrages revêtus et casematés qui couvriront Paris, sur un rayon de deux lieues environ.

Il admet également une enceinte intérieure qui entourera la ville au nord et au midi; mais il change, non pas le tracé, mais la nature de cette enceinte. Elle ne serait pas terrassée, bastionnée et revêtue : ce ne serait plus qu'une simple muraille défensive.

Dans ce système, dit la minorité de la commission, vous obtenez une économie, il est vrai; mais vous enlevez à la résistance un de ses principaux moyens, et cependant vous ne remédiez pas aux inconvénients qu'on reproche à l'enceinte continue.

Les quatre autres membres pensent, au contraire, que la différence entre les deux enceintes est essentielle, et que le changement qu'ils pro-

posent satisfait à une grande partie des objections que vous avez entendues.

D'abord, qu'on ne parle pas légèrement d'une économie de 47 millions ; car telle est la différence qui existe entre l'évaluation de l'enceinte bastionnée et celle de l'enceinte de sûreté. 47 millions, appliqués aux chemins de fer, aux canaux, peuvent produire de bien grands effets pour le développement de notre industrie et de nos relations commerciales. Ils pourraient aussi être utilement appliqués à nos places fortes. Le Gouvernement propose d'y affecter 75 millions, mais cette somme ne fournira qu'à une partie de la dépense nécessaire. Nos anciennes places fortes sont plus ou moins dégradées. De nouvelles places doivent être construites. Puisque l'on veut, que l'on veut avec raison, mettre la défense du Royaume sur le pied le plus respectable, il importe d'y consacrer sans retard des fonds suffisants. La dépense de l'enceinte bastionnée est évaluée à 69 millions. M. le Ministre de la guerre paraît croire que cette évaluation ne sera point dépassée. Il nous semble impossible de partager sa confiance ; mais, en supposant qu'elle fût justifiée par l'événement, ne faut-il pas s'attendre que de grands de dispendieux travaux seront une suite nécessaire, une conséquence forcée de la construction de cette enceinte, selon le système indiqué? Quoi! vous voulez que Paris puisse soutenir un siége, qu'il puisse résister aux batteries d'une armée ennemie, déjà victorieuse de la première ligne des forts avancés, et vous ne lui donneriez pas les moyens de défense

qui sont réunis dans la moindre place fortifiée! Quoi! l'ennemi pourrait tout d'abord venir placer son canon au bord du fossé et battre l'escarpe en brèche? Quoi! l'approche de ce fossé ne serait pas défendue par un chemin couvert, les fronts ne seraient pas protégés par une simple demi-lune? Non, cela n'est pas possible; et vous ne pouvez pas sortir de ce dilemme: Ou vous entendez que Paris doit soutenir un siége, et alors il faut le munir de tous les ouvrages qu'exige la défense, déjà toujours si inférieure à l'attaque; ou Paris ne doit pas soutenir un siége, alors pourquoi s'imposer la dépense et les dommages des bastions et des fossés?

C'est la première partie de l'alternative qui a été mise en avant. Paris, a-t-on répété, Paris doit être une place de guerre. On a calculé combien de temps il supporterait le feu de l'artillerie ennemie. On a longuement supputé les approvisionnements qui seraient nécessaires pour que la population d'un million d'âmes, augmentée de tous les habitants des campagnes qui auraient cherché refuge à l'abri de ses remparts, pût endurer deux mois de blocus. La majorité de votre commission n'a pas attaché d'importance à ces calculs contestables et contestés, et qui d'ailleurs peuvent être parfaitement justes sur le papier, et néanmoins échouer au moment de l'application, en face d'événements qui renversent toutes les prévisions. Nous rappellerons seulement qu'un homme qui peut faire autorité en pareil sujet, un homme formé dans les épreuves de la guerre la plus vaste

et la plus dévorante, et qui avait été forcé d'employer toutes les ressources de l'art et du courage, pour vaincre l'héroïque résistance d'une grande cité, s'exprime ainsi : « Quant aux capitales, la mollesse et la corruption de leurs nombreux habitants, incapables de supporter les privations qu'entraîne la guerre, mettent ordinairement un obstacle invincible à leur défense. Il faut se borner à défendre les approches d'une capitale par des corps d'armée, soutenus par des fortifications passagères (1). »

Nous ajouterons, toutefois, à l'égard du blocus auquel on annonce que Paris pourrait être exposé, que sa position sur deux rivières, et la configuration du théâtre stratégique où il est placé, ne permet pas d'admettre que toutes les routes par lesquelles on y transporte les denrées de nos provinces centrales, orientales et occidentales, puissent être fermées par l'ennemi, à moins que ses armées n'aient une supériorité numérique qu'il est impossible de supposer, même dans les combinaisons poussées jusqu'à l'extrême. On peut concevoir Paris attaqué, bombardé; mais nous ne concevons point Paris entouré, investi sur les deux rives de la Seine.

Que si nous examinons la situation de Paris, dans le cas où, la première chaîne de défense étant rompue, l'ennemi battrait le rempart en brèche, ou plutôt lancerait sur l'immense cité des bombes, des obus et des fusées, il est difficile de ne

(1) Général Rogniat.

pas penser que l'on ne voudrait point compromettre le salut d'une population si nombreuse, ni exposer à la destruction tant de richesses, tant de monuments des sciences et des arts dont la perte serait irréparable, de sorte que la reddition de la ville serait forcée, si ce n'est dans la supposition d'extrémités auxquelles nous croyons que nous ne devons point arrêter vos regards.

Et que Paris soit assiégé, le gouvernement de l'État, le Roi, les Chambres, s'y renfermeront-ils? Alors si, comme le prévoient les défenseurs du projet, toutes les communications étaient interceptées, que deviendrait le reste de la France? Nous voudrions écarter ces tristes hypothèses; mais il en est encore une qu'il faut envisager. Paris est attaqué, Paris succombe comme toute place qui n'est pas secourue. La France n'est point conquise. Quoi qu'on en ait dit, la France n'est pas tout entière dans sa capitale. Charles VII sortirait encore de Bourges, pour relever le glorieux drapeau de la monarchie. Les Français feraient comme leurs pères, et ils combattraient pour sauver la Patrie, alors qu'elle aurait reçu cette profonde et douloureuse blessure ; mais les fortifications de Paris ne tourneraient-elles pas au profit de l'ennemi? Il ne craindrait pas la ruine d'une cité étrangère: il se défendrait à l'abri des remparts, et d'énormes sacrifices deviendraient nécessaires pour l'expulser. Si, au contraire, Paris n'était entouré que d'une simple muraille, l'ennemi n'y trouverait pas le moyen de s'y retrancher ; et il n'entreprendrait certainement pas de défendre la ville, quand sur tout le

contour de cette muraille, il pourrait être pris à dos par les citoyens enflammés du désir de la vengeance et de l'espoir de la délivrance.

Vous comprenez bien, Messieurs, la différence de ces deux systèmes. Dans celui de la minorité de la commission, Paris est une place forte qui doit supporter un siége, s'il est nécessaire. Dans celui de la majorité, Paris est défendu par les forts et par les camps retranchés qui l'entourent. C'est dans les camps retranchés que les citoyens courageux qui voudraient partager le dévouement et l'honneur des troupes de ligne, iraient combattre pour éloigner de leur famille et de leurs propriétés, les périls et la dévastation. L'enceinte de sûreté, établie en arrière, fermerait l'entrée de la ville aux colonnes ennemies, mais elle n'aurait pas pour but et pour effet de l'exposer à soutenir un siége.

On a assuré, il est vrai, que Paris aurait peu à redouter un siége et un bombardement, à cause de la difficulté que l'armée ennemie rencontrerait à conduire aux pieds de ses remparts, l'artillerie et les munitions nécessaires; mais il ne faut pas se créer d'illusions : les choses doivent être envisagées dans leur réalité. On ne cesse de répéter que la France serait attaquée par un immense déploiement de forces, et on suppose que l'Allemagne tout entière serait entrée dans la ligue. Dès lors, on doit admettre que le Rhin serait la base d'opération de l'armée ennemie. Les places fortes qu'il baigne fourniraient l'attirail nécessaire; et serait-il à croire que ce fût une tâche difficile que de l'amener devant Paris, à travers cent cinquante lieues

d'un pays fertile, percé de routes et de canaux, quand nous avons vu les parcs de siége franchir les Alpes, les défilés des sierras de la péninsule ibérique, et n'être arrêtés ni par les sables, ni par les boues des plaines desolées de la Pologne et de la Russie ? Mais on s'accorde sur ce point, qu'une cité riche et populeuse a bien plus à redouter le bombardement que les lents travaux d'un siége. Jusqu'à présent, les mortiers étaient les moyens employés ; leur tir est difficile. Les bombes sont embarrassantes à transporter. L'art de la destruction a fait encore un grand pas. Les fusées de guerre ont été perfectionnées. Leur transport est facile ; leur tir est la chose la plus simple : on assure qu'il suffirait d'une nuit pour en lancer dix mille dans une ville.

De tous les moyens d'attaque, celui-ci est le plus dangereux, celui qui doit être le plus appréhendé. La reddition ou la ruine de Paris seraient dans la balance. Les ouvrages qui arrêteraient l'ennemi à une distance suffisante, préserveraient de pareilles extrémités; mais les remparts n'empêcheraient point l'effet de ces cruelles ressources de la guerre. Ils deviendraient, donc, inutiles; et ce n'est pas dans leur construction que nous devons chercher la sécurité. C'est, répétons-le encore, dans l'établissement d'ouvrages assez forts pour arrêter longtemps l'ennemi, devant la ligne des positions militaires qui couvrent Paris. Si ceux qui sont projetés ne sont pas assez considérables, nous n'hésiterions pas à penser que ce serait à agrandir leurs moyens de défense qu'il faudrait employer

une partie des économies que procurerait la suppression de l'enceinte bastionnée.

Si, maintenant, nous passons à des considérations heureusement plus pratiques, car il ne s'agit plus de la guerre et de ses revers, vous verrez que là, encore, la différence de l'effet des deux systèmes est profonde.

Cet appareil de remparts, de bastions et de fossés ne rappellerait-il pas sans cesse la possibilité d'un siége et ses malheurs? L'imagination des citoyens ne serait-elle pas attristée par le souvenir de toutes les scènes funestes gravé, en traits de sang et de feu, dans les fastes de l'histoire? Une zone de 250 mètres, que les servitudes militaires frapperont de leurs rigueurs, entourera ces remparts. Elle sera la même autour de l'enceinte de sûreté, nous l'admettons; quoique le général Rogniat ait imprimé qu'une zone de 50 mètres serait suffisante; mais, pour cette enceinte de sûreté, un espace libre de 250 mètres est tout ce qu'il faut; la mousqueterie y conserve toute son action. Il n'en est pas de même pour une enceinte de siége. De tout temps, il a été reconnu que lorsque des fortifications avaient été élevées, il fallait prévenir qu'elles ne fussent annulées ou du moins affaiblies par les constructions, et par les mouvements de terrains qui faciliteraient les approches de l'ennemi. Aussi, notre législation établit-elle trois zones de servitudes autour des places fortes. Dans la première, dont le rayon est de 250 mètres, il est interdit de construire des bâtiments quelconques, ainsi que des clôtures en

maçonnerie. Dans la seconde, qui s'étend de la première jusqu'à la distance de 487 mètres, il est interdit d'élever des constructions en maçonnerie, et les bâtiments en bois et terre, qui sont tolérés, doivent être démolis à la première réquisition de l'autorité militaire. Enfin, la troisième zone s'étend de la seconde jusqu'à la distance de 974 mètres. Il est interdit d'y creuser ou d'y hausser le sol sans l'autorisation des officiers du génie.

Ces précautions ne paraissent pas excessives; il serait difficile de soutenir que ce soit trop sacrifier à la défense que d'accorder aux ouvrages de fortifications un libre horizon, dont, en définitive, le rayon n'est pas de 1,000 mètres; ce qui ne fait pas le quart de la portée de l'artillerie de rempart.

L'établissement de l'enceinte bastionnée amènera donc, par une invincible nécessité, à la moindre apparence de guerre, les plus vives réclamations du génie militaire; et il serait bien difficile de lui refuser d'appliquer à la première place du Royaume, à celle dont la sûreté est la plus essentielle au salut de l'État, les conditions qui sont fixées pour toutes les autres. Ce ne peut être un motif pour les hommes persuadés de l'utilité qu'offrira cette enceinte, d'abandonner leur projet; mais il est bon d'en prévoir toutes les suites, et il n'est personne parmi nous qui ne désire connaître toute l'étendue des conséquences d'une mesure que son vote sanctionnerait.

Une des objections qui s'élèvent contre le projet d'enceindre Paris de remparts continus, c'est

que la ville se trouvera comme serrée dans des liens qui arrêteront son développement, son extension naturelle. On répond que l'enceinte projetée est portée si en avant qu'il s'écoulera bien des années, sans que le fâcheux effet de la limitation de l'espace se fasse sensiblement ressentir; mais Paris a une puissance d'attraction, en même temps qu'une force d'expansion, qui accroissent son étendue et sa population à travers tous les obstacles. Il est impossible de calculer où cet accroissement s'arrêtera. Jadis la grandeur d'une cité paraissait un dommage pour le Royaume. Nos Rois avaient voulu restreindre l'accroissement de la Capitale. Henri II, Henri III, Louis XIII lui tracèrent des limites et défendirent, sous les peines les plus sévères, d'élever des édifices au delà. Vains efforts ! les limites étaient franchies, les barrières renversées, et chaque Roi, obligé de ratifier les infractions aux édits de son prédécesseur, portait l'enceinte plus en avant, mais ne faisait que préparer l'occasion de nouvelles infractions. Louis XV ne s'exempta pas de cette règle commune. Il traça aussi son enceinte, et renouvela la défense de construire au delà (1726). Vous n'ignorez pas comment a été respectée cette défense, qui est encore inscrite sur des tables placées à l'angle des boulevards qu'on ne devait pas dépasser. Maintenant ils se trouvent au milieu de la ville. Et, de notre temps, n'avons-nous pas vu la rigidité de l'administration impériale remettre en vigueur la défense de bâtir à 50 toises du mur de clôture, construit à grands frais de 1780 à 1788?

La ville de Paris avait un grand intérêt à l'exécution d'une disposition qui avait principalement pour objet la perception des droits d'octroi, fondement de ses ressources financières, et cependant la force des choses a été telle que le décret impérial du 11 janvier 1808, péniblement défendu de 1815 à 1830, est tombé complétement en désuétude.

Si les mêmes causes continuent à produire les mêmes effets, il est à présumer qu'un jour, dans l'intérieur, la population remplira la nouvelle enceinte; tandis qu'à l'extérieur, elle se pressera au bord de la limite défendue. Il se pourrait qu'alors on jugeât utile d'enlever l'obstacle qui séparerait ainsi les habitants. Une enceinte de sûreté ne serait qu'une légère difficulté. Il suffirait de démolir la muraille dont les matériaux serviraient, au besoin, dans la construction d'une nouvelle enceinte. Il n'en serait pas de même s'il existait des remparts. On serait longtemps arrêté par la répugnance qu'on éprouverait à détruire des ouvrages élevés à si grands frais, et quand on s'y serait résolu, il resterait les embarras de la démolition. Il a fallu bien des années pour compléter la transformation des remparts de Paris en boulevards, magnifique ornement de la cité (1).

«Si l'on a entrepris, dit un ancien historien (2), une nouvelle enceinte de Paris, au lieu de courtines et de bastions qui marquaient autrefois la crainte

---

(1) La démolition des remparts a été commencée dès le milieu du 17e siècle.

(2) Delamare.

des citoyens, c'est un cours planté d'arbres pour leurs délices, et qui fait également connaître la magnificence de leur ville et sa sécurité. »

En arrivant à des considérations qui, pour être d'un ordre secondaire, n'en méritent pas moins quelque attention, nous observons que le passage des remparts par des portes, avec ponts sur le fossé, ne laisserait pas que d'occasionner un grand embarras pour la circulation publique. Aussi, dans les plans adoptés, ces portes ne figurent point encore. On se réserve de les établir, si les circonstances le conseillaient. La dépense nécessaire pour leur construction, en en comptant *cinquante-deux*, ce qui est le nombre des ouvertures actuellement existantes dans le mur de clôture, n'a point été évaluée. Nous lisons même dans les documents annexés au rapport fait à la Chambre des Députés, que la crainte de la guerre survenant, on se contenterait d'élever un mur en briques, où l'on ménagerait la voie nécessaire au passage des voitures, et que ce mur serait couvert par les ouvrages en terre qu'on éleverait devant chacune des portes; mais un pareil projet ne paraît pas pouvoir être admis sans contestation. Il semble que les ouvertures pratiquées dans le rempart devront être couvertes, comme elles le sont dans toutes les places, et que le fossé devra nécessairement être passé sur un pont-levis. On a dit que la dépense des portes et ponts établis ainsi, d'après le système généralement adopté, pourrait s'élever jusqu'à 10 millions. Quelle que puisse être cette dépense, il semble indispensable de l'ajouter à l'estimation

de celle qu'exigera l'établissement de l'enceinte bastionnée.

Cette enceinte revêtue à 10 mètres de hauteur, sur un développement de 38,600 mètres, comprendra une superficie de 386,000 mètres carrés de maçonnerie. On conçoit quelle est la masse de matériaux, et quel est le nombre d'ouvriers qui seront exigés pour une pareille construction. Il s'ensuivra nécessairement un renchérissement considérable de la pierre, de la chaux et de la main-d'œuvre. Par suite de ce renchérissement, les constructions particulières se ralentiront; et l'on sait que lorsque les constructions sont suspendues, toutes les branches d'industrie s'en ressentent. En effet, une maison n'est achevée que lorsque tous les arts, pour ainsi dire, ont concouru à son embellissement ou à son ameublement. Cesser de bâtir, c'est amener la stagnation de l'industrie et du commerce. Les revenus publics décroissent en même temps que les citoyens s'appauvrissent. On doit donc chercher à diminuer autant que possible les causes qui produiraient des effets si nuisibles à la prospérité du pays. Or, n'est-il pas évident que l'enceinte de sûreté qu'on propose de substituer aux remparts continus, exigeant une masse moins considérable de maçonnerie, la hausse du prix des matériaux et de la main-d'œuvre serait moins présumable?

Enfin, nous vous rappellerons que ces remparts devraient, dès que la guerre semblerait s'approcher, se couvrir d'artillerie; il faudrait par conséquent que l'armement nécessaire fût préparé à

l'avance; il serait déposé dans les magasins d'où il serait tiré au besoin.

D'après les détails donnés par un des commissaires du Roi, chargés de soutenir la discussion du projet de loi (1), la dépense du matériel d'artillerie que cet armement de sûreté exigerait, est estimé à 37,500,000 fr. Dans le système de l'amendement, cette dépense serait considérablement réduite, puisqu'il ne resterait à armer que les fronts des forts détachés, et qu'on épargnerait celui des quatre-vingt-quatorze fronts de l'enceinte intérieure.

Pendant que nous nous arrêtons aux considérations d'économie, qu'il nous soit permis de faire remarquer que l'entretien de remparts qui couvriraient de leurs sinuosités une ligne de dix lieues de longueur, demanderait des sommes importantes. Ces ouvrages devraient être entretenus avec un soin particulier, sous peine de voir les fossés transformés en cloaques et les murailles en ruines cachées sous les ronces, spectacle qui attriste les yeux dans tant de nos places fortes. L'entretien de l'enceinte de sûreté serait évidemment d'une bien moindre dépense.

Messieurs, nous n'avons point prétendu entrer dans le détail de toutes ces questions. Vos réflexions, si vous trouviez notre opinion fondée, rempliraient aisément les lacunes que nous avons dû laisser, en traitant un sujet si étendu, et où les suppositions peuvent tellement se multiplier;

---

(1) Le général Tugnot de Lanoye.

mais, ce que nous espérons, c'est que l'on nous rendra la justice de reconnaître que nous nous sommes, soigneusement, défendus de tout ce qui aurait pu paraître exagérer les inconvénients, ou les périls que nous apercevions dans l'avenir. Si nous avions besoin de nous couvrir contre un pareil reproche, en montrant combien les hommes les plus graves en ont été préoccupés, nous rappellerions qu'en 1833, M. le Maréchal duc de Dalmatie, alors aussi Président du conseil et Ministre de la guerre, disait à la tribune de la Chambre des Députés (1) :

« Jamais on n'a voulu faire de Paris une place de guerre. Le Gouvernement, ni l'Empereur, ni la commission de défense nommée en 1818, ni le comité de fortifications, ni enfin aucun général qui a commandé en campagne, n'ont eu cette pensée. Cette question de fortification doit être envisagée en général d'armée, en politique, en homme d'État. Il y a de quoi frémir quand on pense que, suivant le système qu'on voudrait faire adopter (celui de l'enceinte continue), il faudrait imposer toutes les servitudes imaginables à une population de 800,000 âmes ! »

Nous examinerons maintenant les différents articles du projet de loi que vous avez à discuter.

Le premier consacre le principe que Paris sera fortifié. Il déclare qu'une somme de 140 millions est affectée aux travaux.

Le second spécifie ces travaux. Nous avons dé-

---

(1) Séance du 2 avril 1833.

veloppé l'amendement que la commission vous propose. Une simple enceinte de sûreté remplacerait l'enceinte bastionnée. Il en résulterait une économie importante qui doit opérer une réduction proportionnée, dans la somme énoncée à l'article précédent.

La somme de 140 millions, selon le ministère de la guerre, est répartie comme il suit :

69,100,000 fr. sont destinés à l'enceinte continue;

58,600,000 fr. aux ouvrages extérieurs qui comprennent les places ou postes de Saint-Denis et de Charenton ;

1,500,000 fr. aux frais généraux d'outils et de gérances ;

3,800,000 fr. aux frais de baraquement des troupes employées aux travaux ;

Enfin, 6 à 7 millions à des acquisitions dans le rayon des servitudes.

M. le Président du Conseil a déclaré, dans l'exposé des motifs lu à cette tribune, que les éléments des calculs avaient été vérifiés avec soin, et qu'il avait la ferme confiance que les évaluations ne seraient pas dépassées. Les Ministres ont répété de pareilles assertions au sein de la commission.

Nous devons déclarer que sa majorité ne partage pas cette confiance. Sans prétendre discuter des calculs qui ont été sans doute l'objet d'une étude consciencieuse, nous nous contenterons de faire observer que, dans les grandes constructions publiques, comme dans les moindres constructions particulières, les évaluations, alors même qu'elles sortent des devis les plus détaillés, res-

tent toujours au-dessous de la réalité, et qu'il n'est pas permis d'espérer qu'une unique exception se présente dans une entreprise où tant de circonstances impossibles à prévoir, tant de circonstances inattendues peuvent déranger les calculs et fausser les prévisions. Cette considération est un motif de plus de se féliciter de pouvoir réduire la dépense, en retranchant du plan des travaux les ouvrages qui ne seraient pas jugés nécessaires.

L'enceinte bastionnée, comme nous venons de le dire, est évaluée à 69,100,000 fr. L'enceinte de sûreté ne l'a été au contraire qu'à 22 millions. La différence est, par conséquent, de 47 millions; de sorte que la somme inscrite dans l'art. 1^er^ doit être réduite à 93 millions.

Si l'on objectait que cette évaluation de 22 millions, donnée à la dépense de l'enceinte de sûreté, n'est pas suffisante, nous répondrions, d'abord, qu'elle a été discutée dans le sein de la commission de défense, que personne ne l'a taxée d'être inférieure aux prévisions raisonnables. Nous ajouterions, ensuite, que si nous n'avions pas voulu porter cette évaluation plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité, nous aurions pu réduire la somme demandée, attendu que, dans l'évaluation de l'enceinte de la commission de défense montant à 22 millions, il entrait la dépense des bastions à construire et des fossés à creuser sur plusieurs points, dépense qui devait avoir de l'importance, et qui serait complétement retranchée dans le

système de l'amendement, qui ne suppose, nulle part, ni bastions ni fossés.

Il n'est pas hors de propos de faire, en outre, remarquer qu'en étudiant le plan de l'enceinte de sûreté, il ne serait pas impossible de trouver des moyens de réduire encore la dépense. Il se pourrait que, sur certaines portions du tracé, on profitât d'obstacles qui dispenseraient de la construction de la muraille (1).

L'article 3, qui a été aussi ajouté au projet de loi par un amendement de la Chambre des Députés, déclare que les fonds affectés aux travaux *seront employés simultanément à l'exécution de l'enceinte et des ouvrages extérieurs*.

L'objet de cette disposition est de constater que les fonds s'appliqueront aux deux natures d'ouvrages, et que l'exécution de l'enceinte ne pourrait pas être remise à l'époque où les ouvrages exté-

---

(1) Nous citerons un exemple qui fera comprendre notre pensée. Un homme de l'art, connu par de beaux travaux (*), a proposé d'ouvrir un canal qui, en longeant Paris au midi, conduirait de la basse à la haute Seine. Le commerce profiterait de cette voie, pour diriger vers la Champagne et la Lorraine les marchandises venant de la mer, sans qu'elles fussent obligées de subir les frais de la traversée de Paris. Un canal ainsi établi pourrait former une ligne de défense très-difficile à franchir, et il dispenserait, par conséquent, d'élever la muraille d'enceinte sur la rive gauche de la Seine. On assure qu'il serait possible d'en confier l'exécution à une compagnie qui s'indemniserait, sinon entièrement, du moins en grande partie, par le produit du péage concédé.

(*) M. Cordier, membre de la Chambre des Députés.

rieurs auraient été achevés ; mais il n'en résulte point que les travaux doivent être conduits de sorte que les fonds s'appliquent par portions égales à ceux de l'enceinte, et à ceux des autres ouvrages. Les explications entendues à cet égard à la Chambre élective sont positives. Quant à votre commission, elle pense qu'il est sage de s'en rapporter au Gouvernement pour diriger l'emploi des fonds de la manière la plus utile, et la plus propre à atteindre prochainement le but proposé, celui de mettre Paris en sûreté contre les attaques d'une armée ennemie.

L'article suivant décide que sur la somme affectée aux fortifications de Paris, il sera imputé celle de 13 millions, montant des crédits ouverts aux ministères de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances des 10 septembre, 4 et 25 octobre de l'année dernière, pour entreprendre les travaux.

Sur la somme restante 35 millions sont affectés à ceux de 1841, et 20 millions à ceux de 1842.

D'après l'amendement soumis à votre délibération, cette somme disponible se trouve réduite à 80 millions, et une réduction proportionnelle devrait être opérée sur les affectations des deux exercices. Toutefois, nous vous proposerons de ne fixer cette réduction qu'à 10 millions pour l'année courante, et à 5 millions pour l'année prochaine. 25 millions resteraient ainsi affectés aux travaux de 1841, sans compter les fonds qui n'auraient pas été employés en 1840, et qui, d'après le dernier

paragraphe de l'article, doivent être reportés à l'exercice suivant.

L'article 5 répète la formule banale: Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des *ressources ordinaires et extraordinaires des exercices correspondants.*

Nous ne comprenons point comment il serait possible de subvenir à des dépenses autrement qu'au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires; mais du reste il n'est que trop certain que des ressources extraordinaires seront nécessaires. Le budget de l'année courante n'a pu se balancer. Une partie des dépenses est rejetée sur celui de 1842, qui, en définitive, présente, entre les dépenses et les recettes, une différence de 154 millions; et ce n'est, d'après le plan du Gouvernement, qu'à l'aide d'un emprunt de 450 millions qu'il sera possible de fournir aux dépenses des fortifications de Paris, ainsi qu'à celles des travaux publics qu'exigent les autres parties du service de la guerre, celui de la marine, et la continuation des travaux extraordinaires des ponts et chaussées, que la législature avait déjà votés.

Les ordonnances que nous avons citées, et qui, dans les mois de septembre et d'octobre derniers, avaient prescrit l'ouverture des travaux, en avaient divisé l'exécution entre le département de la guerre et celui des travaux publics.

Il n'était pas régulier de diviser de la sorte la direction et le paiement de travaux qui avaient le même objet, et qui faisaient partie d'un seul et

même projet. On ne peut expliquer cette disposition, évidemment peu conforme aux règles de l'administration, que par la célérité qu'on voulait apporter dans leur exécution, et par le désir de profiter, à cet effet, des moyens qu'offrait le corps des ponts et chaussées.

L'article 6 met un terme à cet état de choses, et les replace dans leur ordre naturel, en réglant que le Ministre des travaux publics opérera la liquidation des dépenses faites, jusqu'à concurrence des crédits qui avaient été ouverts à son département; mais que l'excédant, s'il y en avait, serait acquitté sur les ordonnances du Ministre de la guerre. Il est entendu que ce Ministre centralise la direction de tous les travaux, et que c'est à lui que, dorénavant, les crédits seront ouverts.

L'article 7 touche à une question d'une tout autre nature. Pour que vous puissiez l'apprécier, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications.

Vous n'aurez point oublié la discussion qui, en 1833, s'éleva dans cette assemblée, à l'occasion de la présentation d'un projet de loi relatif à l'état de siége. Vous savez les effets qui s'attachent à la déclaration de l'état de siége. Tous les pouvoirs passent immédiatement entre les mains du commandant militaire; les autorités civiles, judiciaires mêmes, n'agissent plus qu'en vertu de sa délégation. La loi du 10 juillet 1791 a fixé les cas où les places de guerre sont en état de siége. Cet état résulte de circonstances déterminées, l'attaque ou l'investissement par l'ennemi.

La loi du 19 fructidor an 5, au nombre des moyens dont elle arma le Directoire, vainqueur dans le coup d'État de la veille, lui conféra le droit de déclarer les communes de l'intérieur en état de siége, droit qui lui avait été expressément interdit par une loi rendue dix jours auparavant. (10 fructidor an 5.)

On pourrait croire que le droit de déclarer ces communes en état de siége avait été annulé par la disposition de la Constitution de l'an 8, d'après laquelle l'autorité de la loi était nécessaire pour suspendre, dans un département ou dans une commune, l'action des lois constitutionnelles (article 92). Depuis lors, un seul acte est intervenu, le décret impérial du 24 décembre 1811, qui a réglé tout le régime des places de guerre. D'après ce décret (art. 53), une place peut être déclarée en état de siége par un acte du Souverain, comme elle est en état de siége par le fait d'une sédition intérieure. Il ne concerne nullement les villes ouvertes. Cependant, tels ont été les malheurs des temps, que nous avons vu, deux fois, Paris déclaré en état de siége. La seconde fois, en 1832, la cour de cassation eut à prononcer sur la légalité des jugements rendus par les conseils de guerre institués sous l'autorité de cette déclaration. La cour décida que la Charte interdisait de distraire les citoyens de leurs juges naturels (1). A la suite de ce grave incident, on a paru s'accorder à reconnaître que le décret de 1811 ne pouvait être appliqué aux villes

(1) Arrêt du 29 juin 1832.

qui n'étaient pas places de guerre; mais il garde sa force, au moins pour toutes les autres dispositions, relativement à celles-ci. Quelles sont les villes légalement désignées comme places de guerre? Vous sentez l'importance de la solution de cette question. La loi de 1791 contient le tableau des places qu'elle qualifie ainsi, et elle déclare qu'une autre ville ne peut y être ajoutée que par l'autorité législative; mais la loi du 17 juillet 1819 admet, au contraire, que, par une ordonnance du Roi, toute ville peut être classée parmi les places de guerre. On a prétendu, il est vrai, que la nécessité de demander l'assentiment des Chambres pour obtenir les fonds qu'exigeraient les ouvrages de fortifications formait une garantie qui remplacerait, jusqu'à un certain point, l'intervention de l'autorité législative stipulée en 1791.

Toutefois, sans nous arrêter à discuter ce fait ou cette opinion, nous dirons que, relativement à la ville de Paris, la question aurait été tranchée. Paris aurait été fortifié au moyen des fonds votés par les Chambres, et par conséquent, rien ne se serait opposé à ce que le Roi rendît une ordonnance qui le classerait au nombre des places de guerre du Royaume; et, dès lors, la Capitale non-seulement aurait pu être déclarée en état de siége, mais même légalement, elle aurait été soumise à cette condition dès qu'une sédition aurait éclaté dans son sein.

C'est contre une pareille conséquence que la Chambre des Députés a voulu se prémunir. Pour l'écarter, elle a introduit un amendement auquel, nous devons le dire, le Gouvernement s'est em-

pressé d'acquiescer. Cet amendement porte que « Paris ne pourra être classé parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Il suit de cet amendement ce fait important, que le système qui tendait à investir le Gouvernement du droit de déclarer la Capitale en état de siége est absolument abandonné; que ce droit ne pourrait s'exercer que si Paris était classé parmi les places de guerre, et qu'il ne pourra l'être que par une décision expresse et formelle de la législature. Les graves questions que fait naître l'application du principe de la *prépotence* absolue de l'autorité militaire dans la ville qui réunit les pouvoirs parlementaires et toutes les autorités civiles supérieures du Royaume, se trouvent par conséquent ajournées jusqu'à l'époque où la loi, déclarée nécessaire, serait délibérée. Espérons que le cours des destins de la France permettra qu'elle ne le soit jamais!

Tel est le sens de l'article 7 du projet de loi. Nous devons faire observer que, quoiqu'il énonce que Paris ne pourra être classé parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi, le Gouvernement entend, quant aux servitudes qui s'attachent à la conversion d'une ville en place de guerre, et qui sont la suite de l'existence des fortifications, qu'elles seront immédiatement établies. Elles correspondront aux ouvrages, c'est-à-dire que, dès qu'un ouvrage de l'enceinte ou des forts sera construit, la zone militaire sera tracée en avant de ces ouvrages, en mesurant 250 mètres à partir de la crête des glacis.

C'est en effet à cette zone que l'article 8 du projet de loi réduit, comme vous le savez, les servitudes militaires.

Dans la proposition du Gouvernement, il n'en était point fait mention; il s'ensuivait que les règles générales se seraient appliquées aux fortifications de Paris, et que, conséquemment, les trois zones que nous avons rappelées auraient été établies autour des remparts de la ville et des forts; mais, d'après les réclamations qui se sont élevées, la Chambre des Députés a jugé qu'il suffirait de donner à ces ouvrages la première zone de 250 mètres; et le Gouvernement a adopté l'article rédigé pour apporter, dans la situation de Paris considéré sous le rapport des fortifications, cette importante exception.

L'établissement de cette zone unique fait naître une question grave. Les propriétés qu'elle renferme subiront une sensible dépréciation. Les propriétaires ont réclamé une indemnité proportionnée.

Les lois du 10 juillet 1791 et du 17 juillet 1819, qui font la base et la règle des servitudes défensives, s'expliquent clairement sur les conditions imposées aux propriétés qui se trouvent comprises dans certains rayons des forteresses. Elles ne s'expliquent pas de même sur les droits respectifs de l'État et des particuliers, au moment où, par l'érection d'une ville en place de guerre, les servitudes atteignent des propriétés qui, jusque-là, en avaient été exemptes. Cependant, d'après l'application qui a été faite depuis vingt ans de la

dernière de ces lois, l'établissement des servitudes qui résultent de la construction de nouveaux ouvrages de fortification n'est pas envisagé comme constituant une privation de la propriété; elle n'est considérée que comme une diminution de valeur qui doit être supportée en considération de l'avantage général de la défense publique, auquel le propriétaire participe : mais Paris est placé dans des circonstances toutes particulières, et on ne pouvait refuser une sérieuse attention aux réclamations de citoyens qui verraient tout à coup leurs habitations condamnées à la dégradation et à la destruction, à un terme plus ou moins éloigné.

On a donc voulu chercher à tempérer l'effet de ces dispositions; et la commission de la Chambre des Députés a inséré, dans son rapport, qu'on n'indemniserait personne, mais *qu'on achèterait les terrains qui seraient jugés utiles* (1).

Il y a plus : dans les documents annexés au rapport, nous lisons (2) : « La commission a décidé que cette zone ne serait point acquise par l'État, et qu'aucune indemnité ne serait allouée aux propriétaires pour la dépréciation dont leurs terrains se trouveraient affectés, par suite de la défense d'élever des constructions neuves et de réparer celles qui existent. Néanmoins, pour atténuer autant que possible les effets de cette servitude, qui pèseraient principalement sur les constructions

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des Députés, page 42.

(2) Page 65.

existantes, la commission a décidé que l'État ferait immédiatement l'acquisition de celles-ci.

« Il a été également décidé, toujours dans la vue de rendre les servitudes moins onéreuses à la propriété, qu'on acquerrait une bande de terrain de 160 mètres de large à droite et à gauche des 35 principales avenues de la Capitale. »

Il nous a semblé qu'il s'était glissé dans ce document une erreur de rédaction. Ce n'est point à une commission qu'il appartiendrait de décider des mesures d'administration. Elle ne peut que les indiquer, les conseiller, les recommander au gouvernement du Roi.

Nous nous sommes informés de ses intentions. Les Ministres nous ont répondu qu'en effet elles étaient telles que le document annexé au rapport les annonçait. Le Gouvernement se propose d'acquérir les propriétés bâties qui subiraient évidemment la plus fâcheuse dépréciation; il se propose également d'acquérir les terrains situés à droite et à gauche des avenues principales de la Capitale, sur une largeur de cent mètres, des deux côtés. C'est le long de ces avenues que l'on bâtit généralement; d'ailleurs, comme l'apprend l'exposé des motifs, ces terrains serviraient pour établir, en cas de guerre, des ouvrages qui couvriraient les abords des entrées de la Capitale.

D'après ce plan, les conséquences de l'établissement de la zone de servitude seraient fort adoucies; cependant, de nouvelles réclamations ont été présentées à votre commission par les maires de plusieurs des communes de la banlieue.

Il a paru à quatre de vos commissaires qu'il conviendrait de faire davantage.

Ils n'aperçoivent pas sur quel principe on se fonderait pour refuser à un particulier, dont la propriété ne serait pas précisément comprise dans la limite de faveur des cent mètres, de l'acheter, lorsqu'il dirait à l'administration : J'éprouve un notable dommage, et j'ai le même droit d'en être préservé que mon voisin, dont vous venez d'acheter le terrain.

La majorité croit donc que, pour éviter des comparaisons fâcheuses, il serait préférable de rendre la mesure générale, et d'acquérir tous les terrains situés dans la zone militaire. On objectera l'importance de la dépense ; mais devrait-on reculer devant une mesure d'équité dans la crainte de la dépense qu'elle entraînerait? Celle-ci serait, du reste, moins considérable qu'on pourrait le supposer. La totalité des terrains compris dans la zone a été évaluée à 18 millions ; et comme l'administration revendrait aussitôt, en les grevant de l'interdiction d'y construire, toutes les parties de terrain qu'il ne serait pas nécessaire de conserver pour les ouvrages projetés, l'État n'aurait à supporter que la différence de la valeur entre le prix d'achat et le prix de revente.

Nous devons, encore, faire observer que les mesures qui seraient adoptées relativement à la zone de l'enceinte de Paris devraient s'étendre aux zones des forts et autres ouvrages. Il n'y aurait aucun motif de traiter les propriétaires des unes moins favorablement que les propriétaires de l'autre.

Mais les réclamations ont été poussées plus loin : on a allégué qu'indépendamment de la zone légale, il se formerait une zone militaire de fait où les propriétés éprouveraient pareillement une certaine dépréciation. Cette zone est déterminée par la portée de l'artillerie. Personne, a-t-on prétendu, ne sera disposé à faire l'acquisition d'une habitation qui, lorsque la guerre étendrait ses fureurs jusqu'autour de Paris, serait exposée à être traversée par les boulets lancés des remparts, comme par les boulets lancés des batteries ennemies. Du moins, en stipulant le prix d'une propriété placée dans une pareille condition, on tiendra compte des chances fâcheuses qu'elle aurait à courir, et naturellement ce prix tomberait plus bas que celui des propriétés qui en seraient à l'abri.

Il s'ensuit que les citoyens, qui possèdent dans un rayon de 4,000 mètres et même plus tout autour de Paris et des forts et ouvrages détachés, éprouveront une diminution de leur fortune. C'est d'après la prévision de la lésion des intérêts de ces propriétaires que la demande d'une indemnité a été formée en leur faveur.

Sans doute, la dépréciation sur laquelle on la fonde ne peut guère être niée d'une manière absolue; mais il est impossible de calculer quelle sera son étendue; elle dépendra des occurrences qu'il est impossible de prévoir. A l'aspect d'un horizon politique chargé de nuages, toutes les maisons situées dans la zone de l'artillerie baisseraient rapidement de prix, tandis qu'elles reprendraient

leur valeur à mesure que les chances de péril paraîtraient s'éloigner. Il faut en conclure qu'il n'y aurait aucun moyen de fixer une indemnité sur des bases raisonnables et équitables. L'État ne saurait prendre l'obligation d'indemniser les propriétaires de dommages qui pourraient n'être que momentanés, et que le cours de quelques mois atténuerait considérablement, s'il ne les faisait pas entièrement disparaître.

On avait indiqué, comme moyen de dédommager les particuliers de la diminution de la valeur de leurs propriétés, l'exemption de la contribution foncière. Ce moyen ne serait pas admissible. Toutes les propriétés doivent acquitter l'impôt, en proportion de leur produit. Celles-ci ne cesseront pas de donner un produit; l'impôt continuera nécessairement à les atteindre; mais il sera juste que cet impôt se modère, si les causes que nous avons indiquées venaient à réduire sensiblement les revenus des propriétaires. Les dispositions des lois règlent le mode des réclamations, et fixent la manière de prononcer. Il ne semble pas qu'aucune précaution particulière soit nécessaire, d'autant que la sollicitude de l'administration publique veillera, sans doute, sur les intérêts des citoyens qui auraient été froissés par les suites des mesures que commandait l'intérêt général du pays.

Enfin, Messieurs, de vives réclamations se sont fait entendre au sujet de l'octroi. Les communes qui seront renfermées dans la nouvelle enceinte ont fait observer que de nombreux établissements d'industrie s'étaient formés sur leur territoire,

parce qu'ils y trouvaient l'avantage de profiter des ressources de la Capitale, sans ressentir le fâcheux effet du renchérissement des prix qui résulte de la perception des droits atteignant presque tous les objets nécessaires à la vie. D'un autre côté, un très-grand nombre de personnes employées dans la Capitale à différents titres, se sont logées dans les communes attenantes, afin de profiter du bas prix des denrées. En assujettissant ces communes à l'octroi, ce serait attaquer les établissements d'industrie qui les vivifient : ce serait aussi leur enlever l'avantage qui leur assure, auprès d'une partie de la population, la préférence sur l'intérieur de Paris; mais on a répondu que la question de savoir s'il conviendrait d'étendre les limites de l'octroi de Paris au delà de la limite actuelle était prématurée, que, pour le moment, la chose n'était point proposée, et que, si elle venait à l'être, tous les intérêts seraient entendus et débattus, puisque l'on ne pourrait se passer de la sanction de l'autorité législative. Il est de principe qu'un octroi établi en faveur d'une commune n'est perçu que dans la circonscription de cette commune. Pour que les droits imposés en vertu du tarif de l'octroi de Paris pussent être perçus à son profit, il faudrait donc, à moins d'une disposition législative expresse, que les communes, ou portions de communes qu'il s'agirait d'y assujettir, fussent englobées dans Paris et en devinssent partie, comme Chaillot et plusieurs autres villages y ont été successivement englobés; mais, comme toutes ces communes dépendent des arron-

dissements de Saint-Denis et de Sceaux, une loi serait indispensable pour opérer la réunion. Telle est la disposition formelle de la loi qui règle l'administration municipale (1). On a voulu, toutefois, rassurer la population des vingt communes qui verront leur territoire passer, en tout ou en partie, dans la nouvelle enceinte. A cet effet, la Chambre des Députés a inséré dans le projet de loi un article (art. 9) qui porte que les limites actuelles de l'octroi de Paris ne pourront être changées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les questions difficiles et compliquées qui naîtraient des intérêts divers qu'il y aurait à protéger et à concilier sont, conséquemment, ajournées jusqu'à l'époque où cette loi spéciale serait réclamée.

Messieurs, permettez qu'arrivés au terme de la tâche qui nous était imposée, nous nous arrêtions un moment aux sentiments et aux espérances où votre commission se retrouve dans une unanimité qui représente celle de la Chambre des Pairs.

La France, heureuse des bienfaits de l'ordre, de la liberté et de la paix, continuera d'affermir ses institutions; elle accroîtra la richesse publique, se couvrira d'utiles travaux, fortifiera ses frontières, et perfectionnera son organisation militaire. Un Gouvernement qui sait respecter les droits des autres nations, comme il sait faire respecter les droits de la France, écartera les causes qui pourraient ramener la guerre et ses fléaux; mais si jamais le sol de la Patrie était menacé, les

---

(1) Loi du 18 juillet 1837 (art. 4).

divisions, suite des cruelles vicissitudes du passé, seraient suspendues. Tous les Français courraient aux armes et seraient fiers de montrer, de nouveau, ce courage qui a placé la nation si haut dans les fastes de la gloire militaire. Soyons sûrs qu'alors l'ennemi ne viendrait pas déployer ses drapeaux devant la capitale du Royaume. A l'aspect d'un grand peuple armé pour une sainte cause, il n'oserait pas s'enfoncer dans un pays qu'un million de soldats refermerait derrière lui!

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi amendé, que la commission vous propose d'adopter.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Une somme de cent quarante millions (140 millions) est spécialement affectée aux travaux de fortifications de Paris.	Une somme de quatre-vingt-treize millions (93 millions) est spécialement affectée aux travaux de fortifications de Paris.
ART. 2.	ART. 2.
Les travaux comprendront : 1°. Une enceinte continue, embrassant les deux rives de la Seine, bastionnée et terrassée, avec dix mètres d'escarpe revêtue ; 2°. Des ouvrages extérieurs casematés.	Les travaux comprendront : 1°. Des ouvrages casematés établis sur le périmètre ayant pour points principaux Saint-Denis, Charenton, les hauteurs d'Ivry et le mont Valérien ; 2°. Une enceinte de sûreté embrassant les deux rives de la Seine.
ART. 3.	ART. 3.
Les fonds affectés à ces travaux seront employés simultanément à l'exécution de l'enceinte et des ouvrages extérieurs, et répartis entre divers exercices, dans les proportions ci-après déterminées.	Comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
La somme de cent quarante millions (140 millions), allouée	La somme de quatre-vingt-treize millions (93,000,000),

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
en vertu de l'article 1er de la présente loi, comprend celle de treize millions (13,000,000) formant le montant des crédits déjà ouverts sur le budget de 1840 aux ministères de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances royales des 10 septembre, 4 et 25 octobre derniers.	allouée en vertu de l'article 1er de la présente loi, comprend celle de treize millions, (13 millions) formant le montant des crédits déjà ouverts sur le budget de 1840 aux ministères de la guerre et des travaux publics, par les ordonnances royales des 10 septembre, 4 et 25 octobre derniers.
Sur la somme de cent vingt-sept millions (127,000,000) restant à allouer, il est affecté la somme de :	Sur la somme de quatre-vingt millions (80,000,000) restant à allouer, il est affecté la somme de :
Trente-cinq millions (35 millions) pour les travaux à exécuter en 1841 ;	Vingt-cinq millions (25 millions) pour les travaux à exécuter en 1841 ;
Vingt millions (20,000,000) pour les travaux à exécuter en 1842.	Quinze millions (15 millions) pour les travaux à exécuter en 1842.
La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée, sera reportée sur l'exercice suivant.	La portion de ces crédits qui n'aurait pu être employée pendant l'exercice auquel elle est affectée, sera reportée sur l'exercice suivant.
ART. 5.	ART. 5.
Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires des exercices 1840, 1841 et 1842.	Comme au projet.
ART. 6.	ART. 6.
Les dépenses opérées par le département des travaux publics, en vertu des ordonnances des 10, 19, 29 septembre, 4, 8 et 19 octobre 1840,	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
seront liquidées par le Ministre de ce département, et soldées sur le crédit de 7,000,000 fr. qui lui est resté ouvert, jusqu'à concurrence du montant de ce crédit.	
L'excédant, s'il y en a, sera, après la liquidation, acquitté sur les ordonnances du Ministre de la guerre sur les crédits ouverts par la présente loi.	
ART. 7.	ART. 7.
La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du Royaume, qu'en vertu d'une loi spéciale.	Comme au projet.
ART. 8.	ART. 8.
La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique, de deux cent cinquante mètres; sera mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis.	Comme au projet.
ART. 9.	ART. 9.
Les limites actuelles de l'octroi de la ville de Paris ne pourront être changées qu'en vertu d'une loi spéciale.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
Il sera, tous les ans, rendu compte aux Chambres de l'exécution des travaux ordonnés par la présente loi.	Comme au projet.

MPRESSION

Nº 46.

—

1841.

MPRESSIONS
Nº 46.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1,549,935 fr., affecté aux dépenses de la gendarmerie;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1841, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Crétu, maître des requêtes au conseil d'État.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de un

million cinq cent quarante-neuf mille neuf cent trente-cinq francs (1,549,935 fr.).

Ce crédit, spécialement affecté aux dépenses de la gendarmerie (chapitre V), est réparti, ainsi qu'il suit, entre les deux sections du budget de la guerre.

SAVOIR :

Première section. — Divisions territoriales de l'intérieur	1,496,675 fr.
Deuxième section. — Algérie..	53,260
Somme égale.....	1,549,935 fr.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

FAIT à Paris, le 17 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 11 de ce mois, et qui a pour but d'accorder à la gendarmerie les améliorations qui sont réclamées de toute part, autant par esprit de justice dans l'intérêt des militaires du corps, que par une sage prévoyance des résultats fâcheux qu'il y aurait pour l'avenir de l'institution elle-même, à ne pas se hâter de remédier au mal dont nous allons vous rendre compte, en vous proposant les moyens qui nous ont paru propres à y mettre un terme.

Depuis 1830, mais surtout depuis quelques années, le recrutement de la gendarmerie est devenu de plus en plus difficile: de là un incomplet considérable dans un grand nombre de compagnies, bien que le département de la guerre ait cherché à en arrêter les progrès par tous les moyens qui n'étaient pas incompatibles avec les dispositions légales qui régissent le corps, ni avec les garanties morales qu'exige l'accomplissement des fonctions importantes confiées à la gendarmerie.

Nous devons le faire remarquer, Messieurs, ce

ne sont pas seulement les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats qui ne se présentent plus en nombre suffisant pour servir dans cette arme; ce sont les officiers eux-mêmes qui ont cessé d'y venir occuper les emplois qui leur sont attribués jusqu'à concurrence des deux tiers. Il y a, dès lors, nécessité de donner la plus grande partie de ces emplois à l'avancement des sous-officiers, en sus de celui qui leur est dévolu par la loi. Cet état de choses ne pourrait se prolonger davantage sans nuire essentiellement à l'un des principes d'une bonne organisation de la gendarmerie.

Comme nous, Messieurs, vous connaissez et vous appréciez les services immenses que la gendarmerie a, de tout temps, rendus au pays pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Je n'hésiterai donc pas à répéter ici ce que disait à la Chambre des Députés le rapporteur de la commission :

« ..... Vigilante et ferme en tout temps, éner-
« gique, mais toujours modérée et prudente au
« milieu des désordres publics; admirablement
« dévouée lorsque de grandes calamités viennent,
« comme dans le cours de l'année actuelle, déso-
« ler nos populations, la gendarmerie n'a cessé de
« suppléer au nombre par le zèle et l'amour du
« devoir. Ce témoignage, que les chefs des services
« judiciaires et administratifs lui rendent à l'envi,
« ne lui manque pas davantage de la part des corps
« électifs. Nous n'en voulons d'autre preuve que
« les réclamations incessantes des conseils géné-

« raux et des conseils municipaux, dans l'objet « d'obtenir ou la création de nouvelles brigades, « ou le maintien de celles qui ont été provisoire- « ment placées dans les localités que ces conseils « représentent. »

Et cependant, Messieurs, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons songer à augmenter le nombre des brigades. Cette mesure ne produirait en réalité qu'une augmentation dans l'incomplet, puisque chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, voit diminuer l'effectif du corps, d'abord par les difficultés du recrutement, ensuite par les demandes prématurées de congés, de démissions et de retraites.

En présence de faits aussi incontestables, nous n'avons pas voulu différer plus longtemps de provoquer, en faveur de la gendarmerie, les améliorations qui doivent, sinon lui rendre la position qu'elle avait avant 1830, du moins lui en faire une qui, comparativement aux autres corps de l'armée ne la mette point dans une espèce d'infériorité ou de malaise. Car il ne faut pas se le dissimuler, au lieu d'être dédommagée de la perte de ses anciennes prérogatives, comme corps d'élite, elle n'a point participé généralement aux avantages qui, depuis dix ans, ont été accordés aux autres corps de l'armée.

Le tableau joint au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre indique le montant et le détail des augmentations qui nécessitent l'emploi du crédit extraordinaire de 1,549,935 fr.

que nous vous demandons, au titre de l'exercice 1841.

Permettez-nous, Messieurs, de vous donner maintenant quelques explications particulières pour justifier successivement nos diverses propositions.

1°. *Augmentation de solde pour les Gendarmes, les Brigadiers et les Maréchaux des Logis.*

Depuis la loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798), la solde proprement dite de ces militaires est restée la même, malgré les améliorations de toute nature dont les autres corps de l'armée ont profité, et le renchérissement de tout ce qui est nécessaire à la vie.

2°. *Hautes-paies.*

A cet égard, même exclusion jusqu'à ce jour pour les gendarmes, les brigadiers et les sous-officiers, et rien ne la justifie; car il importe, dans la gendarmerie, plus encore que dans tout autre corps, d'avoir et de conserver d'anciens militaires, parce qu'ils réunissent à la prudence et à la modération une connaissance plus complète de la spécialité du service.

En conséquence, pour satisfaire à cette double dépense exclusivement applicable aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, il y aura lieu de

prélever sur les..... 1,549,935fr.
que nous vous demandons, une somme de..... 1,293,095
dont..... 670,000
pour les hautes-paies; ce qui ajoute considérablement au chiffre de l'augmentation de solde, et devient ainsi pour eux une amélioration réelle.

3°. *Augmentation de la solde des Officiers.*

Il est une observation générale que nous devons faire d'abord.

Les officiers de gendarmerie sont astreints à des dépenses que n'ont pas à supporter les officiers des mêmes grades dans les corps de l'armée; ainsi, ils doivent, dans l'intérêt du service dont ils sont chargés, former établissement dans leur résidence, ce qui leur occasionne des frais d'ameublement et de représentation, et les assujétit au paiement de l'impôt personnel et mobilier, aux prestations exigées des habitants, au logement des troupes, etc., etc.

Nous passerons, de cette observation générale, aux explications particulières, et nous dirons:

Pour les lieutenants et sous-lieutenants, que l'allocation du supplément de 150 fr. qui leur a été faite, comme aux officiers du même grade dans les autres corps de l'armée, par l'ordonnance du 24 juillet 1839, n'a pas été proportionnée au traitement dont ils jouissaient respectivement.

Nous demandons, en conséquence, que le trai-

tement des lieutenants et sous-lieutenants soit porté de 1,950 fr. à 2,000 fr. ;

Pour les capitaines commandants de compagnie, il s'agit d'élever leur solde de 2,700 fr. à 3,000 fr. Cette augmentation de 300 fr. les mettra dans une situation plus en rapport avec l'importance du commandement qui leur est confié, et les obligations qu'ils ont à remplir. Nous ne la proposons pas pour les capitaines commandants de lieutenance, parce qu'ils ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de service, ni de responsabilité. Leur position au surplus n'est, pour la plupart d'entre eux, que transitoire. Ils auront désormais un plus vif désir d'obtenir le commandement d'une compagnie, et ce nouveau moyen d'exciter et d'entretenir l'émulation nous paraît précieux dans un corps où l'avancement au grade de capitaine s'acquiert si difficilement;

Pour les chefs d'escadron, une légère augmentation de 30 fr. portera leur solde de 4,470 fr., à 4,500 fr. Elle suffira pour les couvrir du surcroît de dépense que leur occasionnent leurs frais de bureau;

Pour *les colonels*, l'augmentation de 500 fr. a un double but : elle établira entre eux et les lieutenants-colonels chefs de légion, une différence de traitement qui, maintenant, est nécessaire, puisque l'ordonnance du 16 mars 1838 a constitué comme un emploi effectif et distinct celui de lieutenant-colonel. Ensuite elle les remettra comparativement avec les colonels des autres corps de l'armée, dans la position où ils étaient respective-

ment en 1839, avant que ces derniers eussent obtenu un supplément d'indemnité de frais de représentation.

4°. *Indemnité de remonte.*

Depuis que l'ordonnance du 3 novembre 1837 a fait pourvoir, aux frais de l'État, à la remonte des lieutenants et sous-lieutenants qui perdent leur cheval par une cause qui n'est pas de leur fait, les emplois qui, dans la gendarmerie, sont réservés aux lieutenants de l'armée, n'ont plus été sollicités par eux, et nous l'avons déjà dit, il a fallu conférer la majeure partie de ces emplois à des sous-officiers de l'arme. Il y a donc justice à faire participer la gendarmerie au bienfait de cette ordonnance, sauf à en modifier le mode d'application: la dissémination des officiers de gendarmerie sur tout le territoire ne permet pas de leur fournir un cheval en nature, comme dans les régiments ; nous vous demandons dès lors d'y suppléer par une indemnité représentative. La dépense annuelle n'ira pas au delà de 85,000 fr.

5°. *Indemnité d'ameublement.*

Cette indemnité est due à tous les officiers qui sont logés sans meubles dans les bâtiments publics. Jusqu'à ce jour, les officiers de gendarmerie seuls ne l'ont pas reçue, sans qu'on puisse opposer à leurs justes réclamations aucune disposition réglementaire. Il est temps d'y faire droit, en prenant pour bases les fixations établies par l'ordonnance

du 25 juillet 1839. Le crédit qui vous est demandé à cet effet, comprend une somme de 2,400 fr., pour les seize officiers du bataillon de voltigeurs corses.

En cela seulement, ce bataillon est appelé à participer aux allocations nouvelles que le Gouvernement provoque en faveur de la gendarmerie, parce que l'indemnité d'ameublement est de droit rigoureux.

La situation du bataillon ne laisse au surplus rien à désirer, et ce qui le prouve, c'est la facilité avec laquelle il se recrute et se maintient constamment au complet.

Depuis sa création, nous nous plaisons à le reconnaître, il a rendu et rend, chaque jour, d'utiles services; mais il ne faut pas oublier qu'il n'est que l'auxiliaire de la gendarmerie, qu'il ne fait point partie intégrante de cette arme; qu'il est classé dans l'infanterie, et que les hommes qui y sont admis n'ont pas à satisfaire, sous les divers rapports de l'âge, de la taille, du service et de l'instruction, aux conditions exigées pour la gendarmerie. Cependant, ils ont aujourd'hui la même solde que les gendarmes à pied, et comme ils vivent à l'ordinaire et ont un uniforme moins dispendieux, ils se trouvent dans une position plus favorable à tous égards, et nous ne pourrions alléguer aucun motif pour la faire encore améliorer.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans la demande de crédit qui vous est soumise, une somme de 30,000 francs est affectée au paiement de la différence de la solde de vingt-huit emplois de

lieutenant à celle de capitaine commandant de lieutenance, et de cinq emplois de capitaine commandant de compagnie à celle de chef d'escadron.

La création des vingt-huit emplois de capitaine, ou pour mieux dire la conversion de vingt-huit emplois de lieutenant en autant d'emplois de capitaine, a pour objet de faciliter l'avancement à ce dernier grade; car cet avancement dans la gendarmerie est hors de toute proportion avec celui des autres armes, sans exception. Partout ailleurs, le nombre des capitaines est égal, sinon supérieur, à celui des lieutenants; dans la gendarmerie il existe à peine un capitaine pour cinq lieutenants. Aussi, malgré les mutations extraordinaires qui ont eu lieu à la fin de 1830, les dernières promotions ont encore atteint des lieutenants qui comptaient treize à quatorze ans de grade.

Nous porterons à vingt-cinq le nombre des capitaines trésoriers, afin d'en placer un au chef-lieu de chaque légion départementale, et à trente-six celui des capitaines commandants de lieutenance, de manière qu'il y en ait un au chef-lieu des compagnies, qui sont commandées par des chefs d'escadron, avec la restriction que s'il existe dans le département une cour royale qui ne siége pas au chef-lieu, le capitaine sera placé près cette cour, comme à Douai et à Aix. Douze emplois de capitaines sont ainsi à créer pour les compagnies de gendarmerie de Seine-et-Oise, du Loiret, de la Somme, de Maine-et-Loire, du Cher, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, du Bas-Rhin, de la Marne et du Nord.

Les cinq emplois de chefs d'escadron seront attribués aux commandants des compagnies de Lot-et-Garonne, du Haut-Rhin et de la Vienne, dont les chefs-lieux sont les siéges des cours royales d'Agen, de Colmar et de Poitiers, et aux commandants des compagnies de la Marne et du Puy-de-Dôme, dont les chefs-lieux (Châlons et Clermont) sont en même temps chefs-lieux de divisions militaires.

La création de tous ces emplois est conforme au principe consacré par les décisions royales des 7 novembre 1821, 20 février 1822, et 22 mai 1825, qui veut que la gendarmerie soit représentée par des officiers d'un grade plus élevé, partout où l'autorité, soit civile, soit militaire, appartient à un ordre supérieur.

Nous n'en doutons pas, Messieurs, justes appréciateurs des bons services de la gendarmerie, et de cet admirable dévouement dont elle donne chaque jour des preuves si éclatantes, vous adopterez avec empressement le projet de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

T.

TIONS FRANCS.

OMPLET. SERVATIONS.

LUATION DES HAUTES-PAYES PAR AN.

	OUS-OFFICIERS.			BRIGADIERS ET GENDARMES.			
		fr. c		fr. c		fr. c.	
8,390							
3,276							
1,318	2	109 50		43 80	1,360	59,468 »	
	12	876 »		54 75	1,320	72.270 »	
585	700	63,875 »		73 »	6,500	474,500 »	
	714				9,180		
625			9,894				
234		68,860 50				606,238 »	
437 (1)	.....		671,098 fr. 50 c.				
	.....		670,000 »				
52 (2)							
33	major de la compagnie de la Seine. — Cet officier de loyés à Paris, auraient droit, pour l'indemnité d'ameu-						
	.....		480				
	.....		480				
5,059							
	ritoriales.		1,496,675 fr.				
	.....		53,260				

TABLEAU

PRÉSENTANT LE DÉTAIL ET LE MONTANT DES AUGMENTATIONS PARTIELLES QUI NÉCESSITENT L'EMPLOI DU CRÉDIT DE 1,549,935 FRANCS.

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE — Actuelle.	SOLDE — Proposée.	DIFFÉRENCE.	INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.	COMPLET.	SOLDE. MONTANT DE — L'augmentation.	SOLDE. MONTANT DE — La dépense nouvelle.	HAUTES-PAYES.	INDEMNITÉS d'ameublement.	REMONTE.
GENDARMERIE.	fr.	fr.	fr.	fr.						
Gendarmes..... à cheval	715	750	35	»	8,390	293,650	»		»	»
Gendarmes..... à pied	550	600	50	»	3,276	163,800	»		»	»
Brigadiers..... à cheval	935	1,000	65	»	1,318	84,670	»	670,000	»	»
Brigadiers..... à pied	650	700	50	»	585	29,250	»		»	»
Maréchaux-des-logis à cheval	1,035	1,100	65	»	625	40,625	»		»	»
Maréchaux-des-logis à pied	750	800	50	»	234	11,700	»		»	»
Sous-lieutenants et lieutenants	1,950	2,000	50	120	437 (1)	21,850	»	»	52,680	85,000
Capitaines..... commandants de compagnie actuels	2,700	3,000	300	180	52 (2)	15,600	»	»	9,360	»
Capitaines..... commandants de lieutenance et trésoriers actuels	2,700	2,700	»	180	33	»	»	»	6,120 (3)	»
commandants de lieutenance et trésoriers nouveaux	»	2,700	»	180	28	»	21,000 (4)	»	5,040	»
Chefs d'escadron.... actuels	4,470	4,500	30	240	35	1,050	»	»	8,520 (5)	»
Chefs d'escadron.... nouveaux	»	4,500	»	240	5	»	9,000 (6)	»	1,200	»
Lieutenants-colonels, chefs de légion	6,000	6,000	»	280	6	»	»	»	1,680	»
Colonels, chefs de légion	6,000	6,500	500	320	19	9,500	»	»	6,240 (7)	»
					15,043	671,695	30,000	670,000	90,840	85,000
Bataillon de voltigeurs corses. (Officiers.)					16	»	»	»	2,400 (8)	»
					15,059	671,695	30,000	670,000	93,240	85,000
						1,549,935 (9)				

OBSERVATIONS.

ÉVALUATION DES HAUTES-PAYES PAR AN.

	SOUS-OFFICIERS.			BRIGADIERS ET GENDARMES.		
	fr. c.		fr. c	fr. c		fr. c.
De 7 ans de service.	54 75	2	109 50	43 80	1,360	59,468 »
De 11 *idem*.....	73 »	12	876 »	54 75	1,320	72,270 »
De 15 *idem*.....	91 25	700	63,875 »	73 »	6,500	474,500 »
		714			9,180	
			9,891			
			68,860 50			606,238 »

Total..... 671,098 fr. 50 c.
Et pour somme ronde..... 670,000 »

(1) Y compris le chirurgien aide-major de la compagnie de la Seine. — Cet officier de santé et trois lieutenants, étant employés à Paris, auraient droit, pour l'indemnité d'ameublement, à moitié en sus. — Dans le nombre 437 il a été fait déduction de 28 emplois de lieutenant à convertir en emplois de capitaine.

(2) Déduction faite de 5 emplois de capitaine à convertir en emplois de chef d'escadron.

(3) 2 capitaines étant employés à Paris auraient droit, pour l'indemnité d'ameublement, à moitié en sus.

(4) Différence de la solde de 28 lieutenants à celle de 28 capitaines de 2e classe.

(5) Même observation qu'au nº 3, pour le chef d'escadron employé à Paris.

(6) Différence de la solde de 5 capitaines à celle de 5 chefs d'escadron.

(7) Même observation qu'aux nºs 3 et 5, pour ce qui concerne le chef de la 1re légion.

(8) 1 chef de bataillon..... 240 fr.
6 capitaines..... 1,080
1 chirurgien aide-major..... 120
4 lieutenants..... 480
4 sous-lieutenants..... 480
} 2,400 fr.

(9) Dont pour les divisions territoriales..... 1,496,675 fr.
et pour l'Algérie..... 53,260

Imp. nº 46.

MPRESSIONS
Nº 47.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 9,824 fr., affecté aux dépenses de la gendarmerie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Crétu, maître des requêtes au conseil d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert au Ministre de la guerre, au titre

de l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de neuf mille huit cent vingt-quatre francs (9,824 f.).

Ce crédit, spécialement affecté aux dépenses de la gendarmerie, sera porté au chapitre V de la première section du budget de la guerre.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

FAIT à Paris, le 17 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

A diverses époques, le Gouvernement ayant reconnu la nécessité d'imprimer au service de la gendarmerie, sur la frontière du nord, une direction active et éclairée, a établi à Strasbourg le chef-lieu d'une légion. Aujourd'hui, cette nécessité se fait sentir plus que jamais. Pour y satisfaire, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté, à l'effet d'obtenir un crédit extraordinaire de 9,824 fr., qui nous permettra de former une 25e légion de gendarmerie, dont le commandant fixera sa résidence à Strasbourg.

Cette nouvelle légion sera composée des compagnies de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui font actuellement partie de la 22e légion; et elle aura, conséquemment, la même circonscription que la 5e division militaire.

Il y aura ainsi rapport direct et immédiat de la part du chef de la 25e légion de gendarmerie, avec le lieutenant-général commandant la division, et lorsque des ordres seront transmis à Strasbourg, par la voie télégraphique, leur exécution, en ce qui concerne la gendarmerie, n'é-

prouvera plus de retard et pourra avoir lieu simultanément, en quelque sorte, dans les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; c'est un avantage réel dans un pays frontière couvert d'établissements industriels et manufacturiers, où afflue journellement un nombre considérable d'étrangers, parmi lesquels il s'en trouve sur qui il importe de faire exercer toute la surveillance, toute l'action préventive de la gendarmerie dans l'intérêt de la tranquillité publique, dans celui de la sûreté individuelle et du respect des propriétés.

La 22e légion recevra en échange des compagnies du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, celle de la Haute-Marne et conservera d'ailleurs, avec les compagnies de la Meurthe et des Vosges, son chef-lieu à Nancy.

Quant à la dépense de 9,424 fr. qui résultera de la formation de la 25e légion, elle se décompose ainsi qu'il suit :

	POUR UN LIEUTENANT-COLONEL, chef de légion.	POUR un capitaine trésorier.	TOTAL.
Solde	6,000	750	6,750
Indemnités de logement.	840	120	960
Indemnités de fourrages.	1,314	»	1,314
Indemnités de tournée.	400	»	400
	8,554	870	9,424

Nous avons la confiance, Messieurs, que cette légère augmentation de dépense vous paraîtra suffisamment motivée, et que vous nous accorderez, à partir de l'exercice 1841, le crédit qui vous est demandé.

IMPRESSIONS
N° 48.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1840.

MESSIEURS,

Il s'agit, par le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, de prélever 80,000 hommes sur la classe de 1840, pour servir, dans le cours de la présente année, au recrutement de l'armée de terre et de mer. Le vote de ce contingent, depuis que la Charte en a posé le principe, a toujours soulevé, au sein des Chambres, des questions plus ou moins importantes sur l'application de la loi du 21 mars 1832, et une meilleure organisation de notre force militaire. Une expérience de cette loi fondamentale du re-

* Cette commission était composée de MM. le baron BERTHEZÈNE, le comte DE BONDY, DESPANS-CUBIÈRES, le baron FEUTRIER, le marquis DE LAPLACE, le vicomte DE PRÉVAL, le baron de SAINT-DIDIER.

crutement, qui date bientôt de dix ans, a permis d'en apprécier les effets et d'en reconnaître les défauts. Il en est résulté, tant sur les opérations du tirage et des conseils de révision, les modes des remplacements et la mise en activité des jeunes soldats, que sur l'absence d'une bonne réserve pour l'armée de terre, des observations qui ont souvent fixé votre attention, Messieurs, et ont été prises en sérieuse considération par le Gouvernement. Quelques-unes ont déjà amené, dans cette partie de notre législation militaire, des changements dont on a lieu de se féliciter; d'autres font l'objet d'un projet de loi, qui est en ce moment soumis aux délibérations de la Chambre des Députés, et dont vous aurez à vous occuper prochainement. Il vous paraîtra sans doute inutile, comme à votre commission, d'agiter de nouveau ces diverses questions, dont plusieurs sont d'une haute gravité, à propos du contingent actuel. Ce serait anticiper sur la discussion, qui s'ouvrira nécessairement pour chacune d'elles dans la loi qui doit leur donner une solution définitive.

La tâche que vous nous avez confiée devient alors fort simple.

Tant que le projet, qui contient ces modifications, n'aura pas été converti en loi, il ne pouvait être procédé autrement à l'appel de la classe de 1840, qui ne saurait être différé, qu'en subordonnant les opérations de cette levée aux prescriptions encore en vigueur de la loi du 21 mars. Aussi les dispositions du projet de loi qui l'autorise sont-elles identiquement les mêmes que celles

qui ont présidé à la levée des classes précédentes.

L'article 1er détermine, comme à l'ordinaire, le chiffre du contingent, qui sera pris cette fois parmi les jeunes gens ayant atteint leur vingtième année dans le cours de l'année 1840.

Les articles 2 et 3 consacrent encore, pour la répartition des 80,000 hommes appelés entre les départements et les cantons, le système dont un essai de quatre ans constate les nombreux avantages, et qui consiste à opérer cette répartition et cette sous-répartition proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage. La loi du 21 mars laisse à celle du contingent le soin de fixer chaque année le mode de répartition; celui-ci paraissant désormais hors de discussion, et satisfaisant à tous les intérêts, vous aurez à examiner, à l'occasion de ces modifications qui vous seront proposées pour la loi organique du recrutement, s'il convient de lui donner un caractère de fixité dans cette loi. En attendant, vous continuerez à le sanctionner dans le projet actuel.

En exécution de l'article 29 de la loi du 21 mars, le contingent annuel doit être divisé par la loi qui le met sur pied, en deux portions, composées, la première des jeunes gens appelés immédiatement à l'activité, et la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront en sortir qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division du contingent est une mesure purement réglementaire, qui ne trouve pas ici d'application, puisque la totalité du contingent de la classe de 1840 doit être incorporée, aussitôt après qu'il

aura été levé. Il devenait dès lors sans utilité d'en faire mention dans le projet actuel.

La suppression d'une telle mesure, pour l'avenir, est une des modifications, qui ne sont encore qu'en projets, à introduire dans la loi du recrutement, et résulte du principe que l'on tend à y faire prévaloir, et qui obligerait tous les hommes du contingent à passer sous les drapeaux, qu'ils quitteraient au bout d'un certain temps pour entrer dans la réserve. La commission de la Chambre des Députés avait pensé que, par respect pour une prescription formelle d'une loi qui n'est point encore abolie, il convenait de rétablir cette disposition pour le contingent de 1840, et de le diviser, comme l'on avait fait des précédents, en deux classes de 40,000 hommes chacune. Elle craignait, par l'omission qui en serait faite aujourd'hui, de préjuger une question qui devait rester tout entière, lorsque l'on discuterait les conditions d'un véritable système de réserve. La Chambre n'eut point ces scrupules, et considéra que cette division serait dans les circonstances présentes de pure forme, puisque le contingent en masse devait être mis en activité, et qu'elle n'aurait pour unique effet que de faire intervenir une ordonnance, en même temps que la loi serait rendue. Nous pensons, Messieurs, que vous partagerez cette opinion.

L'art. 4 et dernier, permet d'effectuer, pour la classe de 1841, les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars, au

commencement de l'année 1842, et avant le vote de la loi qui serait rendue dans le cours de cette année pour lever le contingent de cette classe. Cette mesure, qui place les tournées des conseils de révision à une époque de l'année plus favorable, et donne à ces conseils la faculté de les étendre et d'y consacrer plus de temps, a été justement appréciée dans ses bons résultats, depuis plusieurs années qu'elle est ordonnée par une disposition additionnelle dans la loi annuelle des contingents. Elle devra être rendue permanente dans le nouveau projet de loi organique dont il a été déjà souvent question. Son adoption ne saurait rencontrer de difficulté, et nous devons ajouter qu'elle deviendrait sans objet, si le contingent de la classe de 1841 et tous les contingents à venir devaient être votés dans l'année qui précède leur levée, ainsi que la proposition en a été faite, du moins pour le contingent de 1841, dans un projet de loi qui a été apporté ces jours derniers par M. le Ministre de la guerre à la Chambre des Députés.

Le vote du contingent, qui vous est demandé maintenant, est d'autant plus nécessaire, qu'il doit porter l'effectif de l'armée au chiffre de 500,000 hommes que l'on a eu toujours en vue pour la force militaire du pays. Vous avez pu remarquer, dans le tableau qui est joint à l'exposé des motifs, que par suite de l'incorporation, qui eut lieu vers la fin de l'année dernière, de la totalité du contingent de 1839 et des portions de contingent des classes précédentes, qui étaient

restées dans leurs foyers, c'est-à-dire, en appelant sous les drapeaux toutes les classes que les lois annuelles des contingents pouvaient mettre à la disposition du Gouvernement, il n'avait été possible d'avoir au 1er janvier de cette année, sans recourir à des moyens extraordinaires, qu'une force effective de 440,000 hommes, qui dans le cours de l'année, au moyen du contingent actuel, pourra s'élever au chiffre de 505,000 hommes, mais pour retomber au mois de janvier prochain, en raison des pertes de l'année 1841, et y compris la libération entière de la classe de 1834, au chiffre de 415,000 hommes.

C'est cependant, Messieurs, dans cette situation que des événements de guerre pouvaient nous surprendre. Si l'on considère de plus que dans cet effectif réalisé, au commencement de l'année, bien au-dessous de 500,000 hommes, l'on comptait environ 150,000 jeunes soldats qui n'avaient que quelques mois de présence au corps, l'on sera encore plus frappé de la faiblesse de nos moyens d'organisation, et de ce manque d'une réserve réelle, qui ne doit se composer que d'anciens militaires, toujours prêts à venir, au moment du besoin, renforcer les rangs de l'armée active.

Un tel état de choses est bien fait, Messieurs, pour éveiller la sollicitude des Chambres, et appelle la réforme prompte et efficace d'une législation, dont l'impuissance se révèle aussi clairement, pour assurer même une légitime défense. Des vœux éclairés se sont souvent fait entendre dans cette enceinte pour en hâter le moment.

Tout le monde est à peu près aujourd'hui d'accord pour reconnaître l'obstacle, que l'obligation du service militaire, telle qu'elle est limitée à sept ans par la loi du 21 mars, oppose à la constitution des seuls éléments possibles d'une réserve. Si l'on admet, comme c'est incontestable, que les hommes doivent faire un séjour suffisant dans les corps, pour ne pas en altérer la bonne composition par un passage trop prompt à la réserve, et que, d'une autre part, ils doivent figurer assez de temps dans cette réserve pour lui donner une consistance efficace, ces conditions ne peuvent être évidemment remplies que par une prolongation du service. Cette augmentation du temps de service est encore au nombre des améliorations comprises dans le projet de loi qui comporte d'autres modifications essentielles au mécanisme de notre recrutement.

Mais il est essentiel de rendre cette nouvelle charge la moins lourde qu'il soit possible aux populations, et il convient alors de faire l'emploi le plus complet du temps que la loi accorde pour le service militaire. Or, malgré la précaution de commencer les opérations préliminaires du recrutement avant le vote du contingent, l'on a pu observer que, la loi n'étant ordinairement rendue qu'à une époque avancée de la session, il en provient un retard pour la levée de ce contingent, qui n'a plus lieu que dans la seconde moitié de l'année où il est voté, et un intervalle de six mois et plus entre la libération du contingent qu'il doit remplacer et sa mise sur pied, ce qui est la cause

d'une perte du même temps dans la durée effective de son service. C'est pour remédier à cet inconvénient, qui a sa gravité, que M. le Ministre de la guerre a eu la pensée d'introduire, dans la manière de voter les contingents, l'innovation dont il est parlé plus haut, et dont il espère encore d'autres avantages pour l'armée.

Puisque les Chambres déterminent chaque année l'effectif soldé de l'armée pour l'année suivante, il lui paraît rationnel qu'elles fixent en même temps pour l'année suivante la force des contingents dont elles votent à l'avance l'entretien et les premières mises. Il résulterait de la fixation du contingent, ainsi décidé d'avance, et des opérations préliminaires qui seraient avancées autant que possible, que l'on aurait la faculté de pouvoir disposer de ces contingents presque au commencement de l'année à partir de laquelle court le service des hommes qui en font partie. Ce serait effectivement utiliser au profit de l'organisation de l'armée l'intégralité du temps qui lui est dû, et que nous avons vu considérablement abrégé par suite des formalités légales qui précèdent la mise en activité.

Le projet de loi soumis à cet effet à la Chambre des Députés, et qui a pour objet de déterminer, dès cette année, le contingent à prélever en 1842 sur la classe de 1841, provoquera en son lieu l'examen des avantages qu'il est permis d'attendre de cette nouvelle combinaison.

Notre intention n'est point, nous le répétons, Messieurs, de débattre prématurément ces ques-

tions qui touchent si essentiellement à notre puissance militaire, et qui doivent dans un court délai réclamer toute votre attention. Nous nous bornerons à dire, sans crainte d'être démentis, qu'une grande nation, qui a dans son sein tous les éléments de cette puissance, ne saurait être prise au dépourvu, comme nous avons été sur le point de l'être deux fois dans l'espace de dix ans, en 1830 et en 1840, sans accuser un vice de son système militaire. Il faut avoir hâte de le faire disparaître.

Le zèle de nos soldats est admirable; ils se forment en peu de temps; l'esprit militaire se réveille avec tout son élan dans le pays aux moindres cris de guerre; mais nous avons trop compté jusqu'à présent sur la facilité de ressources improvisées, qui sont toujours une cause d'agitation à l'intérieur, et de désordre dans les finances. Il faut avoir ces ressources disponibles à l'avance, et toutes prêtes, quand besoin en est. C'est un devoir pour le Gouvernement de la France, et auquel vous ne manquerez pas, pour votre part, Messieurs, de lui assurer en tout temps cette forte organisation militaire, de manière que les approches d'une guerre la trouve préparée à tous les événements, et qu'elle ait moins à s'en émouvoir; sa puissance et sa dignité gagneront à cette attitude.

Nous voulons avoir pour la sûreté du territoire de bonnes lignes de défense qu'appuient des fortifications; nous voulons enceindre la Capitale de forts et de remparts, et nous nous apprêtons à faire pour cela des sacrifices considérables d'argent. N'oublions pas non plus, qu'une bonne ar-

mée, appuyée d'une bonne réserve, forme aussi, avec ses bataillons, des remparts vivants, non moins utiles à la défense commune, et que ceux-ci, sans exclure les autres, conviennent peut-être mieux au caractère français.

Votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 49.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits extraordinaires pour secours généraux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars 1841, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur les fonds de l'exercice 1841,

1°. Un crédit de 300,000 francs, comme sup-

plément à la somme de 320,000 francs, inscrite au chapitre XIX, Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance;

2°. Un crédit de 100,000 francs, pour supplément à la somme de 230,000 francs inscrite au chapitre XX, Secours éventuels à des personnes dans l'indigence, qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 juillet 1840, pour les besoins de l'exercice 1841.

FAIT au Palais des Tuileries, le 20 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une allocation de 320,000 francs pour secours généraux aux hospices, bureaux de bienfaisance et établissements de charité, est inscrite au chapitre XIX du budget du ministère de l'intérieur, pour l'année 1841; une autre allocation de 230,000 francs est portée au chapitre XX du même budget pour secours à des personnes qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement.

Ces deux crédits sont insuffisants.

Nous venons vous demander un supplément de 300,000 francs sur le chapitre XIX et de 100,000 frans sur le chapitre XX.

Il nous sera facile de justifier cette demande.

Le premier de ces crédits est destiné d'abord à secourir les hospices dont le budget ne se trouve pas au niveau des dépenses qu'ils sont obligés de faire; il est encore destiné à donner aux bureaux de bienfaisance les moyens de soulager les pauvres, et de faire travailler les ouvriers, là où de fâcheuses circonstances font cesser le travail industriel; enfin les sociétés charitables, qui heureusement se multiplient en France, reçoivent, sur cette somme, des encouragements qui augmentent leur action, et prouvent que le Gouvernement

apprécie et encourage les services qu'ils rendent à la classe indigente.

Dans les années ordinaires, les 320,000 francs qui figurent au budget sont loin de satisfaire aux demandes qui nous sont adressées ; mais alors, en regrettant de ne pouvoir accorder tout ce qu'il serait utile de donner, nous avons au moins la certitude que les misères ne dépassent pas les proportions habituelles.

Aujourd'hui, nous savons que les rigueurs de l'hiver ont augmenté partout le nombre des malades, et épuisé les ressources de la plupart des hospices; nous savons que ces établissements ont souffert par les inondations, que leur mobilier, et leurs approvisionnements ont été détériorés.

Vous comprendrez donc, Messieurs, que nous venions avec confiance vous demander les moyens d'aider aux administrations charitables, qui ont fait leur devoir avec zèle et dévouement, au milieu des désastres dont vous avez pu apprécier l'étendue, et aux établissements qui, par des circonstances locales d'une autre nature, ont eu à supporter des charges inattendues.

Le crédit extraordinaire de 100,000 francs est destiné à servir de supplément au crédit de 230,000 francs ouvert au chapitre XX ; sur cette somme, 60,000 francs sont destinés à des secours annuels, sanctionnés par des dispositions législatives ; 30,000 francs doivent être mis en réserve, pour les frais de repatriement. Il ne reste donc de disponible que 140,000 francs ; la dépense des médailles d'honneur s'élève annuellement à en-

viron 20,000 francs; cette année, le chiffre sera dépassé de plus du double; vous avez connaissance des motifs de cette augmentation; le Roi a récompensé de nombreux actes de dévouement et de courage qui lui ont été signalés dans les départements qui ont été en proie aux ravages des eaux.

D'un autre côté, les misères individuelles se sont accrues par la température de la saison dernière, et nous avons dû faire un large usage du crédit qui était spécialement destiné à les soulager. Nous avons donc la confiance, Messieurs, que vous sanctionnerez le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous proposer.

N° 50.

—

1841.

PRESSIONS
N° 50.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1841.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir la commune de Montclarat* (Aveyron) *à celle de Saint-Rome-de-Cernon* (même département), *et à rendre à la commune de Labastide Pradines une municipalité distincte.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 février 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE PREMIER.

La commune de Montclarat, canton et arrondissement de Sainte-Afrique, département de l'Aveyron, placée, par arrêté préfectoral de l'an 8, sous l'administration de la municipalité de Saint-Rome-de-Cernon, même canton, est définitivement réunie à cette commune.

ART. 2.

La commune de Labastide-Pradines, même canton, placée, par le même arrêté, sous l'administration de Saint-Rome-de-Cernon, est distraite de cette municipalité et rétablie en commune distincte telle qu'elle existait avant ledit arrêté.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distraction et réunion prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 20 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 24 février, a adopté une mesure législative, qui a pour but de fixer d'une manière légale l'état des communes de Saint-Rome-de-Cernon, de Montclarat, et Labastide-Pradines, département de l'Aveyron.

Un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8 a placé ces deux dernières communes sous l'administration de la municipalité de Saint-Rome-de-Cernon. Mais cet arrêté n'a point reçu la sanction du Gouvernement, et il a d'ailleurs établi une circonscription territoriale à laquelle on a reconnu la nécessité d'apporter des modifications.

D'après le projet de loi que nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations, la commune de Montclarat sera définitivement réunie à celle de Saint-Rome-de-Cernon, et la commune de Labastide-Pradines recouvrera l'administration municipale que lui avait enlevée l'arrêté préfectoral de l'an 8.

L'instruction complète et régulière à laquelle cette affaire a été soumise a fait reconnaître que cette combinaison était la plus conforme aux intérêts des habitants et de l'administration.

Nous sommes donc assuré, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre assentiment au projet dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Saint-Éloy-de-Gy* (Cher) *du canton de Saint-Martin d'Auxigny, pour la réunir au canton de Mehun-sur-Yèvre.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Saint-Éloy-de-Gy est distraite du canton de Saint-Martin-d'Auxigny, arrondissement de Bourges, département du Cher, et réunie au canton de Mehun-sur-Yèvre, même arrondissement.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mars 1841, a adopté un projet de loi qui modifie la circonscription du canton de Saint-Martin-d'Auxigny et de Mehun-sur-Yèvre, département du Cher.

Le changement qu'il s'agit d'opérer consiste à distraire la commune de Saint-Éloy-de-Gy du premier de ces cantons pour la placer dans le ressort du second.

Depuis longtemps les habitants de Saint-Éloy, commune peuplée d'environ 1,000 âmes, se plaignent des inconvénients qui résultent pour eux de la circonscription actuelle. En leur donnant pour chef-lieu judiciaire une localité dont ils sont fort rapprochés, et avec laquelle ils entretiennent des relations journalières, on apportera à leur situation une amélioration réelle. C'est ce qui a été reconnu par le conseil général du département et par toutes les autorités judiciaires. Tel est le but du projet de loi que le Roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte de ce projet.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Limon à celle de Feugarolles* (Lot-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Limon et de Feugarolles, canton de Lavardac, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Feugarolles.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir,

sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Limon, canton de Lavardac, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, a une population de 333 habitants; mais ses revenus ne lui permettent pas de subvenir aux dépenses les plus indispensables de son administration.

Les autorités et les conseils électifs de Lot-et-Garonne ont reconnu l'impossibilité de conserver dans cette commune une municipalité distincte, et ils ont proposé de la réunir à la commune de Feugarolles, qui renferme 1,353 habitants.

Le conseil municipal de Limon ayant refusé de consentir à cette mesure, nous avons dû recourir à l'intervention du pouvoir législatif.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 23 février 1841, a déjà donné son approbation au projet de loi qui tend à opérer la réunion des deux communes, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, les soumettre également à vos délibérations.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte de ce projet.

4e PROJET,

TENDANT 1°. *à ériger en commune la section de Sermages qui dépend de la commune de Moulins-Engilbert* (Nièvre); 2°. *à réunir à cette dernière commune celle de Commagny.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Sermages est distraite de la commune de Moulins-Engilbert, canton de ce nom, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Sermages.

ART. 2.

La limite entre les communes de Sermages et de Moulins-Engilbert est arrêtée suivant la direction du liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

L'ancienne commune de Commagny est définitivement réunie à Moulins-Engilbert.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Moulins-Engilbert, canton de ce nom, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, administre depuis 1793 les communes de Sermages et de Commagny, sans qu'aucun acte légal ait jamais sanctionné la réunion de ces trois communes.

Les réclamations qui se sont élevées contre cet état de choses ont donné lieu à une instruction complète destinée à le régulariser.

Par suite de cette instruction, l'on a reconnu la convenance de rattacher définitivement l'ancienne commune de Commagny à celle de Moulins-Engilbert, et de rendre au contraire à la commune de Sermages une administration municipale distincte.

Cette dernière localité est en effet dans une situation tout à fait excentrique par rapport à Moulins-Engilbert, et il convient de ne pas la laisser plus longtemps supporter les charges d'une communauté qui ne peut lui être d'aucun avantage.

Quant à la commune de Sermages, comme elle ne possède aucun établissement public et qu'elle est très rapprochée de Moulins-Engilbert, le véritable intérêt des habitants doit engager à consacrer définitivement la réunion qui existe déjà de fait depuis un si grand nombre d'années.

Le vœu du conseil municipal de Moulins-En-gilbert eût été de conserver l'état des choses actuel, mais comme les motifs sur lesquels il s'appuie ne sont pas de nature à faire prendre ce vœu en considération, nous avons dû recourir à l'intervention du pouvoir législatif, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 février.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire de la commune de Montabon* (Sarthe) *le hameau de la Recarlière, pour le réunir à la commune de Nogent-sur-Loir* (même département).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Montabon et de Nogent-sur-Loir, canton de Château-du-Loir, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est fixée suivant le cours de la rivière du Loir. En conséquence, le hameau de la Recarlière et son territoire sont distraits de la commune de Montabon et réunis à celle de Nogent-sur-Loir.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La commune de Montabon, département de la Sarthe, et la section de la Recarlière, qu'administre cette commune, sont actuellement séparées l'une de l'autre par la rivière du Loir. Sur la demande des habitants de la Recarlière, qui se plaignent de ne pouvoir que très-difficilement communiquer avec leur chef-lieu, les autorités administratives et les conseils électifs du département ont proposé de distraire le territoire de la Recarlière de la commune de Montabon, et de la réunir à la commune de Nogent-sur-Loir, dans le périmètre de laquelle ce territoire est comme enclavé. Le vote négatif du conseil municipal de Montabon rendant nécessaire à cet effet l'intervention du pouvoir législatif, le Roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 24 février dernier.

IMPRESSIONS
N° 51.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 mars 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Camille PERIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur la responsabilité des Propriétaires de navires.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires, adopté par l'autre Chambre avec un amendement auquel le Gouvernement avait adhéré, vous a déjà été présenté dans la dernière session.

Le rapport de la commission formée dans votre sein pour en faire l'examen vous fut soumis; il concluait à l'adoption de la loi; mais avant le moment fixé pour la discussion le Gouvernement crut devoir la retirer.

---

* Cette commission était composée de MM. Camille PÉRIER, LAPLAGNE-BARRIS, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, ODIER, DE LA PINSONNIÈRE, le président BOYER, MAILLARD.

M. le Garde des sceaux, en présentant le nouveau projet, a expliqué les motifs qui avaient déterminé ce retrait; il serait donc inutile de les reproduire ici.

Nous nous contenterons de faire remarquer qu'au moment où le projet de 1840 fut présenté, les chambres consultatives et le conseil supérieur du commerce avaient été seuls appelés à donner leurs avis. Dans l'intervalle des deux sessions le Gouvernement a cru devoir consulter aussi la cour de cassation et toutes les cours royales du Royaume. Les délibérations des grands corps de la magistrature devaient nécessairement jeter de grandes lumières sur un des côtés de la question que les organes du commerce n'avaient pas perdu de vue sans doute, mais qui n'était pas celui qu'ils devaient particulièrement envisager.

Ayant ainsi rassemblé tout ce qui pouvait éclairer sa détermination, le Gouvernement s'est affermi dans l'opinion que des changements devaient être apportés aux dispositions du Code de commerce concernant la responsabilité des propriétaires de navires, que cette responsabilité devait être limitée désormais à la valeur du navire et du fret ; mais il a reconnu, en même temps, que le principe nouveau ne devait pas être introduit dans le Code sans quelques restrictions, que posé en termes absolus comme il l'avait été dans le projet de 1840, ses effets pourraient aller dans certains cas au delà de ce qu'exigent les intérêts du commerce, et même de ce que permet le respect pour le droit et l'équité.

Nous n'entrerons dans aucun détail historique sur les variations que la législation sur la responsabilité des propriétaires de navires a subies chez les peuples commerçants depuis les Romains jusqu'à nos jours, ni sur la controverse qu'a fait naître l'ordonnance de 1681, et à laquelle la promulgation du Code de commerce n'a pas mis un terme. Ces détails se trouvent déjà dans les exposés des motifs et les rapports faits aux deux Chambres en 1840. Nous nous bornerons à faire observer que la responsabilité, telle qu'elle était établie par les lois romaines, cette responsabilité qui embrassait les dommages résultant des délits ou quasi délits du capitaine comme les engagements licites contractés par lui pour les besoins de l'expédition, a été plus ou moins restreinte, depuis le moyen âge, par les lois de toutes les nations maritimes.

Votre commission de l'année dernière avait adopté le principe de la loi à la presque unanimité.

Dans la nouvelle commission les opinions ont été plus divisées. Une forte minorité n'a pas admis la nécessité d'un changement aussi capital dans la législation commerciale.

Elle a reconnu, à la vérité, que la disposition nouvelle n'était pas repoussée absolument par les principes généraux du droit. Mais cette disposition est une déviation grave et fâcheuse de ceux sur lesquels s'appuie notre législation. La limitation de la responsabilité indéfinie pour les engagements licites du capitaine, qui pèse aujourd'hui sur les armateurs, est, aux yeux de la minorité,

destructive de ce qui lui paraît devoir être de l'essence du contrat entre eux et les affréteurs.

En ne contestant pas que dans la question du changement de la législation existante, ce qui doit surtout être pris en considération, ce sont les intérêts, les besoins du commerce, elle s'est demandé si les avantages que celui-ci se promet de la législation nouvelle ne seront pas plus que compensés par les inconvénients qu'elle entraînera, même pour les armateurs, par qui elle est si vivement réclamée.

Cette législation doit avoir pour résultat d'ajouter aux difficultés que les capitaines peuvent déjà trouver, sous la législation actuelle, à se procurer les fonds nécessaires pour les besoins nés des événements imprévus de la navigation. Les emprunts à la grosse notamment, deviendront presque impossibles, puisque la nouvelle loi enlèvera aux prêteurs l'une des principales sûretés pour la rentrée de leurs capitaux, lorsque le cas qui doit en entraîner la perte ne se réalise pas.

D'ailleurs le projet de loi n'ira-t-il pas à quelques égards contre son but, qui est d'encourager les armateurs et de multiplier les armements ? Ce résultat ne saurait être obtenu que parce que la loi arrêterait la tendance des expéditeurs de marchandises à employer les pavillons étrangers de préférence aux nôtres. Cette tendance ne s'accroîtra-t-elle pas lorsque le contrat d'affrétement ne sera plus placé en France sous la garantie de la fortune entière des armateurs, garantie qu'il conservera pour les chargements faits à bord

des navires d'un grand nombre de nations maritimes?

Enfin, s'il était vrai que ce risque indéfini qui peut absorber la fortune de l'armateur, ne fût pas susceptible d'être assuré, ce qui paraît douteux, ne serait-il pas préférable de modifier l'article 334 du Code, plutôt que les articles 216, 234, 298; de comprendre les risques qui restent à découvert aujourd'hui, dans l'énumération de ceux qu'il est permis d'assurer? On obtiendrait à peu près tous les effets qu'on se promet de la loi, sans déroger au droit commun, et sans apporter dans notre législation commerciale une perturbation dont on ne saurait apprécier dès ce moment toute la gravité, laquelle ne se révélera qu'avec le temps et par suite de l'application de la loi nouvelle.

Nous croyons n'avoir point affaibli la force des objections qu'elle a soulevées. Cependant la majorité a pensé que des motifs plus puissants encore militaient en faveur du principe nouveau qu'elle a pour but d'introduire dans ce Code.

Sans doute les dérogations au droit commun ne doivent pas être admises sans une véritable nécessité.

Mais dans le droit spécial se trouve aussi la justice qui doit être le principe et la fin de toutes les lois. C'est la justice avec d'autres formes. Le législateur y recourt dans les cas exceptionnels soit par des motifs puissants d'intérêt public, soit même pour empêcher que la justice ne soit blessée par l'application des règles du droit commun.

Il y a d'ailleurs à examiner ici, si les pouvoirs dont le capitaine est investi par la force des choses plus que par un acte du libre arbitre de l'armateur, peuvent être assimilés à ceux dérivant du mandat ordinaire, librement conféré par le mandant, et dont celui-ci a pu à sa volonté étendre ou resserrer les limites; si le contrat d'affrétement par la nature des rapports qu'il est destiné à régler, a bien tous les caractères du contrat purement civil, et si les obligations qui en découlent doivent avoir nécessairement pour garantie la fortune entière de l'armateur.

Votre commission a été frappée comme le Gouvernement, comme le plus grand nombre des cours royales, de ce qu'il y a d'exorbitant dans ce mandat dont l'usage peut compromettre, non pas seulement cette partie de sa fortune que l'armateur a pu raisonnablement vouloir exposer aux risques de la navigation, mais sa fortune tout entière et jusqu'à sa liberté. Encore n'est-il pas absolument libre dans le choix du mandataire, qui doit s'exercer dans un cercle plus resserré en France que partout ailleurs peut-être. Encore ce mandat est-il quelquefois forcément transmis dans toute son effrayante latitude, à l'insu de l'armateur, et sans qu'il puisse intervenir dans le choix du remplacement du capitaine mort ou empêché pendant le cours du voyage.

Toute expédition commerciale, maritime, d'ailleurs, a deux éléments nécessaires et indispensablement réunis pendant son cours, les marchandises à transporter et le navire qui les transporte.

Rien de plus juste que la responsabilité indéfinie de l'armateur comme conséquence de l'obligation de conduire le chargement à sa destination, si les dispositions que commande et rend possible la prudence humaine, ne devaient éprouver aucun dérangement grave par suite d'accidents fortuits, ou pouvaient renfermer les effets de ces accidents dans de telles limites, que cette même prudence ne lui interdît pas de s'y exposer.

Mais il n'en est pas ainsi des événements de mer. La prudence ne saurait les prévenir, rarement peut-elle en atténuer les effets. Ils sont de nature à ne pas permettre qu'on établisse à l'avance un juste rapport entre le prix de l'obligation contractée et les suites possibles et désastreuses des efforts loyalement faits pour les accomplir.

Dans cette réunion nécessaire, dans cette sorte d'association du navire et du chargement, exposés simultanément aux risques de la mer, dans un but et un intérêt que sous plusieurs rapports on pourrait appeler communs, peut-on dire qu'il est de droit rigoureux, que les dépenses extraordinaires, pour les réparations au navire nécessitées par des accidents de mer, soient toujours supportées par les armateurs, dût leur montant excéder sa valeur; quoique ces dépenses aient été faites, plus peut-être dans l'intérêt du chargement et pour le faire arriver à sa destination que dans l'intérêt de l'armateur; puisque dans le cas dont il s'agit, la valeur du navire et du fret, au terme de l'expédition, ne couvrira pas les emprunts contractés?

Il est juste que les réparations nécessaires pour que l'armateur accomplisse l'obligation par lui consentie, de transporter le chargement dans un lieu donné, tombent d'abord sur lui, qu'il subisse les effets de la responsabilité tant que la valeur de ce qu'il a exposé à la mer et le fruit utile qu'il s'est promis de l'expédition ne sont pas épuisés. Mais quand ces valeurs sont absorbées et que le chargement est rendu à sa destination, on ne voit pas que les notions de l'équité puissent être blessées par la disposition légale qui aura réglé que, dans ce cas, la perte qui ne serait pas couverte par l'abandon du navire et du fret, deviendra l'objet d'une répartition sur le chargement et ne donnera plus lieu à une action personnelle contre l'armateur.

On dira peut-être qu'il y aura dans ce cas violation du contrat d'après lequel l'armateur a pris à sa charge toutes les éventualités du voyage, sauf le cas de naufrage, et les avaries particulières ou communes que les marchandises doivent supporter.

L'objection serait sans réplique si l'effet de la loi devait remonter aux contrats antérieurs à sa promulgation, ou s'ils devaient être passés à l'avenir sous l'empire de la législation que l'opinion contraire au projet voudrait maintenir, et qui sera effacée du Code.

L'objection aurait de la force encore, si, à côté de la condition légale et invariable qui sera substituée à la condition invariable aussi de la responsabilité illimitée de l'armateur, ne se trouvait pas

une autre condition toujours stipulée dans les contrats de ce genre, celle du fret, condition débattue et arbitrée entre les parties, variable par conséquent, et qui pourra être différente de ce qu'elle était précédemment afin de s'adapter aux rapports nouveaux entre le chargeur et l'armateur.

Il y aura donc, nous ne le contestons pas, dérogation au droit commun sur le mandat, moins étendue toutefois et moins en opposition avec les maximes rigides du droit que tant d'autres dérogations écrites dans le Code de commerce. Ce n'est d'ailleurs que pour les choses identiques ou parfaitement analogues qu'on peut réclamer au nom des principes inflexibles de la justice, des règles et un droit commun.

Mais il n'y aura pas violation des engagements de l'armateur. La limitation de la responsabilité étant écrite préalablement dans le Code, l'affrétement aura lieu dans la prévision d'une éventualité qui ne pèse pas aujourd'hui sur le chargeur. Si elle se réalise, c'est en vertu de la condition aléatoire du contrat que le chargeur aura à supporter sa part de responsabilité, et nullement parce que ce contrat ne serait pas religieusement accompli.

Ajoutons qu'en dehors du contrat d'affrétement, et par l'effet d'une prévoyance dont l'absence serait inexcusable, il se passe un autre contrat, celui d'assurance, qui, au moyen d'une faible augmentation de la prime actuelle, probablement atténuée par une diminution dans le fret, rendra à peu près insensible pour le chargeur, quand elle

portera sur lui, une part de responsabilité qui pèse aujourd'hui de tout son poids sur l'armateur et dont il ne peut s'affranchir par l'assurance.

S'il était resté quelques doutes à la commission sur la possibilité de concilier ce que réclame le commerce avec les principes du droit, ces doutes se seraient dissipés lorsqu'elle a pris connaissance des délibérations des cours royales sur ce sujet. Dix-huit cours sur vingt-cinq se sont prononcées en faveur du principe de la loi. La cour de cassation n'a pas encore donné son avis; mais celui de la commission formée dans son sein pour examiner la question, est conforme à l'opinion de la majorité des cours royales.

En recherchant maintenant si les besoins du commerce nécessitent les changements proposés à la législation maritime, il nous suffirait pour ainsi dire de mettre sous vos yeux, Messieurs, une des considérations qui ont déterminé nos conclusions, pour être dispensés d'en développer d'autres.

Il est rare qu'un changement apporté dans nos Codes, en donnant satisfaction à certains intérêts, ne blesse ou ne paraisse blesser d'autres intérêts.

Le projet de loi qui vous est soumis fait une heureuse exception; son but et ses effets seront de déplacer une partie de la responsabilité qui pèse aujourd'hui sur l'armateur, de la reporter, dans quelques cas et pour ce qui serait au delà d'une certaine limite, sur le chargement même dont une portion aurait été vendue pour parer aux nécessités fortuites du voyage.

L'intérêt des chargeurs paraîtrait donc ici en opposition directe avec celui des armateurs de navires.

Eh bien, aucune réclamation ne s'est élevée de la part des premiers.

L'absence de tout vote négatif de la part des chambres de commerce des ports, où les armateurs ne sont pas seuls représentés, où souvent ils peuvent être en minorité, serait pour nous une forte présomption que les modifications proposées à la législation sur la responsabilité des propriétaires de navires, ont pour elles le vœu éclairé de toutes les branches du commerce maritime.

Cette présomption devient une certitude lorsque nous voyons ce même vœu exprimé par le conseil supérieur du commerce, l'organe le plus élevé de ses besoins, et dont la composition exclut la possibilité que, dans son sein, la préoccupation des intérêts d'une seule classe de négociants ait pu faire perdre de vue les intérêts du commerce pris dans son ensemble.

En présence de cet assentiment unanime, pour ainsi dire, d'un corps qui réunit tant de lumières, et où le conflit des intérêts devait produire tant de divergences dans les opinions, il est difficile qu'il y ait des raisons assez puissantes pour déterminer le législateur, comme il peut y être forcé quelquefois, à décider la question qui s'agite dans un autre sens que celui si naturellement indiqué.

Nous trouvons dans ces mêmes considérations un motif pour ne pas nous préoccuper plus que

ne le font les armateurs et le commerce en général, de la difficulté que l'on pourrait éprouver désormais à se procurer les fonds nécessaires pour les besoins imprévus dans le cours des expéditions maritimes. L'armateur aura toujours plus d'intérêt que personne à ce qu'elles ne soient pas arrêtées par de tels obstacles. Rien ne s'opposera à ce que, muni d'un mandat spécial, son représentant ne contracte sous cette garantie sans réserve, qui ne sera plus attachée par la loi à la vente des marchandises ou aux emprunts à la grosse.

Enfin, ces derniers emprunts ne seront point rendus impossibles; ils seront seulement contractés avec quelque différence dans les conditions qui auraient été stipulées sous l'ancienne législation; la privation de l'une des garanties qu'elle assurait au prêteur sera probablement compensée par une augmentation dans le taux des profits maritimes auxquels nos lois n'assignent aucune limite. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que l'assurance des prêts à la grosse est autorisée par l'article 346 du Code de commerce.

Quant à la crainte que le changement de législation ne soit un nouveau motif pour les expéditeurs de marchandises, de préférer les pavillons étrangers, on peut douter qu'elle ait des fondements sérieux. L'éventualité qui pèsera désormais sur les chargements faits à bord des navires français se résoudra en une très-faible augmentation de la prime ordinaire d'assurance. Mais l'emploi d'un autre pavillon que le pavillon national en-

traîne des inconvénients plus graves, notamment la nécessité, dans un grand nombre de cas, de plaider devant des tribunaux étrangers. Remarquons d'ailleurs que le royaume des Pays-Bas, et les nations maritimes de la Baltique, c'est-à-dire des peuples qui naviguent en général à un fret modéré, et dont la marine marchande, excédant les besoins du commerce qui leur est propre, vient suppléer celle des nations qui sont dans une situation contraire, sont déjà régies par la législation que le projet de loi a pour but d'introduire en France.

La majorité de votre commission a été amenée, par ces diverses considérations, à reconnaître que cette législation qui semble ne devoir faire droit qu'aux réclamations des armateurs, servira en effet les intérêts généraux du commerce.

Elle ne doit pas laisser sans réponse l'observation qui a été faite, qu'une disposition qui permettrait désormais l'assurance des riques excédant la valeur du navire et du fret, s'il est vrai qu'elle soit aujourd'hui prohibée, devrait être préférée aux modifications qu'on veut apporter à l'article 216 et à ceux qui s'y rattachent.

Nous pensons comme l'ancienne commission, sur l'impossibilité d'assurer les risques résultant de la responsabilité indéfinie.

Comment la différence éventuelle entre les dépenses imprévues de l'expédition et la valeur du navire et du fret pourrait-elle rentrer dans les conditions requises par l'article 334, pour que l'assurance soit licite? Est-elle *une chose ou une*

valeur, pour employer les expressions de la loi, *estimable à prix d'argent, et exposée aux risques de la navigation?* Comment concilier l'assurance qui en serait faite, avec l'article 346, qui prohibe l'assurance des sommes empruntées à la grosse? Ces sortes d'emprunts, quand ils sont faits en cours de voyage et pour compte des armateurs, ont toujours pour objet de pourvoir aux radoubs et autres dépenses nécessitées par les événements de mer. C'est sur ces sommes que, dans ce cas, se réalise la perte résultant de la responsabilité indéfinie, et dans ce cas aussi l'armateur semblerait privé de tout moyen légal de s'en garantir.

Il est vrai que, dans l'opinion de plusieurs auteurs respectables, la prohibition de l'assurance des sommes empruntées à la grosse n'est pas absolue; c'est le cas de perte totale qui ne peut être assuré, parce que dans cette hypothèse il y aurait en quelque sorte double assurance de la part de l'emprunteur, la perte du navire le libérant vis-à-vis de l'emprunteur.

Mais admettons qu'il n'y ait aucune prohibition dans le Code; l'impossibilité d'assurer le risque résultant de la responsabilité illimitée ne serait que mieux démontrée. En réalité, de telles assurances n'ont pas lieu. L'intérêt des assurés qui serait de garantir ce risque, s'il pouvait être couvert par une prime proportionnelle, aurait reconnu, dans l'application, des dangers qui auraient échappé à la prévoyance du législateur.

Ainsi en fait ou en droit la loi fera cesser une anomalie aussi fâcheuse que singulière.

Un capital employé en marchandises expédiées par la voie maritime, même avec l'éventualité qui pèsera désormais sur elle, peut être affranchi par l'assurance de tout risque de mer au moyen d'une faible prime. Si ce capital au contraire a été consacré à la construction ou à l'achat du navire qui les transportera, l'armateur aujourd'hui doit rester à découvert pour toute la perte, sur les dépenses fortuites du voyage qui excéderait la valeur du navire, et l'excédant, dans les longues navigations, peut égaler cette valeur.

Comment cette effrayante perspective, comment les suites possibles de la responsabilité illimitée ne seraient-elles pas une cause incessante de découragement pour les armateurs?

C'est ce qu'avaient senti les nations commerçantes de la Méditerranée dont les opérations maritimes prirent un si grand développement au moyen âge. Les assurances proprement dites n'étaient pas connues à cette époque. La force des choses conduisit à une sorte d'assurances mutuelles entre le navire et le chargement, bien plus favorable aux propriétaires de navires qu'aux affréteurs. C'était une manière de limiter la responsabilité des armateurs.

C'est ce qu'a senti même l'Angleterre dont on invoque l'exemple contre le principe de la loi. Trois bills, passés en 1834, en 1786 et en 1813, ont successivement restreint la responsabilité des armateurs, non pas il est vrai dans des bornes aussi étroites que celles qui seront posées par le projet; mais les préambules de ces bills expri-

ment formellement que leur but est *d'exciter l'augmentation du nombre des navires et de prévenir tout découragement de la part des marchands et autres à prendre intérêt dans ces navires.*

Avant de vous entretenir, Messieurs, des amendements que nous avons cru nécessaire de proposer au projet du Gouvernement, nous devons examiner une question qui n'a pas été discutée dans l'exposé des motifs, mais qui a de la gravité puisque plusieurs des cours royales qui ont émis un avis favorable à la disposition fondamentale de la loi, notamment la cour royale d'Aix, ont demandé qu'elle fût résolue dans un sens différent de celui qui découlera de son texte.

Dans le cas d'abandon du navire, l'armateur sera-t-il tenu d'abandonner aussi le bénéfice de l'assurance dont il aurait été l'objet?

La commission s'est prononcée pour la négative.

L'obligation d'abandonner l'assurance détruirait presque entièrement l'effet de la loi.

Son but est d'empêcher que désormais la fortune de terre de l'armateur ne puisse être compromise par les hasards de la navigation.

Si l'abandon de l'assurance doit être la conséquence nécessaire de l'abandon du navire, ce que l'armateur ne perdrait plus désormais, parce que la loi aurait limité sa responsabilité, il le perdrait sur le navire, car dans le cas d'abandon sa valeur serait irrévocablement perdue pour lui, sans aucune atténuation, puisque la prévoyance qui le lui aurait fait assurer profiterait à d'autres.

Il y a sans doute un danger à prévenir. Il ne faut pas que l'armateur à qui les affréteurs confient leur fortune, qui a le choix du capitaine et par lui la direction de tout ce qui se rattache à l'expédition, n'ait qu'un intérêt trop faible, et surtout qu'il ait un intérêt contraire à la conservation du navire. Il faut des garanties contre toute négligence de sa part qui compromettrait le sort de l'armement et la vie des hommes de l'équipage. Au besoin il en faudrait contre de coupables spéculations.

Le Code y a pourvu en prohibant l'assurance du fret et du loyer des gens de mer.

L'armateur sera toujours intéressé, presque toujours le plus intéressé, à n'être pas réduit à user de la faculté que lui donnera la loi de se libérer par l'abandon du navire. Il perdrait tout le fruit utile de l'expédition, une partie des frais faits pour le voyage et la prime d'assurance.

On ne doit pas craindre d'ailleurs que cette garantie devienne illusoire par l'assurance du fret en violation de la loi. La sanction de celle-ci, si elle pouvait être impuissante, serait aidée, suppléée même, par l'intérêt de l'assureur. Comme il aurait à souffrir plus encore que les chargeurs de l'imprudence ou de la déloyauté de l'armateur, il ne se privera pas volontairement des moyens que lui offre l'observation fidèle de la loi pour s'en mettre à couvert.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'article 216 du projet du Gouvernement que nous vous proposons d'adopter, tranche la question

par son silence, selon le sens que nous venons d'indiquer.

D'ailleurs en retranchant dans le premier paragraphe le mot *civilement*, et en y mentionnant, outre *les faits* du capitaine, ses *engagements*, on prévient désormais toute divergence d'opinion sur le vrai sens de la loi.

Mais le Gouvernement a pensé que la faculté de se libérer ne devait pas être étendue à celui qui serait en même temps capitaine et propriétaire du navire. C'est l'objet d'un dernier paragraphe ajouté au même article 216.

La commission, pour les motifs développés par M. le Garde des sceaux, admet le principe.

Mais cette exception qu'elle consent pour le cas où le capitaine est propriétaire unique, le projet veut-il l'étendre au capitaine qui ne serait que co-propriétaire, qui n'aurait qu'une faible part dans la propriété du navire? La rédaction du nouveau paragraphe laissait la question indécise.

L'opinion de la commission a été que pour le capitaine intéressé pour une part seulement dans la propriété du navire, la responsabilité indéfinie, quand les autres armateurs s'en seront affranchis, ne doit être que proportionnelle à cette part.

S'il en était autrement, la loi irait contre son but. Elle veut encourager les armements; elle découragerait au contraire, ou plutôt elle rendrait impossible, l'espèce d'armement qu'il importe le plus de voir se multiplier, celui des navires dans la propriété desquels le capitaine a un intérêt. Car

en raison même de cet intérêt, ce seront les navires dirigés vers leur destination à la fois avec le plus de prudence, de célérité et d'économie.

Si le capitaine co-propriétaire restait responsable de toute la perte liquidée sur les marchandises vendues ou les emprunts contractés, lorsque les autres intéressés s'en seraient libérés, la condition deviendrait plus fâcheuse qu'elle ne l'est sous la législation qu'il s'agit de réformer. Car aujourd'hui, hors le cas de faillite de ses co-intéressés, il ne supporte que sa cote-part proportionnelle de la responsabilité indéfinie.

Une nouvelle rédaction du paragraphe nous a paru nécessaire pour que l'on n'induise pas de la loi des conséquences si contraires à son esprit.

L'article 234, qui détermine les cas où le capitaine pourra emprunter sur les marchandises composant le chargement, en vendre ou en mettre en gage une partie, n'avait point été modifié dans le projet de 1840.

Dans le nouveau projet on a introduit une disposition qu'on ne saurait considérer comme l'expression de l'une des conséquences nécessaires du principe posé par la loi, mais plutôt comme une disposition nouvelle.

Elle autorise tout chargeur à se refuser à la vente ou à la mise en gage de ses marchandises en les déchargeant : dans ce cas il ne serait tenu d'acquitter le fret que dans la proportion de ce que le voyage serait avancé.

Ici encore la commission a admis le principe,

mais il lui a paru nécessaire d'en limiter les effets.

Si sur le refus de l'affréteur unique du navire ou de tous les chargeurs, la totalité des marchandises est débarquée, et le capitaine dispensé de poursuivre son voyage, rien de plus juste que de ne faire payer le fret que dans la proportion de l'avancement d'un voyage qui ne se continuera pas au delà du point où le navire est arrivé.

Mais si l'accord des chargeurs n'est pas unanime, et si par le déchargement de toutes les marchandises le voyage ne se trouve pas terminé, il y aurait injustice soit à l'égard des chargeurs dont les marchandises suivraient la fortune du vaisseau, soit à l'égard de l'armateur, à autoriser le retrait d'une partie du chargement avec dispense d'acquitter la totalité du fret.

Sous la législation nouvelle, en effet, les marchandises seront soumises, dès le départ du lieu de l'armement, à une éventualité qui ne pèse pas aujourd'hui sur elles, celle de supporter, dans des cas très-rares sans doute, une contribution pour couvrir la perte liquidée sur les marchandises vendues, excédant la valeur du navire et du fret.

Si des accidents de mer graves ont forcé le capitaine à user de la faculté que lui accorde l'article 234, l'éventualité de l'abandon du navire, et par conséquent d'une contribution sur le chargement, est plus près de se réaliser qu'elle ne l'était au départ. Peut-il être permis à l'un des chargeurs de se retirer à ce moment, sans acquitter du moins la totalité du fret qui doit être absorbé,

ainsi que la valeur du navire, par les dépenses extraordinaires du voyage, avant que celles-ci puissent affecter le chargement? La réduction du fret, envisagée sous ce dernier point de vue, ne serait pas moins préjudiciable aux intérêts, on pourrait dire aux droits de l'armateur.

Mais en ce qui le concerne, il est une autre considération plus décisive encore.

Tant qu'une partie du chargement reste à bord du navire, le capitaine doit être tenu de poursuivre le voyage jusqu'à sa destination. Si par le retrait d'une partie des marchandises, dans le cas où il y aurait nécessité d'user de la faculté accordée par l'article 234, le chargement se trouvait réduit à la moitié, au cinquième de ce qu'il était au départ, comme d'après les termes absolus du paragraphe ajouté à cet article, il y aurait lieu à la réduction du fret sur tout le reste, proportionnellement à la distance restant à parcourir, l'armateur supporterait toutes les dépenses à faire pour cette dernière partie du voyage, et ne recueillerait que la moindre partie du fret, qui aurait été stipulé comme prix de l'obligation contractée par lui.

La commission a pensé que la loi ne pouvait pas avoir de tels effets.

D'après la nouvelle rédaction du paragraphe, si un seul ou une partie seulement des chargeurs s'oppose à la vente des marchandises, on devra acquitter le fret entier sur celles qui seront déchargées, comme dans le cas prévu dans l'article 296.

Le dernier des articles auxquels le projet apporte des changements est l'article 298.

Le Gouvernement reproduit d'abord le paragraphe ajouté l'année dernière par l'autre Chambre, et dont la commission de la Chambre des Pairs avait proposé l'adoption. L'exposé des motifs établit complétement la nécessité de mettre, par ce paragraphe, les dispositions de l'article en harmonie avec le principe de la responsabilité désormais limitée des armateurs.

Mais, ni le projet de l'année dernière, ni l'exposé des motifs qui l'avait accompagné ne s'étaient expliqués sur la question de savoir qui devrait supporter en définitive la perte qui pourrait être liquidée, en cas d'abandon du navire, sur les marchandises vendues.

Cette question avait été examinée par votre première commission. Elle avait unanimement reconnu qu'en affranchissant l'armateur de toute responsabilité pour cette perte, il était impossible de la faire retomber exclusivement sur celui des chargeurs dont les marchandises auraient été vendues; qu'un sacrifice commandé par l'intérêt de tous les chargeurs, puisque sans lui le navire n'eût pu atteindre sa destination, devait être l'objet d'une contribution sur toutes les marchandises composant son chargement.

Mais la majorité de la commission avait pensé, et c'était l'opinion du Ministre qui devait alors soutenir la discussion du projet de loi, qu'il n'était pas nécessaire d'écrire dans son texte, que la

responsabilité de l'armateur cessant pour les pertes excédant la valeur du navire et du fret, elle serait suppléée par une contribution sur tout le chargement; que la répartition de ces pertes au marc le franc sur toutes les marchandises, afin de désintéresser, sauf sa part contributive, le propriétaire des marchandises vendues, ne serait que l'application d'une règle de droit commun comme d'un principe d'équité.

Toutes les cours royales, une seule exceptée parmi celles favorables au projet de loi, ont adopté d'une manière explicite ou tacitement le principe de la responsabilité au marc le franc.

Telle a été aussi l'opinion d'une partie des cours, qui, en contestant l'opportunité d'une modification à l'article 26 du Code du commerce, se sont occupées néanmoins des dispositions qui devraient se coordonner avec elle si elle était adoptée.

Mais le Gouvernement, d'accord sur ce point avec les cours royales, a reconnu que l'obligation pour les chargeurs dont les marchandises seraient arrivées à destination, de supporter une part contributive dans la perte liquidée, sur celles vendues pour les nécessités du voyage, n'était pas une conséquence assez directe du changement qui sera apporté aux dispositions sur la responsabilité des armateurs, pour qu'il fût sans utilité que la loi s'explique à ce sujet. La commission s'est ralliée d'autant plus facilement à cette opinion, que le principe de la répartition sur tout le chargement, de la perte qui ne serait pas couverte par l'abandon du navire et

du fret, est un principe absolu qui doit désormais régir invariablement la matière, et dans l'application duquel il n'y a rien d'incertain qu'il soit nécessaire de laisser régler par la jurisprudence des tribunaux.

Toutefois la commission a cru nécessaire d'apporter des changements à la rédaction du paragraphe introduit pour la première fois dans l'article 398.

La disposition du Gouvernement se trouvera modifiée ou plutôt expliquée sous deux rapports par l'amendement de la commission.

On pourrait conclure de la rédaction du projet, que la contribution pour la perte réalisée sur les marchandises vendues, ne doit affecter que la portion du chargement qui atteindra la destination la plus éloignée du navire. La commission a pensé au contraire qu'elle devait porter sur toutes les marchandises existant à bord, lors des accidents de mer qui détermineraient plus tard l'abandon du navire.

La partie de l'amendement qui a pour objet d'énoncer que les marchandises sauvées du naufrage seront soumises à la contribution, ne fait que développer ce qui était implicitement dans le paragraphe du Gouvernement.

Quant au fond de la disposition elle se justifie elle-même. La vente d'une partie des marchandises en les préservant matériellement du sinistre survenu plus tard, en aurait rendu les effets plus irremédiables pour leur propriétaire qu'elle aurait privé des chances du sauvetage, si on ne lui réser-

vait pas, sur les marchandises sauvées, l'indemnité proportionnelle que celles-ci auraient supportée dans le cas où le navire n'aurait pas péri.

Au moyen des amendements dont les motifs viennent d'être développés, et que M. le Garde des sceaux a consentis, la commission, Messieurs les Pairs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Les articles 216, 234, 298 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :	Comme au projet.
ART. 216. Tout propriétaire de navire est responsable des faits et engagements du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.	Comme au projet.
La responsabilité cesse, dans tous les cas, par l'abandon du navire et du fret.	Comme au projet.
Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps propriétaire et capitaine de navire.	Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.
ART. 234. Si pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.	
Les propriétaires ou le capitaine qui les représente tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.	Comme au projet.
Les chargeurs pourront s'opposer à la vente ou mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé.	L'affréteur unique ou les chargeurs divers qui seront tous d'accord pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé : à défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement, sera tenu du fret entier sur ses marchandises.
ART. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pres-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
santes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste ou autre pareille marchandise de même qualité sera vendu, au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.	
Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté au connaissement.	Comme au projet.
Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé au propriétaire du navire par le paragraphe 2 de l'article 216.	Comme au projet.
Lorsque, de l'exercice de ce droit, résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera supportée par tous les chargeurs, au marc le franc de la valeur de leurs marchandises.	Lorsque, de l'exercice de ce droit, il résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur toutes les marchandises arrivées à leur destination ou sauvées du naufrage, postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

IMPRESSIONS
N° 52.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 20 MARS 1841.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les n^os^ 22 et 42 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les n^os^ 34 et 36 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX VENTES JUDICIAIRES

DE BIENS IMMEUBLES.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

ART. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

ART. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2°. La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3°. L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés ;

4°. La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5°. L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6°. Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

ART. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

ART. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

ART. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénon-

ciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

ART. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

ART. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

ART. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en provien-

dra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

ART. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les article 400 et 434 du Code pénal.

ART. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

ART. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

ART. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

ART. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

ART. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

ART. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2°. La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3°. Les conditions de la vente ;

4°. Une mise à prix de la part du poursuivant.

ART. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

ART. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier

au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

ART. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

ART. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

ART. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

ART. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1°. La date de la saisie et de sa transcription ;

2°. Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3°. La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4°. La mise à prix;

5°. L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

ART. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

ART. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

ART. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'ar-

ticle 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai :

1°. A la porte du domicile du saisi ;

2°. A la porte principale des édifices saisis ;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente ;

4°. A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens ;

5°. Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement ;

6°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

ART. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 699.

ART. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

ART. 702. Au jour indiqué par l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

ART. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699.

ART. 705. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite

qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

ART. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration ; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711.

ART. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne

se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

ART. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

ART. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contraint même par corps.

ART. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le jugement.

ART. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1^er^ et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

ART. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication à

moins que pour des causes graves et dûment justifiées le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents de la saisie immobilière.

ART. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

ART. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et elles seront alors réunies en une seule poursuite qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

ART. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

ART. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 725. La demande en distraction de tout ou partie

des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du Royaume.

ART. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

ART. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

ART. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695.

ART. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront pro-

posés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

ART. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1°. les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2°. ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3°. ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

ART. 731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

ART. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal

et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

ART. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

ART. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer, par le greffier, un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

ART. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

ART. 737. L'adjudication pourra être remise, confor-

mément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

ART. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

ART. 739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés, à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711.

ART. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

ART. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704.

ART. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

ART. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire, ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi ; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

ART. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre :

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

ART. 745. Les demandes autorisées par les articles 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

ART. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

ART. 2.

Les articles 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre premier de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

ART. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

ART. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1°. La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection ;

2°. Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation ;

3°. Le montant de la surenchère ;

4°. Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833 ;

5°. L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6°. Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7°. Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699.

ART. 837. Quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

ART. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; et il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, seront réglés à l'égard du vendeur et

de l'adjudicataire par les dispositions de l'article 717 ci-dessus.

ART. 3.

Les articles composant le titre VI, *de la vente des biens immeubles*, du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations.

ART. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

ART. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriétés, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

ART. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition.

ART. 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1°. L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2°. Celle des titres qui établissent la propriété ;

3°. L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4°. L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

ART. 958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1°. L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2°. Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ;

3°. La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4°. Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5°. Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

ART. 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente ; ce dont il sera justifié conformément au même article.

ART. 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'article 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698.

ART. 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700.

ART. 962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence.

ART. 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards

et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

ART. 964. Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

ART. 965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

ART. 4.

Les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII *des Partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix conformément à l'article 955.

ART. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts qui prêteront serment, comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts*.

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

ART. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués.

ART. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et les délais prescrits par les articles 731 et 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

ART. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969.

ART. 976. Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

ART. 5.

Les articles 987 et 988 du titre VIII *du Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente.

ART. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964, et l'art. 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

ART. 6.

Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX.

De la Renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

ART. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 8.

Les articles 708 et 709 substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'art. 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

L'article 696 ci-dessus sera substitué à l'article 683 du Code de procédure civile dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

ART. 9.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes si les placards ont été affichés.

ART. 10.

L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière :

1°. Au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles ;

2°. Au mode de conservation des affiches.

IMPRESSIONS
N° 53.

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mars 1841.

PROJET DE LOI

SUR l'Expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 9 mars 1841, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1°. Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2°. Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3°. Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3.

Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

Art. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à

dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement

qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 10.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en

prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal

ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le Ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne sur la proposition de l'intendant de la Liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^er^, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert, et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du

tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au

fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter

l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

ART. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire

suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Règlement des indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

Art. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à dé-

faut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23.

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 24.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

ART. 26.

Le Ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

ART. 27.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

ART. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les indemnités.

ART. 29.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des élec-

teurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600.

ART. 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet

pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

ART. 31.

La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 32.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues

que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

ART. 33.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

ART. 34.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

ART. 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

ART. 36.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 37.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1°. Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2°. Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 38.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'adminis-

tration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

ART. 40.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 42.

La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

ART. 44.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue suc-

cessivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 45.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 46.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 47.

Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des Règles à suivre pour la fixation des Indemnités.

ART. 48.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 49.

Dans le cas où l'administration contesterait au

détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 50.

Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 52.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque,

à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

Art. 53.

Les indemnités réglées par le jury, seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État, ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 54.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des

deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 56.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

ART. 57.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que

par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

ART. 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés des préfets, seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les

anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

ART. 61.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 63.

Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration,

et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

ART. 64.

Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE Ier.

ART. 65.

Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

ART. 66.

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

ART. 67.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs

seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ART. 68.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 69.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour 100.

ART. 70.

Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

ART. 71.

Le jugement du tribunal et l'ordonnance du

président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

ART. 72.

Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

ART. 73.

Après la prise de possession il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

ART. 74.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

ART. 75.

Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 76.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront

jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII.

Disposition finale.

ART. 77.

Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

FAIT au Palais des Tuileries, le 24 mars 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de présenter de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce projet, qui a été déjà dans cette enceinte la matière de longues délibérations, a reçu divers amendements dans le sein de la Chambre des Députés. Nous venons les offrir à votre discussion.

Il serait superflu, sans doute, Messieurs les Pairs, de répéter ici avec détail les considérations qui ont déterminé le Gouvernement à proposer des modifications à la loi du 7 juillet 1833.

A aucune époque il n'a été plus nécessaire d'imprimer aux travaux publics une vive impulsion, et tous les obstacles qui tendent à en ralentir la marche devaient naturellement fixer notre attention.

La prise de possession et le paiement des terrains que doivent occuper les travaux ne s'opèrent pas toujours avec la célérité que requiert l'intérêt public; nous avons dû rechercher les causes de ces lenteurs et les moyens de les abréger.

Autrefois, Messieurs, vous le savez, aucune règle fixe n'était posée pour l'évaluation des in-

demnités. Souvent on s'emparait des terrains sans les payer ; quelquefois les indemnités étaient réglées par expertise contradictoire, mais aucune garantie légale n'était donnée à la propriété.

La loi de 1807 est la première qui ait règlementé cette importante matière : cependant les formes sommaires de cette loi étaient loin encore de résoudre le problème important et compliqué de concilier l'intérêt des propriétaires avec l'intérêt général.

Ce problème, en effet, se compose de quatre parties bien distinctes.

D'abord, il est nécessaire que l'utilité publique des travaux à entreprendre soit démontrée, et que la propriété particulière ne soit pas troublée par des entreprises qui n'auraient pas ce caractère.

Le principe d'utilité publique, une fois reconnu et posé, peut souvent se réaliser de diverses manières, et il faut éviter tout arbitraire dans la désignation des terrains destinés à l'emplacement des travaux.

La dépossession doit être prononcée par un pouvoir indépendant de l'autorité chargée de l'exécution des travaux, et qui, sans pouvoir contester l'utilité de cette exécution, ait cependant le droit de vérifier si certaines formes protectrices ont été remplies.

Enfin, en cas de non accord sur le prix des terrains ou bâtiments, il y a lieu d'instituer des juges pour le règlement équitable des indemnités.

En jetant les yeux sur la loi de 1807, il est fa-

cile de se convaincre que des quatre parties du problème, telles que nous venons de les indiquer, elle n'en résolvait qu'une seule, la dernière.

Dans la loi de 1807, l'administration déclarait par sa seule volonté, sans enquête préalable, l'utilité publique des travaux à entreprendre; elle désignait elle-même les terrains à occuper : elle se mettait elle-même en possession de ces terrains: le règlement de l'indemnité était déféré au conseil de préfecture, après une expertise contradictoire et la tierce expertise de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Des formes aussi expéditives devaient faire naître des plaintes, qui ne tardèrent pas à s'élever, et la loi du 8 mars 1810 intervint.

Cette loi exige un acte souverain pour déclarer l'utilité publique des travaux, mais n'impose encore aucune enquête préalable à cette déclaration.

Elle rend obligatoires certaines formes pour la désignation des terrains à occuper. Le tribunal civil est chargé de vérifier l'accomplissement de ces formes, et ne prononce l'envoi en possession qu'après cette vérification.

Enfin, c'est également par l'autorité judiciaire que l'indemnité est fixée.

La loi de 1810 laissait évidemment une lacune en abandonnant au pouvoir discrétionnaire de l'administration le droit de déclarer l'utilité publique.

De plus, le règlement de l'indemnité étant soumis à toutes les formes des procédures ordinaires, l'administration était obligée de subir toutes les

lenteurs que lui suscitaient de toutes parts l'esprit de chicane et l'obstination souvent peu légitime de l'intérêt privé.

Enfin, le tribunal n'étant éclairé que par des experts qui ne remplissaient pas toujours avec sincérité la mission qui leur était confiée, se trouvait exposé à prononcer des indemnités quelquefois exagérées.

La loi du 7 juillet 1833 a eu pour objet de pourvoir aux lacunes et aux inconvénients que nous venons de signaler.

Dans le système de cette loi, la déclaration d'utilité publique doit être nécessairement précédée d'une enquête administrative.

Cette déclaration doit émaner, suivant l'importance de l'entreprise, ou du pouvoir législatif ou du pouvoir royal.

La désignation des terrains est placée sous la garantie des formes tutélaires prescrites par la loi du 8 mars 1810.

C'est l'autorité judiciaire qui, comme dans la loi de 1810, reste chargée de vérifier si ces formes ont été accomplies, et de prononcer, s'il y a lieu, l'expropriation.

Le règlement de l'indemnité est déféré à un jury de propriétaires, et l'institution de ce nouveau tribunal permet d'arriver plus promptement à une décision définitive.

Il semblait, Messieurs, que la loi du 7 juillet 1833 devait répondre à tous les vœux et à tous les besoins. Il n'en a pas été ainsi : la pratique a révélé la nécessité de diverses modifications, et le

Gouvernement a jugé utile de venir, l'année dernière, vous faire connaître les changements que réclamaient tout à la fois l'intérêt des travaux et celui du Trésor.

Le projet que vous avez discuté avait pour objet: d'une part, de simplifier quelques formes, d'abréger certains délais, de rendre plus précis sur plusieurs points le texte de la loi, et de fixer ainsi la jurisprudence incertaine des cours royales et de la cour de cassation;

D'autre part, d'instituer des formes nouvelles pour l'occupation, en cas d'urgence, des terrains.

Vous avez bien voulu, Messieurs les Pairs, accepter, en l'améliorant par des changements et des additions utiles, la première partie de la loi; mais la seconde partie n'a pu réunir la majorité des suffrages.

Il a été objecté que le temps gagné par la procédure nouvelle qu'il s'agissait d'instituer n'était pas assez considérable pour introduire dans la loi générale une aussi grave exception. Le Gouvernement a soutenu son système, mais, vous le savez, 59 voix contre 53 ont donné raison à l'opinion qu'il combattait.

Toutefois, Messieurs, la minorité imposante qui avait cru devoir se rallier à la proposition du Gouvernement, laissait évidemment le droit, nous dirons plus, imposait le devoir de rechercher si, en améliorant cette proposition, il n'était pas possible de détruire les objections et les scrupules qu'elle avait soulevés. C'est ce qu'a fait, Mes-

sieurs, et nous le pensons avec succès, la commission de la Chambre des Députés.

Ainsi, dans le système primitif, l'occupation en cas d'urgence s'appliquait à toutes les propriétés indistinctement, bâties ou non bâties.

L'urgence était déclarée par un arrêté préfectoral.

Des experts pouvaient intervenir pour apprécier le montant de la consignation.

Ce montant était arbitré définitivement par le président seul du tribunal.

On alléguait avec raison que l'occupation, en cas d'urgence, d'une propriété bâtie allait précisément faire disparaître les éléments principaux du règlement de l'indemnité, et que plus tard le jury manquerait de bases pour rendre un verdict équitable;

Qu'un arrêté préfectoral ne paraissait pas suffisant pour une déclaration aussi importante que celle que cet acte devait prononcer;

Que l'introduction des experts renouvellerait les inconvénients qui avaient déjà conduit à modifier la loi de 1810;

Que le président du tribunal chargé seul de statuer sur une matière aussi importante, chercherait presque toujours à soulager sa responsabilité par des informations et des expertises qui feraient perdre le seul bénéfice qu'on voulait obtenir, le bénéfice du temps.

Toutes ces objections étaient fondées, mais nous pensons, Messieurs, qu'elles disparaissent tout entières dans la nouvelle combinaison que la

Chambre des Députés a cru devoir adopter sur le rapport de sa commission, et à laquelle le Gouvernement s'est empressé d'adhérer.

Le cas d'urgence ne s'applique plus qu'aux terrains non bâtis.

L'urgence sera déclarée par une ordonnance royale qui pourra intervenir à toute époque, mais qui ne recevra son exécution qu'après le jugement d'expropriation.

Le tribunal, tout entier, est appelé à régler le montant de la consignation, sans recourir à des experts, mais en comparant et appréciant les offres de l'administration et les demandes des propriétaires.

Il nous semble, Messieurs, que ces dispositions doivent rassurer les esprits les plus scrupuleux.

L'urgence ne s'appliquant plus qu'aux terrains non bâtis, il est évident que quelles que soient les modifications que l'exécution des travaux apporte à ces terrains, il sera toujours facile d'en reconnaître et d'en fixer la valeur.

Le cas d'urgence n'étant déclaré que par une ordonnance royale, cette déclaration ne peut plus être provoquée que dans des circonstances graves et véritablement exceptionnelles : elle se trouve d'ailleurs placée sous la garantie de la responsabilité ministérielle, et l'on doit penser que lorsqu'il s'agira de toucher à un intérêt aussi important que celui de la propriété, un Ministre du Roi n'engagera pas légèrement sa signature.

L'intervention des experts étant écartée, les

délais reprochés à cette partie de la procédure disparaissent, et le tribunal tout entier, qui aura sous les yeux les éléments recueillis à la fois par l'administration et par les propriétaires, qui pourra ainsi balancer les offres et les demandes, réunit assurément toutes les garanties désirables, surtout lorsqu'il ne s'agit que de fixer le gage à donner au propriétaire, et non de régler définitivement l'indemnité qui sera plus tard appréciée par le jury.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous venons présenter à vos suffrages cette partie de la loi.

Quant à la première partie, nous avons déjà dit qu'elle avait reçu votre assentiment. Les amendements qui sont nés dans le sein de la Chambre des Députés, ont été généralement conçus dans l'esprit qui vous avait dirigés vous-mêmes. Ils ont pour but de simplifier des formes et d'abréger des délais, et, sous ce rapport, ils obtiendront sans doute votre adhésion.

En terminant, Messieurs les Pairs, permettez-nous d'appeler votre prompte délibération sur le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui. En vous le présentant l'année dernière, nous avons obéi à une nécessité qui chaque jour devient plus grave. Cette présentation a dû rendre la jurisprudence plus incertaine encore sur beaucoup de points. Il importe essentiellement de la fixer. Il importe également de faire jouir l'État, les départements, les communes et les compagnies parti-

culières du bénéfice de la simplification des formes, et de l'abréviation des délais que la nouvelle loi est destinée à leur procurer. Nous croyons donc devoir insister pour recommander cette matière à votre sollicitude pour les intérêts du pays.

IMPRESSIONS
N° 54.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits extraordinaires pour secours généraux.

MESSIEURS,

Pour peu que l'on réfléchisse sur les devoirs imposés aux gouvernements, on reconnaît que l'exercice de la bienfaisance publique, soutien et noble émule de la charité privée, est une des obligations les plus étroites qui lient l'Administration aux peuples qu'elle dirige. Aussi nos Rois ont-ils encouragé, soutenu et souvent fondé eux-mêmes ces beaux et utiles établissements, où toutes les misères et les infirmités humaines sont assurées

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BARTHÉLEMY, le comte BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE BRETEUIL, le comte GILBERT DE VOISINS, le duc DE LA FORCE, le duc DE MASSA, le duc DE MONTMORENCY.

de trouver des consolations, des secours et des soulagements.

De nos jours, l'octroi municipal, primitivement établi sous le nom pieux d'octroi de bienfaisance, a été accordé aux villes pour les aider spécialement à soutenir leurs hôpitaux, leurs hospices et ces bureaux où les administrateurs et les dames de charité semblent rivaliser de zèle pour découvrir toutes les misères et leur offrir un salutaire appui.

Toutefois, Messieurs, il est un certain nombre de ces établissements placés dans de petites villes, et même dans des communes rurales, qui ne peuvent se soutenir à l'aide de leurs propres ressources et des subventions municipales.

Les secours du Gouvernement leur sont indispensables soit pour assurer leur service journalier, tant la position de quelques-uns d'entre eux est fâcheuse, soit pour les aider à entreprendre quelque amélioration depuis longtemps réclamée dans l'intérêt des pauvres. Il en est de même des institutions de bienfaisance fondées dans nos grandes cités par des associations pieuses. Un certain nombre d'entre elles ont besoin de l'appui du Gouvernement qui ne saurait trop seconder et encourager l'extension et le développement de ces œuvres de charité heureusement si nombreuses et si diverses aujourd'hui, qu'il n'est aucune infirmité, aucune misère, aucun âge ou aucune circonstance fâcheuse de la vie de l'homme qu'elles n'embrassent.

Une somme de 320,000 francs est mise depuis

plusieurs années à la disposition de M. le Ministre de l'intérieur dans ce but d'utilité générale, et pour l'accomplissement de cet important devoir.

Déjà au 1er mars de cette année, 62 hospices, 44 bureaux de bienfaisance, 46 établissements particuliers, 25 ateliers de travail avaient reçu des subventions et absorbé plus de 260,000 francs. Vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, en reportant vos pensées sur la rigueur de l'hiver et sur ces déplorables inondations qui ont causé de graves dommages à plusieurs maisons hospitalières, détérioré leur mobilier, détruit leurs approvisionnements, porté atteinte à leur revenu et augmenté momentanément et démesurément leurs charges.

Dans cette situation, le Ministre s'est vu dans l'obligation de réclamer des Chambres un supplément de crédit de 300,000 francs, qui viendra s'ajouter aux 320,000 francs qui lui étaient accordés au chapitre 19 de son budget pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Déjà en 1837 et en 1840 des suppléments de même nature ont été accordés par les Chambres.

En 1837, l'augmentation demandée fut de 600,000 francs. Elle était basée sur l'intensité du froid et le haut prix de certaines denrées.

En 1840, la cherté du pain motiva un supplément de 300,000 francs.

Les raisons que nous vous avons soumises ne justifient que trop, aux yeux de votre commission, la demande du crédit extraordinaire qui vous est

présentée cette année, après avoir reçu l'adhésion de la Chambre des Députés. Mais tout en reconnaissant les motifs déplorables qui la motivent surabondamment aujourd'hui, votre commission croit de son devoir d'engager le Gouvernement à éviter d'entrer à l'avenir, autant qu'il dépendra de lui, dans cette voie des crédits supplémentaires trop en usage depuis quelque temps et qui peuvent devenir une des causes de perturbation pour nos finances.

Ce n'est pas seulement aux établissements publics que le Gouvernement doit protection et appui, de grandes infortunes privées lui sont dénoncées; elles atteignent souvent des personnes qui ont des droits à sa bienveillance : les Chambres ont voulu qu'il pût les secourir. Elles ont voulu aussi, et certes il ne pouvait en être autrement, après être si noblement venu en aide aux étrangers réfugiés sur le sol hospitalier de notre patrie, que la patrie elle-même fît les frais de repatriement des Français indigents. Enfin, elles ne pouvaient laisser sans récompense les belles actions et les actes de dévouement qui honorent l'homme.

Une somme de 230,000 francs a été mise à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour ces divers objets, par le chapitre 21 de son budget.

Les effrayantes et cruelles inondations de l'automne dernier ont été l'occasion de traits nombreux de courage et d'humanité. Le caractère national s'est montré dans ces grandes calamités aussi généreux et aussi héroïque qu'on avait pu le reconnaître et l'admirer lorsqu'un fléau pesti-

lentiel désolait la France; aussi le Ministre a-t-il eu à décerner trois fois plus de médailles d'honneur que dans les autres années.

Cette distribution extraordinaire de récompenses, les demandes multipliées de secours individuels auxquelles la rigueur de l'hiver a donné lieu, ont motivé la réclamation qui vous est faite d'un supplément de crédit de 100,000 francs au chapitre 21 du budget du ministère de l'intérieur.

Votre commission a reconnu que les circonstances rendaient cette augmentation nécessaire. Un premier travail de secours individuels, préparé pour les départements et contenant 800 noms, absorbera seul une somme de 40,000 francs.

Il importe de mettre le Gouvernement à même de continuer cette année, comme les années précédentes, sa philanthropique mission en couvrant, par un credit supplémentaire, les dépenses extraordinaires auxquelles la dureté de la saison et des malheurs depuis longtemps sans exemple ont donné lieu. Tel est le but du projet de loi. Votre commission a l'honneur de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

M PRESSI
Nº 55
—
1841.

IMPRESSIONS
N° 55.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Exercice 1840 et des Exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1840.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1840, au delà des

crédits accordés par la loi de finances du 10 août 1839 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt millions cinquante et un mille cinq cent cinquante-quatre francs (20,051,554 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1840, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent trente millions trois cent quarante-trois mille sept cent huit francs trois centimes (130,343,708 f. 03 c.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 3.

Il est accordé sur l'exercice 1840, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinquante-neuf mille cinquante-cinq francs (59,055 fr.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état D (*) ci-annexé.

(*) Cet État D, ainsi que les États E, F, G, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre dans la session actuelle.

ART. 4.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1840, pour les travaux publics extraordinaires, sont augmentés, conformément à l'article 3 de la loi du 6 juin 1840 :

1°. D'une somme de cinq cent quarante-cinq mille deux cent deux francs soixante et un cent. (545,202 fr. 61 cent.), restés sans emploi sur les crédits de l'exercice 1838 ;

2°. D'une somme de onze millions quatre cent soixante-six mille francs (11,466,000 fr.), restés sans emploi sur les crédits de l'exercice 1839, et qui est annulée sur ce dernier exercice.

Les crédits accordés, sur le même exercice 1840, sont réduits d'une somme de dix-sept millions trois cent mille francs (17,300,000 fr.).

Ces suppléments et annulations de crédits demeurent répartis, par chapitres spéciaux, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1840 sont augmentés de la somme de trois cent mille fr. (300,000 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

ART. 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à

payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1836, 1837 et 1838, des crédits supplémentaires pour la somme de cinq cent quarante mille six cent soixante-huit francs quatre-vingt-sept centimes (540,668 fr. 87 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état G ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

Avance au Gouvernement de la Grèce.

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de neuf cent vingt mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (920,814 fr. 90 cent.), à l'effet de pourvoir, à défaut du Gouvernement de la Grèce, au paiement des semestres échus les 1er mars et 1er septembre 1840, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement

aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ART. 8.

L'excédant de dépense du budget de l'exercice 1840 demeurera provisoirement à la charge de la dette flottante, et il figurera parmi les avances du Trésor, jusqu'à ce qu'il ait été couvert par les voies et moyens qui y seront ultérieurement affectés.

FAIT au palais des Tuileries, le 3 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1840, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés. Ces crédits se rapportent tous à des faits accomplis, à des dépenses qui ont eu lieu depuis la séparation des Chambres jusqu'à leur dernière réunion, et que l'Administration nouvelle avait seulement le devoir de proposer à la sanction législative. Nous nous sommes empressés de rassembler tous les éléments de cette importante régularisation. Dès les premiers jours du mois de décembre, le projet de loi a été présenté avec ses développements et un exposé complet de la situation financière. La Chambre des Pairs ayant reçu ces divers documents en même temps que la Chambre élective, vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il serait superflu de reproduire ici les mêmes explications, et vous approuverez que nous nous bornions à rendre compte des changements qui ont été apportés à nos demandes primitives.

Ces changements se résument en une diminution totale de 34,453,220 fr. ; ils ramènent les allocations supplétives, de la somme de 184,907,537 f. 03 c., à celle de 150,454,317 f. 03 c., laquelle demeure ainsi composée :

Crédits supplémentaires.. ..	20,051,554 fr	» c.
Crédits extraordinaires.. ..	130,343,708	03
Crédits spéciaux pour exercices périmés.. ..	59,055	»
	150,454,317 fr.	03 c.

Les retranchements opérés proviennent presque entièrement de portions de crédits qui n'étaient pas consommées lors de la présentation de la loi, et dont les Ministres ont depuis reconnu la possibilité de faire la remise.

C'est ainsi, d'abord, que le Ministre de la guerre laisse sans emploi, sur les crédits ouverts par ordonnances royales, au titre de l'exercice 1840, une somme de 24,617,720 fr., soit par des incomplets sur les effectifs prévus en hommes et en chevaux, soit par des réductions sur des approvisionnements projetés, en denrées, effets et matières, et sur des travaux de baraquement. Il est remis, en outre, mais à charge de réimputation, sur l'exercice 1841, une somme de 3 millions, qui n'a pu être employée en 1840, sur un premier crédit de 6 millions, relatif aux fortifications de Paris. Finalement, les diminutions sur le département de la

guerre, s'élèvent à..... 27,617,720 fr.

Le Ministre de la marine n'a pas non plus réalisé la totalité des forces actives qui avaient servi de base aux premières allocations, et l'envoi dans les colonies des troupes destinées à accroître leurs garnisons a éprouvé quelques retards. Il en est résulté, sur les crédits extraordinaires proposés, une réduction de..... 2,732,500

A ces diminutions s'ajoutent trois autres retranchements, l'un de 38,000 francs sur la demande de l'intérieur pour la révision des tableaux de la garde nationale mobile, l'autre de 60,000 francs sur la dépense prévue pour les intérêts de cautionnements, et 5,000 francs sur les frais de mission ordonnancés par le département des affaires étrangères; ensemble..... 103,000

Enfin, il est resté sans emploi, sur le crédit de 7 millions mis à la disposition du Ministre des travaux publics, pour les fortifications de Paris, une somme de 4 millions qui a dû être annulée et réassignée sur l'année courante, ci... 4,000,000

Total des réductions prononcées..... 34,453,220 fr.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que parmi ces réductions figurent deux annulations montant à 7 millions pour des travaux de fortification non exécutés en 1840, qui doivent se continuer en 1841 : ce n'est donc là qu'un simple ajournement de dépense. Il en est de même d'une partie de la somme non employée sur le crédit demandé pour achats de chevaux. Le Ministre de la guerre, en l'abandonnant sur l'exercice 1840, s'est réservé de compléter ultérieurement l'effectif général de la cavalerie, tel qu'il a été arrêté, et il vient à cet effet de réclamer sur 1841 un supplément de crédit de 2,500,000 francs. Il suit de là que les annulations prononcées imposent au budget courant un surcroît de charges de 9,500,000 francs, et que les découverts du Trésor ne se trouvent réellement atténués que de 24,953,220 francs.

Les autres parties du projet de loi ont été adoptées sans aucune modification.

Ainsi, pour les travaux publics extrordinaires, d'une part, des reliquats de crédits demeurés sans emploi sur 1838 et 1839 ont été réimputés sur l'exercice 1840 pour 12,011,202 fr. 61 cent. et, d'une autre part, les crédits de ce dernier exercice ont été réduits d'une somme de 17,300,000 francs sur laquelle il ne sera fait, en 1841, qu'une reprise de 1,300,000 francs, ce qui laisse, au profit du budget, un restant libre de 16 millions.

Il est accordé en outre sur l'exercice 1840 :

1°. Sur les services spéciaux portés pour ordre au budget, un supplément de 300,000 francs

pour les dépenses d'exploitation de l'Imprimerie royale ;

2°. Sur les exercices clos, des suppléments montant à 540,668 francs 87 cent. qui affectent les trois exercices 1836, 1837 et 1838;

3°. Et pour le service de l'emprunt grec garanti par la France, un crédit, à titre d'avance, de 920,814 francs 90 cent. destiné au paiement des intérêts et de l'amortissement pour les semestres échus les 1er mars et 1er septembre 1840.

Voici, en résumé, la situation du budget de 1840, telle qu'elle résulte du projet de loi qui vous est soumis, et des nouveaux faits qui, depuis l'ouverture de la session, sont venus modifier les premiers aperçus présentés pour cet exercice.

Le budget primitif avait été voté avec un excédant présumé de recette de.....	15,851,735f	»c
Mais des lois spéciales rendues en 1839 et 1840, ont ajouté à ses charges une somme de.....	68,292,011 (1)	»
Ainsi, au lieu d'un excédant de recette, il existait déjà, à la fin de la dernière session, une insuffisance de.....	52,440,276	»
Elle s'est accrue depuis cette époque :		
D'une part, des crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par la présente loi, pour.....	150,454,317	03
D'une autre part, des crédits demandés		
A reporter.....	202,894,593	03

(1) Voir le tableau annexé à la proposition de loi des crédits supplémentaires de 1840, page 64.

Report.....		202,894,593f 03c
ou votés par des lois spéciales pour des besoins qui se sont révélés depuis la convocation des Chambres, ci.....		6,450,000 (1) »
Total....		209,344,593 03

Mais cet excédant de dépense s'est atténué par les deux causes ci-après :

1°. De l'annulation proposée sur des crédits pour achèvement d'édifices publics, de reliquats non consommés au 31 décembre 1840, pour....	3,693,000 (2)	
2°. Des produits recouvrés au delà des évaluations du budget, pour.....	33,956,154 (3)	
Ensemble.....	37,649,154 ci.	37,649,154
Il reste un découvert de.....		171,695,439 03

Les moyens de couvrir cette insuffisance se rattachent au système général proposé dans la loi des recettes de 1842 pour la liquidation et l'ex-

---

(1) Secours aux réfugiés étrangers. (Loi du 17 janvier 1841.) 700,000 fr.
Secours pour les inondations et le rétablissement des communications interrompues. (Loi du 23 novembre 1840, et ordonnance du 17 janvier 1841.)..... 5,750,000
Total..... 6,450,000 fr.

(2) Proposition de loi des crédits supplémentaires de 1841, pages 18 et 27.

(3) Cet excédant résulte de la situation provisoire comprise dans le compte des finances de 1840 qui va être publié; il provient des contributions directes, pour.... 3,159,916 fr.
Des impôts indirects, pour..... 30,523,631
Et des revenus et produits divers, pour..... 272,607
Total..... 33,956,154 fr.

tinction successive des découverts du Trésor. Cet objet n'était pas de nature à être réglé par une loi de crédits supplémentaires ; toutefois la Chambre des Députés a jugé convenable de consacrer explicitement l'emploi qui a été fait des ressources de la dette flottante à l'acquittement des charges extraordinaires de l'exercice 1840 : dans cette vue, elle a ajouté au projet de loi un article final qui confirme cette application provisoire, et porte que le découvert du budget figurera parmi les avances du Trésor jusqu'à ce que des ressources spéciales y aient été affectées. Cette disposition, qui ne préjuge aucune résolution ultérieure, n'a pas paru susceptible d'objection.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

ÉTAT A. *TABLEAU des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1840, et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

EXERCICE 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
12	Frais de justice criminelle.....	700,000 »	700,000 »	
	DÉPENSES DES CULTES.			
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Frais d'établissement, de bulles et d'information.....	28,000 »	28,000 »	728,000 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	133,000 »	133,000 »	133,000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
12	Institut. { Académie des sciences..	3,000 »	10,000 »	10,000 »
	{ Académie des sciences morales et politiques..	7,000 »		
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
9	Encouragement aux pêches maritimes.....	1,500,000 »	1,500,000 »	1,500,000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	PREMIÈRE SECTION.			
	Divisions territoriales de l'intérieur (2,888,874 fr.).			
8	Solde et entretien des troupes. — Vivres.....	2,224,073 »	2,224,073 »	
18 *bis*	Poudres et salpêtres. (Personnel.)..	34,600 »	34,600 »	
18 *ter*	Poudres et salpêtres. (Matériel.)...	630,201 »	630,201 »	
	DEUXIÈME SECTION.			
	Algérie (5,447,507 fr.).			8,336,381 »
8	Solde et entretien des troupes. — Vivres.....	4,575,329 »	4,575,329 »	
14	Fourrages.....	872,178 »	872,178 »	
	A REPORTER.....			10,707,381 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	REPORT.....	fr. c.	fr. c.	fr. c. 10,707,381 »
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
4	Rentes 3 pour 100.....	16,950 »	16,950 »	
7	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	290,000 »	290,000 »	
8	Intérêts de la dette flottante.....	5,550,000 »	5,550,000 »	
11	Pensions civiles.....	60,000 »	60,000 »	
14	Pensions militaires.....	1,200,000 »	1,200,000 »	
32	Frais de trésorerie.....	200,000 »	200,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
38	Frais de perception. — Remises des percepteurs.....	215,000 »	215,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
39	Enregistrement et domaines. — Personnel. — Taxations des receveurs à remises.....	80,000 »	80,000 »	
40	Matériel. — Papiers, impressions et reliures.....	4,000 »	4,000 »	
41	Dépenses diverses. — Frais de poursuites et d'instances..	20,000 »	20,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
46	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux.....	80,000 »	120,000 »	
	Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle.....	40,000 »		
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
50	Contributions indirectes. — Personnel. — Remises aux entreposeurs des tabacs.....	24,000 »	24,000 »	
51	Matériel. — Achat de papiers filigranés, etc.....	10,000 »	10,000 »	
52	Dépenses diverses. — Frais de perception des octrois administrés par la régie.....	10,000 »	10,000 »	
	A REPORTER.....			10,707,381 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	REPORT.....		fr. c	fr. c. 7,799,950 »	fr. c. 10,707,381 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.				
53	Poudres à feu.	Personnel. — Remises aux préposés à la vente.....	12,000 »	12,000 »	
54	Poudres à feu.	Matériel et dépenses diverses. — Achat de poudres	419 600 »	444,600 »	
	Poudres à feu.	Matériel et dépenses diverses. — Frais de transports.....	25,000 »		
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.				
58	Administration et perception.	Personnel.—Remises des directeurs à taxations.	232,500 »	232,500 »	9,006,528 »
60	Administration et perception.	Dépenses diverses. — Achat de lettres venant de l'étranger....	40,500 »	40,500 »	
63	Transport des dépêches. (Dépenses diverses.)—Transport par entreprises.....		354,978 »	354,978 »	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
65	Rembours. et non-valeurs sur contr. dir. et sur taxes perçues en vertu de rôles.	Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes et des établissements publics ...	120,000 »	122,000 »	
	Rembours. et non-valeurs sur contr. dir. et sur taxes perçues en vertu de rôles.	Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines.....	2,000 »		
	TOTAL.....				19,713,909 »

ÉTAT B. *TABLEAU des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1840, et qui n'ont pas été ouverts par ordonnances royales.*

EXERCICE 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.				
4	Conseil d'État. (Matériel.) Frais de chauffage, éclairage, impressions, papeterie, etc.....		fr. c. 7,300 »	fr. c. 7,300 »	fr. c. 7.300 »
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.				
28	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction.....		300,000 »	300,000 »	300000 »
	MINISTÈRE DES FINANCES.				
59	Service administratif et de perception des postes dans les départements. (Matériel.)	Frais d'impressions, papiers, réglures, timbres et cachets.....	30,345 »	30,345 »	30,345 »
		TOTAL.....			337,645 »
		Report du total de l'état A *d'autre part*.....			19,713,909 »
		TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1840.....			20,051,554 »

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1840.*

EXERCICE 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Dépenses de la Justice.	fr. c.	fr. c.
2 *bis.*	Frais de premier établissement du Ministre..	12,000 »	12,000 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1	Frais de premier établissement du Ministre..	12,000 »	12,000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1 *bis.*	Frais de premier établissement du Ministre..	12,000 »	
24	Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly.....	37,029 90	62,620 35
25	Frais d'un procès intenté relativement au loyer d'une maison rue de Bellechasse....	13,590 45	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1	Personnel de l'Administration centrale.....	12,000 »	
8	Dépenses générales du personnel des Gardes nationales.....	100,000 »	
9	Dépenses générales du matériel des Gardes nationales.....	50,000 »	2,812,000 »
21	Abonnement pour frais d'administration de préfectures et sous-préfectures.....	100,000 »	
22	Secours aux étrangers réfugiés en France....	2,550,000 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
2	Frais de premier établissement du Ministre..	12,000 »	12,000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*		
2 *bis.*	Frais de premier établissement du Ministre..	12,000 »	
18	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)....	1,105,071 78	
18 *bis.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.).....	26,982 71	
22	Achèvement du monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839.).....	8,456 75	4,213,549 88
23	Appropriation des caveaux sous le monument de Juillet. (Loi du 26 juillet 1839.).....	1,038 64	
27	Fortifications de Paris.....	3,000,000 »	
28	Travaux au palais de la Chambre des Pairs pour le procès relatif à l'attentat de Boulogne.....	60,000 »	
	A REPORTER.....		7,124,170 23

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	7,124,170 23
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur* (105,298,530).		
1	Administration centrale. (Personnel).....	12,000 »	
4	Etats-majors.....	45,000 »	
8	Solde et entretien des troupes.....	28,487,028 »	
9	Habillement et campement.....	19,948,404 »	
10	Lits militaires.....	3,673,000 »	
11	Transports généraux.....	1,867,350 »	
12	Remonte générale.....	19,629,600 »	
13	Harnachement.....	5.232,113 »	
14	Fourrages.....	2,611.035 »	
18	Matériel de l'artillerie.....	10,262,000 »	
18 *ter*.	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	528,000 »	
19	Matériel du génie.....	12,684,000 »	110,010,927 »
20	Ecoles militaires.....	80,000 »	
21	Invalides de la guerre.....	89,000 »	
24	Dépenses accidentelles et secrètes.....	150,000 »	
	DEUXIÈME SECTION. — *Algérie* (4,712,397 fr.).		
4	États-majors.....	181,760 »	
8	Solde et entretien des troupes.....	2,952,813 »	
11	Transports généraux.....	452,824 »	
12	Remonte générale.....	125,000 »	
19	Matériel du génie.....	1,000,000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1	Administration centrale (Personnel.).....	4,000 »	
1 *bis*.	Frais de premier établissement du Ministre.	12,000 »	
3	Officiers militaires et civils.....	73,000 »	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	1,790,500 »	
6	Hôpitaux.....	68,200 »	
7	Vivres.....	2,043,400 »	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	3,904,000 »	
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	300,000 »	13,007,500 »
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,462,000 »	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils...	1,700,000 »	
13	Affrétements et transports par mer.....	94,300 »	
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	40,000 »	
20	Colonies. — Services militaires.....	1,562,100 »	
21	Colonies. — Services accessoires.....	14,000 »	
	A REPORTER.....		130,202,597 23

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	REPORT.....	fr. c.	fr. c. 130,202,597 23
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
74	Dépenses de la Cour des Pairs.....	12,000 »	
83	Indemnités de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale.....	30,000 »	
86	Condamnations pécuniaires prononcées contre des préposés des douanes.....	34,184 80	
87	Remplacement des poids de 25 kilogrammes. (Contributions indirectes.).....	45,500 »	141,110 80
88	Frais du service des douanes en raison de l'ouverture d'une section du chemin de Strasbourg à Bâle.....	3,376 »	
89	Complément pour rachat des malles qui étaient affectées aux routes de 2e section..	16,050 »	
	TOTAL général des crédits extraordinaires pour l'exercice 1840.....		130,343,708 03

IMPRESSION

N° 56.

—

1841.

IMPRESSIONS

N° 56.

—

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MOSBOURG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes pour l'Exercice 1841.

MESSIEURS,

Le Ministère vous a demandé un crédit d'un million, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1841 ; votre commission vous propose de l'accorder.

Le Ministère a dit qu'en formant cette demande il réclamait surtout de vous un témoignage de confiance. Votre commission est d'avis que vous

---

* Cette commission était composée de MM. le duc D'HARCOURT, le baron DE FRÉVILLE, le comte ROY, ODIER, le comte DE HAM, le marquis D'AUDIFFRET, le comte DE MOSBOURG.

ne devez pas le lui refuser, mais elle voit avec regret que des Ministres chargés par le Roi de tous les intérêts de la France, et à qui les Chambres vont remettre la disposition de tant de trésors, aient dû, pour se conformer à des précédents peu motivés, poser une question formelle de confiance, au sujet d'un million destiné à des dépenses de police; elle pense, en même temps, qu'en cette matière, les Ministres qui mériteront le mieux de leur pays seront ceux qui feront le plus, afin qu'un tel crédit cesse d'être nécessaire.

Chargé par la commission d'exposer devant vous les résultats de ses délibérations, je les présenterai aussi succinctement que possible, en me bornant aux développements indispensables pour faire apprécier les motifs de nos opinions.

Quelque éloignement que la délicatesse et la loyauté puissent éprouver pour les moyens que la police a le pénible devoir de mettre en usage, ainsi que pour les instruments qu'elle est forcée d'employer sans pouvoir les avouer, les services de la police n'en sont pas moins un des malheureux besoins de notre époque.

Les nombreux attentats qui, en peu d'années, ont épouvanté la France et forcé si souvent cette Chambre à se constituer en Cour des Pairs, ne démontrent que trop combien une surveillance persévérante, attentive, ombrageuse même, est nécessaire pour pénétrer, pour faire avorter les complots des factions au désespoir ou des passions en délire.

C'est dans l'ombre que conspirent les ennemis

de nos institutions ; c'est dans l'ombre qu'il faut les suivre ; c'est mystérieusement qu'il faut sonder leurs affreux mystères, afin d'arrêter leurs bras avant qu'ils soient armés pour frapper ; afin de les préserver eux-mêmes et des remords et des châtiments qu'ils auraient à subir, s'ils exécutaient ou tentaient d'exécuter leurs coupables projets.

On dira peut-être que la multiplicité des crimes qui ont excité tant d'alarmes et tant d'horreur prouve l'impuissance des moyens employés pour les prévenir, et, par conséquent, l'inutilité des dépenses autorisées par les Chambres dans cette vue.

Cette objection serait sans doute bien puissante, si nous pouvions croire que les forfaits dont nous avons eu à nous affliger fussent les seuls dont la scélératesse eût conçu la pensée ou préparé l'exécution ; mais devons-nous supposer que la vigilance du Gouvernement n'a su découvrir ou déconcerter aucun dangereux complot?... N'avons-nous pas même la certitude contraire? et, n'en eût-on arrêté qu'un seul, l'idée que celui-là pouvait réussir, quand la Providence avait fait échouer tous les autres, nous permettrait-elle de regretter les millions accordés pour un tel service, ces millions fussent-ils dix fois plus nombreux?

Nous n'avons demandé au Ministère aucun détail sur des matières que leur nature et leur titre de secrètes le dispense ou lui défend de faire connaître ; mais nous croirions blesser, par une cruelle injure, tous les Ministres qui ont successivement

pris part à l'administration de nos affaires, si nous nous arrêtions un instant à cette pensée : que n'ayant jamais recueilli aucun fruit des mesures qu'ils ont pu prendre avec les suppléments de fonds secrets mis à leur disposition, ils fussent venus, chaque année, en demander encore.

La seule assurance qu'on ait réclamée à toutes les époques, c'est que ces fonds seraient uniquement et directement consacrés à la destination spéciale qui leur était assignée. Aucun dépositaire du pouvoir ne saurait être soupçonné sans offense, ni d'avoir manqué à cette parole, ni d'avoir voulu continuer des dépenses inutiles, et, dès lors, des profusions dignes de blâme, après en avoir reconnu la complète inefficacité.

Ces considérations, Messieurs, nous paraissent devoir déterminer vos suffrages en faveur du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer. Elles ont évidemment pour base nécessaire, comme presque tous les votes des Chambres, la confiance qu'inspirent les Ministres du Roi, et c'est par cette raison qu'une question directe et positive de confiance, ou, pour parler plus exactement, une question de Cabinet ne devrait pas être périodiquement soulevée, à propos des fonds secrets, plutôt qu'à propos de tout autre crédit.

Votre commission déplore l'usage malheureux qui à chaque session ramène cette question irritante, après d'autres discussions orageuses, comme un moyen nouveau d'attaquer, de renverser ou d'affaiblir le ministère.

N'y a-t-il pas assez d'instabilité dans les Cabi-

nets, assez de divisions dans les Chambres, assez d'ardeur dans les ambitions, assez d'exaspération dans les partis?

Ne suffit-il pas de débattre le système général du Ministère, avant de voter l'adresse au Roi, lorsque nos sessions commencent, et de scruter avec détail les vues de chaque Ministre, avant de voter le budget, quand nos sessions vont finir?

N'avons-nous pas, dans l'intervalle, à l'occasion de chaque projet qui nous est soumis, le droit d'exprimer nos opinions sur les conceptions, sur les travaux, sur les tendances du conseil du Roi et des membres qui le composent?

Déjà, dans la session actuelle, nous avons beaucoup parlé de la politique extérieure, du ministère tombé, du ministère nouveau, de l'Orient, du pacha d'Égypte, de la paix et de la guerre, du traité du 15 juillet et de notre isolement devant l'Europe. Ces matières sont graves et d'une immense portée; elles devaient nous occuper; elles nous occuperont de nouveau sans doute. Eh bien, c'est précisément à cause de leur importance, à cause de leur grandeur, que votre commission n'a pas cru devoir les traiter, en vous soumettant son avis sur le projet de loi que vous lui aviez renvoyé. Elle n'aurait pu les associer sans quelque embarras à l'examen d'une proposition qui a si peu d'analogie avec de tels intérêts.

Nous ne voulons pas cependant, Messieurs, que ces observations puissent être considérées par la malveillance comme un moyen d'éluder le témoignage plus particulier de confiance que le

Ministère a sollicité de vous et qu'il a obtenu de l'autre Chambre. Aussi avons-nous déclaré, en commençant notre rapport, qu'il avait droit à ce témoignage.

Et d'abord, la commission reconnaît en principe, que votre confiance est due aux Ministres du Roi, aussi longtemps que par leurs actes ils n'ont pas encouru la désapprobation ou la réprobation des Chambres.

Ce principe, Messieurs, il nous importe de le maintenir, car il est le même qui commande à tous le respect dont il appartient aux grands pouvoirs de l'État de donner l'exemple, pour tout ce qui est fait par chacun de ces grands pouvoirs, dans la limite de ses attributions.

Le droit de nommer les Ministres étant une des prérogatives de la Couronne, toutes les présomptions légales et morales sont en faveur des choix du Monarque.

Sans doute on a vu des Princes dont les factions avaient égaré l'esprit, soulever tout un peuple, et provoquer une révolution par des choix antinationaux qui menaçaient ouvertement les libertés publiques ; mais, hors de ces crises terribles, qui font exception à tout et qui brisent tout, il y aurait quelque chose de peu constitutionnel à repousser un ministère avant qu'il eût montré par des faits son impuissance ou ses mauvais desseins.

Il faudrait donc, pour refuser aux Ministres actuels la confiance qu'ils invoquent, signaler dans leur administration les motifs de ce refus, et nous sommes loin de croire qu'on puisse les y trouver.

Sans appeler vos regards sur un irréparable passé, sans revenir sur des accusations ou des récriminations inutiles, et, en saisissant seulement des faits manifestes pour tous, nous nous bornerons à dire :

Quand le Ministère accepta la direction de nos affaires, tout, parmi nous et autour de nous, était dans l'agitation; les Souverains travaillaient à se mettre en défense, et se préparaient à rassembler leurs armées; les peuples émus se menaçaient par des chants de guerre. En France, les partis les plus opposés dans leurs passions, dans leurs vœux, dans leurs espérances, semblaient unir leurs efforts pour accroître l'irritation au dehors comme au dedans, et pour exciter une conflagration générale. Des esprits craintifs voyaient déjà l'Europe entière à la veille d'un nouveau bouleversement.

Aujourd'hui, les défiances paraissent calmées; les provocations ont cessé; l'esprit de conciliation préside aux relations diplomatiques; les factions se taisent, et le monde peut espérer que la paix sera maintenue.

Cependant, nous n'avons pas cessé d'armer pour une défense éventuelle, et nous en avions le droit; nous en avions le devoir. Un traité conclu sans la France, sur des intérêts discutés jusqu'alors en commun avec elle; une alliance contractée entre quatre grandes Puissances pour assurer l'exécution de ce traité, avaient, certes, un caractère assez grave pour exiger de notre part des armements défensifs. Nous avons néanmoins évité tout ce qui pouvait faire craindre de nous une injuste

agression. Cette juste et sage mesure de modération et d'énergie a satisfait à notre honneur, garanti nos intérêts, rassuré les Gouvernements étrangers, et préparé, nous devons le croire, un long repos pour l'Europe.

Vous le voyez, Messieurs, tout en exprimant le désir que le vote des fonds secrets extraordinaires ne soit plus désormais un vote politique, nous n'avons que des motifs d'accorder aujourd'hui au Ministère l'assentiment qu'il nous a demandé.

Il a été dit, au sein de la commission, qu'afin d'éviter à l'avenir les questions de Cabinet au sujet des crédits pour complément de fonds secrets, il pourrait être convenable de les joindre, dans le budget, au crédit qui s'y trouve annuellement porté pour une semblable destination. Nous n'avons pas cru devoir accueillir cette idée; voici les considérations qui nous en ont détournés :

Sous la Restauration, les fonds secrets qui s'étaient élevés d'abord à 2,400,000 francs, se portaient encore, en 1828, à 1,800,000 francs. Le pouvoir alors fut remis à un ministère qui aurait sauvé la Restauration si le ciel eût voulu que la Restauration fût sauvée. M. de Martignac réduisit les fonds secrets à 1,500,000 francs, et cette allocation, considérée depuis comme normale, ne fut abaissée, en 1832, à 1,265,500 francs que par la déduction de 234,500 francs de dépenses fixes qui furent transportés du chapitre des fonds secrets aux budgets de deux autres ministères ou à des chapitres différents du budget de l'intérieur. Les Chambres depuis ont refusé constamment de

rien ajouter, dans le budget, à cette somme de 1,265,500 francs, la jugeant suffisante, *dans l'état habituel du pays*, et ne voulant pas que des dépenses extraordinaires de la même nature, si elles étaient rendues indispensables par des circonstances accidentelles, *pussent prendre racine dans le budget.*

Les sommes nécessaires pour complément des fonds secrets, ont été, en conséquence, toujours accordées par des lois spéciales, et la proposition de réunir les deux fonds dans le budget de 1835, faite en 1834 par le Ministre de l'intérieur, fut formellement rejetée à la Chambre des Députés,

L'expérience a démontré la sagesse de ces déterminations; car le crédit extraordinaire pour dépenses secrètes, qui fut, en 1832, de 1,500,000 fr., et qui même s'est élevé plus tard, accidentellement, beaucoup au-dessus, n'est aujourd'hui que d'un million : nous devons espérer qu'il sera réduit encore, à mesure que la sagesse du Gouvernement affermira l'ordre et fera germer partout le patriotique dévouement qui doit attacher tous les Français à nos institutions libérales, comme à la garantie la plus noble et la plus sûre de la prospérité de leur pays.

N'abandonnons donc pas une règle qui déjà nous a procuré des avantages notables, et qui nous en promet d'autres encore. Le ministère qui viendra nous déclarer qu'il ne demande plus de crédit extraordinaire pour des dépenses secrètes, aura la gloire de proclamer la fin de nos tristes dissensions, et des passions dangereuses qui éga-

rent encore un trop grand nombre d'imaginations ardentes dans les classes peu éclairées. Une grande part dans cet heureux résultat appartiendra sans doute à sa bonne administration, et la reconnaissance nationale lui en tiendra compte.

Nous ne devons pas douter, Messieurs, que l'ambition du Ministère et de chaque Ministre ne soit de concourir à l'apaisement des partis en France, au retour de la concorde, à l'affermissement de cette confiance, de cette foi dans les institutions, qui engendrent le véritable patriotisme, qui constituent solidement l'unité nationale, et qui développent avec énergie les forces d'un grand peuple.

Mais le Ministère peut-il tout? n'avons-nous pas entendu parler cent fois du gouvernement des majorités, et cent fois n'a-t-on pas dit combien il était difficile de former, de rallier, de maintenir des majorités?

Tout le monde reconnaît que les Ministres doivent se faire une loi de mettre leur système politique, ainsi que leurs principes d'administration, d'accord avec l'esprit des majorités parlementaires, et c'est pour eux une heureuse nécessité, parce que ces majorités, lorsqu'elles restent livrées à leurs propres inspirations, sont toujours l'expression fidèle des vœux nationaux.

Quant à la difficulté de se concilier ou de conserver la majorité dans les Chambres, on peut croire qu'elle est surtout venue de ce que les ministères se sont donné pour cette œuvre, qu'ils trouvent si laborieuse, trop de soins et trop de peines.

Vous savez, disait un Ministre il y a peu de jours à cette tribune : « Vous savez avec quelles « difficultés, par quels efforts, de quels éléments « divers une majorité s'est formée; croyez-vous « qu'il soit possible de recommencer souvent une « telle œuvre?... une pareille œuvre est difficile à « recommencer; une pareille majorité (très-sin- « cère cependant) sera difficile à rallier. »

Nous ne craignons pas de dire qu'une majorité qui a coûté tant d'efforts et qui se compose ainsi d'éléments divers, ne saurait être durable, et qu'on pourrait compter bien davantage sur celle qu'on aurait obtenue en s'en occupant beaucoup moins.

Celui de tous les Souverains qui, sans aucun doute, possèda le mieux la science et le talent du Gouvernement, a dit que l'intrigue s'attachait à gagner des chefs et n'obtenait que des succès éphémères, tandis que le génie agissait sur les masses, et fondait avec leur concours une solide puissance.

Il est manifeste, en effet, qu'un Gouvernement qui s'appuie sur quelques hommes, ou sur quelque réunion d'hommes associés dans leurs opinions, dans leurs passions, dans leurs intérêts, ne peut être assuré de leurs suffrages qu'autant qu'il acceptera ces opinions, qu'il favorisera ces passions, qu'il servira ces intérêts; il ne les attire et ne peut les retenir que par des concessions : il se fait donc gouverner au lieu de gouverner lui-même, et il doit s'attendre à se voir abandonné, le jour où il ne pourra plus satisfaire des exigences toujours croissantes.

D'autres moyens sont nécessaires pour se concilier les masses ; rien ne les frappe, rien ne les entraîne que ce qui est grand, noble et beau ; comme la justice, le dévouement, la gloire, l'amour sincère du bien public, assez éclairé pour ne pas se laisser tromper, assez courageux pour ne pas se laisser détourner de ses voies, par les manœuvres habiles ou audacieuses des intérêts privés.

Sans développer davantage la pensée d'un grand homme, nous dirons que les masses des grandes assemblées représentatives sont comme les masses populaires qu'elles représentent, et que même les masses des partis nombreux, quelque passionnés qu'ils puissent être, ne sont pas inaccessibles aux sentiments qui pénètrent les masses nationales.

Puissent donc nos ministères, désormais, abandonnant des traditions malheureusement trop constantes depuis 1815, délaisser les coteries qui voudraient les dominer, déconcerter des ambitions ou des avidités trop ménagées jusqu'ici, et surtout arrêter l'invasion toujours plus menaçante des intérêts privés dans les affaires publiques.

Livrés avec indépendance à leurs sages méditations sur tout ce qui touche à la puissance et à la grandeur de la France, qu'ils fassent au dehors respecter son nom, et qu'ils fassent aimer, dans l'intérieur, la dynastie qui nous gouverne, en étudiant les besoins du peuple pour y satisfaire, partout où les circonstances le permettront, et pour le soulager, au moins, dans ses souffrances, partout

où il en éprouvera qu'on puisse adoucir. Jaloux, comme ils doivent l'être, des prérogatives de la Couronne, qu'ils maintiennent aussi avec sollicitude les droits des Chambres, qui doivent être l'appui du trône; n'oubliant jamais qu'aucun des grands pouvoirs de l'État ne peut être affaibli sans qu'il y ait atteinte portée à l'autorité de tous.

A ces conditions, nous osons le dire, les Ministres n'auront pas à s'inquiéter des majorités: elles se formeront, sans qu'ils aient besoin d'y songer; elles iront au devant d'eux, non pas seulement dans les Chambres, mais encore dans la nation tout entière; les partis eux-mêmes leur rendront hommage; les passions se calmeront, et le rapprochement des esprits fera, pour la sécurité publique, plus que jamais ne pourront faire la vigilance et les efforts de la plus habile police.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRE

N°

184

IMPRESSIONS
Nº 57.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 avril 1841.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 290 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aubert (M.).
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Baudrand (M. le Comte).
Berthezène (M. le Baron).
Bonet (M. le Comte).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Crillon (M. le Marquis de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Daunant (M. le Baron de).
Dejean (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duval (M. le Baron).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Humann (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Lombard (M. le Baron).
Marchand (M. le Comte).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).
Zangiacomi (M. le Baron).

N° 57. DEUXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Bourdeau (M.).
Bourke (M. le Comte).
Caffarelli (M. le Comte de).
Canson (M.).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cayla (M. le Comte du).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Davous (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Fréville (M. le Baron de).
Gautier (M.).
Gay-Lussac (M.)
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lebrun (M.).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Montguyon (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Nemours (M. le Duc de).
Petit (M. le Baron).
Portal (M. le Baron).
Praslin (M. le Duc de).
Ricard (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Séguier (M. le Baron).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Teste (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Aymard (M. le Baron).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Bertin de Veaux (M.).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cambacérès (M. de).
Cessac (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Daru (M. le Comte).
Davillier (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Desroys (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Istrie (M. le Duc d').
Klein (M. le Comte).
La Force (M. le Duc de).
Laplace (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Périgord (M. le Duc de).
Reille (M. le Comte).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Siméon (M. le Vicomte).
Turenne (M. le Comte de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Valentinois (M. le Duc de).

N° 57. QUATRIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Bondy (M. le Comte de).
Brancas (M. le Duc de).
Brézé (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dehedouville (M. le Comte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Feutrier (M. le Baron).
Foy (M. le Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Haussonville (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
La Moussaye (M. le Marquis de).
Malouet (M. le Baron).
Mollien (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Odier (M.).
Orléans (M. le Duc d').
Ornano (M. le Comte d').
Pange (M. le Marquis de).
Preissac (M. le Comte de).
Préval (M. le Vicomte de).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rossi (M.)
Roy (M. le Comte).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Tascher (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).

CINQUIÈME BUREAU.

Audiffret (M. le Marquis d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bellemare (M. de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boyer (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Despans-Cubières (M.).
Estissac (M. le Duc d').
Étienne (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Malaret (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Montmorency (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Pajol (M. le Comte).
Périer (M. Camille).
Perregaux (M. le Comte).
Portalis (M. le Comte).
Rampon (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Sérurier (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Thénard (M. le Baron).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

Albuféra (M. le Duc d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Beauvau (M. le Prince de).
Boissy (M. le Marquis de).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Exelmans (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Laforest (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Monbadon (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Sparre (M. le Comte de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Villemain (M.).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aramon (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Castries (M. le Duc de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gazan (M. le Comte).
Gérando (M. le Baron de).
Germiny (M. le Comte de).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Harcourt (M. le Duc d').
Haubersart (M. le Comte d').
La Grange (M. le Comte de).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Mareuil (M. le Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Mortier (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Plaisance (M. le Duc de).
Reinach (M. le Baron de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Viennet (M.).
Voirol (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Roussin.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Riboisière.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte de Jessaint.
Secrétaire, M. Lebrun.
Vice-Secrétaire, M. Chevandier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Davillier.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. de Cambacérès.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Secrétaire, M. le Baron Dupin.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. de Bellemare.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secrétaire, M. Despans-Cubières.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Vicomte Tirlet.
Secrétaire, M. le Marquis de Boissy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Ségur.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Comte de La Villegontier.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis Turgot.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau,	M. le Vicomte Pernety.
Pour le 2^e^,	M. Gautier.
Pour le 3^e^,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4^e^,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 5^e^,	M. Camille Périer.
Pour le 6^e^,	M. Mounier.
Pour le 7^e^,	M. Viennet.

IMPRESSIO

N° 58

—

1841.

IMPRESSIONS

N° 58.

—

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1840.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent six départements * à s'imposer extraordinairement, et la ville de Dijon à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aisne.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Aisne, Ariége, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Tarn-et-Garonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 4 septembre 1840, à s'imposer extraordinairement, en 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien des routes départementales, concurremment avec les ressources ordinaires du département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 13 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Dans le cours de votre dernière session, vous avez été appelés à sanctionner un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement, en 1841, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit était affecté à l'entretien des routes départementales.

Le conseil général avait demandé que cette autorisation fût accordée pour plusieurs années consécutives; mais il fut reconnu que c'était là une mesure tout exceptionnelle qui ne devait jamais être prise qu'en présence d'une nécessité que l'examen annuel de la situation financière du département peut seul faire reconnaître.

Tout fait présumer, Messieurs, que les ressources ordinaires du département de l'Aisne seront encore insuffisantes en 1842 pour pourvoir à l'entretien des routes départementales, et le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition de 3 centimes extraordinaires, autorisée pour 1841 par la loi du 5 août 1840, fût continuée pendant l'année 1842.

Quelque regrettable qu'il soit que le département de l'Aisne soit obligé de recourir à des ressources extraordinaires pour subvenir à des dépenses ordinaires, on ne saurait lui refuser les moyens d'entretenir des routes pour la construction desquelles il a fait d'énormes sacrifices. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de l'Aisne, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 27 mars dernier.

2e PROJET. (Ariége.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs et de grosse réparation des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Ariége fait, depuis quinze ans, les plus grands efforts pour terminer ses routes départementales, et, en dernier lieu, une loi du 9 juillet 1836 a autorisé ce département à s'imposer extraordinairement à cet effet, pendant cinq années, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition cessera à la fin de l'année courante, et, à cette époque, les dépenses à faire pour

achever les treize routes classées dépasseront encore 850,000 fr.

Les ressources ordinaires du département de l'Ariége, absorbées en grande partie par d'autres services non moins urgents, ne pourraient suffire à faire de semblables travaux; aussi le conseil général de l'Ariége a-t-il demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er juillet 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à l'achèvement des routes départementales.

Cette imposition, Messieurs, produira environ 200 mille francs, et elle est loin, par conséquent, de suffire aux besoins; mais pour en rendre l'application aussi utile que possible, les fonds ne seront pas disséminés sur toutes les routes à la fois; ils seront employés à les achever successivement dans un ordre que le conseil général s'est réservé de régler.

La nécessité des travaux à faire, Messieurs, ne saurait être contestée, et ne pas donner à ce département le moyen de les continuer serait détruire le fruit de tous les sacrifices précédemment faits. D'un autre côté, la situation du département semble permettre d'autoriser la continuation d'une imposition qui est supportée depuis plusieurs années. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général

de l'Ariége, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 27 mars dernier.

Nous vous prions de vouloir bien remarquer, Messieurs, qu'outre les 4 centimes applicables au service des routes départementales, le conseil général avait également voté l'imposition d'un centime dont il destinait le produit à commencer l'amélioration des prisons du département. L'absence de projets régulièrement adoptés pour les travaux dont il s'agit ne nous permet pas de vous proposer de donner suite à cette partie du vote du conseil général.

3e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1842, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires du département pour l'entretien des routes départementales, pendant l'année 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'insuffisance des ressources ordinaires sur lesquelles le conseil général des Basses-Pyrénées doit pourvoir à l'entretien des routes départementales vous a déterminés à donner votre sanction, dans votre dernière session, à un projet de loi autorisant ce département à s'imposer extraordinairement pour suppléer à cette insuffisance; mais il fut entendu, alors, que cette mesure, tout exceptionnelle, ne pouvait être autorisée pour plusieurs années consécutives, comme l'avait demandé le conseil général, et que l'examen annuel de la situation du département pourrait seul motiver une nouvelle autorisation.

Cette situation n'a pas changé, Messieurs, et tout annonce que les ressources affectées à la première et à la deuxième section du budget du département des Basses-Pyrénées seront absorbées en 1842 par des dépenses urgentes qui ne permettront pas de réserver les allocations nécessaires à l'entretien des routes départementales. Cependant on ne peut laisser périr, faute d'entretien, des routes construites à grands frais. Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1842, 5 cen-

times additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait exclusivement affecté à cette dépense.

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 27 mars dernier, le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous lui avons présenté. Nous venons, Messieurs, vous demander d'y donner également votre sanction.

4e PROJET. (Pyrénées-Orientales.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1840, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux neufs d'achèvement de trois routes départementales spécifiées dans la délibération précitée du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 5 juillet 1838 a autorisé le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1839, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est exclusivement affecté à la construction des routes départementales.

Cette imposition expire à la fin de 1841, et les dépenses qui resteront alors à faire pour achever les huit routes classées sont évaluées à environ 1,280,000 fr.; cependant la situation des finances du département ne permet pas d'espérer qu'il soit possible d'affecter à ces travaux, sur le produit des centimes facultatifs, plus de 27,000 fr. par an, somme insignifiante en présence d'une semblable dépense. Le conseil général a donc reconnu l'indispensable nécessité de recourir encore à la création de ressources extraordinaires; mais, d'accord avec l'administration, il lui a paru qu'au lieu de répartir ces ressources entre les huit routes classées, il était plus avantageux au pays de consacrer tous les fonds disponibles à l'achèvement de trois de ces voies de communication qui présentent le plus d'importance. Les travaux à faire sur ces trois routes sont évalués à 578,000 fr., et bien des

années encore sont nécessaires pour réaliser cette somme, dans un département où le produit d'un centime sur les quatre contributions directes ne s'élève qu'à 9,800 fr.

Comme, cependant, l'exiguïté même des ressources possibles est un motif de plus pour ne pas discontinuer les efforts, le conseil général des Pyrénées-Orientales a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition de 4 centimes autorisée par la loi précitée, fût continuée encore pendant quatre années à partir de 1842; et bien qu'il eût pu être désirable de diminuer les charges qui pèsent sur les contribuables, il nous paraîtrait cependant impossible de refuser à ce département les moyens de continuer des travaux dont des contribuables eux-mêmes demandent l'achèvement.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, Messieurs, vous présenter le projet de loi dont la teneur suit, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 27 mars dernier.

5e PROJET. (Haut-Rhin.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1840,

à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales, défalcation faite de la portion que le conseil général réservera pour les besoins de l'instruction primaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Haut-Rhin a été autorisé, par une loi du 9 juillet 1836, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1837, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite d'une portion réservée par le conseil général, pour les besoins de l'instruction primaire.

Cette imposition, Messieurs, cessera à la fin de l'année courante, et le conseil général du Haut-Rhin a pensé que les deux services auxquels elle devait pourvoir, exigeaient le maintien des ressources extraordinaires qu'elle leur fournit.

En effet, les dépenses indispensables à faire pour livrer à la circulation dans toute leur longueur les 14 routes départementales non achevées, sont

évaluées à plus de 700,000 fr., et cependant les ressources propres à la deuxième section du budget départemental, constamment absorbées par des dépenses non moins urgentes, ne peuvent rien fournir pour les travaux de ces routes.

D'un autre côté, les 2 centimes additionnels que les conseils généraux peuvent voter en vertu de la loi du 28 juin 1833 pour le service de l'instruction primaire, peuvent bien suffire pour les besoins ordinaires de ce service, mais ne donnent pas à l'administration la possibilité d'aider les communes à pourvoir aux besoins extraordinaires, c'est-à-dire à la construction de maisons d'école, et il est nécessaire qu'un fonds de subvention soit créé encore pendant quelques années, pour venir en aide aux efforts des communes.

Le conseil général du Haut-Rhin a donc demandé, dans sa dernière session, Messieurs, que l'imposition autorisée par la loi du 9 juillet 1836, fût prorogée encore pour trois années, à partir du 1er janvier 1842, et avec la même affectation.

L'utilité, l'urgence même des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir, ne nous paraissent pas contestables; le produit de l'imposition votée ne sera, pour les trois années, que d'environ 312,000 f., et bien au-dessous, par conséquent, du chiffre des besoins; enfin, la situation du département du Haut-Rhin semble permettre la continuation des sacrifices qu'il veut s'imposer. Nous aurions donc cru devoir vous proposer de sanctionner en son entier le vote du conseil général, si le maintien des principes d'une bonne administration ne nous

avait paru nécessiter une réserve dans l'admission de sa proposition.

Il y a de graves inconvénients, en effet, Messieurs, à ce que les besoins de deux services administratifs, distincts de leur nature, soient confondus dans un même vote, comme les a confondus le conseil général du Haut-Rhin. Une loi spéciale a largement doté le service de l'instruction primaire; pour que le pouvoir législatif accorde, une seconde fois, l'autorisation d'ajouter à ces ressources, il faut qu'il lui soit démontré qu'il y a nécessité; il faut surtout qu'il connaisse la limite de la concession qu'il fait. Or, aucune de ces conditions n'est remplie par la délibération du conseil général, qui réserve à cette assemblée, d'une manière absolue, le droit de répartir le produit de l'imposition extraordinaire entre les besoins des routes départementales et ceux de l'instruction primaire.

Il nous a paru également, Messieurs, qu'il était à regretter qu'en s'occupant du service des routes départementales, et dans l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins de ce service, qu'il était à regretter, disons-nous, que le conseil général n'eût pas affecté les ressources qu'il créait à celles de ces routes dont l'utilité est la plus grande. Disséminer sur quatorze routes une somme de 2 à 300,000 francs, alors qu'il faudrait près de 800,000 francs pour les achever, c'est retarder indéfiniment l'achèvement de celles de ces routes qui importent le plus à la prospérité du département.

Il nous a donc paru, Messieurs, que s'il était nécessaire de ne pas mettre le département du Haut-Rhin dans la nécessité d'interrompre les utiles travaux qu'il a entrepris, il fallait aussi réserver au pouvoir législatif la possibilité d'examiner en meilleure connaissance de cause l'emploi qui sera définitivement proposé pour les ressources qu'il serait ultérieurement nécessaire de créer. A cet effet, il y aurait lieu, Messieurs, d'autoriser, pour une année seulement, l'imposition votée par le conseil général du Haut-Rhin. Cette assemblée sera invitée, dans sa prochaine session, à formuler un nouveau vote qui distingue entre les besoins des routes départementales et ceux de l'instruction primaire, et qui indique de quelle manière se fera l'application des ressources applicables au premier de ces deux services.

C'est en ces termes que, d'après les ordres du Roi, nous avons présenté à la Chambre des Députés un projet de loi qu'elle a adopté dans sa séance du 27 mars dernier; nous venons vous prier, Messieurs, de vouloir bien y donner également votre sanction.

6e PROJET. (Tarn-et-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite

son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sur vingt-six routes départementales qui ont été classées dans le département de Tarn-et-Garonne, dix-sept seront parvenues à l'état d'entretien à la fin de 1841; les travaux à faire pour achever les neuf autres sont évalués à environ 1,800,000 francs, et les ressources extraordinaires que le département est autorisé à réaliser ne dépasseront pas 720,000 francs. Ses ressources ordinaires ne peuvent pas y ajouter plus de 25 à 30,000 francs par an.

Terminer des travaux entrepris est une nécessité, Messieurs, sous peine de perdre tous les sacrifices qui ont déjà été faits. Cette considération a déterminé le conseil général de Tarn-et-Garonne à demander, dans sa dernière session, que l'imposition de 5 centimes additionnels, autorisée par la loi du 6 juin 1836, et qui expire au 31 décembre 1841, soit continuée pendant cinq années à partir

du 1er janvier 1842, mais en la faisant porter sur les quatre contributions directes.

Si ce vote n'était pas sanctionné, Messieurs, des travaux urgents devraient être interrompus, et des contrées du département qui ont, pendant longues années, contribué pour les routes achevées, auraient droit de se plaindre de ne pas jouir à leur tour des voies de communication qui leur ont été promises.

Nous avons donc l'honneur, d'après les ordres du Roi, Messieurs, de vous présenter le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de Tarn-et-Garonne, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 27 mars dernier. Nous espérons que les motifs sur lesquels il s'appuie vous détermineront également à l'adopter.

7e PROJET. (Dijon.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 120,000 fr., destinée à pourvoir aux frais de construction et d'appropriation nécessaires pour transférer dans

les anciens bâtiments de l'Académie le logement du recteur, les différentes facultés et les collections d'histoire naturelle.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, ou plus tôt, si faire se peut, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Dijon (Côte-d'Or) a formé le projet de faire exécuter des travaux de construction et d'appropriation aux bâtiments de l'Académie, pour être à même de donner à ses établissements de haut enseignement les améliorations qu'ils réclament. Dans ce but, elle a sollicité la cession, à son profit, des bâtiments appartenant à l'Université, et cette cession vient d'être autorisée. Ainsi elle pourra réunir dans un même local toutes les facultés, les bureaux de l'Académie et les collections d'histoire naturelle.

Les plans et devis des travaux ont été soumis à l'examen du conseil des bâtiments civils, puis approuvés par l'autorité. La dépense n'excédera pas 130,000 francs; mais la ville ayant entrepris d'importantes constructions pour l'établissement de fontaines publiques, est dans l'impossibilité de pourvoir aux dépenses de ses nouveaux projets sans recourir à la voie de l'emprunt. Elle de-

mande en conséquence l'autorisation d'en contracter un de 120,000 francs. La différence qui existe entre cette somme et le montant du devis sera facilement couverte par une allocation au budget municipal. Il résulte de l'examen des trois derniers comptes administratifs que l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a été de 167,000 francs. Une semblable ressource permet, non-seulement de faire face aux dépenses des travaux en cours d'exécution pour la distribution des eaux, mais offre en outre toute garantie pour le remboursement de l'emprunt sollicité, lequel devrait être amorti dans un délai de dix années.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 59.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1841.

6 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons d'Ussel et de Mur, arrondissement de Loudéac* (département des Côtes-du-Nord), *sur le territoire des communes de Merléac et de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché.*

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Merléac, canton d'Ussel, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et celle de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché, canton de Mur, même arrondissement, est fixée suivant le tracé du liséré noir, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la section désignée par la lettre F, sur le plan, est distraite de la commune de Merléac, et réunie à la commune de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

ART. 3.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 13 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à changer la circonscription des cantons d'Ussel et de Mur, département des Côtes-du-Nord, sur le territoire des communes de Merléac et de Saint-Gilles-du-Vieux-Marché.

Le but de ce changement est de faire passer dans cette dernière commune, et par conséquent dans le ressort du canton de Mur, une section de la commune de Merléac qui se trouve située à une distance de plus de 6 kilomètres du chef-lieu.

Cette modification n'a soulevé aucune opposition, et si nous venons, Messieurs, recourir à l'intervention du pouvoir législatif, c'est uniquement parce qu'elle modifie une circonscription cantonale.

Voici, Messieurs, le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars dernier.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section d'Embertranet de la commune de Miramont* (Gers), *pour la réunir à la commune de Lamazère* (même département).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section d'Embertranet est distraite de la commune de Miramont, arrondissement et canton de Mirande, département du Gers, et réunie à la commune de Lamazère, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée du point A au point B, par le prolongement du liséré rose sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

ART. 3.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 27 mars dernier, un projet de loi qui change la limite de deux communes du département du Gers; ce sont celles de Miramont et de Lamazère, dont la circonscription territoriale actuelle est extrêmement préjudiciable aux habitants de la section d'Embertranet.

Cette section qui touche pour ainsi dire le chef-lieu de la commune de Lamazère, et qui lui est déjà réunie sous le rapport du culte, est administrée cependant par la commune de Miramont, du chef-lieu de laquelle elle se trouve séparée par une distance considérable et par des obstacles qui tiennent à la nature du terrain.

La rectification qui tend à réunir la section d'Embertranet à la commune de Lamazère est depuis longtemps sollicitée par les habitants de cette section, et les avantages qu'elle présente ne permettent pas de s'arrêter devant l'opposition du conseil municipal de Miramont.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation au projet dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de La Chapelle-sous-Doué à la commune de Doué* (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de La Chapelle-sous-Doué et de Doué, canton de ce nom, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Doué, et qui prendra ce nom.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de Maine-et-Loire, ainsi que les conseils électifs

de ce département, ont proposé la réunion des communes de La Chapelle-sous-Doué, et de Doué, dont les deux chefs-lieux sont tellement contigus qu'ils ne forment qu'une seule agglomération de maisons.

Cet état de choses contraire à tous les principes d'une bonne administration présente de plus l'inconvénient de nuire à la perception de l'octroi de Doué, dont il serait juste de faire supporter les charges à tous les habitants appelés, par leur position, à jouir des établissements que possède cette ville.

La mesure qui placera les deux communes sous une seule administration municipale ne sera d'ailleurs que le complément de celle qui a déjà compris les deux localités dans la même circonscription religieuse.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien approuver le projet de loi nécessaire à cet effet et qui a déjà été l'objet d'un vote favorable dans la séance de la Chambre des Députés du 27 mars dernier.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de La Groise de la commune de Catillon* (Nord), *pour l'ériger en commune.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de La Groise est distraite de la commune de Catillon, canton de Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord, et érigée en commune, dont le village de La Groise sera le chef-lieu.

ART. 2.

La limite entre la commune de La Groise et la commune de Catillon est fixée conformément au tracé indiqué par les lignes rouges et jaunes A B C sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Catillon (Nord), dont le territoire est fort étendu, et qui renferme 3,200 habitants, a paru susceptible de former deux municipalités distinctes. La nouvelle commune, dont les autorités du département du Nord ont proposé la formation, se composera de la section de La Groise qui, ayant un territoire de 1,976 hectares, 2,001 habitants et 1,758 francs de revenus ordinaires, possède des moyens suffisants d'administration.

Le conseil municipal de Catillon a refusé de consentir à la distraction de cette section; mais son refus ne reposant sur aucun motif fondé, il nous a paru convenable de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, afin de pouvoir opérer une mesure qui est depuis longtemps réclamée par les habitants de la section de La Groise.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mars dernier, a déjà donné son assentiment au projet, et le Roi nous a chargé, Messieurs, de le soumettre également à votre approbation.

Je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Oyhercq et de Lohitzun* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Lohitzun et d'Oyhercq, canton de Saint-Palais, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule qui prendra le nom de Lohitzun.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mars dernier, a adopté un projet de loi qui a

pour but de réunir les communes de Oyhercq et de Lohitzun, département des Basses-Pyrénées.

Le Roi nous a chargé, Messieurs, de soumettre également ce projet à vos délibérations.

Il suffirait, Messieurs, pour vous démontrer toute la convenance de l'opération, de vous faire connaître le peu d'importance de ces communes qui, dans leur état actuel, ne sauraient s'administrer avec régularité.

La commune de Lohitzun, la plus considérable des deux, renferme 373 habitants, mais elle n'a que 58 francs de revenus; celle d'Oyhercq n'a que 181 habitants et 23 francs de revenus.

Il nous paraît donc impossible que l'on puisse s'arrêter devant l'opposition des conseils municipaux de ces communes, et nous ne doutons pas de votre adhésion au projet dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

6e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Ostabat et d'Asme* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Ostabat et d'Asme, canton d'Iholdy, arrondissement de Mauléon, départe-

ment des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule sous le nom d'Ostabat-Asme.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi tendant à placer les communes d'Ostabat et d'Asme (Basses-Pyrénées) sous l'administration d'une seule municipalité.

La nécessité d'assurer la marche de l'administration dans ces localités commande en quelque sorte cette mesure, car, dans leur situation actuelle, les communes dont il s'agit ne peuvent subvenir aux dépenses les plus indispensables. Ostabat ne possède en effet que 48 francs de revenus ordinaires, et les revenus de la commune d'Asme ne s'élèvent qu'à 42 francs.

En présence de ces faits, vous n'hésiterez pas à reconnaître que l'opposition des conseils municipaux n'est nullement fondée, et que la réunion proposée ne peut qu'être favorable aux intérêts des habitants.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars dernier.

PRESSIO

N° 60

—

1841.

PRESSIONS
Nº 60.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte BORRELLI, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des deux Projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits affectés aux dépenses de la Gendarmerie.

1er PROJET.

MESSIEURS,

Votre commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a examiné avec une grande attention le projet de loi présenté par le Gouvernement, et relatif à l'ouverture d'un crédit de 1,549,935 fr. affecté aux dépenses de la gendarmerie.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait été à même de connaître et d'apprécier les services

---

*Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le vicomte BORRELLI, le comte DE CASTELLANE, le duc DE FEZENSAC, le vicomte DE JESSAINT, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte MARCHAND.

importants que ce corps rend au pays; c'est à sa prudence au milieu des désordres publics, c'est à sa fermeté et à sa vigilance de tous les moments, à son zèle et à son dévouement que nous sommes en partie redevables de la sécurité intérieure dont nous jouissons. Les autorités civiles et militaires sont unanimes pour lui rendre ce témoignage flatteur. Cependant, Messieurs, un malaise profond se manifestait au sein de la gendarmerie; la difficulté du recrutement à tous les degrés de la hiérarchie, l'empressement qu'on mettait à quitter ses rangs, les démissions, les demandes de congé et de retraite, qui augmentaient chaque année, étaient des symptômes qui ont dû éclairer le Gouvernement et le déterminer à vous proposer le projet de loi soumis à vos délibérations.

Dans son exposé des motifs, il réclame en faveur de la gendarmerie des améliorations qui nous ont paru complétement justifiées.

Il signale avec raison les inconvénients graves qui résultent de l'insuffisance de la solde affectée aux différents grades; il fait observer que la gendarmerie n'a point participé aux avantages qui, depuis 1830, ont été accordés aux différents corps de la ligne, et que même elle a perdu les prérogatives dont elle jouissait avant la révolution de Juillet.

Le Gouvernement, Messieurs, ne dissimule pas que si l'on ne se hâtait d'accorder à ce corps les améliorations qui sont réclamées de toutes parts, autant par esprit de justice que par une sage prévoyance, des résultats fâcheux étaient menaçants

pour l'avenir de l'institution elle-même. Nous ne pouvons qu'approuver cette louable sollicitude, en regrettant même qu'une telle mesure n'ait pas été prise plus tôt.

Vous savez, Messieurs, que dans ce corps, qui à ses fonctions militaires joint des fonctions civiles et même judiciaires dans une partie de ses attributions, il n'est admis que des hommes d'élite, âgés de vingt-cinq ans, ayant passé au moins trois ans sous les drapeaux, sachant lire, écrire et exempts de tout reproche. Les candidats étaient nombreux avant 1831 : on pouvait faire de bons choix. Les militaires de tous grades ambitionnaient alors d'entrer dans la gendarmerie, parce qu'on y jouissait du gradesupérieur et de la retraite de ce grade; mais la loi du 11 avril 1831, en enlevant à ce corps cette prérogative, a réduit d'une manière fâcheuse le nombre de ceux qui se sont présentés pour en faire partie.

Il en est résulté un incomplet, qui, en 1840, était de 712 hommes, tandis que dans la même années 783 militaires quittaient cette arme par divers motifs.

Plusieurs causes devaient produire ce résultat :

1°. La solde de la gendarmerie n'a reçu aucune augmentation depuis la loi du 28 germinal an 6, malgré le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie;

2°. Ainsi qu'il vient d'être observé, le retrait du privilége, qui lui avait été accordé par ordonnance du 29 octobre 1820, laquelle statuait que les officiers, sous-officiers, brigadiers et gen-

darmes avaient droit à la retraite du grade supérieur;

3°. La non application, en faveur de la gendarmerie, de l'ordonnance du 24 juillet 1839, qui a amélioré, sous le rapport des hautes payes, la position des sous-officiers et soldats de l'armée après sept, onze et quinze ans de service;

4°. Les officiers de gendarmerie ne reçoivent pas l'indemnité d'ameublement lorsqu'ils sont logés dans les bâtiments militaires non meublés, tandis que cette indemnité est accordée aux officiers de l'armée;

5°. L'ordonnance du 3 novembre 1837 accorde, aux frais de l'État, une remonte aux lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie qui ont perdu leurs chevaux, sans qu'on puisse leur en imputer la faute. Ces officiers en passant de la ligne dans la gendarmerie ne retrouvent pas cet avantage; ce qui contribue encore à les en éloigner, quoique les deux tiers des vacances leurs soient dévolues.

Aussi dans ces trois dernières années, sur 122 vacances qui auraient dû donner accès dans la gendarmerie à 81 officiers de la ligne, 30 seulement ont consenti à y entrer.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de remédier à cet état de choses.

Nous avons dit que la solde des gendarmes, brigadiers et maréchaux des logis est la même que celle fixée par la loi du 28 germinal an 6; savoir:

Pour les gendarmes à pied (entretien des masses comprises), 550 fr.; pour les brigadiers, 650 fr.; pour les maréchaux des logis, 750 fr.

Le Gouvernement propose d'allouer aux gendarmes à pied 600 fr.; aux brigadiers, 700 fr., et aux maréchaux des logis, 800 fr.

Les gendarmes à cheval reçoivent (entretien des masses, nourriture du cheval, et son renouvellement compris) 715 fr.; leurs brigadiers, 935 fr., et leurs maréchaux des logis, 1,035 fr.

Par le projet de loi on propose d'attribuer à l'avenir aux premiers 750 fr., aux seconds 1,000 fr. et 1,100 fr. aux derniers.

Votre commission a pensé, à l'unanimité, que ces augmentations étaient plus que justifiées par le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie et à l'entretien.

Elle vous propose, Messieurs, également d'approuver les dispositions du projet de loi tendant à faire participer la gendarmerie aux allocations des hautes payes, analogues à celles dont jouissent les autres corps de l'armée, attendu qu'il est de l'intérêt public de retenir au service, le plus longtemps possible, les militaires dont il serait difficile de remplacer l'utile expérience.

Cette dépense serait de 670,000 fr., laquelle somme, jointe à celle de 622,095 fr., pour augmentation de solde, ferait un total de 1,292,95 fr. qui, par le projet de loi, seraient spécialement affectés à l'amélioration du sort des sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Quant aux officiers, le Gouvernement propose d'élever les appointements des lieutenants et sous-lieutenants de 1,950 à 2,000 fr.

Ceux des capitaines commandants des compa-

gnies, de 2,700 à 3,000 fr. Il n'est rien changé aux appointements des capitaines-lieutenants, attendu qu'ils ont peu de rapports directs avec les fonctionnaires civils et militaires, qu'ils ne sont point astreints aux mêmes dépenses, et qu'ils n'ont point la même responsabilité.

D'ailleurs, il a paru utile de multiplier les échelons d'avancement dans un corps où il est rare et difficile, et d'exciter l'émulation parmi les officiers. Cette situation n'étant d'ailleurs que transitoire, ils ont l'espoir fondé d'arriver promptement au commandement d'une compagnie. Votre commission vous propose de donner votre assentiment à ces améliorations.

Les appointements des chefs d'escadrons sont portés de 4,470 à 4,500 fr.

Cette légère augmentation a pour but d'allouer à ces officiers une indemnité qui leur est due pour frais de bureaux.

Avant l'ordonnance du 16 mars 1838, les appointements des lieutenants-colonels étaient les mêmes que ceux des colonels, ils remplissaient les mêmes fonctions et devenaient colonels après deux ans de grade; depuis cette ordonnance, ils ne passent colonels que sur des nominations nouvelles pour lesquelles ils sont en concurrence avec les colonels de l'armée.

Il était convenable d'attacher une différence de traitement à la différence effective du grade, en laissant telle qu'elle est la solde des lieutenents-colonels, et en portant celle des colonels de 6,000 à 6,500 fr.

Cet accroissement de traitement sera, pour les colonels de la ligne, un dédommagement des chances notables d'avancement qu'ils perdent en entrant dans la gendarmerie.

Le projet de loi vous demande que l'indemnité d'ameublement soit accordée aux officiers de gendarmerie lorsqu'ils sont logés sans meubles aux frais de l'État ou du département, comme aux autres officiers de l'armée, en prenant pour bases les fixations établies par l'ordonnance du 25 juillet 1839.

C'est sous ce rapport seulement que le bataillon des voltigeurs corses est appelé à participer aux allocations nouvelles que le Gouvernement provoque en faveur de la gendarmerie, parce que l'indemnité d'ameublement est de droit rigoureux, et que les seuls officiers de ce bataillon ne doivent pas en être privés.

Votre commission a reconnu la justice de cette demande, ainsi que des diverses propositions dont nous venons de vous donner les détails.

Elle pense également qu'une indemnité de remonte doit être accordée aux lieutenants et sous-lieutenants lorsqu'ils auront perdu leurs chevaux sans qu'on puisse leur en imputer la faute, afin qu'ils ne soient pas dans une situation moins avantageuse que les officiers du même grade de la ligne.

Votre commission vous propose d'approuver la création de vingt-huit emplois de capitaines, ou plutôt de convertir vingt-huit emplois de lieutenants en autant de grades de capitaines, afin que

l'avancement soit moins lent qu'il ne l'a été jusqu'ici, et cependant il y aura encore quatre lieutenants pour un capitaine, tandis que dans la ligne il y en a autant d'un grade que de l'autre.

Cette transformation d'emplois permettrait de porter à vingt-cinq le nombre des capitaines trésoriers, et d'en placer un au chef-lieu de chaque légion; elle faciliterait aussi les moyens d'affecter des capitaines aux lieutenances des compagnies commandées par des chefs d'escadron.

La création de cinq emplois de chef d'escadron a aussi reçu notre assentiment, attendu qu'elle maintiendra une proportion convenable entre le nombre de ces emplois et celui des capitaines.

La création de tous ces emplois est conforme au principe consacré par les décisions royales des 7 novembre, 20 février et 22 mai 1825, principe qui veut que la gendarmerie soit représentée par des officiers d'un grade plus élevé partout où l'autorité, soit civile, soit militaire, appartient à un ordre supérieur.

Une ordonnance du 20 janvier dernier porte que les sous-officiers, brigadiers ou caporaux de la ligne qui ont été ou qui seront admis dans la gendarmerie, seront considérés à l'avenir, pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la justice de cette mesure; elle doit avoir pour résultat d'attirer dans ce corps les sous-officiers, brigadiers et caporaux qui s'en éloignaient pour ne pas faire le

sacrifice de leurs droits, à la retraite du grade dont ils étaient titulaires.

Ainsi votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi; la gendarmerie recevra avec satisfaction et reconnaissance les améliorations qu'il contient, et elle y trouvera la preuve de la haute sollicitude dont le Roi et les Chambres sont animés à son égard.

Suit le projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de un million cinq cent quarante-neuf mille neuf cent trente-cinq francs (1,549,935 fr.).

Ce crédit, spécialement affecté aux dépenses de la gendarmerie (chapitre V), est réparti, ainsi qu'il suit, entre les deux sections du budget de la guerre.

Savoir :

Première section. — Divisions territoriales de l'intérieur.....	1,496,675 fr.
Deuxième section. — Algérie..	53,260
Somme égale.....	1,549,935 fr.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

2e PROJET.

Votre commission, Messieurs, me charge également de vous proposer l'adoption du projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 9,824 francs, ayant pour but de former une 25e légion de gendarmerie qui comprendrait les deux départements du Haut et du Bas-Rhin, et dont le chef-lieu serait placé à Strasbourg.

Le Gouvernement a senti la nécessité d'imprimer au service de la gendarmerie sur cette frontière une direction active et éclairée; il a pensé qu'en établissant le chef-lieu de cette légion à Strasbourg, siége d'une division militaire et d'une direction des douanes, il y aurait des rapports plus immédiats avec le lieutenant-général commandant cette division, et que les ordres transmis par la voie télégraphique, en ce qui concerne la gendarmerie, éprouveraient moins de retard pour leur exécution.

Votre commission, convaincue des avantages résultant de cette formation, et considérant qu'il est de la plus grande importance de faire exercer une surveillance active dans un pays frontière et dans une ville où affluent journellement grand nombre d'étrangers, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi, tant dans l'intérêt de la tranquillité publique que dans celui de la sûreté individuelle et du respect des propriétés.

Suit le projet de loi.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert au Ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1841, un crédit extraordinaire de neuf mille huit cent vingt-quatre francs (9,824 f.).

Ce crédit, spécialement affecté aux dépenses de la gendarmerie, sera porté au chapitre V de la première section du budget de la guerre.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

IMPRESS

N° 61

—

1841

IMPRESSIONS
Nº 61.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1841.

PROJET DE LOI

Sur les ventes aux enchères de Marchandises neuves;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

ART. 2.

Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite, ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

ART. 3.

Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

ART. 4.

Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

ART. 5.

Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente, énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

ART. 6.

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le

ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 23 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

ART. 7.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

ART. 8.

Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

ART. 9.

Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

ART. 10.

Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

FAIT au Palais des Tuileries, le 15 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le commerce élève depuis longtemps des plaintes contre les abus qui naissent de ventes aux enchères de marchandises neuves; il signale le grave préjudice qu'elles lui causent, et il soutient que, dans l'intérêt même des consommateurs, elles doivent être soumises à des règles sévères.

Ces réclamations ont paru justes au Gouvernement; la Chambre des Députés a plusieurs fois manifesté la sympathie qu'elles lui inspiraient: nous espérons, Messieurs, que vous serez également favorables au projet de loi que nous venons vous présenter au nom du Roi, et qui a pour objet de donner aux intérêts lésés la satisfaction qui leur est due.

La vente aux enchères est une voie extraordinaire à laquelle on est obligé d'avoir recours quelquefois; car il est des occasions où il n'y a pas d'autre expédient pour réaliser la valeur d'objets qui, par différents motifs, ne peuvent pas être laissés dans les mains où ils se trouvent placés.

Mais, hors de ces cas rares et exceptionnels, l'usage n'en doit pas être toléré; cette espèce de vente ne doit pas être considérée comme un pro-

cédé commercial, comme un moyen ordinaire et convenable de livrer à la consommation les denrées et les produits industriels.

Si on laissait à chacun la liberté absolue de vendre des marchandises en détail par la voie des enchères, le commerce sédentaire serait exposé à une concurrence qu'il ne pourrait point soutenir; en effet, il est assujetti à des charges que n'a point à supporter celui qui, sans établissement fixe, ferme le lendemain le magasin qu'il a ouvert la veille, après y avoir débité ses marchandises à la chaleur des enchères.

D'un autre côté, le public est attiré à ces ventes par toutes sortes de moyens. Il espère surtout y acheter à meilleur marché que chez les marchands sédentaires. Or, presque toujours il paie plus cher, parce qu'on lui livre des marchandises de mauvaise qualité et d'une valeur fort inférieure au prix qu'il en donne.

Il suffit d'indiquer ces graves inconvénients, que d'ailleurs personne ne conteste, pour justifier les prohibitions prononcées par l'article 1^er^ de la loi.

Vous remarquerez, Messieurs, que les ventes aux enchères ne sont pas les seules qui soient comprises dans la disposition; on a cru qu'il fallait, par une énumération complète, atteindre toutes celles qui, sous d'autres dénominations et même avec des formes différentes, auraient les mêmes conséquences.

Il ne faut pas au surplus se méprendre sur l'étendue de la prohibition. C'est dans l'intérêt du

commerce qu'elle est établie : elle ne doit donc s'appliquer que dans la juste mesure de la protection dont le commerce a besoin. Son but est atteint en la restreignant aux ventes de marchandises neuves. Les choses destinées à l'usage personnel de celui qui en est propriétaire, quel que soit l'état dans lequel elles se trouvent, alors même que l'usage auquel elles doivent servir n'aurait pas encore commencé, ne sont plus l'objet d'un commerce. Il est impossible d'en empêcher la vente par la voie des enchères, si celui qui les possède veut employer ce procédé. On ne peut dire qu'il y ait en pareil cas concurrence dangereuse pour les marchands, obstacle sérieux aux ventes sur lesquelles il ont dû compter. Par conséquent, la prohibition doit cesser.

Ainsi aucun doute ne peut s'élever sur le sens des mots *marchandises neuves*, si l'on se pénètre bien des motifs qui ont inspiré la disposition dans laquelle ils sont placés.

C'eût été montrer une sévérité excessive et méconnaître d'impérieuses nécessités que de faire la prohibition tellement absolue que jamais, par aucune considération, dans aucune circonstance, elle ne dût fléchir.

Le Gouvernement a toujours senti que cette extrême rigueur serait déraisonnable; il a toujours cru convenable d'admettre des exceptions, mais en prenant soin de les déterminer de la manière la plus précise. Le projet primitif exceptait donc seulement de la défense les ventes prescrites par

la loi ou faites par autorité de justice, les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce.

La Chambre des Députés a cru que cette énumération n'embrassait pas tous les cas où il pourrait être juste et utile d'accorder aux commerçants la faculté de faire vendre leurs marchandises aux enchères.

En adoptant cette opinion, il ne fallait pas oublier que la règle disparaîtrait devant des exceptions trop nombreuses ou vaguement indiquées.

Nous avons donc cherché une combinaison qui, en conservant au principe sa force, permît de le faire fléchir lorsque les circonstances l'exigeraient.

L'article 2 du projet nous paraît réunir ce double avantage.

Il n'autorise la dérogation que dans les cas de nécessité dont il confie l'appréciation aux tribunaux de commerce.

Les juges, avertis par l'expression rigoureuse de la loi, n'accorderont de permission que dans les positions extrêmes, que lorsqu'il n'y aura pas d'autre moyen à employer qu'une vente aux enchères, que lorsque cette vente sera une véritable, une impérieuse nécessité. D'ailleurs on ne doit pas craindre que des tribunaux, composés de commerçants, accordent trop facilement une faculté qui, trop souvent employée, aurait certainement pour le commerce de fâcheuses conséquences.

Enfin les conditions qu'exige l'article 5, les ré-

gles qu'il prescrit offrent des garanties qui doivent faire cesser toutes les inquiétudes.

Le second alinéa de l'article complète la série des exceptions en maintenant des usages utiles, et qui n'offrent aucun inconvénient.

Presque toutes les autres dispositions de la loi ont pour objet de déterminer les formes qui seront suivies dans les ventes, de désigner les officiers publics à qui elles seront confiées, et de prononcer les peines auxquelles donneront lieu les contraventions.

Le sens en est clair; elles pourvoient à l'exécution de la loi, et établissent une sanction qui, nous l'espérons, vous paraîtra modérée et efficace.

La loi que nous vous présentons n'a, vous le savez, pour objet, que les ventes en détail; elle ne s'occupe des ventes en gros que pour dire que la législation spéciale qui les régit est maintenue. On avait proposé d'introduire dans celle-ci un changement qui consistait à fixer le minimum de lots au-dessous duquel les ventes en gros ne pourraient descendre : mais l'ordonnance du 9 avril 1819, qui laisse aux tribunaux de commerce le soin de déterminer, suivant les circonstances, les localités et la nature des marchandises, l'importance des lots, nous a paru présenter toutes les garanties désirables.

Le but des mesures qui vous sont proposées vous est maintenant connu : le Gouvernement a voulu assurer au commerce de détail une protection sans laquelle il ne pourrait soutenir une

lutte inégale et souvent déloyale, défendre le public contre des séductions et des fraudes dont il a plus d'une fois été victime, et prévenir les collisions qui, dans plusieurs occasions, sont nées du conflit des intérêts et ont troublé la paix publique.

Nous avons la confiance que les prohibitions que nous avons jugé convenable de prononcer pour arriver à ce résultat, vous paraîtront sagement établies et renfermées dans de justes bornes.

PRESSION

N° 62.

—

1841.

PRESSIONS
N° 62.

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LUSIGNAN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

(3e, 1er, 4e et 5e Projets.)

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Limon à celle de Feugarolles* (Lot-et-Garonne).

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur les projets de loi que le Gouvernement vous a présentés pour opérer plusieurs changements de circonscriptions territoriales : elle me charge d'avoir l'honneur de vous rendre compte de sa délibération.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BOISSY, le baron DUPIN, le baron DUVAL, le duc D'ISTRIE, le marquis DE LUSIGNAN, le comte DE SÉGUR, le marquis DE TALHOUET.

Le Gouvernement vous demande, Messieurs les Pairs, de réunir la commune de Limon, canton de Lavardac, arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne, à la commune de Feugarolles, même canton.

La Chambre des Députés a déjà adopté cette réunion.

La population de la commune de Limon est de trois cent trente-trois habitants, l'étendue de son territoire est de 691 hectares, ses revenus en centimes additionnels s'élèvent à 153 fr. 65 cent., et en produits divers à 4 fr. 62 cent., et ses dépenses ordinaires s'élèvent à 448 fr. 57 cent. Ainsi cette commune ne peut suffire à ses dépenses. Le département, ou des impôts extraordinaires doivent donc y pourvoir, et vous le savez, messieurs les Pairs, l'on ne saurait mettre trop de réserve à cette faculté de permettre aux communes de s'imposer sans des causes très-urgentes.

La commune de Limon possède une église et un temple protestant.

La population de la commune de Feugarolles est de treize cent trente-cinq habitants, l'étendue de son territoire est de 1,693 hectares; ses revenus ordinaires en centimes additionnels sont de 523 fr. 15 c. et en produits divers de 73 fr. 98 c., total 597 fr. 13 cent., et ses dépenses s'élèvent à 718 fr. 6 cent. D'après la réunion proposée, ses revenus s'élèveront à 755 fr. 40 cent., et les dépenses à 800 fr.; sa population à seize cent quatre-vingt-huit habitants, et l'étendue de son territoire à 2,384 hectares.

La commune de Feugarolles possède une église, un presbytère, un hospice et une maison d'école.

La population entière de la commune de Limon, son conseil municipal en tête, se refuse de se réunir à Feugarolles; elle fonde sa résistance sur plusieurs motifs. Il en est un qui, particulièrement, a mérité toute l'attention de votre commission.

La commune de Limon est presque entièrement composée de familles protestantes, elle possède un temple.

La population de Feugarolles est presque en majorité catholique.

La population de la commune de Limon semble redouter que ses croyances religieuses, sa minorité numérique, puissent conduire à la priver à toujours d'avoir des représentants dans les conseils de la commune, et que les dissidences religieuses élevant des conflits sur lesquels sa minorité ne pourra que faiblement se faire entendre au milieu d'une majorité catholique; qu'enfin ses charges n'en deviennent plus grandes, puisqu'elle devra participer aussi aux dépenses de la nouvelle commune.

La commune de Limon ajoute qu'elle a plus de trois cents habitants, et qu'elle allait, par un impôt extraordinaire, faire face aux dépenses qui lui sont imposées pour construire une maison d'école.

En résumé, cette commune étant placée sur un coteau à pic, se préoccupe aussi beaucoup des mauvais chemins qui conduisent à Feugarolles, dont les pentes rapides sont dangereuses, particulièrement dans l'hiver, époque où l'on est

presque toujours obligé de fournir les journées de prestations pour les réparations des chemins vicinaux, et que souvent l'on court la chance de voir briser les charrettes et estropier les bœufs qui les conduisent.

Les habitants de la commune de Feugarolles ont accepté à l'unanimité la réunion de la commune de Limon à la commune de Feugarolles.

Dans la session de 1839, le conseil d'arrondissement de Nérac n'a point partagé toutes les craintes de la commune de Limon, et a été d'avis de la réunion à Feugarolles, sous la réserve pourtant que, vu l'éloignement de Limon à Feugarolles, qui est de 4,000 mètres, la commune de Limon doit conserver son école, qui est suffisamment pourvue d'élèves et qui est dirigée par un instituteur intelligent.

Le conseil général, dans sa session de 1839, séance du 30 août, vu l'avis du conseil d'arrondissement, adoptant les motifs exprimés dans le rapport du préfet, est d'avis de réunir la commune de Limon à la commune de Feugarolles.

Cette décision du conseil général a donné lieu à de nouvelles réclamations adressées à M. le Ministre de l'intérieur par des habitants électeurs de la commune de Limon qui protestent contre la réunion, et font des offres pour pourvoir aux dépenses obligatoires imposées aux communes.

D'un autre côté, les protestants appartenant à l'annexe du temple de Guillot, placé dans la commune de Limon, s'adressent au président de l'église réformée et lui présentent des observations qui militent en faveur de la conservation de

la commune de Limon, et qui ont donné lieu à une délibération prise par le consistoire de l'église réformée de Nérac, sur la question de la réunion à Feugarolles, qu'il repousse par des considérations toutes religieuses. Cette délibération a été envoyée à M. le Ministre de l'intérieur, accompagnée d'une lettre de M. le président du consistoire, qui fait ressortir, d'une manière toute particulière, les motifs qui ont déterminé la délibération.

Mais par son arrêté du 20 février 1840, le préfet de Lot-et-Garonne combat les moyens présentés par la commune de Limon pour motiver son refus de réunion à Feugarolles, et, vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont été ouvertes dans les communes intéressées, vu les certificats des maires qui attestent que lesdites enquêtes ont été annoncées par toutes les voies de publicité accoutumées, vu le plan des lieux, vu les délibérations prises sur le projet dont il s'agit par les conseils municipaux assistés des plus forts contribuables des deux communes, vu les avis du conseil d'arrondissement, du conseil général, de M. le géomètre en chef du cadastre, et de M. le directeur des contributions directes, vu le titre Ier de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, vu les instructions ministérielles du 30 avril 1838 et du 1er octobre 1839, etc., persiste dans son opinion, et est d'avis de réunir la commune de Limon à la commune de Feugarolles.

Votre commission, Messieurs les Pairs, ayant

examiné avec une scrupuleuse attention toutes les questions soulevées pour combattre le projet de réunion, et particulièrement celle qui se rattachait à des convictions religieuses, ne croit pas pourtant, après mûr examen, devoir vous demander le rejet du projet de loi, et partageant entièrement l'opinion de la Chambre des Députés, vous propose de l'adopter.

1er PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Montclarat* (Aveyron) *à celle de Saint-Rome-Cernon* (même département), *et à rendre à la commune de Labastide-Pradines une municipalité distincte.*

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement vous propose de réunir la commune de Montclarat à la commune de Saint-Rome-Cernon, et de séparer Labastide-Pradines de Saint-Rome-Cernon pour en former une commune distincte.

Par un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8, non approuvé, les communes de Montclarat et de Labastide-Pradines furent réunies à la commune de Saint-Rome-Cernon; ces communes appartiennent au canton et arrondissement de Sainte-Affrique, département de l'Aveyron.

Elles sont restées sous l'administration de Saint-Rome-Cernon jusqu'à la loi du 18 juillet 1837, malgré leurs vives réclamations, qui, au premier aperçu, paraissent fondées.

A la promulgation de cette loi du 18 juillet

1837, l'on fut obligé de régulariser les effets de l'arrêté du 5 messidor, et par arrêté du 23 mars 1839 le préfet de l'Aveyron ordonna une enquête *de commodo et incommodo*. M. Mathieu, juge de paix du canton, fut nommé commissaire enquêteur, et le 22 avril suivant il a commencé son opération. Trente-quatre habitants se sont présentés pour répondre sur l'enquête; dix-sept habitants de Labastide-Pradines veulent que leur commune soit rétablie en commune séparée de Saint-Rome-Cernon, et dix-sept habitants de Montclarat demandent que Montclarat soit séparé de Saint-Rome-Cernon et érigé en commune distincte.

Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rome-Cernon, qui demande que définitivement Montclarat soit réuni à Saint-Rome-Cernon, et que la commune de Labastide-Pradines en soit séparée pour en former une commune distincte. La commission syndicale de Saint-Rome, élue en vertu de l'arrêté du préfet en date du 23 mars 1839, est de cet avis; la commission syndicale de Labastide partage cette opinion; la commission syndicale de Montclarat est d'avis que Montclarat soit érigé en commune. Le géomètre en chef est d'avis que les sections de Labastide et de Montclarat soient séparées de Saint-Rome pour former des mairies distinctes; il fonde ses motifs sur l'étendue du territoire de Montclarat, et sur l'éloignement de Labastide de la commune de Saint-Rome.

Le directeur des contributions directes partage

cette opinion, en faisant observer que ces communes ont des ressources suffisantes pour s'administrer, qu'il n'y a aucun remaniement de pièces cadastrales à effectuer, et que l'opération a été faite de manière que chacune de ces sections a son rôle général dans la session de 1839. Le conseil d'arrondissement de Saint-Affrique déclare que, les diverses observations qui ont été adressées par les communes de Labastide et de Montclarat laissant beaucoup de doutes dans son esprit, il renvoie à la session prochaine pour émettre un vœu.

Le conseil général, dans la session de 1839, rejette la demande faite par Montclarat de former une mairie particulière, et accueille favorablement celle de Labastide-Pradines, ayant pour objet de former une nouvelle mairie séparée de Saint-Rome-Cernon.

Dans la session de 1840, le conseil d'arrondissement finit par partager cette opinion.

Le préfet, d'après l'avis du conseil municipal de Saint-Rome-Cernon, l'avis des commissions syndicales, du conseil général, vu le plan des lieux et l'état indiquant l'étendue du territoire des communes, les populations, les revenus des communes sus-désignées, et d'autres considérations importantes, arrête que Labastide-Pradines sera érigée en municipalité distincte, et que la commune de Montclarat sera définitivement réunie à Saint-Rome-Cernon, pour former avec elle une seule commune, dont le chef-lieu serait Saint-Rome-Cernon.

La commune de Saint-Rome a en étendue de territoire 959 hectares; population, 512 habitants; en centimes additionnels 140 fr.; produits divers 150 fr., et elle dépense, aujourd'hui où les communes de Montclarat et Labastide-Pradines lui sont réunies, 410 fr., et possède trois églises et trois presbytères.

La commune de Montclarat a en étendue de territoire 2,907 hectares; population, 605 habitants; revenus en centimes additionnels, 211 fr.; produits divers, 0; elle a une église et un presbytère, et possède en biens communaux 417 hectares.

La nouvelle commune formée de Saint-Rome et de Montclarat aura une étendue de territoire de 3,866 hectares, une population de 1,117 habitants, un revenu en centimes additionnels de 352 fr., en produits divers 150 fr., et ses dépenses ordinaires s'élèveront à 200 fr.; elle aura deux églises et deux presbytères.

Labastide-Pradines formée en commune séparée, aura en étendue de territoire 2,036 hectares, une population de 500 habitants, un revenu en centimes additionnels de 123 fr., et sa dépense sera de 180 fr.; elle possède 820 hectares de biens communaux, dont 73 hectares en bois, une église et un presbytère.

Votre commission, Messieurs les Pairs, a porté une attention toute particulière à l'examen du projet de loi soumis à sa délibération, et surtout a bien voulu se convaincre de la nécessité de réunir Montclarat à Saint-Rome-Cernon; car les

avis donnés par MM. le géomètre en chef et le directeur des contributions directes avaient fait naître des doutes dans les convictions; mais, ayant examiné les plans des lieux et les motifs qui ont déterminé le préfet à prendre l'arrêté du 13 mai 1840, sans s'arrêter davantage à des questions soulevées par les localités, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT 1°. *à ériger en commune la section de Sermages qui dépend de la commune de Moulin-Engilbert* (Nièvre); 2°. *à réunir à cette dernière commune celle de Commagny.*

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi qui distrait la section de Sermages de la commune de Moulin-Engilbert, pour en former une commune séparée et confirmer la réunion de la section de Commagny à la commune de Moulin-Engilbert, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

Les représentants du peuple en mission dans le département de la Nièvre réunirent, en 1793, par un arrêté, les communes de Sermages et de Commagny à la commune de Moulin-Engilbert. Les communes de Sermages et Commagny ont toujours protesté contre cette réunion, et dans les temps meilleurs ils sollicitèrent de rentrer dans leur ancienne position. Des enquêtes ont été

ordonnées, et sous tous les régimes l'administration départementale s'est préoccupée des diverses réclamations qui lui ont été adressées, mais jamais l'on n'arrivait à une solution; enfin, dans la session de 1839, le conseil d'arrondissement de Château-Chinon a demandé de distraire la section de Sermages de la commune de Moulin-Engilbert pour en former une commune séparée, et laisser la section de Commagny à la commune de Moulin-Engilbert. Le conseil général a partagé cette opinion.

Cela a été le seul moyen de terminer cette lutte parmi les populations. La commune de Moulin-Engilbert sera encore une commune importante, puisqu'elle aura une étendue de territoire de 3,375 hectares, une population de 2,592 habitants; son revenu en centimes additionnels sera de 749 francs 40 cent., plus 660 francs en produits divers, et ses dépenses en ce moment s'élèvent à 1,640 francs, mais elles doivent diminuer par sa séparation d'avec la commune de Sermages; elle possédera deux églises, deux cimetières, dont un en mauvais état, caserne de gendarmerie, mairie et pensionnat.

La commune de Sermages aura une étendue de territoire de 2,625 hectares, une population de 724 habitants et en centimes additionnels un revenu de 228 francs, mais il ne peut encore avoir été statué sur la dépense future; elle possède une église et un presbytère.

Votre commission, Messieurs les Pairs, en examinant les pièces qui font partie du volumi-

neux dossier qui a rapport aux communes de Moulin-Engilbert, Commagny et Sermages, n'a pu que se convaincre que l'état de choses actuel ne peut durer plus longtemps; que vouloir ne pas s'en rapporter entièrement à la décision du conseil général serait ramener la perturbation dans ces communes, et elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet du Gouvernement.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire de la commune de Montabon* (Sarthe) *le hameau de la Recarlière, pour le réunir à la commune de Nogent-sur-Loir* (même département).

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi qui distrait le hameau de la Recarlière de la commune de Montabon (Sarthe), pour le réunir à celle de Nogent-sur-Loir, même canton.

Les autorités administratives, les conseils électifs du département, sont unanimes pour demander ce changement, qui est vivement sollicité par les habitants du hameau de la Recarlière : ainsi l'opposition naturelle de la commune de Montabon ne saurait être prise en considération.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 63.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Saint-Éloy-de-Gy* (Cher) *du canton de Saint-Martin d'Auxigny, pour la réunir au canton de Mehun-sur-Yèvre.*

MESSIEURS,

Nous avons fait l'examen le plus attentif et le plus scrupuleux du projet de loi qui tend à retirer la commune de Saint-Éloy-de-Gy au canton de Saint-Martin, dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, afin de réunir cette commune au canton de Mehun.

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BOISSY, le baron DUPIN, le baron DUVAL, le duc D'ISTRIE, le marquis DE LUSIGNAN, le comte DE SÉGUR, le marquis de TALHOUET.

De semblables distractions, pour être autorisées, doivent obtenir l'assentiment raisonné des localités circonvoisines, et des autorités départementales; elles doivent se justifier en elles-mêmes par des motifs bien démontrés.

La Chambre va juger si de telles conditions sont effectivement remplies par le projet de loi que nous avons mission d'examiner.

On veut que la commune de Saint-Éloy soit transférée du canton de Saint-Martin au canton de Mehun, parce qu'elle est, dit-on, plus éloignée du chef-lieu du premier canton que du chef-lieu du second : cette assertion est erronée. La majeure partie de la commune est au contraire plus rapprochée du chef-lieu de son canton actuel que du chef-lieu de l'autre canton.

On assure que le chemin qui conduit de Saint-Éloy à son chef-lieu de canton est plus mauvais que celui qui conduit au chef-lieu de l'autre canton.

D'après les documents que nous avons consultés, nous avons reconnu que la seule partie de chemin qui soit en réalité fort mauvaise, est située sur la commune de Saint-Éloy. Il dépend donc uniquement de cette commune, par la simple amélioration d'un chemin vicinal, de rendre tout à fait satisfaisantes ses communications avec son chef-lieu de canton. Ajoutons que de semblables travaux, depuis quelques années, s'effectuent généralement en France, afin que chaque commune ait, avant tout, la communication sûre et facile avec son chef-lieu cantonal.

D'autres motifs de distraction sont cherchés dans la situation du bureau d'enregistrement, qu'on a représenté comme trop éloigné. Mais l'enregistrement s'effectue sans frais par les agents judiciaires du chef-lieu de canton, et sans que les habitants de la commune de Saint-Éloy soient obligés d'aller eux-mêmes au lieu du bureau.

Enfin, pour dernier prétexte, on allègue la fréquentation du marché de Mehun, plus active que celle du marché de Saint-Martin. D'après les renseignements que nous avons pris, les principales relations commerciales de la commune de Saint-Éloy ne sont pas avec Mehun, non plus qu'avec Saint-Martin, mais avec Bourges, *qui s'en trouve plus rapproché de moitié.*

Si des raisons de commerce, de voisinage et de viabilité suffisaient pour opérer la distraction de la commune de Saint-Éloy, ce serait par conséquent au canton de Bourges et non pas au canton de Mehun qu'il faudrait réunir cette commune.

On nous a remis une pétition du juge de paix, de maires, d'adjoints, et d'un grand nombre d'habitants notables du canton de Saint-Martin, lesquels réclament contre le projet de loi que nous examinons.

Cette pétition reproduit, avec beaucoup de développements et de preuves, la réfutation des motifs allégués pour transporter d'un canton dans un autre la commune de Saint-Éloy.

La demande faite une première fois, il y a quatre ans, fut examinée par le conseil d'arrondissement, qui déclara que la mesure aurait plus

d'inconvénients que d'avantages, *et ne devait pas être acceptée.* Le conseil général du département du Cher, à l'unanimité, confirma l'avis du conseil d'arrondissement, et rejeta la distraction.

Dans la session dernière, la même demande étant reproduite, fut pareillement repoussée par le conseil d'arrondissement. Le préfet alors, comme la première fois, se prononça contre la distraction demandée, ainsi que la commission que le conseil général du Cher avait chargée d'examiner cette affaire. Néanmoins le conseil général, à une faible majorité, vota la distraction sollicitée.

Lors de la présentation du projet de loi à la Chambre des Députés, la commission préparatoire, après un mûr examen, fut pareillement d'avis qu'on ne devait pas autoriser cette distraction.

Ajoutons, enfin, que, si le conseil municipal de Saint-Éloy demandait en 1837 d'être joint au canton de Mehun, un nouveau maire, l'adjoint, des conseillers municipaux et d'autres habitants notables demandent, en 1841, que leur commune reste partie intégrante du canton de Saint-Martin.

Pour nous, Messieurs les Pairs, éclairés par tous les faits qui ont décidé négativement deux fois un conseil d'arrondissement le plus près des localités intéressées, une fois le conseil général et deux fois ses commissions, prenant en considération plus grave l'*opinion formelle de deux préfets consécutifs*, nous avons l'honneur de vous proposer de rejeter le projet de loi tendant à distraire du canton de Saint-Martin la commune de Saint-Éloy.

Notre devoir est de rester étrangers à toute considération d'intérêts privés qui suscitent dans la division du territoire des changements peu motivés, et brisent les relations établies des populations tranquilles. La Chambre ne cessera pas d'employer sa sagesse conservatrice au maintien des droits acquis, à la protection des habitudes administratives, judiciaires et commerciales consacrées par le temps, lorsque nulle raison puissante n'est présentée en faveur du changement sollicité.

PRESSIONS
Nº 64.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1833, discutée par la Chambre des Pairs dès le début de la dernière session, amendée dans le cours de la session actuelle par la Chambre des Députés, est de nouveau soumise à votre examen.

Vous vous rappelez, Messieurs, quel était, en 1840, l'esprit qui présidait à ce travail de révision. Le Gouvernement poursuivait un double but :

Premièrement, sans changer les bases de la législation existante, tout en respectant la nature et la répartition des pouvoirs confiés à l'administration, aux tribunaux, et au jury, simplifier,

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CONDOUE, le comte DARU, le comte D'HAUBERSART, le vicomte DE JESSAINT, DE RIGARD, le comte ROY, le baron ZANGIACOMI.

abréger les formes de la procédure, fixer sur quelques points les interprétations incertaines de la jurisprudence, et enfin introduire les diverses améliorations de détail que la pratique et le temps avaient pu indiquer;

En second lieu, armer l'administration du droit de s'emparer, dans certains cas, des propriétés privées, avant la fixation régulière, et dans les formes légales, de l'indemnité, moyennant consignation préalable.

Vous avez adopté, Messieurs, la première partie de ce projet. Vous êtes entrés plus avant dans la pensée du Gouvernement que le Gouvernement lui-même; vous avez fait plus dans l'intérêt des travaux que l'administration ne vous demandait de faire : tantôt en supprimant les notifications individuelles aux créanciers inscrits, tantôt en abrégeant les délais de l'une ou de l'autre période; en un mot, la Chambre a voulu faire prédominer constamment l'intérêt général sur l'intérêt privé, tant que les garanties essentielles, dues à la propriété, ne seraient pas en souffrance et compromises.

Vous avez rejeté comme défectueuse la seconde partie de la loi, le nouveau titre qui consacrait, d'une manière moins utile que dangereuse à vos yeux, le principe de l'envoi en possession provisoire : et le Gouvernement, dans le cours de la discussion, abandonnant un système qui n'avait pas trouvé parmi vous un seul défenseur, s'est rallié à l'amendement d'un membre de la Chambre, amendement qui, après discussion, fut également rejeté.

La loi reparaît aujourd'hui à peu près telle que vous l'aviez adoptée dans sa première partie, et reproduisant dans la seconde, sous une forme différente, le même principe de la dépossession préalable, et moyennant consignation du prix. Tel est l'état de la question.

Nous examinerons d'abord, Messieurs, les modifications apportées à la législation existante; en second lieu, les dispositions exceptionnelles introduites dans le titre nouveau.

Constater d'une manière certaine l'utilité générale du travail entrepris ; désigner clairement les propriétés dont l'intérêt public commande le sacrifice; entourer de sages précautions le règlement de l'indemnité; enfin, pourvoir à la juste conservation des droits des tiers : tel est le but que se propose toute loi d'expropriation forcée.

Aux termes de la loi de 1833, une enquête, dont les formes sont déterminées par ordonnance royale, précède et constate l'utilité publique :

La désignation des propriétés est faite par l'administration locale :

L'expropriation est prononcée par les tribunaux :

Enfin, l'indemnité est réglée par le jury.

La loi se divise donc en quatre parties principales.

1°. Constatation de l'utilité publique;

2°. Désignation des propriétés;

3°. Prononcé du jugement d'expropriation;

4°. Fixation de l'indemnité.

PREMIERE PARTIE.

Constatation de l'utilité publique.

L'objet du titre Ier est d'ordonner les enquêtes dont nous parlions tout à l'heure. La déclaration de l'utilité publique se fait par l'acte même qui autorise les travaux. Le pouvoir compétent pour la prononcer varie suivant l'importance des intérêts engagés dans la question. S'il s'agit de ces grands ouvrages qui s'étendent sur de longues distances et touchent à un grand nombre d'intérêts, la loi est nécessaire. Lorsque le travail est moins considérable, lorsqu'il s'agit de routes départementales, ou de canaux et chemins de fer de moins de 20,000 mètres de longueur, l'ordonnance royale statue. On a pensé avec raison, qu'en pareilles circonstances, il était inutile de mettre en mouvement les grands pouvoirs de l'État, et que l'intervention de l'autorité administrative offrait alors des garanties suffisantes.

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 établissent clairement cette distinction.

Sans prétendre embrasser dans une énumération complète tous les cas d'expropriation qui peuvent se présenter, ils tracent une ligne de démarcation distincte entre les diverses natures de travaux. Les énonciations qu'ils renferment ne sont pas restrictives, limitatives; elles indiquent seulement et définissent la pensée du législateur. Ces deux paragraphes ne s'appliquent pas seule-

ment à l'État; agissant au nom et dans l'intérêt de tous, ils s'appliquent également aux départements et aux communes, dans la sphère d'action qui leur est propre. L'amendement de la Chambre des Députés a pour but de formuler plus clairement le sens et la rédaction de cet article; nous vous proposons de l'adopter en principe, mais de transporter cette disposition à l'article 65, où elle nous semble mieux à sa place.

DEUXIÈME PARTIE.

De la désignation des propriétés.

Les ingénieurs lèvent les plans parcellaires. Ces plans restent déposés aux mairies de chaque commune pendant huit jours ni plus ni moins; telle est la rédaction nouvelle de l'article 5. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées par des publications faites dans le journal de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans le journal du département. Cette disposition que vous aviez introduite a été maintenue, ainsi que les 3e et 4e paragraphes ajoutés à l'article 8, pour assurer la validité des délibérations des commissions locales.

L'utilité de ces commissions avait été très-débattue en 1833; elle est aujourd'hui unanimement acceptée, et reconnue indispensable dans l'intérêt même de la prompte exécution des travaux. Souvent, devant elles, et grâce à leur intervention, le maire et l'ingénieur, entendus contradic-

toirement, abaissent leurs prétentions réciproques, transigent, et par suite de ces concessions mutuelles, les résistances s'apaisent au dehors. Les membres des conseils généraux de département ou d'arrondissement, appelés par le préfet à ces importantes fonctions, remplissent en quelque sorte l'office de juges de paix. Pour la propriété, c'est une garantie; pour l'administration, c'est un moyen d'action. Il faut seulement que ces commissions se pénètrent bien de la nature de leur mandat, et du rôle qui leur est dévolu. Il faut que, sans perdre de vue l'intérêt privé, elles n'oublient pas la protection due à l'intérêt public, et sachent, entre des exigences contraires, se tenir dans une sage mesure.

Les opérations de cette seconde enquête, qui n'a plus pour objet la constatation de l'utilité générale, mais bien des intérêts locaux, doivent être terminées dans le délai de dix jours. C'est un délai obligatoire substitué à un délai facultatif d'un mois. Vous avez voulu, Messieurs, que les propriétaires pussent savoir dans quelle limite précise de temps ils seraient admis à produire leurs observations. Cet amendement a été adopté par la Chambre des Députés; seulement on a observé, qu'après avoir donné aux parties intéressées un temps déterminé pour se faire entendre, il fallait laisser aux commissions elles-mêmes le temps nécessaire pour statuer.

Faute d'une rédaction suffisamment claire sur ce point, l'esprit de chicane s'en est emparé, a soulevé des procès devant les tribunaux, et des arrêts de la cour de cassation sont déjà interve-

nus. Pour y remédier, on vous propose de fixer deux natures de délai, l'un pour la clôture de l'instruction, l'autre pour le travail de la commission elle-même

Nous pensons que cette disposition, sans laquelle la loi, prise à la lettre et dans l'interprétation rigoureuse de ses termes, serait inexécutable, doit être admise.

La délibération close, de deux choses l'une : ou le projet est adopté sans modifications, ou bien, au contraire, des changements y sont faits ou plutôt demandés. Dans le premier cas, les articles successifs indiquent les formalités à remplir. Mais, dans le second, qu'arrivera-t-il? devra-t-on recourir à de nouvelles enquêtes pour les nouvelles parcelles de propriétés atteintes? La loi ne s'explique pas à cet égard, et cependant il faut qu'elle prononce, car il arrive très-fréquemment, surtout dans l'exécution des grands travaux, que l'intervention des commissions locales ait pour effet, par suite des transactions dont nous parlions tout à l'heure, de faire modifier par l'administration quelque partie du tracé. On élève la côte d'un chemin, et les remblais deviennent plus grands, et leur base s'étend sur des portions de terrain primitivement en dehors de l'expropriation. On demande des avant-fossés pour les irrigations, des chemins latéraux pour remplacer les voies de communications interceptées, même résultat. Il est naturel que les propriétaires, ainsi menacés par l'adoption des dispositions nouvelles, soient avertis, prévenus. Comment le seront-ils?

Les amendements introduits dans les articles 10 et 11 par la Chambre des Députés distinguent avec raison deux cas différents. S'il s'agit de modifications peu importantes, avis sera donné dans la forme indiquée par l'article 6, et les pièces déposées pendant huitaine à la sous-préfecture. Ce dépôt permettra aux intéressés de produire leurs observations écrites, et tiendra lieu de l'enquête communale. S'il s'agit au contraire de modifications graves, l'administration supérieure pourra ordonner l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 9 de la loi; nouvelles commissions, nouveaux dépôts de plans, nouvelles publications et affiches. L'administration sera juge des circonstances où cette seconde instruction, complète, dans les formes ordinaires, sera reconnue indispensable. A l'administration seule, en effet, appartient le droit de prononcer en pareil cas. La loi lui donne, dans le même article, des attributions bien autrement étendues, puisqu'elle lui confère le pouvoir d'adopter le tracé qu'elle croit préférable, contrairement aux avis de toutes les commissions entendues.

Nous vous proposons, Messieurs, d'admettre ces deux dispositions.

Là se terminent les prescriptions légales relatives à la désignation des propriétés. L'article 12 est en effet un article exceptionnel, par lequel les communes, dans l'exécution des travaux d'un intérêt purement communal, sont dispensées de l'application des articles 7, 8 et 9.

L'amendement introduit ici, dans le projet, a

pour effet de décider que les enquêtes locales seront supprimées lorsqu'il s'agira de l'ouverture ou du redressement des chemins vicinaux.

Cette question n'avait pas été tranchée par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. Elle était controversable, elle a été controversée. Plusieurs arrêts de la cour de cassation, rendus dans l'un et l'autre sens, laissaient l'interprétation de la loi douteuse. On a voulu, avec raison, faire disparaître ce vague toujours fâcheux; mais on l'a fait dans un sens que nous ne saurions approuver.

Supprimer les commissions locales, c'est simplifier, a-t-on dit, l'application de la loi de 1833 à l'exécution des chemins vicinaux, et rendre ces travaux plus faciles. Il se pourrait bien que, sans le vouloir, on se fût écarté du but que l'on se proposait d'atteindre. Nous avons déjà dit quel était le rôle de ces commissions : ce sont en quelque sorte des tribunaux de paix et de conciliation. L'administration ne gagnerait rien, pour la rapidité des travaux, à se jeter dans un système qui donnerait aux préfets le droit de prendre, en dehors des intéressés, et sans appel, des décisions souveraines. Ce serait froisser le sentiment de la propriété, éveiller l'esprit de chicane et de résistance, trop fertile en expédients, trop habile à créer des obstacles.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que l'ouverture d'un chemin de grande vicinalité est demandée dans l'intérêt de plusieurs communes à la fois, et s'élève par conséquent au-dessus d'un intérêt purement communal, comme la construction d'une fontaine, d'une maison d'école ou

d'une halle, cas où l'expropriation se poursuit en quelque sorte sous les yeux du propriétaire, et où l'on conçoit la possibilité d'abréger les formes, en raison de l'emplacement même où s'exécutent les travaux. Nous proposons en conséquence de préciser la rédaction de l'article 12, mais dans un sens absolument contraire à celui du projet de loi.

TROISIÈME PARTIE.

Du jugement d'expropriation et de ses suites relativement aux droits des tiers.

Les arrêtés des préfets rendus, la loi doit prévoir deux cas différents: celui où le propriétaire traite à l'amiable de la cession de sa propriété : comment alors peut-on purger les hypothèques? comment doivent être sauvegardés les droits des créanciers? comment la cession des biens des mineurs, des interdits ou des incapables peut-elle s'opérer? Telles sont les questions auxquelles, dans ce premier cas, la loi doit répondre. En deuxième lieu, le propriétaire peut résister à la dépossession de son bien et s'armer de son droit pour prolonger la lutte : comment peut-on dès lors forcer sa volonté? Comment les tiers peuvent-ils, après le prononcé du jugement d'expropriation, être couverts par le nantissement d'un nouveau gage? Telles sont les questions qui, dans le deuxième cas, doivent être résolues.

Les dispositions qui concernent les conventions amiables sont éparses dans une foule d'articles du titre III et du titre IV. Il en résulte une obscu-

rité et une confusion d'autant plus regrettables, qu'en cours d'exécution des travaux, la plupart des acquisitions se font ainsi amiablement, et que l'application d'une loi de cette nature, remise aux mains des ingénieurs, étrangers la plupart du temps, par les habitudes de leur vie, aux pratiques judiciaires, ne saurait jamais être trop nette, trop explicite et trop claire.

Nous croyons utile de réunir ici, dans notre examen, les dispositions relatives aux contrats amiables. Nous verrons ensuite celles qui concernent les expropriations forcées.

Les mineurs, les femmes, les interdits, les communes, et autres incapables de traiter, peuvent-ils vendre leurs propriétés à l'État? Cette question est résolue par les cinq premiers paragraphes de l'article 13, que la Chambre des Députés a transportés avec raison, des articles 27 et 28 où vous les aviez placés, en tête du titre III. Elle en a simplifié en même temps et amélioré la rédaction. Quel inconvénient peut-il y avoir à stipuler que des biens de cette nature pourront être acquis amiablement, sous la réserve de l'autorisation du tribunal. Le jugement, qui permettra au tuteur de traiter, n'est-il pas la garantie la plus sûre du mineur, et une garantie suffisante? Vous l'avez pensé, Messieurs, puisque vous avez adopté déjà en principe cette disposition.

La vente faite d'un commun accord, qu'arrive-t-il?

Le contrat doit être publié et affiché dans la même forme que le jugement d'expropriation. (§ 1[er] de l'art. 19.)

Ces publications et affiches ont lieu dans l'intérêt des tiers. Il faut bien que les ayants droit connaissent les prix stipulés, pour pouvoir au besoin y former opposition, et réclamer le règlement de l'indemnité par le jury. La loi de 1833 n'imposait pas cette obligation à l'État; mais la nécessité, plus impérieuse que la loi, y a conduit, et dans le nouveau projet on a voulu donner à cette opération, consacrée par la pratique, le caractère obligatoire et légal qui lui manquait.

S'il y a des priviléges et hypothèques, comment l'immeuble en sera-t-il affranchi? L'article 19 l'indique : dans la même forme que lorsqu'il s'agit d'expropriation forcée. On a voulu faciliter par là les traités amiables, qui ont le double avantage, de satisfaire également les deux parties, et d'éviter à l'administration les frais, les pertes de temps qu'entraînent toujours les acquisitions faites par autorité de justice.

Mais ces conventions amiables peuvent-elles profiter du bénéfice des art. 16, 17 et 18 à quelque époque qu'elles soient intervenues? Messieurs, nous ne le pensons pas. Les contrats passés avant ou pendant les opérations du titre premier nous paraissent des ventes volontaires, qui doivent retomber dans le droit commun.

Voyez, en effet, quels sont les motifs qui seuls justifient la faculté exceptionnelle, mentionnée dans les art. 16 et 17. Si la loi d'expropriation ne conserve pas, en faveur des créanciers, la longue série de formalités ruineuses et lentes imposées par le Code civil, c'est que la grande publicité attachée aux expropriations pour cause

d'utilité publique imprime à ces actes un caractère spécial, que les mutations ordinaires de la propriété n'ont pas. Les enquêtes, les ordonnances royales, plus tard les dépôts de plans, les affiches, les insertions dans les journaux, cet ensemble de mesures qui donne aux opérations de ce genre une notoriété universelle, porte nécessairement les faits à la connaissance des tiers, et doit éveiller leur sollicitude. Ah ! l'on conçoit que lorsqu'il s'agit d'une vente effectuée inopinément sous le manteau de la cheminée, lorsque les créanciers n'ont été mis en demeure d'agir par aucun acte préalable, la loi leur ouvre après coup de long délais, et leur assure par là le moyen d'intervenir. Mais entre ces ventes et les expropriations faites au grand jour, précédées de formalités qui obligent à une prudente lenteur, la différence est grande. Il y a toute la distance de l'expropriation à l'aliénation volontaire.

Antérieurement à l'application du titre I^er^, les garanties nécessaires n'existent donc pas. La vente n'a plus le même caractère que lorsqu'elle est consommée après la constatation de l'utilité publique, et la purge des hypothèques doit dès lors se poursuivre d'après les règles ordinaires. Nous vous proposons, en conséquence, de terminer le premier paragraphe de l'art. 19, par ces mots : *Postérieurement à l'accomplissement des formalités prescrites par le titre* I^er^.

Ainsi donc, et sous cette réserve, les contrats amiables seront publiés et transcrits dans la même forme que les jugements d'expropriation. S'il y a des créanciers, ils auront quinze jours pour s'in-

scrire; le paiement de la propriété vendue ne pourra s'effectuer sans que le vendeur apporte la main-levée de toutes les hypothèques existantes.

Voilà les créanciers connus; il faut leur donner le moyen d'exercer leurs droits, et d'abord il faut prévoir les cas de fraude, le cas où un propriétaire ferait, au détriment des tiers, des conventions patentes, nuisibles à leurs intérêts, des conventions secrètes, profitables pour lui seul, sinon avec l'État, du moins avec des concessionnaires ou des agents de mauvaise foi. Quel est le moyen de l'éviter? c'est de mettre les créanciers en demeure de réclamer, quand ils le jugent convenable, le règlement de l'indemnité par le jury. Alors même que le propriétaire aurait traité amiablement, il faut qu'ils puissent s'opposer à l'exécution du contrat. C'est là ce qui remplace pour eux le droit de surenchère, qui leur est enlevé. Ce pouvoir leur est assuré par le dernier paragraphe de l'article 17, qui porte : « Les créanciers pourront « exiger que l'indemnité soit fixée conformément « au titre IV. »

Maintenant comment profiteront-ils du pouvoir que cet article leur confère? comment seront-ils prévenus des faits qui se passent entre leur débiteur et l'administration? La loi ne stipule rien à cet égard, lorsque les conventions amiables interviennent avant le jugement d'expropriation. Elle statue, lorsque les conventions de ce genre sont au contraire postérieures au jugement. Dans le système adopté en 1833, on exigeait des notifications individuelles, faites à tous les créanciers inscrits. Vous avez, avec raison, Mes-

sieurs, remplacé ce mode d'avertissement qui entraînait des formalités trop longues et trop coûteuses, par des avis collectifs, et des publications faites dans des formes déterminées (article 23). Les significations individuelles ne seront dues dorénavant, aux termes de l'article 28, qu'aux intéressés qui, dans le cours de la procédure, seront intervenus. Si les tiers ne répondent pas, en effet, aux appels qui leur sont prodigués avec tant de profusion et à tant de reprises différentes, on est autorisé à penser qu'il y a de leur part absence d'intérêts, ce qui arrive souvent; et, dans tous les cas, ils ne peuvent alors s'en prendre qu'à eux seuls des dommages et des pertes auxquels ils s'exposent en restant à l'écart.

Ainsi donc, pour ce qui concerne les contrats amiables, les dispositions légales, qu'il eût été bon peut-être de grouper, de réunir dans une même série d'articles, se réduisent à ce qui suit :

Art. 13. Faculté donnée aux tuteurs et autres de traiter pour les mineurs et incapables.

Art. 19. Publication et affiches des contrats.

Art. 19. Transcription et purge d'après les articles 16, 17 et 18 de la loi.

Art. 17. Recours des créanciers devant le jury, s'ils le jugent convenable.

Art. 23. Notification collective des offres de l'administration.

Art. 28. Notifications individuelles à ceux qui seront intervenus.

Le cas prévu par l'article 14 est celui où un pro-

priétaire permet à l'administration de travailler sur son terrain, mais ne consent pas au prix qui lui est offert. La convention amiable est alors partielle, elle ne porte plus que sur la cession de l'immeuble. Il est évident que, dans ce cas, le jugement d'expropriation devient inutile, puisque le détenteur du sol abandonne ses droits de son plein gré. Il suffit de convoquer le jury pour la fixation de l'indemnité. C'est là ce qu'ordonne l'article en question.

Enfin, si le propriétaire ne veut traiter ni pour le prix, ni pour la cession du terrain, s'il fait obstacle aux travaux, il faut que l'expropriation ait son cours.

A défaut de conventions amiables, un jugement du tribunal intervient. C'est l'acte translatif de la propriété des mains de l'individu entre les mains de l'Etat. Tout le système de la loi de 1833 repose sur ce principe, que le jugement rend l'administration propriétaire incommutable de l'immeuble, franc de toute servitude. L'expropriation est définitive. C'est sur le prix seulement que les tiers peuvent, à partir de cette époque, exercer leurs prétentions. Nous verrons plus tard que la loi prend dans ce cas, comme dans celui des contrats amiables, toutes les précautions nécessaires pour leur en assurer l'exercice.

La transcription n'est qu'un moyen de publicité, un moyen d'avertir les créanciers qu'ils ont un certain temps pour faire inscrire les hypothèques, qui ne le seraient pas déjà.

La Chambre des Députés a ajouté à l'article 15, qui stipule dans quelles formes sera rendu le ju-

gement, un paragraphe que nous vous proposons d'adopter. Voici en quoi il consiste :

Il peut arriver qu'au milieu d'une procédure se poursuivant pour l'exécution d'un travail d'utilité publique, les arrêtés de préfets étant rendus, le travail soit arrêté. On comptait sur des crédits ouverts, on poussait les opérations avec activité : les crédits, par une cause quelconque, manquent, les travaux sont ralentis, l'expropriation suspendue. Qu'en résulte-t-il? c'est que la propriété, frappée d'interdit entre les mains de son détenteur, éprouve un dommage quelquefois considérable, sans indemnité préalable, et, si cet état de choses se prolonge, comme il est impossible au propriétaire d'améliorer un bien sur lequel il y a main-mise au nom de l'État, les souffrances et les pertes augmentent chaque jour. Vous avez été saisis, Messieurs, l'année dernière, de plusieurs pétitions qui vous exposaient des faits de ce genre, et qui vous demandaient d'y porter remède. Le moyen que l'on vous indique n'aura peut-être pas, dans la pratique, toute l'efficacité que l'on en espère; nous vous proposons cependant de l'adopter comme une amélioration à l'état présent des choses.

Nous avons dit plus haut que la loi, en rendant le jugement d'expropriation définitif, mettait les tiers en demeure de faire valoir leurs droits sur le prix, devenu le gage de leurs créances.

Ainsi, premièrement, le propriétaire est tenu de déclarer, dans la huitaine de la signification du jugement, ses locataires, fermiers, usufrui-

tiers, etc., sous peine de voir retomber à sa charge l'indemnité qui leur est due. Les intéressés, à divers titres, sont en second lieu avertis par un avis collectif. Puis, l'administration fait ses offres.

Là encore, comme pour les conventions amiables, les offres devaient être, aux termes de la loi de 1833, notifiées individuellement aux créanciers inscrits. A quoi bon, lorsque le propriétaire refuse de traiter, puisque, dans ce cas, l'indemnité doit être nécessairement réglée par le jury, et que les parties sont alors nominativement appelées à faire valoir leurs prétentions devant le magistrat directeur? Vous avez senti, Messieurs, les inconvénients de ce mode de procéder, et vous y avez substitué les dispositions suivantes : affiches et publications du jugement, affiches et publications des offres, notifications individuelles seulement à ceux qui seront intervenus, appel de tous les intéressés devant le jury. Ces précautions sont nécessaires; elles sont suffisantes pour garantir les intérêts de tous.

Un seul amendement de quelque importance a été introduit dans le chapitre que nous examinons.

Vous aviez, l'année dernière, proposé de donner huit jours au propriétaire pour répondre à la notification des offres qui lui étaient faites. Ce délai vous avait paru suffisant, parce que, d'une part, le vendeur est depuis cinq ou six mois averti, et qu'il a eu par conséquent tout le temps d'examiner le prix qu'il veut retirer de son bien : en second lieu, parce qu'il conserve jusqu'au dernier jour, jusqu'au moment de la réunion du jury, la faculté

d'accepter les propositions de l'administration; qu'il n'est pas lié par un premier refus, qu'il peut, quand il le veut, se rétracter, et faire tomber ainsi la procédure commencée contre lui. Qu'arrive-t-il constamment dans la pratique? c'est qu'on s'abstient. Il est de bonne tactique de ne pas répondre; le silence en effet n'est puni que d'une vaine pénalité, les frais du procès, qui ne sont rien : et le silence ne compromet pas, il laisse jusqu'au dernier moment l'administration indécise, ignorante des prétentions qui peuvent être élevées, et par conséquent inquiète; c'est une position dont on peut tirer avantage.

Le délai prescrit par l'article 24 n'est donc pas une garantie, c'est seulement une indication de l'époque où l'affaire devra suivre son cours. Nous persistons à croire que le délai de huitaine est suffisant. Ce délai est celui généralement adopté dans toute la loi, notamment pour les pourvois en cassation, et il nous paraît contradictoire de donner à un individu huit jours seulement pour se pourvoir contre l'arrêt qui le dépouille de son bien, et quinze jours pour répondre à l'offre de prix qui lui est faite, lorsque sa réponse négative ne l'engage en aucune manière.

QUATRIÈME PARTIE.

Fixation de l'indemnité.

L'administration a notifié aux propriétaires et à tous autres intéressés les sommes qu'elle est disposée à leur offrir ; ses offres n'ont pas été ac-

ceptées; les parties se rendent devant un jury, choisi, comme vous le savez, par la cour royale, sur une liste dressée par le conseil général du département, et dirigé dans ses opérations par un magistrat que le tribunal délègue à cet effet.

Voici quelles sont les modifications introduites dans cette partie de la loi:

A l'intervention de la cour royale chargée de procéder à ce choix, toutes chambres assemblées, on a substitué une seule chambre de la cour. Il y a en effet plus de garanties, plus de responsabilité, pour une pareille opération, dans le concours de cinq personnes, que dans l'intervention du tribunal tout entier. (Art. 30.)

Une lacune avait été signalée dans le même article : pendant les vacances, il n'y avait nul moyen de constituer le jury. Cette lacune a été comblée.

L'instruction terminée, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations pour statuer, à huis clos, sous la présidence de l'un d'eux, sur le montant de l'indemnité. Cette estimation est souvent délicate et difficile. En effet, il peut y avoir des propriétaires, des fermiers, des locataires, des usufruitiers; les questions qui ressortent des débats peuvent donc être et sont souvent très-nombreuses. Elles peuvent être et sont aussi quelquefois très-compliquées. En voici un exemple, c'est un cas qui se présente fréquemment, celui où un propriétaire dit à l'administration : « Je demande tant, si vous rétablissez telle « communication à mon profit; tant, dans la

« supposition contraire. » C'est ce qu'on appelle le cas des indemnités alternatives. Si le jury ne statue pas sur la double hypothèse, les parties en appellent, et le jugement, dans cette circonstance, est toujours cassé.

C'était pour éviter de pareils inconvénients, que vous aviez, dans votre dernière session, attribué au magistrat directeur le droit de poser les questions, que les jurés devaient résoudre. Le magistrat, ayant plus d'expérience des formes et des obligations légales, que de simples citoyens revêtus momentanément des pouvoirs que la loi leur attribue, il était naturel de lui confier ce soin. C'est d'ailleurs ainsi que les choses se passent dans la pratique. Votre amendement n'avait donc réellement pour effet, que de transformer en une obligation légale une coutume généralement suivie, et d'introduire dans la loi d'expropriation le système consacré déjà par la législation criminelle.

Cette assimilation a justement fourni aux adversaires de l'amendement une objection qui a paru fondée. Le Code d'instruction criminelle, en ordonnant que le président du tribunal posera les questions, prévoit toutes les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard. Si vous transportez, a-t-on dit, dans la loi actuelle le même principe, il faut y transporter aussi, et par une même prévoyance, le règlement des formes qui devront être suivies. Ne serait-ce pas là multiplier les chances de la cassation? s'éloigner du but au lieu de l'atteindre, augmenter les embarras au lieu de les aplanir? Il a paru plus

sage de laisser au magistrat directeur le soin d'avoir des communications officieuses et non officielles avec le jury; de poser ou de ne pas poser les questions, suivant le besoin des circonstances. L'influence qu'un magistrat, choisi, délégué par sa compagnie, ne peut manquer d'exercer sur les jurés par ses lumières, son caractère et sa considération personnelle, assurera à son intervention une autorité, qui n'a pas besoin de revêtir le caractère d'une obligation légale pour être complétement et toujours acceptée.

L'article 39 contient une disposition nouvelle qui a reçu déjà votre approbation. Le Gouvernement a pensé que le jury, placé entre l'offre et la demande, devait circonscrire son choix entre ces deux limites.

On a voulu prévoir le cas où une localité subirait des influences fâcheuses pour la bonne administration de la justice. Tel est le motif de l'amendement introduit dans l'article 43. La Chambre des Députés, sans en changer le principe, en a amélioré la rédaction.

Nous avons ajouté à l'article 50 une disposition qui complète le sens du deuxième paragraphe, dont l'application doit, selon nous, s'étendre à chaque partie scindée d'une même propriété.

L'article 51 a été maintenu tel que vous l'aviez rédigé.

Les autres articles n'ont reçu que des modifications peu importantes que votre commission vous propose de sanctionner.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, la Chambre des Députés a conservé, à peu de chose près, la rédac-

tion du projet tel que vous l'aviez amendé. De cet ensemble de mesures résulte que les délais légaux nécessaires à l'accomplissement des formalités nouvelles peuvent être calculés de la manière suivante :

1°. Depuis le dépôt des plans parcellaires jusqu'au jugement d'expropriation, *six semaines environ* (1), en ne supposant pas, bien entendu, que l'administration locale soit obligée de recourir à l'intervention de l'autorité supérieure; quand ce recours est nécessaire, il est impossible d'assigner un terme à la durée de cette partie de la procédure. Il y a là des causes de retard qui ne sont pas prévues par la loi, qui ne peuvent pas l'être, qui dépendent entièrement de l'administration des ponts et chaussées, et que l'on ne peut nullement faire entrer en ligne de compte.

2°. Depuis le jugement d'expropriation jusqu'à la fixation de l'indemnité par le jury, *six semaines également* (2); de telle sorte que le temps né-

---

(1) Dépôt des plans aux communes..... 8 jours.
Publications et affiches..... 8
Formation des commissions d'enquêtes..... 8
Durée de la session..... 10
Pour l'arrêté du préfet..... 8
Pour le jugement d'expropriation..... 4

Total..... 46 jours.

(2) Voici comment le calcul des délais, qui s'écoulent dans cette période est établi dans un document fourni l'année dernière par le Gouvernement à la commission de la Chambre des Pairs, et qui s'appliquait à la loi de 1833 :

Publication du jugement, insertion dans les journaux,

cessaire pour obtenir le jugement d'expropriation et la fixation de l'indemnité, c'est-à-dire

---

notification par le propriétaire de ses locataires et fermiers	10 jours.
Notification des offres de l'administration et réponse des propriétaires	15
Notification aux créanciers inscrits de l'acceptation des offres	3
Délai donné aux créanciers pour former opposition	15
Procédure pour désigner le jury	10
Envoi au préfet, sous-préfet et directeur du jury	6
Convocation des jurés	10
Durée de la session	5
Total	74 jours.

Cette durée des opérations est abrégée, par la loi nouvelle, de la manière suivante ; nous supposons que l'on prenne les mêmes bases, que l'on parte des mêmes données :

Publication du jugement, insertions dans les journaux, notification des fermiers, locataires, etc.	10 jours.
Notification des offres de l'administration aux intéressés et réponses	8
Procédure pour désigner le jury	»
Envoi au préfet, sous-préfet, magistrat directeur	6
Convocation des jurés	10
Durée de la session	5
Total	41 jours.

Outre la suppression des notifications individuelles, la procédure pour désigner le jury sera en effet bien simplifiée, maintenant qu'on n'aura plus besoin des chambres réunies de la cour royale (qui ne siégent qu'une fois par semaine) mais d'une seule chambre, pour procéder à cette opération :

L'économie de temps qui en résulte peut être évaluée à	8 jours.
On a supprimé les notifications individuelles	18
On a diminué de moitié le temps donné aux propriétaires pour répondre aux offres	7
Économie totale de temps	33 jours.

l'accomplissement total des formalités voulues, est de trois mois environ, au lieu de près de cinq. Dans la pratique, ces délais pourront sans doute être dépassés. Nous ne parlons ici que de l'application ordinaire de la loi, dans les circonstances communes, abstraction faite des difficultés qui peuvent naître, ou de la négligence des hommes, ou de la complication des affaires, en un mot de toutes les causes qui prolongent et suspendent souvent les opérations.

Nous avons cru devoir, Messieurs, mettre sous vos yeux les résultats probables des dispositions adoptées, avant d'entreprendre l'examen d'une dernière question, grave par ses conséquences, par le principe nouveau qu'elle introduit dans notre législation, par l'abus que l'on peut en faire : nous voulons parler de l'envoi en possession provisoire moyennant consignation. Peut-il se présenter des cas où l'intérêt public commande l'occupation des terrains dans des formes plus expéditives et plus simples que les formes nouvelles? Si cette nécessité existe, comment peut-on la reconnaître? Comment la procédure devra-t-elle être organisée? comment concilier alors les exigences de l'intérêt public avec l'intérêt privé?

Messieurs, la réponse à ces différentes questions n'est pas simple et facile, à en juger du moins par l'impuissance des efforts tentés jusqu'à ce jour pour arriver à une solution satisfaisante.

Nous ne nous proposons pas de discuter devant vous, si le principe de la prise de possession provisoire est constitutionnel ou non, si les travaux civils

peuvent, ou non, jouir du bénéfice d'une mesure exclusivement appliquée jusqu'à présent aux travaux militaires. Toutes ces questions ont été déjà débattues. Vous avez reconnu que le principe n'était pas contraire à l'esprit de la Charte, puisque l'effet du jugement était de convertir la propriété en un gage dans les mains du détenteur, auquel l'immeuble n'appartenait plus, qui n'avait plus de droits que sur le prix ; et que dès lors la consignation d'une somme égale ou supérieure au montant de sa créance lui assurait, sous une autre forme, une garantie équivalente. Vous avez reconnu que les travaux civils avaient, eux aussi, leurs exigences; qu'il y avait des cas où l'application des formes ordinaires était trop lente, et où l'intérêt public souffrait de ces lenteurs. Vous avez repoussé, non pas le principe lui-même, mais le mode d'application inefficace et dangereux qui vous était soumis. Nous le répétons ici, uniquement pour protester contre ces reproches de préjugés étroits et de protection aveugle de la propriété, jusque dans ses exigences les plus capricieuses et les moins légitimes, qui ne vous ont pas été épargnés. Reproches injustes. L'opinion publique qui voit le mal n'examine pas d'assez près le remède. Toute mesure, par cela seul qu'elle est dirigée contre des obstacles dont on s'irrite, paraît bonne, quels qu'en soient les inconvénients futurs. L'intérêt présent fait fermer les yeux sur les dangers à venir.

Votre tâche, Messieurs, est de peser, en dehors de cet entraînement, avec la maturité qui vous appartient, une question de cette importance.

Quant à nous, nous nous en sommes vivement préoccupés; nous nous sommes livrés à l'étude de cette partie de la loi avec un soin consciencieux, et voici, Messieurs, quel est le résultat de nos réflexions.

Il faut d'abord bien définir le but que l'on se propose.

Qu'entend-on par des cas d'urgence en matière de travaux publics? ce ne sont pas les circonstances fortuites qui peuvent se présenter à la suite de certains fléaux, comme le débordement d'une rivière ou les progrès d'un incendie. Ce sont là des cas de force majeure, où la plus impérieuse des lois, la nécessité, autorise des mesures exceptionnelles. Le Rhône sort de son lit; pour préserver le pays de ses ravages, on veut construire une digue; certes on n'attendra pas l'accomplissement des formalités légales pour s'emparer des terrains sur lesquels cette digue devra reposer. Que les propriétaires y consentent ou s'y refusent, les travaux s'exécuteront. De même qu'à l'approche de l'ennemi, on ne s'enferme point dans les prescriptions de la loi pour aviser au moyen de mettre le pays en garde contre un danger menaçant.

En dehors de ces faits, l'urgence peut naître, soit de circonstances imprévues qui se manifestent en cours d'exécution des travaux, soit de la nature de ces travaux eux-mêmes, soit enfin de l'étendue des intérêts compromis par des résistances coupables, résistances qui ont leur source dans un misérable esprit de cupidité. Permettez-

nous de nous arrêter un instant sur chacune de ces causes, qui renferment dans leur ensemble tous les cas, et les seuls cas d'urgence possibles. Il nous importe de les préciser.

Supposez que, dans un travail quelconque, l'administration ait une tranchée à ouvrir; supposez qu'à une certaine profondeur, les eaux commencent à paraître. Il faudra leur donner un écoulement à travers des propriétés voisines, ou perdre toute une campagne, et renvoyer tout un atelier d'ouvriers. Voilà une cause de retard, si les propriétaires voisins se refusent à la cession de leurs terrains. Second exemple. Un coteau, assis sur un banc de glaise, glisse dans une tranchée à moitié ouverte; le tracé, suivi jusque-là, doit être abandonné; il faut infléchir l'axe dans une direction nouvelle; les propriétaires atteints font opposition; il s'agit d'un chemin de fer, d'un canal presque terminé; cette circonstance peut priver six mois le pays d'une jouissance impatiemment attendue. Voilà l'urgence motivée sur des circonstances exceptionnelles, se produisant inopinément en cours d'exécution des travaux.

La prise de possession provisoire est, en pareil cas, un remède assez vain. Car l'application de cette mesure étant toujours subordonnée et postérieure au prononcé du jugement d'expropriation, l'État, pour s'emparer des terrains, devra préalablement accomplir les formalités prescrites par les trois premiers titres de la loi; et le temps que l'accomplissement de ces formalités entraîne exigeant deux ou trois mois, il y aura généra-

lement plus d'avantage à subir les demandes du propriétaire quelles qu'elles soient, qu'à se traîner au travers de cette longue procédure, et s'exposer ainsi à perdre, par l'intérêt du capital dépensé, une somme bien supérieure à la différence existante entre le prix réel de l'immeuble et le prix demandé par le détenteur. Lors donc qu'il s'agit de circonstances telles que l'administration se trouve dans la nécessité de changer son tracé et de s'emparer de propriétés non comprises aux plans parcellaires, le système de l'envoi en possession provisoire n'est pas applicable; le titre VII de la loi n'est pas fait pour ces cas extraordinaires. On ne peut pas dire d'un côté qu'il y a urgence, et de l'autre qu'on prend une mesure telle, que, dans trois ou quatre mois, on pourra continuer les travaux. Cela serait contradictoire. On n'attend pas alors que la dépossession légale soit consommée, on traite à l'amiable, à quelque prix que ce soit. Il serait puéril, il serait dérisoire de soutenir que les dispositions nouvelles peuvent parer à de pareilles éventualités.

Nous avons dit, qu'en second lieu, la nature des travaux pouvait présenter quelquefois un caractère spécial, d'où résultaient des exigences dont il fallait tenir compte. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de construire les culées d'un pont, dont les fondations doivent être nécessairement faites à l'époque des basses eaux, si le mauvais vouloir des propriétaires riverains entrave la marche des travaux, il peut arriver que ces retards causent un ajournement fâcheux. Ce sera un dommage, et dans

quel intérêt? lorsqu'il s'agira souvent d'une parcelle de terrain de faible valeur.

Dans ces circonstances, qu'il est toujours du reste facile de prévoir, si l'administration n'a pas pris ses mesures à l'avance, si elle ne s'est pas assurée, en temps utile, des terrains, il peut être bon de presser les délais, de gagner du temps, et la prise de possession préalable, eût-elle seulement pour effet d'économiser quelques semaines, peut alors être utilement appliquée.

Enfin, Messieurs, le fait principal, le fait dominant, celui qui a suggéré la disposition soumise à votre examen, c'est le désir naturel, légitime, de mettre un frein à des spéculations trop communes. Lorsque l'administration exécute une route, un canal, elle traite d'ordinaire amiablement avec le plus grand nombre des propriétaires. Quelques-uns se montrent obstinément rebelles à toute transaction. Ils s'enferment dans des prétentions inadmissibles. Les travaux ont besoin de marcher avec ensemble, rapidité, ils les arrêtent, ils forcent à éparpiller les ateliers. C'est là ce que l'on veut empêcher; c'est là le motif réel, sérieux, du projet de loi. A vrai dire, il n'en existe pas d'autre. Les exposés du Gouvernement, la discussion de la Chambre des Députés, le rapport de la commission en font foi. On n'aurait pas songé à pourvoir aux cas précédemment cités, et qui sont excessivement rares, s'ils avaient été isolés de ce fait, qui préoccupe tous les esprits, qui se produit tous les jours, et que nous venons de vous signaler.

Assurément, Messieurs, c'est une chose déplorable que cet amour du gain s'étalant ainsi sans pudeur. Si la loi peut le frapper d'une répression efficace, qu'elle intervienne, ce sera un grand service rendu à l'exécution des travaux publics dans notre pays, et ce ne sera pas cette Chambre qui, par un respect superstitieux du droit de propriété, couvrant de son égide de scandaleux trafics, voudra assurer l'impunité de pareils actes. Mais si la loi est vaine, impuissante contre de pareils abus, si les dispositions qu'elle consacre ne sont qu'une menace sans effet, le mal subsistera, les tentatives fondées sur de mauvaises passions se renouvelleront encore, et vous aurez consacré un mauvais principe sans aucun profit. Là, est donc à nos yeux la question tout entière. « C'est « la pensée d'obtenir une garantie contre ces « abus, dit M. le Rapporteur de la Chambre des « Députés, qui a conduit à l'adoption des disposi- « tions nouvelles. » Eh bien, voyons, si cette garantie existe, si le but ainsi défini est atteint.

Trois vices principaux existaient dans le projet que vous avez discuté l'année dernière, savoir :

1°. L'extension donnée à la mesure, qui frappait indistinctement toute espèce de propriété, close ou non close, bâtie ou non bâtie ;

2°. L'intervention des experts pour fixer le montant de la somme à consigner ;

3°. L'arbitraire remis entre les mains des préfets pour les déclarations de l'urgence.

Ces trois vices ont disparu.

Les cas d'urgence ne s'appliquent plus qu'aux propriétés non bâties.

L'intervention des experts est remplacée par l'intervention du tribunal appelé tout entier à régler le montant de la consignation.

L'urgence est déclarée par une ordonnance du Roi, qui peut être rendue à toute époque, mais qui ne doit recevoir son exécution qu'après le jugement d'expropriation.

Enfin, dans le nouveau système, comme dans l'ancien, les propriétaires sont avertis, mis en demeure de se prononcer, assignés, à cet effet, devant le tribunal; la décision judiciaire n'intervient que lorsqu'ils ont été appelés et entendus.

Nous le reconnaissons, Messieurs, le principe, appliqué sous cette forme nouvelle, échappe aux inconvénients qu'il présentait, selon nous, sous sa forme première. Mais a-t-il conservé les avantages déjà contestables et contestés qu'il offrait alors? donne-t-il le moyen d'économiser une partie notable du temps, car c'est là ce que l'on veut, c'est là ce que l'on recherche? Eh bien, il est permis d'en douter.

Nous ne produirons pas devant vous, Messieurs, des calculs dont on peut toujours contester la valeur; nous nous bornerons à un simple rapprochement des faits.

L'ordonnance du Roi est une garantie. Nous l'accordons; mais pourquoi? parce qu'un Ministre ne prendra pas sous sa responsabilité personnelle une décision de cette nature, sans s'entourer de toutes les lumières convenables, sans recevoir,

d'abord, l'avis des administrations locales pour connaître les faits, ensuite celui du conseil des ponts et chaussées pour s'éclairer sur les questions d'art. Ainsi, l'ingénieur exécutant un chemin de fer de Montpellier à Nîmes, par exemple, s'il a besoin pour une cause quelconque de faire déclarer l'urgence, adressera son rapport à l'ingénieur en chef du département, qui le transmettra avec son approbation au préfet, le préfet au Ministre, c'est-à-dire dans les bureaux; le Ministre consultera ses conseils, il statuera, soumettra sa décision à la signature royale, puis, par la même hiérarchie, par les mêmes cascades administratives, renverra à l'ingénieur exécutant l'ordre émané du Roi.

Sans supputer le temps nécessaire à ces renvois successifs de main en main, et au parcours de ces longues distances, il est évident que, substituer l'intervention de l'autorité supérieure à l'intervention de l'autorité locale, l'ordonnance royale à l'arrêté du préfet, c'est un singulier moyen de hâter les opérations.

A la durée de ce premier délai que chacun appréciera, s'ajoutent ceux qu'exige la procédure elle-même. Signification au propriétaire, avec assignation à trois jours, devant le tribunal civil; sur son refus de céder, estimation du montant de la somme à consigner par le tribunal dans le délai de huitaine; nouvelle assignation à deux jours; après quoi la prise de possession provisoire est prononcée.

Rapprochez cette longue série de formalités

de celles imposées par la loi ordinaire : Publication du jugement; notification des offres de l'administration ; désignation et convocation du jury; faits qui se passent tous dans la localité, qui exigeront à l'avenir, lorsque les circonstances seront pressantes, six semaines tout au plus, et dites lequel des deux est préférable? et s'il n'existe pas d'économie de temps, ou, s'il en existe une très-faible, où est votre garantie contre les abus qui vous révoltent, et à quoi sert cette exception introduite dans la législation? quel moyen de répression vous donne-t-elle?

Nous avons, Messieurs, soumis ces objections à M. le Ministre des travaux publics. Il a reconnu que la mesure avait principalement un caractère comminatoire. Ce sera, nous a-t-il dit, un moyen utile d'amener un rapprochement entre les parties et l'État, de rendre plus fréquents les contrats amiables, de faire violence à ceux qui se refuseront à toute transaction.

Sans examiner jusqu'à quel point les hommes, qui d'ordinaire sont doués d'assez d'intelligence pour ce qui concerne leur intérêt privé, seront influencés par des menaces dont ils reconnaîtront bientôt le peu d'efficacité, serait-il juste, Messieurs, serait-il sage de déposer dans la loi une disposition d'une application à peu près impossible, dans le seul but d'exercer une contrainte morale sur les esprits? nous ne le pensons pas; car ce serait là une arme à deux tranchants; on la demande pour étouffer des abus, elle servirait

peut-être à réprimer la faculté naturelle et légale, qui appartient à tous les citoyens, de défendre leurs intérêts et leurs droits.

Nous pourrions comprendre la nécessité d'un moyen d'action, pour des circonstances exceptionnelles, dans des cas déterminés. L'avantage qui résulterait d'une disposition réellement efficace pourrait faire fermer les yeux sur les inconvénients du principe lui-même et de ses abus possibles. Mais nous ne saurions admettre la convenance ou l'utilité d'un simple moyen d'intimidation, inapplicable dans la pratique.

A cela, on répond que la mesure n'est pas aussi vaine qu'elle peut le paraître, que l'ordonnance royale n'interviendra pas toujours postérieurement au jugement d'expropriation; qu'elle sera rendue aussitôt l'urgence manifestée; que tous les délais, nécessaires à l'accomplissement de cette première formalité, doivent, par conséquent, disparaître des calculs comparatifs, établis dans l'une ou l'autre hypothèse, sur la durée des opérations.

Soit. Si l'on peut prévoir à l'avance les obstacles qui sont de nature à paralyser les travaux, et, dès le début de la campagne, avant toute opposition déclarée, prononcer l'urgence, oui, la disposition exceptionnelle a quelques avantages, elle économise une partie du temps consacré à l'expropriation; mais, pour que l'on puisse agir ainsi, il faut que l'urgence résulte, non plus de faits réalisés, de résistances connues, mais de simples présomptions, de probabilités incertaines et éven-

tuelles, il faut qu'elle se motive sur des raisons générales, inhérentes au caractère du travail entrepris et à l'empire des circonstances au milieu desquelles on se trouve placé. Ainsi, on aura à construire les fondations d'ouvrages hydrauliques avant la mauvaise saison, l'année sera déjà plus ou moins avancée, on voudra gagner du temps; on conçoit qu'alors l'ordonnance royale intervienne en même temps que l'acte autorisant les travaux. Mais ce sont là, Messieurs, des cas exceptionnels. Qu'arrive-t-il d'ordinaire? Quand on ordonne la création de routes, canaux, chemins de fer, il n'y a pas de ces exigences préexistantes, qui justifient l'emploi de pareils moyens; mais en cours d'exécution, on rencontre de mauvais vouloirs, une résistance plus ou moins vive de la part des propriétaires. Voilà les embarras qui se présentent, voilà les inconvénients auxquels on veut aviser.

Prétendre que, dans un cas pareil, contre tel ou tel individu, rebelle aux offres de l'administration, l'ordonnance royale interviendra antérieurement au jugement d'expropriation, évidemment, Messieurs, cela est impossible. Quoi! même avant l'arrêté du préfet indicatif de la propriété! Mais celui qui s'est opposé jusque-là à vos demandes ne peut-il pas vous dire qu'il a besoin de savoir, au moins, ce que vous lui prenez, avant de consentir à la cession de son immeuble, que l'arrêté du préfet le lui indique seul d'une manière officielle et positive, qu'il se serait alors prêté à vos exigences? Quel Mi-

nistre oserait prendre sous sa responsabilité de faire déclarer, par ordonnance du Roi, qu'on est coupable de tenir une pareille conduite, et de se refuser à tout accommodement, lorsqu'on ne sait pas encore quelle est la situation, l'étendue, la limite du terrain dont l'intérêt public commande le sacrifice?

Donc, lorsqu'il s'agit de ces résistances partielles, manifestées pendant le cours des opérations, de ces cas qui sont les plus fréquents, qui sont justement ceux dont on se préoccupe, l'ordonnance royale ne pourra pas être rendue avant le jugement d'expropriation; et comme nous avons démontré que les formalités du titre VII deviennent alors au moins aussi longues que les formalités de la loi elle-même, il est évident que les dispositions exceptionnelles seront inapplicables, et resteront inappliquées. On se flattait de couper court aux abus, et les abus continueront, il n'y a rien là qui puisse les arrêter. Le but principal de la loi n'est donc pas atteint.

Ainsi, Messieurs, premièrement on doit entendre, par ce mot urgence, en matière de travaux publics, les nécessités qui se manifestent relativement à l'occupation de terrains déjà compris aux plans parcellaires, et non de tous autres.

Secondement, le système de la mise en possession provisoire, tel qu'il est formulé, ne peut exercer aucune influence répressive, ni matérielle, ni morale, contre la cupidité de ceux qui s'opposent à toute transaction amiable, parce que, en pareil cas, l'ordonnance royale, décla-

rative de l'urgence, ne saurait être prise antérieurement au jugement d'expropriation, qu'elle interviendra toujours à une époque postérieure, ce qui rend nul le seul bienfait qu'on attend de la disposition exceptionnelle, l'abréviation des délais.

Restent les nécessités qui se fondent sur la nature des travaux entrepris, qui ne résultent pas du mauvais vouloir de tels ou tels individus, mais du caractère inhérent à l'exécution des ouvrages projetés. Restent les cas d'urgence, que l'on déclarerait d'une manière générale, abstraction faite des hommes, et en raison des choses, antérieurement à tous travaux, dans la prévision des obstacles possibles, et non des résistances survenues.

Là, nous le reconnaissons, le système de la loi peut avoir, sinon toute l'efficacité qu'on lui suppose, au moins un certain degré d'utilité; c'est là le seul avantage qu'il présente, du moins à nos yeux. Était-il bien opportun, bien convenable, pour un pareil résultat, dans le seul but de pourvoir à des faits aussi exceptionnels et aussi rares, de remuer toutes les grandes questions que le titre seul de la loi soulève? Nous hésitons beaucoup à le penser. Mais enfin on insiste, l'administration ne partage pas notre opinion sur l'insuffisance de son système, dans ses applications aux cas les plus ordinaires et les plus fréquents. Il lui appartient, sans contredit, mieux qu'à nous d'en juger. La mesure nous paraît à peu près inutile, mais nous pouvons nous tromper. Dans tous les cas, elle ne présente plus de dan-

ger, les inconvénients qu'elle offrait sous sa forme primitive, ont disparu. La majorité de votre commission, Messieurs, a considéré que, dès lors, les mêmes motifs de rejet n'existaient plus, et qu'il y aurait quelque chose de rigoureux à vous proposer une décision négative, fondée seulement sur la crainte, dont nous ne pouvons nous défendre, que les avantages de la loi soient, dans la pratique, à peu près illusoires.

Mais, en admettant la disposition exceptionelle contenue dans le titre VII, la majorité s'est préoccupée de l'abus que l'on pourrait en faire. Elle a craint que, grâce aux termes généraux dans lesquels était conçu l'article 65, grâce au vague de la rédaction, l'application de la loi de 1833 devînt peu à peu, par le cours du temps, et la pente naturelle des choses, l'exception, et l'application du titre VII, la règle; qu'à la longue l'usage s'établît d'accompagner invariablement l'ordonnance autorisant l'ouverture des travaux, de cette formule si simple, *attendu l'urgence*, etc... En pareille matière l'abus est en effet si naturel, si tentant, on dirait volontiers si honnête, qu'il est fort à redouter. De quoi s'agit-il? de vaincre l'aveugle obstination de quelques individus sans leur causer aucun préjudice, de déjouer quelquefois des spéculations coupables. Un travail entrepris n'est jamais terminé trop tôt. L'entraînement des esprits, l'impatience des populations poussant, secondant l'action administrative, il serait bien difficile d'y résister. C'est là le danger; quel est le moyen de le prévenir?

On vous propose de dire que l'ordonnance sera rendue dans des circonstances exceptionnelles et spéciales, que cette ordonnance sera motivée sur la nature des travaux entrepris, sur les obstacles qu'ils rencontrent, et sur la nécessité de les terminer sans délai.

Sous cette réserve, la majorité de la commission adhère au projet de loi. A défaut d'une solution complète et satisfaisante, elle accepte une solution qu'elle reconnaît elle-même insuffisante et incomplète; elle veut laisser au temps le soin de prononcer entre les convictions contraires sur l'utilité du système, et de mettre en évidence les avantages que les uns lui attribuent, que les autres n'en espèrent pas.

En prolongeant sur ce point la lutte, devenue maintenant sans objet puisque les inconvénients du projet primitif ont disparu, on priverait le pays, peut-être une année de plus, du bienfait des dispositions introduites dans la première partie de la loi. Cette considération a paru surtout déterminante.

La minorité de votre commission n'a pu, Messieurs, partager cet avis.

Elle croit que le principe de la mise en possession provisoire devrait être formulé d'une manière toute différente pour pouvoir être accepté. Le seul système qui, après mûres réflexions, lui parût efficace, serait celui qui donnerait les déclarations d'urgence au tribunal du ressort jugeant en référé, et qui fixerait le montant de la consignation d'après une base uniforme et à l'avance déterminée.

Permettez-nous de vous indiquer brièvement les motifs sur lesquels cette opinion repose.

Si le tribunal est chargé de prononcer l'urgence, plus d'abus possible; car les tribunaux sont inamovibles, indépendants, en dehors de l'action administrative. Plus de lenteurs, car l'affaire reste circonscrite dans la localité, elle ne va pas chercher, à travers les détours de l'administration hiérarchique, les décisions de l'autorité supérieure, pour remonter jusqu'au Roi.

Si la consignation est calculée à l'avance, et dépend d'une simple opération arithmétique, que la loi prendrait en quelque sorte le soin de faire elle-même, comme, par exemple, deux, trois ou quatre cents fois la cote cadastrale de la propriété, on économiserait le temps employé pour estimer le montant de la consignation; et ce temps, soyez-en sûrs, Messieurs, sera plus long qu'on ne se l'imagine. Les délais de la loi sont comminatoires; presque jamais ils ne sont observés. Les juges ne voudront pas manquer à leurs devoirs en statuant légèrement sur de pareils intérêts. Une responsabilité morale trop lourde pèsera sur eux. Ils prendront tout le temps dont ils auront besoin pour bien examiner les affaires qui leur seront soumises. Tenez pour certain que, dans le plus grand nombre des cas, cinq jours seront insuffisants.

En second lieu, le système que nous discutons aurait l'énorme avantage de ne pas créer un précédent de nature à agir sur l'esprit du jury. Quand le tribunal aura fixé le montant de la con-

signation, il arrivera naturellement que la somme consignée deviendra l'indemnité elle-même. Les jurés accepteront à l'avance les décisions déjà rendues par des hommes compétents connaissant la localité, habitués à faire des estimations de ce genre; ils abdiqueront leur liberté d'examen. Vous n'aurez plus un jury, vous aurez une commission homologuant les décisions du tribunal. Et comme le juge, dans ses évaluations approximatives et incertaines, pour mettre à couvert sa responsabilité, fixera toujours très-haut, selon toute apparence, la somme à consigner, le résultat de la loi sera d'entraîner le Trésor dans des dépenses d'argent, et dans des pertes considérables.

Ces idées et ce projet ont été débattus dans le sein de votre commission.

On a observé que la déclaration d'urgence appartenait au pouvoir exécutif, et non au pouvoir judiciaire; que ce n'était pas là une question de propriété, mais une question de nécessité administrative; que la Charte avait réparti et fixé les attributions de chacun des grands pouvoirs de l'État, qu'il n'était pas possible de s'en écarter. On a dit que le cadastre ne donnerait que des indications fausses, injustes, erronées de la valeur d'une propriété; que l'indemnité devait contenir, outre le prix de l'immeuble, un deuxième élément, la représentation du dommage causé aux portions restées intactes, et que l'évaluation cadastrale ne permettrait pas d'en tenir compte.

Ces observations ont sans doute, Messieurs, quelque chose de fondé. Dans une matière si dif-

ficile tous les systèmes rencontrent des objections graves. Il n'y en a pas de parfait.

Il est impossible, par exemple, de méconnaître que la déclaration d'urgence appartient plutôt à l'administration qu'au tribunal. Mais, pour agir administrativement, vous n'avez que deux moyens: l'arrêté du préfet, que vous avez avec raison repoussé, l'année dernière; et l'ordonnance du Roi, dont vous voyez les inconvénients. Il faudrait donc, pour arriver à quelque chose de praticable, pouvoir sortir de cette voie. Or, remarquez-le, toute question de ce genre est complexe. L'administration croit urgent de déposséder tel propriétaire; elle trouve sa demande trop considérable relativement à l'offre qu'elle fait. Qui statuera entre les deux parties contendantes? n'y a-t-il pas là une question d'indemnité à côté d'une question d'urgence? Le droit de prononcer ne touche-t-il donc pas ici d'un côté au pouvoir administratif, de l'autre au pouvoir judiciaire? et s'il n'y a pas impossibilité d'en référer sur cette matière aux tribunaux, n'y trouverait-on pas à la fois célérité et garanties?

Ainsi l'ont pensé des lois antérieures, notamment la loi du 8 mars 1810, qui porte, article 17 : « Avant l'évaluation des indemnités, le « tribunal pourra, suivant la nature et l'urgence « des travaux, ordonner provisoirement la mise en « possession de l'administration. » Cette disposition était prise, veuillez aussi le remarquer, dans un temps et sous un gouvernement que personne

sans doute n'accusera d'avoir été moins jaloux et moins soucieux que le Gouvernement actuel de ses priviléges et de ses droits.

En Belgique, la déclaration d'urgence est faite par le tribunal de première instance.

En Prusse, la même marche est suivie.

Dans l'état de Rhode-Island, en Amérique, les compagnies s'adressent à la cour des plaids communs, qui statue.

Les précédents sont donc presque tous favorables à cette opinion.

Quant à la fixation du montant de la somme à consigner, sans doute l'impôt est une base incertaine. Mais ne peut-on pas introduire un multiplicateur tel que l'on soit toujours au-dessus de toutes les erreurs possibles, et que la consignation comprenne, outre le principal, l'accessoire provenant des dommages causés au restant de la propriété?

Néanmoins, Messieurs, ces observations entendues, le système que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer n'a pas prévalu dans le sein de votre commission; la majorité, mue principalement par des scrupules constitutionnels, a cru devoir le repousser, et donner son adhésion au projet de loi que nous soumettons en conséquence à votre approbation.

Désireux de hâter le développement des travaux publics dans notre pays, comprenant toute l'importance des intérêts qui s'y rattachent, nous formons le vœu sincère de voir le temps démentir

des craintes que nous n'avons pas dissimulées, que l'administration ne partage point, et qui ne paraissent pas à la majorité suffisantes, dans l'état actuel de la question, pour motiver le rejet.

Nous avons l'honneur de vous proposer les dispositions suivantes :

LOI DU 7 JUILLET 1833

SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1°. Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2°. Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3°. Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3.

Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks,

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Dispositions préliminaires.*	
ARTICLE PREMIER. Comme à la loi de 1833.	
ART. 2. Comme à la loi de 1833.	
ART. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, che-	ART. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux che-

entrepris par l'État ou par compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

Des Mesures d'administration relatives à l'Expropriation.

ART. 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
mins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.	mins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.
Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.	Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution *des routes départementales, celle* des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.
Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.	
Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.	
TITRE II.	
Des mesures d'administration relatives à l'Expropriation.	
ART. 4.	
Comme à la loi de 1833.	

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

ART. 7.

Comme à la loi de 1833.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 8.	
A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.	
Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.	
La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres, au moins, sont présents.	
Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.	
Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.	
ART. 9.	
La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.	
Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.	
Ses opérations doivent être	

mois; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 10.

Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 10.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

ART. 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doi-

nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'État.

ART. 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
vent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.	
L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.	
ART. 12.	
Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.	ART. 12. Les dispositions des art. 8, 9, et 10 ne sont point applicables aux *travaux exécutés* par une commune et dans un intérêt purement communal, *autres que l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux.*
Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.	
Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.	

Loi du 7 juillet 1833.

—

TITRE III.

De l'Expropriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13.

A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE III.	
De l'Expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.	
ART. 13.	
Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.	
Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.	
Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.	
Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront alié-	

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le Ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne sur la proposition de l'intendant de la Liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^er^, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert, et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Loi du 7 juillet 1833.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus-indiquée.

ART. 16.

Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 15.	
Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.	
Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.	
Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.	
ART. 16.	
Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformé-	

ART. 17.

Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir ; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18.

Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19.

Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ment à l'article 2181 du Code civil.	
ART. 17.	
Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.	
A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.	
Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.	
ART. 18.	
Comme à la loi de 1833.	
ART. 19.	ART. 19.
Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées	Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables, dans le cas de conventions amiables, *aux*

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

ART. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

contrats passés postérieurement à l'accomplissement des formalités prescrites par le titre I^er^.

Loi du 7 juillet 1833.

TITRE IV.

Du Règlement des indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

Du Règlement des indemnités.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 22.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23.

L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21-22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

ART. 24.

Dans la quinzaine suivante les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.	
ART. 22.	
Comme à la loi de 1833.	
ART. 23.	
L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.	
Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.	
ART. 24.	ART. 24.
Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.	Dans la *huitaine* suivante les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.
ART. 25.	ART. 25.
Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs	Les maris ou les femmes mariées, *les détenteurs de ma-*

les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ART. 26.

S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

ART. 27.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

ART. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.	*jorat,* les tuteurs, maris et autres personnes, qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.
ART. 26. Le Ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.	
ART. 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.	ART. 27. Le délai de *huitaine* fixé par l'article 24 sera de *quinzaine* dans les cas prévus par les articles 25 et 26.
ART. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement	

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les indemnités.

ART. 29.

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

ART. 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil) choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.	
CHAPITRE II. *Du Jury spécial chargé de régler les indemnités.*	
ART. 29. Comme à la loi de 1833.	
ART. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations,	

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

ART. 31.

La liste des seize jurés, et des quatre jurés supplémentaires, est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

ART. 31.

Comme à la loi de 1833.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 32.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

ART. 33.

Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

ART. 34.

Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 32. Comme à la loi de 1833.	
ART. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.	
ART. 34. Comme à la loi de 1833.	

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

ART. 35.

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

ART. 36.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 37.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1°. Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2°. Les plans parcellaires, et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 35. Comme à la loi de 1833.	
ART. 36. Comme à la loi de 1833.	
ART. 37. Comme à la loi de 1833.	

ART. 38.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 38.

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

—

ART. 40.

Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

ART. 40.

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

—

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

ART. 42.

La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 31, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.	
ART. 41.	
La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants.	
Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.	
La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.	
ART. 42.	
La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième	

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

ART. 44.

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 45.

Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.	
Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.	
ART. 43.	
Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.	
Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.	
ART. 44.	
Comme à la loi de 1833.	
ART. 45.	
Comme à la loi de 1833.	

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 46.

Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 47.

Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

ART. 48.

Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 49.

Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

ART. 50.

Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 46. Comme à la loi de 1833.	
ART. 47. Comme à la loi de 1833.	
CHAPITRE III. *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*	
ART. 48. Comme à la loi de 1833.	
ART. 49. Comme à la loi de 1833.	
ART. 50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du	

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

ART. 52.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

§. additionnel.

La disposition qui précède est applicable à chaque partie de la propriété que la prise aurait divisée.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 52.

Comme à la loi de 1833.

TITRE V.

Du paiement des indemnités.

ART. 53.

Les indemnités réglées par

à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

ART. 54.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

ART. 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

ART. 54.

Comme à la loi de 1833.

ART. 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 56.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture ; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

ART. 57.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

ART. 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.
Dispositions diverses.

ART. 56.

Comme à la loi de 1833.

ART. 57.

Comme à la loi de 1833.

ART. 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les ac-

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans le délai prescrit par l'article 28, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle l'État est devenu propriétaire desdits terrains.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

quisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés des préfets, seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60.

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury

Loi du 7 juillet 1833.

ART. 61.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

ART. 62.

Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 63.

Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

ART. 64.

Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.	
ART. 61. Comme à la loi de 1833.	
ART. 62. Comme à la loi de 1833.	
ART. 63. Comme à la loi de 1833.	ART. 63. Les concessionnaires des travaux publics, *des départements ou des communes*, exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.
ART. 64. Comme à la loi de 1833.	

Loi du 7 juillet 1833.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 65.

Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 66.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

ART. 67.

La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810.

ART. 68.

La présente loi sera obligatoire à dater de la première con-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE VII. *Dispositions exceptionnelles.*	
CHAPITRE Ier.	
ART. 65.	ART. 65.
Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.	*Lorsqu'en cours d'exécution des travaux, des circonstances exceptionnelles et spéciales feront reconnaître l'urgence de prendre possession de terrains non bâtis dont l'expropriation aura été déjà prononcée par le tribunal dans les formes prescrites par l'article 14, l'urgence sera déclarée par ordonnance du Roi.* *Cette ordonnance devra être motivée sur la nature des travaux, sur les obstacles imprévus qui s'opposent à leur exécution, et sur la nécessité de les terminer sans délai.*
ART. 66.	ART. 66.
En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.	*L'ordonnance et le jugement* seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

vocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur au moment où l'instance aura été introduite.

Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi, à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 67.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ART. 68.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 69.

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour 100.

ART. 70.

Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.	
ART. 71.	
Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.	
ART. 72.	
Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.	
ART. 73.	
Après la prise de possession il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.	
ART. 74.	ART. 74.
Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.	Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification du jury.
CHAPITRE II.	
ART. 75.	
Comme à l'article 65 de la loi de 1833.	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

ART. 76.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII.

Disposition finale.

ART. 77.

Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

IMPRESSIONS
N° 65.

—

1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'Exercice 1841 ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1841, *et annulations de crédits sur les exercices* 1840 *et* 1841.

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué, sur l'exercice 1841, au delà des

crédits accordés par la loi de finances du 16 juillet 1840 et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à vingt millions deux cent soixante-quatorze mille trois cent cinquante-un francs (20,274,351 fr.).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1841, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent cinquante-quatre millions huit cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (154,867,983 fr.).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3.

Il est accordé, sur l'exercice 1841, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent quarante-trois mille neuf cent vingt-un francs soixante-trois centimes (143,921 fr. 63 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1841, pour les travaux publics extraordinaires, sont augmen-

tés d'une somme de cinq millions six cent mille francs (5,600,000 fr.), et réduits de celle de onze millions trois cent mille francs (11,300,000 fr.). Ces suppléments et annulations de crédits demeurent répartis, par chapitres spéciaux, conformément à l'état D ci-annexé, et les crédits dont le Ministre des travaux publics est autorisé à disposer sur l'exercice 1841 sont, en conséquence, fixés à la somme de soixante-six millions trois cent mille francs (66,300,000 fr.).

ART. 5.

Les crédits dont le Ministre des travaux publics a été autorisé à disposer sur l'exercice 1840, en vertu des lois des 15 juin et 6 juillet 1836 et 18 juillet 1838, sont réduits, conformément au tableau E ci-annexé, d'une somme de trois millions six cent quatre-vingt-treize mille francs (3,693,000 fr.).

ART. 6.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de six millions six cent soixante-quinze mille francs (6,675,000 fr.), à titre de subvention additionnelle, à payer à la caisse générale des retraites des fonctionnaires et employés du département des finances. Cette subvention comprendra les pensions à liquider en 1841, jusqu'à concurrence de un million cent quatorze mille francs (1,114,000 fr.).

L'article 3 de la loi du 12 avril 1840, qui limitait les concessions annuelles des pensions des

fonctionnaires et employés des finances à la proportion des extinctions, est rapporté.

TITRE II.

Moyens de Service.

Art. 7.

La somme de cent cinquante millions que le Ministre des finances a été autorisé, par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1840, à tenir en circulation pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, non compris les bons émis en vertu de la loi du 10 juin 1833, est élevée à deux cent cinquante millions (250,000,000 fr.).

Art. 8.

La portion non consolidée de la réserve de l'amortissement qui aura été réalisée jusqu'au 1er janvier 1841, est et demeure affectée aux dépenses générales du budget de l'exercice 1841, où il en sera fait recette à titre de moyens extraordinaires.

Le Ministre des finances est autorisé à consolider ladite réserve en rentes sur l'État, délivrées à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont elle se trouvera propriétaire. Cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement.

ART. 9.

Seront également appliqués au budget de l'exercice 1841, et affectés à ses besoins extraordinaires :

1°. La somme de 16 millions restée disponible sur le produit de la consolidation opérée en vertu de l'article 15 de la loi du 16 juillet 1840, par l'effet de l'annulation de pareille somme prononcée sur les crédits attribués à cet exercice;

2°. L'excédant de recette qui résultera du règlement définitif du budget de l'exercice 1839.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 avril de l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Pairs a été récemment saisie d'un projet de loi pour la régularisation des dépenses additionnelles au budget de l'exercice 1840, qui ont eu lieu dans l'intervalle des sessions. Nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations la demande des nouvelles allocations reconnues nécessaires pour élever le budget de l'exercice 1841 au niveau des besoins de la situation actuelle. Vous connaissez déjà, Messieurs, cette demande et ses motifs par la distribution qui vous a été faite, en même temps qu'à l'autre Chambre, de la proposition de loi primitive et de tous les documents à l'appui. Nous nous bornerons donc à en reproduire les résultats généraux, en vous signalant les modifications que les votes de la Chambre élective ont apportées au projet du Gouvernement.

Les suppléments de crédits demandés à divers titres s'élevaient à 206,780,966 fr. 63 c.; mais ils ont été réduits de 24,819,711 fr., et se trouvent

ainsi ramenés à la somme de 181,961,255 fr. 63 c., laquelle se compose comme il suit :

Crédits supplémentaires....	26,949,351f	»c
Crédits extraordinaires.....	154,867,983	»
Crédits pour exercices périmés.....	143,921	63
	181,961,255f	63c

Voici les causes principales des réductions prononcées, et les services auxquels elles s'appliquent :

Guerre. Incomplets constatés sur les effectifs en hommes et en chevaux, 18,932,300 fr.; ajournement de quelques travaux dans les directions d'artillerie et en Afrique, 900,000 fr; diminutions sur les approvisionnements d'armes, de projectiles et de matières, 1,981,800 fr.; retranchements divers, 631,995 fr.; total..... 22,446,095f

Marine. Réduction provisoire sur le nouveau cadre du régiment d'artillerie, 479,908 fr.; ajournement de constructions et travaux militaires dans les colonies, 1,135,000 fr.; diminution présumée sur le prix des rations, 406,228 fr., et sur les affrétements et transports, 137,000 fr.; ensemble..... 2,158,136

Travaux publics. Rejet du crédit demandé pour la police des chemins

A reporter..... 24,604,231f

Report. . . .	24,604,231f
de fer, dépense laissée à la charge des compagnies.	53,800
Finances. Rectification du crédit pour la consolidation des bons de l'amortissement, 45,000 fr.; rejet d'indemnités réclamées pour les directions des contributions directes, et pour le service des tabacs, 21,180 fr.; réduction sur la subvention à la caisse des retraites du département des finances, 58,000 fr., et sur les frais de surveillance des douanes, à la frontière des Pyrénées, 37,500 fr.; ensemble.	161,680
Total des réductions prononcées. .	24,819,711f

En ce qui concerne les travaux publics extraordinaires, auxquels un crédit de 72 millions avait été assigné dans le budget de 1841, nous avions établi que la réserve de l'amortissement ne devant fournir, pour cette année, qu'une somme de 63 à 64 millions, il y avait lieu de ramener le crédit dans cette limite légale; et, à cet effet, le projet de loi proposait de les réduire de 8,700,000 fr., au moyen d'annulations présentées pour 14,300,000 f., et compensées jusqu'à concurrence de 5,600,000 fr. par quelques reports ou allocations nouvelles. Mais la Chambre des Députés, sans méconnaître la force de nos motifs, a cru devoir réduire de 3 millions l'annulation proposée, et elle a ainsi

conservé aux travaux extraordinaires un crédit de 66,300,000 fr. pour l'année 1841. Cette addition détruit l'équilibre que l'on avait voulu rétablir entre la dépense des travaux extraordinaires et la ressource que la loi du 17 mai 1837 y avait spécialement affectée : l'excédant, que l'on ne pourra déterminer qu'en fin d'exercice, devra être prélevé sur les fonds généraux du budget, et le découvert prévu en sera nécessairement augmenté.

Un article du projet de loi contenait la demande d'un *crédit d'inscription* pour la liquidation, en 1841, des pensions à la charge de la caisse des retraites du département des finances. Cette proposition, justifiée par de nombreux documents, avait pour but de modifier, dans la mesure des besoins réels du service, la disposition d'une loi spéciale du 12 avril 1840, qui avait limité au montant des extinctions annuelles celui des admissions à la retraite. La Chambre a reconnu avec nous les graves inconvénients de maintenir en activité des employés auxquels l'âge et les infirmités ne permettent plus d'exercer utilement leurs fonctions; mais elle a opéré une réduction de 116,000 fr. sur le crédit réclamé pour les inscriptions de l'année; et, quant à la subvention qui était la conséquence de cette fixation nouvelle, elle en a fait l'objet d'un article qui abroge la restriction dont nous avons signalé les inconvénients. Ces dispositions pourvoient régulièrement aux nécessités de l'administration, et nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elles n'obtiennent votre assentiment.

Le titre II du projet de loi concernant les voies et moyens applicables aux dépenses extraordinaires de 1841 a été adopté avec deux légères modifications, que le Gouvernement avait lui-même provoquées. La nouvelle rédaction de l'article 9 fixe à la somme de 16 millions la portion du produit des consolidations de 1840, dont les services généraux de l'exercice 1841 sont appelés à profiter, par suite de l'annulation équivalente opérée sur les crédits des travaux extraordinaires. Quant à l'article 10 du projet, il a été supprimé, attendu qu'il ne concordait plus avec le système présenté dans le budget, pour la liquidation et l'extinction successive des découverts du Trésor, des exercices 1840, 1841 et 1842.

Il nous reste à faire connaître quelle est la situation de l'exercice 1841, d'après les modifications qu'y apportent les propositions que nous venons vous soumettre, et les lois spéciales qui ont été présentées depuis l'ouverture de la session.

Le budget primitif avait été voté avec un excédant présumé de recette de..... 24,043,432f

Mais les dépenses autorisées dans la session de 1840, par des lois particulières, pour une somme de(1) .. 16,164,512

avaient dès lors réduit l'excédant à . 7,878,920

Les besoins prévus se sont en outre accrus depuis cette époque :

---

(1) *Voir* le détail dans la proposition de loi des crédits supplémentaires de 1841, du 12 décembre 1840 (pages 88 et 89).

1°. Des crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par la présente loi.		181,961,255f
2°. Des crédits réclamés et votés en partie par des lois spéciales pour (1).....		25,770,953
3°. des crédits pour les fortifications, savoir :		
Crédit ouvert pour 1841, par la loi du 3 avril dernier..	35,000,000f	42,000,000
Portion du crédit de 13 millions sur 1840, annulée par la loi des crédits supplémentaires et reportée sur l'exercice 1841.....	7,000,000	
A reporter.....		249,732,208f

(1) Cette somme se compose comme il suit :

Inondations.....	3,600,000 fr.
Bibliothèque de l'Arsenal.....	60,000
École normale.....	800,000
Gendarmerie.....	1,559,759
Police générale.....	1,000,000
Secours généraux.....	400,000
Pensions militaires.....	333,333
Hôtel du quai d'Orsay.....	250,000
Paquebots à vapeur.....	6,931,500
Crédits de la marine réimputés à 1841	5,524,500
Cardinal de Bonald.....	45,000
Remonte de la cavalerie.....	2,500,000
Cavalerie de la Garde municipale.....	466,861
Étrangers réfugiés.....	1,400,000
Journées de Juillet.....	200,000
Cérémonie funèbre pour Napoléon.....	200,000
Construction de son tombeau.....	500,000
	25,770,953 fr.

Report.....	249,732,208f
4°. Report sur l'exercice 1841 d'une partie du crédit accordé par la loi du 23 novembre 1840, pour secours aux départements inondés (1), ci.....	750,000
Total des charges additionnelles au budget primitif.....	250,482,208f
L'excédant prévu pour.....	7,878,920
se trouve ainsi converti en un découvert de.....	242,603,288f

Ce découvert s'accroîtra, comme nous l'avons fait remarquer, d'une somme d'environ 2 millions dont la dépense des travaux extraordinaires autorisés en 1841 excédera le produit, pendant cette même année, de la réserve de l'amortissement qui y est spécialement affectée.

La situation provisoire de l'exercice 1840, publiée avec tous les développements dans le compte général de l'administration des finances qui vient d'être distribué, fait ressortir un découvert final de..... (2)	170,231,680f
Les deux budgets présentent conséquemment une insuffisance totale de.....	412,834,968

(1) Ordonnance royale du 17 janvier 1841.

(2) L'insuffisance de ressources du budget de 1840 est portée dans

Report..... 412,834,968f

A cette somme vient s'ajouter, indépendamment des charges que nous imposent les travaux extraordinaires, le découvert du budget de l'exercice 1842, s'élevant d'après nos propositions, et sauf les réductions qui résulteraient des votes législatifs, à..... 154,754,792

Le découvert total est donc de... 567,589,760f

---

l'Exposé fait à la Chambre des Pairs, le 3 avril dernier, à..... 171,695,439 fr.

A ajouter, pour des faits constatés postérieurement,

1°. Réimputation à 1840 de travaux divers imputables sur des fonds spéciaux (cathédrale de Chartres, phares et fanaux, port du Havre et travaux de navigation)..... 362,934

2°. Dépenses d'Exercices clos soldées sur les ressources de 1840..... 2,882,406

3°. Crédits, pour travaux publics extraordinaires, reportés de 1838, et dont l'emploi demeure à la charge des fonds généraux du budget de 1840.... 545,203

Ensemble..... 175,485,982 fr.

A déduire :

Différence en moins qui ressort entre les résultats de la situation provisoire de 1840, publiée au compte général des finances (*Voir* page 384 de ce compte), et les divers projets de lois présentés aux Chambres sur les crédits de cet Exercice (417,302f.), compensation faite des crédits annulés sur le budget de la marine (5,587,000 f.) et du crédit pour les inondations, reporté à 1841 (750,000 f.), ci..... 5,254,302

Reste formant le découvert actuel du budget de 1840 (*Voir* pages 382 et 383 du compte général des finances)..... 170,231,680 fr.

Report.....		567,589,760f
Les ressources que l'on y peut appliquer s'élevant à la somme de 135,380,614 fr., se composent :		
Du boni de l'exercice 1839 fixé à.....	14,517,591f	
Des fonds repris sur les travaux publics extraordinaires de 1840.....	16,000,000	135,380,614
Des fonds libres au 1er janvier 1841, sur la réserve de l'amortissement, pour....	104,863,023	
Il reste, sans aucun gage, une somme de.....		432,209,146f

Et il est à remarquer que la ressource de 135 millions n'appartenait nullement aux exercices dont elle vient réduire les découverts; cette compensation ne saurait dès lors être considérée comme une atténuation réelle des charges du Trésor.

Telles sont, Messieurs, avec l'ancien découvert de 256 millions, les insuffisances auxquelles nous avons à pourvoir ; les moyens d'y faire face font partie des propositions que nous avons présentées, et sur lesquelles nous aurons bientôt à appeler vos délibérations.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice* 1841.

EXERCICE 1841.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.			
3	Conseil d'État. (Personnel.)—Gages des gens de services.....	fr. c. 3,100 »	fr. c. 3,100 »	fr. c.
4	Conseil d'État. (Matériel.) Chauffage.....	11,540 »	11,900 »	
	Habillement des gens de service.	360 »		
	DÉPENSES DES CULTES.			55,000 »
9	Dépense du service intérieur des édifices diocésains. Loyers pour évêchés et séminaires.....	12,000 »	40,000 »	
	Mobilier des évêchés.....	28,000 »		
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
14	Subvention à la caisse des retraites.	105,000 »	105,000 »	105,000 »
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	DETTE PUBLIQUE.			
3	Rentes 4 pour 0/0.....	11,077,357 »	11,077,357 »	
4	Rentes 3 pour 0/0.....	1,144 »	1,144 »	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	250,000 »	250,000 »	
10	Intérêts de la dette flottante.....	6,000,000 »	6,000,000 »	
13	Pensions civiles.....	40,000 »	40,000 »	
15	Pensions militaires.....	650,000 »	650,000 »	
	SERVICES GÉNÉRAUX.			
33	Frais de trésorerie.....	150,000 »	150,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
39	Frais de perception. — Remises des percepteurs.....	216,600 »	216,600 »	
			A REPORTER.....	160,000 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	REPORT.....	fr. c.	fr. c.	fr. c. 160,000 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
43	Timbre. (Personnel.) — Traitements des divers agents.....	4,400 »	4,400 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES DOUANES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
48	Personnel. { Traitements des agents du service administratif.....	12,200 »	30,950 »	
	Traitements des agents du service actif....	18,750 »		
50	Dépenses diverses.—Frais de loyer et de chauffage des bureaux et des corps-de-garde.....	1,300 »	1,300 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
51	Contributions indirectes. (Personnel.) — Remises et indemnités aux entreposeurs.....	20,000 »	20,000 »	
55	Poudres à feu. (Matériel et dépenses diverses.) — Remboursement du prix des poudres livrées aux entrepôts.....	281,600 »	281,600 »	
	EXPLOITATION DES TABACS.			
57	Matériel.. { Magasins de feuilles..	10,000 »	1,205,000 »	
	Manufactures.....	295,000 »		
	Achat et transports de tabacs.....	900,000 »		
58	Dépenses diverses. — (Dépenses administratives).....	10,000 »	10,000 »	
	A REPORTER.....			160,000 »

64

66

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	REPORT.....	fr. c.	fr. c.	fr. c. 160,000 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
64	Dépenses diverses. — (Transport par entreprises.).....	54,000 »	54,000 »	20,114,351 »
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
66	Remboursem. et non-valeurs sur les contr. dir. et sur taxes perçues en vertu de rôles. — Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes et des établissements publics....	120,000 »		
	Dégrèvements et non-valeurs sur les redevances des mines.....	2,000 »	122,000 »	
	TOTAL GÉNÉRAL des Crédits supplémentaires pour l'exercice 1841.....			20,274,351 »

ÉTAT B. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1841.

EXERCICE 1841.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Service ordinaire.*		
18 *bis.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.).....	fr. c. 470,000 »	fr. c.
18 *ter.*	Achèvement de divers monuments de la Capitale. (Loi du 6 juillet 1836.).....	273,000 »	
19	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	2,950,000 »	3,878,000 »
19 *ter.*	Travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre. (Loi du 10 juin 1840.).....	185,000 »	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	PREMIÈRE SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur* (108,059,188 fr.).		
1	Administration centrale. (Personnel.).....	45,000 »	
2	Administration centrale. (Matériel.).....	5,000 »	
3	Frais généraux d'impressions.....	15,000 »	
4	Etats-majors.....	313,249 »	
5	Gendarmerie.....	212,635 »	
8	Justice militaire.....	50,430 »	
9	Solde et entretien des troupes.....	43,545,224 »	
10	Habillement et campement.....	6,937,715 »	
11	Lits militaires.....	4,189,500 »	
12	Transports généraux.....	548,813 »	
13	Remonte générale.....	4,057,530 »	
14	Harnachement.....	1,633,127 »	
15	Fourrages.....	12,540,661 »	
19	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.....	20,000 »	
20	Matériel de l'artillerie.....	9,187,614 »	
21	Poudres et salpêtres. (Personnel.).....	125,534 »	
22	Poudres et salpêtres. (Matériel.).....	2,227,256 »	
23	Matériel du génie.....	100,000 »	
24	Ecoles militaires.....	358,805 »	
	DEUXIÈME SECTION.—*Algérie* (26,836,859 fr.).		
4	États-majors.....	413,570 »	
5	Gendarmerie.....	2,280 »	
8	Justice militaire.....	11,240 »	
	A REPORTER.....		3,878,000 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	3,878,000 »
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	DEUXIÈME SECTION.—*Algérie* (26,836,859 fr.)		
9	Solde et entretien des troupes.....	13,447,303 »	
10	Habillement et campement.....	1,275,994 »	112,449,952 »
11	Lits militaires.....	225,000 »	
12	Transports généraux.....	205,325 »	
13	Remonte générale.....	403,000 »	
14	Harnachement.....	68,167 »	
15	Fourrages.....	3,610,980 »	
20	Matériel de l'artillerie.....	300,000 »	
23	Matériel du génie.....	2,500,000 »	
27	Services militaires irréguliers en Algérie...	3,874,000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
3	Officiers militaires et civils.....	346,100 »	
4	Maistrance, gardiennage et surveillance....	8,000 »	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	11,703,408 »	
6	Hôpitaux.....	473,184 »	
7	Vivres.....	6,608,000 »	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	7,807,000 »	
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).....	650,000 »	36,062,531 »
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,802,000 »	
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).....	150,000 »	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils...	2,062,000 »	
13	Affrétements et transports par mer.....	325,100 »	
20	Colonies. — Services militaires.....	4,127,739 »	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DES DOUANES.		
72	Renfort temporaire du service des douanes sur la ligne des Pyrénées.....	112,500 »	
73	Complément du contingent de l'État dans les frais de construction d'un bâtiment pour la douane de Paris.....	200,000 »	
74	Réparation extraordinaire au bâtiment de la douane de Bordeaux.....	72,000 »	
75	Remplacement des poids de 25 kilogrammes.	32,000 »	
	A REPORTER.....		152,390,483 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	152,390,483 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DES TABACS.		
76	Achat de tabacs en feuilles pour le renouvellement de la réserve.....	800,000 »	2,477,500 »
77	Frais de construction de nouveaux magasins.	400,000 »	
	SERVICE DES POSTES.		
78	Complément de frais de premier établissement de deux paquebots pour la correspondance avec le Levant.....	852,000 »	
79	Frais de confection de poids décimaux à l'usage des bureaux de poste.....	9,000 »	
	TOTAL général des crédits extraordinaires pour l'exercice 1841		154,867,983 »

ÉTAT C. — EXERCICE 1841. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice* 1841, *pour les créances des exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
Ministère des affaires étrangères.....	10,950 fr. 88 c.
— de la guerre.....	10,389 44
— de la marine.....	6,401 31
— des finances.....	116,180 00
TOTAL des Crédits extraordinaires spéciaux pour l'exercice 1841.	143,921, 63

ÉTAT D. — EXERCICE 1841. *TABLEAU des allocations et annulations de Crédits sur l'exercice* 1841, *pour les travaux publics extraordinaires.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS OUVERTS. — CRÉDITS restés sans emploi sur l'exercice 1840.	CRÉDITS OUVERTS. — CRÉDITS supplémentaires.	CRÉDITS ANNULÉS.	CRÉDITS à la disposition du ministère des travaux publics pour l'exercice 1841.
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.....	»	»	1,500,000	12,000,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.....	200,000	»	»	400,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	»	»	400,000	1,551,500
4	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.....	100,000	»	»	100,000
5	Ponts.....	»	»	»	600,000
6	Amélioration de rivières.....	»	1,300,000	3,200,000	10,571,708
6 *b.*	Amélioration de rivières. (Loi du 8 juillet 1840.....	»	»	500,000	1,300,000
7	Services des canaux de 1821 et 1822.....	1,000,000	2,000,000	»	3,000,000
8	Études de navigation.....	»	»	»	»
9	Amélioration de ports maritimes.....	»	1,000,000	4,500,000	11,676,792
10	Chemins de fer.....	»	»	500,000	11,000,000
11	Établissement de nouveaux canaux.....	»	»	»	12,000,000
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.).....	»	»	700,000	2,100,000
		1,300,000	4,300,000		
		5,600,000		11,300,000	66,300,000

ÉTAT E.

— *TABLEAU des Crédits annulés sur l'exercice* 1840.

EXERCICE 1840.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	PREMIÈRE SECTION.		
	Service ordinaire.		
		fr.	
18 *bis.*	Travaux de la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.).....	470,000	
18 *ter.*	Achèvement de divers monuments de la Capitale. (Loi du 6 juillet 1836).....	273,000	fr. 3,693,000
18	Achèvement de divers édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.).....	2,950,000	
	TOTAL des Crédits annulés sur l'exercice 1840....		3,693,000

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1841.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par six départements * ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ardennes.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Ardennes, Charente, Loire, Mayenne, Rhône, Haute-Vienne.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 6 septembre 1840, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser 950,000 francs, et qui sera exclusivement applicable aux travaux neufs et de grosse réparation des routes départementales actuellement classées.

Cet emprunt, dont le taux d'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, sera réalisable savoir : jusqu'à concurrence de 300,000 fr. en 1841, et de 650,000 francs en 1842. Il aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté aura lieu :

1°. Jusques et y compris 1844, sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837;

2°. A partir du 1er janvier 1845, sur le produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1845 à 1848 inclusivement, et de 1 centime et demi en 1849, laquelle imposition est autorisée sur la demande

qu'en a faite le conseil général dans sa même séance du 6 septembre 1840.

Donné au palais des Tuileries, le 22 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le département des Ardennes a été autorisé, par une loi du 24 avril 1839, à s'imposer extraordinairement pendant sept années, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être affecté à l'achèvement de quatre routes départementales anciennement classées, et de cinq autres dont le classement venait d'être prononcé. Les dépenses à faire étaient évaluées à environ 1 million 484 mille francs. Le produit de l'imposition, pour les sept années, devait être d'environ 1 million 400 mille francs, et l'administration du département des Ardennes espérait pouvoir couvrir la différence au moyen d'allocations sur les centimes facultatifs.

Diverses causes se sont réunies, Messieurs, pour rendre insuffisantes les prévisions de 1836. La masse et la difficulté des travaux n'avaient pu alors être appréciées qu'approximativement; un accroissement de plus de 20 pour 100 s'est manifesté depuis dans le prix même de ces travaux; les indemnités à payer pour les terrains à occuper ont dépassé tout ce qu'il avait paru raisonnable d'admettre; enfin, bien loin qu'on ait pu ajouter aux fonds de l'imposition des allocations sur les ressources ordinaires du département, il a fallu, au contraire, demander à ces fonds, un secours pour compléter la dépense d'entretien des routes. En définitive, il est établi qu'après l'emploi intégral du produit de l'imposition autorisée par la loi du 24 avril 1837, il restera à pourvoir encore à une dépense de 560,000 francs, pour laquelle il sera indispensable de recourir à la prolongation de l'imposition.

Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, Messieurs, de cette situation du service des routes départementales, et il a jugé que, déjà, il devait assurer le complet achèvement des travaux. Il a même porté plus loin sa sollicitude, et il a désiré procurer au département la jouissance, dès la fin de 1842, de voies de communication qui, par l'emploi direct de l'imposition, ne pourraient être livrées à la circulation que dans six ou sept années. Le conseil général a donc demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 950,000 francs, dont les intérêts et l'amortissement seraient servis, tant par les annuités à per-

cevoir encore de l'imposition autorisée par la loi du 24 avril 1837, que sur une nouvelle imposition de 10 centimes à percevoir jusqu'à la fin de 1850. Le conseil proposait, d'ailleurs, que cette imposition continuât d'être grevée d'un prélèvement annuel d'environ 60,000 fr. pour compléter les fonds applicables à l'entretien des routes.

Considérées dans leur ensemble, Messieurs, les propositions du conseil général des Ardennes nous ont paru mériter d'être prises en considération. Des routes importantes pour le pays ont été entreprises ; il faut les achever, et, dès aujourd'hui, il est incontestable que l'imposition en cours de recouvrement devra être prorogée. Quant au recours à la voie de l'emprunt, il nous semble également justifié par l'avantage que trouvera le pays à jouir six ans plus tôt des voies de communication qu'il attend avec impatience, et cet avantage ne lui paraîtra pas trop chèrement acheté par la dépense accessoire des intérêts à payer.

Il est un point, cependant, Messieurs, sur lequel le vœu du conseil général nous a paru devoir être modifié; il s'agit de la proposition de prélever annuellement, sur le produit de l'imposition à établir, une somme de 60,000 francs, qui serait appliquée à l'entretien des routes.

Plusieurs fois déjà, dans le cours de la dernière session et dans celle-ci, nous avons eu l'occasion d'établir devant vous les principes qui nous paraissent devoir régir l'application de ressources extraordinaires à des dépenses ordinaires, comme

celle de l'entretien des routes départementales. Cette application, Messieurs, ne nous semble devoir être jamais considérée que comme entièrement exceptionnelle, et, par une conséquence nécessaire, elle ne doit être autorisée que pour une seule année, après que l'examen de la situation financière du département a démontré que les ressources ordinaires étaient réellement insuffisantes pour faire face aux dépenses ordinaires. Si ce principe, qui découle de l'esprit de la loi du 10 mai 1838, a pu n'être pas appliqué, dans le département des Ardennes, à des ressources créées avant la promulgation de cette loi, il nous a paru indispensable de le faire maintenir quant aux ressources à créer. Nous proposons donc de déduire de l'imposition à autoriser, les sommes que le conseil général proposait d'affecter à l'entretien des routes départementales sur cette imposition; par suite, il restera pour l'amortissement une masse de fonds plus considérable et la durée de l'imposition pourra être réduite.

C'est avec cette modification, qu'après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général des Ardennes, et qui a été adopté par la Chambre des Députés le 10 de ce mois.

2e PROJET. (Charente.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa séance du 1er septembre 1840, à s'imposer extraordinairement 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842.

ART. 2.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté :

1°. A assurer, concurremment avec l'imposition autorisée par la loi du 4 juin 1834, le service des intérêts et le complet amortissement de l'emprunt qui a été contracté en vertu de la même loi ;

2°. A l'achèvement des routes départementales actuellement classées ;

3°. Au paiement d'une somme de 25,000 fr. accordée par le conseil général, à titre de subvention, dans les frais d'établissement du collége royal d'Angoulême.

ART. 3.

Chaque année, sur la proposition du conseil général de la Charente, une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'adminis-

tration publique, déterminera la répartition, entre les services ci-dessus indiqués, du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Charente a été autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à emprunter une somme de quinze cent mille francs pour subvenir à l'achèvement des routes départementales et des chemins vicinaux les plus importants. Le service des intérêts et de l'amortissement devait, aux termes de la même loi, être opéré, tant à l'aide des revenus ordinaires du département, qu'au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui doit se percevoir jusqu'à parfait remboursement de l'emprunt.

Diverses causes, Messieurs, ont rendu insuffisantes les ressources extraordinaires alors créées; d'une part, le produit de l'imposition de 4 cent., comparé à la dépense des intérêts et de l'amortissement, laisse un déficit de 604,636 francs. D'une autre part, la répartition des fonds de l'emprunt ayant attribué la plus forte portion de cette ressource aux chemins vicinaux de grande communication, il en résulte que l'achèvement des routes départementales exigerait encore aujourd'hui une

dépense évaluée à environ 770,000 fr. Enfin, l'entrepreneur des travaux des chemins vicinaux de grande communication ayant dépassé de beaucoup les crédits qui pouvaient être annuellement appliqués à ces travaux, il lui reste dû une somme qui paraît devoir être fixée à 171,000 fr.

Le conseil général a recherché, dans sa session de 1840, le moyen de faire face aux besoins, et, après de longues délibérations, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait affecté,

1°. A assurer l'amortissement de l'emprunt de 1834;

2°. A l'achèvement des routes départementales;

3°. Au paiement d'une somme de 25,000 francs pour concourir à l'établissement d'un collége royal à Angoulême.

Cette imposition de 6 centimes additionnels devrait, conformément au vote du conseil général, être perçue pendant cinq ans à partir de 1841, et à l'expiration de la cinquième année il continuerait à être perçu, jusqu'en 1849, 3 centimes additionnels dont le produit serait affecté également à l'amortissement de l'emprunt de 1834 et au complet achèvement des routes départementales, concurremment avec les fonds qui resteraient libres sur le produit des centimes facultatifs ordinaires.

S'occupant ensuite de la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinai-

rement pendant cinq années, à partir de 1841, 1 centime et demi dont le produit serait appliqué à éteindre la créance de cet entrepreneur.

Tout en reconnaissant l'importance des considérations qui ont motivé les votes du conseil général de la Charente, il nous a paru indispensable d'y proposer quelques modifications.

La première a pour objet l'imposition de 1 centime et demi affectée à la créance de l'entrepreneur des chemins vicinaux de grande communication.

La loi du 21 mai 1836, vous le savez, Messieurs, a créé d'abondantes ressources pour la construction des chemins vicinaux, et elles nous paraissent, dans la Charente notamment, suffire tant aux besoins actuels qu'au solde de l'arriéré.

Quant à la proposition qui a pour objet le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté en 1834, service qui n'a été qu'insuffisamment doté par la loi rendue à cette époque, il y a ici obligation départementale, il y a indispensable nécessité de combler le déficit de 604,636 francs qui résulte de la comparaison des besoins et des ressources créées. Terminer les travaux les plus urgents qui restent à faire sur les routes départementales est également une nécessité d'autant plus urgente que ces travaux sont depuis longtemps en souffrance. Enfin, si la subvention de 25,000 francs en faveur de l'établissement du collége royal d'Angoulême n'a pas un caractère réellement obligatoire, il faut reconnaître que le département a un intérêt puissant à

la création de cette institution, et d'ailleurs le peu d'importance de la somme allouée ne permet pas d'en contester l'allocation.

Mais, pour satisfaire à ces besoins, il ne nous paraît pas nécessaire, Messieurs, que l'avenir du département de la Charente soit engagé jusqu'en 1849, comme l'a demandé le conseil général. En effet, le produit des 6 centimes additionnels qu'il a votés pour cinq ans, s'élèvera à environ 768,000 fr. En déduisant de cette somme les 604,636 fr. qu'exige le service de l'emprunt et les 25,000 fr. de subvention destinés au collége d'Angoulême, il restera encore une somme d'environ 118,000 fr., qui pourra être employée aux travaux les plus urgents des routes départementales, concurremment avec les allocations à faire sur les centimes facultatifs. A l'expiration de l'imposition de 6 centimes, le département se trouvant dégagé de tout son arriéré, le conseil général pourra examiner librement si la situation financière lui permet de continuer ses efforts.

Nous aurons donc l'honneur de vous proposer de n'autoriser que la perception de 6 centimes extraordinaires, et pour cinq années. Il nous paraît, d'ailleurs, que l'assiette de cette imposition extraordinaire ne doit avoir lieu qu'à dater du 1er janvier 1842. Pour la faire recouvrer en 1841, comme le proposait le conseil général, il faudrait établir des rôles supplémentaires, mesure qui, outre les frais qu'elle entraîne, indispose souvent les contribuables.

Nous terminerons cet exposé en vous faisant re-

marquer, Messieurs, que le conseil général, dans sa délibération, s'est abstenu d'indiquer dans quelle proportion il se proposait de répartir entre le service de l'emprunt de 1834 et celui des routes départementales, le produit de l'imposition de 6 centimes qu'il affectait concurremment à ces deux services. Il nous a paru, Messieurs, que cette répartition devait être laissée à la décision de l'administration supérieure. La situation financière du département de la Charente ayant nécessité un recours au pouvoir législatif, cette situation demande toute la sollicitude du Gouvernement. Il nous paraît donc nécessaire que chaque année le conseil général soit appelé à proposer, pour le produit de l'imposition extraordinaire, une répartition qui sera sanctionnée, s'il y a lieu, par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique. Il y aura, dans l'exécution de cette mesure, nous en sommes convaincu, un parfait accord entre les vues du conseil général et les décisions du Gouvernement, et nous aurons la garantie de voir disparaître, aussi promptement que possible, l'arriéré qui gêne la situation financière de ce département.

C'est dans ces termes, Messieurs, que la Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 10 de ce mois, le projet de loi que nous lui avons présenté. Nous espérons que vous voudrez bien également y donner votre sanction.

3e PROJET. (Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire est autorisé, suivant la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir du 1er janvier 1842, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales spécifiées dans la délibération du conseil général en date du 30 août 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Onze routes départementales ont été successivement classées dans le département de la Loire, et lorsque, dans sa session de 1834, le conseil général eut à s'occuper de pourvoir à l'achèvement de ces voies de communication, la dépense à faire fut évaluée à environ 1,200,000 fr. Le conseil général demanda, et une loi du 25 mai 1835 accorda au département l'autorisation d'emprunter une somme d'un million, qui, réunie aux allocations à faire sur les ressources ordinaires,

paraissait devoir suffire à ces travaux; mais de graves mécomptes se sont manifestés en cours d'exécution, et peut-être ne pouvaient-ils pas être tous évités, à une époque où les devis n'étaient pas appuyés sur de précédents travaux.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les fonds de l'emprunt sont épuisés, et les dépenses à faire pour achever les travaux entrepris sont aujourd'hui évaluées, dans un rapport de l'ingénieur en chef, à 1,460,000 fr., dont 800,000 fr. s'appliquent à des travaux indispensables pour pouvoir livrer toutes ces voies publiques à la circulation.

Les ressources propres à la 2e section du budget départemental de la Loire ne pourraient fournir annuellement plus de 30,000 fr. pour l'achèvement des routes départementales; le conseil général a donc reconnu l'indispensable nécessité de continuer à créer, pour ces travaux, des ressources extraordinaires, et il a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années à partir de 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, montant à environ 561,000 fr., serait affecté aux travaux indiqués comme les plus urgents. Il serait, autant que possible, pourvu au surplus de la dépense sur les centimes facultatifs. Refuser au département les moyens d'achever au moins ceux qui sont reconnus indispensables pour que les routes soient livrées à la circulation, serait rendre inutiles tous les sacrifices déjà faits. Toutefois, il nous a paru possible de renvoyer à une autre épo-

que quelques-uns des travaux proposés, et de réduire ainsi à 3 centimes l'imposition de 4 centimes votée par le conseil général. Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous soumettre, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois.

4e PROJET. (Mayenne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1840, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement employé, 1°. aux travaux neufs nécessaires à l'achèvement des onze routes départementales actuellement classées; 2°. aux travaux neufs de trois nouvelles routes dont le conseil général a demandé le classement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Mayenne a été autorisé,

par une loi du 9 juillet 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est affecté à l'achèvement des routes départementales classées.

Cette imposition cessera au 31 décembre courant, et ces onze routes seront terminées, à l'exception de quelques travaux évalués environ 142,000 francs ; mais le système de viabilité exige, comme complément, l'ouverture de trois nouvelles routes depuis longtemps en prévision, et dont la création n'avait été ajournée que jusqu'à l'époque de l'achèvement de celles précédemment entreprises.

La dépense de ces travaux est évaluée à 1,131,000 francs; en y ajoutant les 142,000 fr. nécessaires pour l'achèvement des anciennes routes, le département aurait à pourvoir à une dépense totale de 1,273,000 francs, et, pour y faire face, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que l'imposition de 11 centimes additionnels, qui expire à la fin de cette année, soit continuée encore pendant cinq années à partir de 1842.

Trop de considérations font désirer l'ouverture de nombreuses voies de communication dans le département de la Mayenne, Messieurs, pour que vous n'accordiez pas votre assentiment au vote du conseil général : les sacrifices qu'il impose au département ne sont d'ailleurs pas au-dessus des forces du pays, et on en trouverait, au besoin, la preuve dans la facilité avec laquelle s'y fait le re-

couvrement de l'impôt. D'un autre côté, les travaux du cadastre seront terminés dans le courant de 1841, et les 3 centimes, qui étaient consacrés à ces travaux, cesseront d'être imposés pour 1842, ce qui sera un notable allégement aux charges des contribuables.

Nous avons en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous présenter, au nom du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 10 de ce mois.

5e PROJET. (Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1840, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département du Rhône a été autorisé, par

une loi du 6 août 1839, à emprunter une somme de 700,000 francs destinée à l'achèvement des routes départementales. Les fonds de cet emprunt seront entièrement consommés en 1842, et cependant, après leur emploi, il restera à faire pour plus de 1,100,000 francs de travaux dont plus de la moitié sont d'une urgence qui n'en permet pas l'ajournement.

Les centimes facultatifs du département du Rhône, absorbés par d'autres dépenses auxquelles il est indispensable de pourvoir, ne peuvent pas fournir la moindre allocation pour ces travaux; aussi le conseil général a-t-il reconnu la nécessité de continuer à recourir à la création de ressources extraordinaires, et, dans sa dernière session, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1842, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à l'achèvement des routes départementales.

Laisser ces routes inachevées, Messieurs, serait perdre le fruit de tous les sacrifices qui ont été faits jusqu'à présent. Le montant total de l'imposition votée par le conseil général serait, pour les quatre années, d'environ 730,000 francs, et cette somme ne suffirait pas pour terminer complétement tous les travaux, mais elle permettrait au moins d'achever ceux qui ont été reconnus les plus urgents. La situation du recouvrement de l'impôt dans le département du Rhône semble d'ailleurs permettre d'autoriser, sans trop grever

les contribuables, la nouvelle imposition votée par le conseil général.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 10 de ce mois.

6e PROJET. (Haute-Vienne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant un an, à partir du 1er janvier 1842, 7 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 7 c. $\frac{1}{2}$ additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit était exclusivement affecté à l'achè-

vement des routes départementales. Cette imposition cessera au 31 décembre de l'année courante, et cependant des dépenses très-considérables seront à faire encore pour terminer les travaux entrepris.

En effet, Messieurs, il résulte d'un rapport de l'ingénieur en chef de ce département, qu'au 1er janvier 1842, trois seulement des huit routes actuellement classées seront parvenues à l'état d'entretien, et que les travaux neufs à faire sur les cinq autres exigeront une dépense d'environ 1,713,000 fr. Le conseil général voudrait également faire classer et ouvrir une neuvième route dont la construction est évaluée à 224,000 fr.; de sorte que le département aurait aujourd'hui à pourvoir à une dépense totale d'environ 1,937,000 fr.

Les ressources ordinaires absorbées par d'autres dépenses, ne pouvant rien fournir pour les travaux neufs des routes départementales, le conseil général a reconnu la nécessité de continuer à recourir encore à la création de ressources extraordinaires, et il a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition de 7 c. $\frac{1}{2}$ autorisée par la loi précitée fût continuée pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1842. Cette imposition produirait, pour les 5 années, environ 535,000 fr., c'est-à-dire un peu plus de la moitié de la somme nécessaire aux travaux. Pour suppléer à cette insuffisance de ressources, le conseil général a demandé l'autorisation d'établir un droit de péage sur seize ponts construits ou à construire sur les

routes départementales, droit dont le produit viendrait, avec le montant de l'imposition extraordinaire, concourir à l'achèvement des routes départementales.

Cette dernière partie du vote du conseil général ne nous a pas paru, Messieurs, susceptible d'être accueillie, et vous en jugerez sans doute comme nous.

Nos lois de finances, il est vrai, autorisent l'établissement de péages pour concourir à la construction de ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départements ou des communes, ou pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales; mais ce n'est pas à ces cas rares et tout-à-fait exceptionnels que s'appliquerait la proposition formulée par le conseil général de la Haute-Vienne. Il ne s'agirait pas de l'établissement d'un droit de péage pour rendre possible la construction de tel ou tel ouvrage d'art; il s'agirait de créer au département un revenu qui s'appliquerait à l'ensemble de ses travaux de routes, c'est-à-dire de rétablir l'ancien droit de barrières dans un département, et sur ses seules routes départementales, lorsque, depuis longtemps, le Gouvernement a renoncé à une perception dont l'essai est loin d'avoir été heureux.

Quant à l'autre partie du vote du conseil général de la Haute-Vienne, la continuation de l'imposition extraordinaire qui se perçoit aujourd'hui, il devient d'autant plus nécessaire de l'accueillir, que le produit de cette imposition formera la

seule ressource extraordinaire qui puisse être réalisée pour achever les routes entreprises. Toutefois, et par des motifs que vous apprécierez, nous l'espérons, Messieurs, nous ne croyons devoir vous proposer d'autoriser cette imposition extraordinaire que pour l'année 1842 seulement, au lieu d'en étendre la durée à cinq ans, comme le proposait le conseil général.

En effet, Messieurs, lorsque, dans sa dernière session, le conseil général de la Haute-Vienne s'occupa de l'achèvement simultané des cinq routes qui restent à terminer, lorsqu'il demanda d'ajouter à ces travaux l'ouverture d'une route nouvelle, il croyait pouvoir compter sur le produit non-seulement de l'imposition extraordinaire de 7 c. $\frac{1}{2}$, mais encore du droit de péage qu'il regardait comme devant lui apporter des ressources assez considérables.

Privé de cette dernière branche de revenus, réduit au seul produit d'une imposition extraordinaire déjà pesante, le conseil général de la Haute-Vienne sentira la nécessité, nous n'en doutons pas, d'étudier de nouveau la question de l'achèvement de ses routes départementales. Il nous paraît donc indispensable, Messieurs, que le conseil général de la Haute-Vienne soit appelé à en délibérer, dans sa prochaine session ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'imposition autorisée par la loi du 6 juin 1836 cesse à la fin de 1841, et que si elle n'était pas continuée, au moins pour une année, le département se trouverait dans la nécessité d'abandonner tout à coup

les travaux entrepris sur ses routes départementales.

Pour éviter la perturbation qui en résulterait, nous pensons donc qu'il y a lieu d'autoriser la perception en 1842, de l'imposition de 7 c. $\frac{1}{2}$ votée par le conseil général. C'est dans ces termes qu'est formulé, Messieurs, le projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 de ce mois, et que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1841.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir à la commune de Sieuras* (département de l'Ariége) *l'enclave de la Nogarède, qui dépend de la commune de Canens* (département de la Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire dit de la Nogarède, faisant actuellement partie de la commune de Canens, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, est distrait de cette commune et de ce département, pour être réuni à la commune de Sieuras, département de l'Ariége. En conséquence, les terrains lavés en rose, sur le plan annexé à la présente loi, feront, à l'avenir, partie de la commune de Sieuras et du département de l'Ariége.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 22 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi par lequel une portion du territoire de la commune de Canens, département de la Haute-Garonne, sera distraite de cette commune, et réunie à la commune de Sieuras, département de l'Ariége.

Plusieurs combinaisons avaient été proposées pour rectifier sur ce point la circonscription des deux départements. Nous avions cru, d'abord, devoir adopter celle qui réunissait le territoire de la Nogarède à la commune de Saint-Ybars (Ariége), parce que cette commune populeuse et étendue aurait pu, sans inconvénient, céder en échange à la commune de Canens une portion de territoire qui se prolonge irrégulièrement entre Canens et son enclave.

Ce système de compensation nous paraissait d'autant plus convenable que la commune de Canens n'a que 293 habitans et que le territoire qui doit en être distrait en renferme 64.

La Chambre des Députés a, dans sa dernière session, écarté le projet d'échange. Elle a pensé que les règlements du cadastre devaient être appliqués, dans toute leur rigueur, à la commune de Canens; que l'enclave de la Nogarède était une

dépendance naturelle du département de l'Ariége, et que dès lors il devenait plus convenable de la réunir à la commune de Sieuras, qui, par là, recevra un accroissement sans utilité pour la commune de Saint-Ybars déjà fort considérable.

La combinaison préférée par la Chambre des Députés étant parfaitement conforme aux règles qui régissent la matière, elle nous a paru devoir être adoptée. Nous avons en conséquence demandé au Roi l'autorisation de la reproduire dans la session actuelle, et nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril courant, et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, sur le territoire de la forêt de Longboël.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D E F, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de la forêt de Longboël, situées au nord de cette limite, sont distraites du dépar-

tement de l'Eure et réunies à la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel, département de la Seine-Inférieure.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite de l'aliénation et du défrichement de la forêt de Longboël, sur le territoire du département de l'Eure, il devient nécessaire d'attribuer aux communes environnantes les diverses portions de cette forêt qui n'avaient jusqu'ici reçu aucune démarcation bien déterminée.

Cette opération doit faire passer sur la commune de La Neuville-Champ-d'Oisel, un territoire de 530 hectares, mais comme cette commune dépend du département de la Seine-Inférieure, le changement dont il s'agit nécessite l'intervention du pouvoir législatif.

La Chambre des Députés a déjà, dans sa séance du 10 de ce mois, adopté le projet de loi qui établit la nouvelle limite entre les deux départements, et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien également y donner votre approbation.

Je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Tours et de Neuillé-Pont-Pierre* (département d'Indre-et-Loire), *sur le territoire des communes de Luynes et de Pernay.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section cotée A et teintée en gris sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Luynes, canton et arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et réunie à la commune de Pernay, canton de Neuillé-Pont-Pierre, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Luynes et de Pernay est fixée dans la direction indiquée audit plan, par la ligne aurore.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Il a paru nécessaire de remédier aux inconvénients que présente l'étendue territoriale de la commune de Luynes, département d'Indre-et-Loire, en détachant de cette commune une portion du territoire où se trouvent 31 habitants séparés de leur chef-lieu par une distance de plus de 8,000 mètres. Ces habitants sont au contraire fort rapprochés de la commune de Pernay, à laquelle on se propose de les réunir.

Cette rectification territoriale modifie la circonscription des cantons de Tours et de Neuillé-Pont-Pierre, mais elle sera plus avantageuse que défavorable aux intérêts de l'administration de la justice.

Le projet de loi qui consacre le changement dont il s'agit a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, et nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, le soumettre également à votre approbation.

IMPRESSIONS
№ 68.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1841.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron NAU DE CHAMPLOUIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les douanes.

MESSIEURS,

Dans cette heureuse situation que vingt-cinq années de paix ont faite à la plupart des nations de l'Europe, au milieu des rapports qui se croisent et se multiplient entre elles, les questions commerciales se sont élevées à un degré d'intérêt qu'atteignaient à peine autrefois les questions politiques. Les grands marchés du monde sont aujourd'hui les champs de bataille où les peuples se cherchent et se rencontrent; leurs luttes, dans cette arène nouvelle, ne sont ni moins animées ni moins

* Cette commission était composée de MM. le comte DE MONTALIVET, le comte DE GASPARIN, MÉRILHOU, ROSSI, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, GAUTIER, LAPLAGNE-BARRIS.

vives, et chaque gouvernement ne s'y attache pas avec moins d'ardeur à s'y assurer la victoire.

On sait trop bien, en effet, que la diminution ou l'augmentation de quelques chiffres dans un tarif de douanes, peut transporter d'un pays à l'autre le travail, et avec lui la prospérité; ouvrir aux uns des sources de richesse inconnues; tarir celles où les autres étaient habitués à puiser sans partage; amener enfin, dans les relations internationales, autant de perturbation que le ferait un déplacement de frontières.

Aussi, Messieurs, dès que de pareilles questions sont portées devant les Chambres, toutes les industries s'émeuvent, toutes les prétentions se réveillent; les solutions qui semblaient consacrées par l'expérience et le temps sont attaquées; les systèmes heurtent les systèmes; les faits combattent les faits; la législation tout entière est remise en question.

C'est en présence de ces intérêts divers et souvent opposés, après en avoir entendu les principaux organes et avoir recueilli les observations de M. le Ministre du commerce et de l'agriculture, que la commission choisie par vous pour examiner la loi sur les douanes, s'est livrée au travail dont j'ai l'honneur de mettre le résultat sous vos yeux.

Votre commission s'est attachée d'abord à étudier l'économie générale du projet. Elle a comparé les nouveaux droits à ceux qui existaient en vertu de la législation antérieure et qu'ont modifiés, à des époques plus ou moins récentes, des

ordonnances royales soumises à la sanction législative. Elle a vu avec satisfaction que, pour la plupart des articles, des atténuations avaient été apportées au tarif, et que, dans les cas très-rares où des augmentations étaient proposées, le Gouvernement n'avait cédé qu'aux besoins d'industries faibles encore, qui ne pouvaient prendre racine au milieu de nous qu'à l'ombre d'une protection spéciale.

Ainsi, Messieurs, la France persévère dans cette voie d'un sage progrès où elle a précédé les gouvernements les plus éclairés : en ouvrant aux nations une concurrence de plus en plus facile, elle les appelle toutes à augmenter leur bien-être et leurs jouissances par un plus libre échange des fruits de leur sol et de leur industrie. Ainsi, elle fait droit peu à peu, et avec mesure, aux plaintes des propriétaires de vignobles et des fabricants de soierie qui voient, dans la protection accordée au travail national, une sorte de violation de leurs droits naturels, et une provocation à des représailles de tarif de la part des pays où ils espéreraient trouver le placement le plus étendu de leurs riches produits.

Si presque tous les changements demandés se justifient d'eux-mêmes, ou ont reçu, des travaux habiles et des discussions approfondies dont ils ont été l'objet dans l'autre Chambre, les explications nécessaires, il est quelques points plus vivement contestés sur lesquels nous croyons, Messieurs, devoir vous rendre un compte particulier de nos investigations et des motifs qui ont dicté les

propositions que nous venons vous soumettre. Nous allons les passer en revue, dans l'ordre même où le projet de loi les présente, en écartant, autant que possible, les détails et les chiffres, et en nous bornant aux faits et aux considérations qui nous ont paru dominer chaque question.

Importations.

Fils de laine longue peignée.

Jusqu'en 1837 les fils de laine longue peignée étaient frappés de prohibition. Des fabricants de Lyon et de Nîmes, à qui ces fils sont nécessaires, en ont réclamé l'admission en France, et une ordonnance royale du 1er août de cette même année l'autorisa sous le paiement d'un droit de 7 fr. par kilogramme.

La taxe de 7 fr., qui équivaut à plus de 30 pour 100 de la valeur, nous a paru très-élevée. Nous avons reconnu pourtant que l'admission, même à ce droit, était un progrès, et que la transition entre le régime de prohibition et celui-ci, devait être ménagée dans l'intérêt des filateurs qui ont fait de grands sacrifices pour naturaliser cette industrie en France.

Les ports de Calais et de Boulogne sont désignés pour l'introduction des fils de laine longue peignée. La chambre du commerce du Havre s'est adressée à vous, Messieurs, afin d'obtenir que ce port y fût ajouté. Elle expose que la promptitude et la régularité de ses communications avec l'Angleterre, et l'excellente organisation de son ser-

vice de douane, le placent dans une situation analogue à celle de Boulogne et de Calais, et lui donnent les mêmes droits.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1836, des ordonnances royales peuvent déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts au transit ou à l'admission de certaines marchandises. Il sera donc facile de satisfaire à la réclamation du Havre, si, comme nous le croyons, le Gouvernement la juge fondée.

Houilles.

Depuis l'époque peu éloignée de nous où l'Angleterre, jalouse des ressources que son industrie trouvait dans l'usage du charbon de terre, semblait vouloir le réserver pour elle seule et le frappait à la sortie d'un droit assez élevé, les choses ont bien changé de face.

En 1835 cette Puissance a fait disparaître tout à coup les obstacles qu'elle avait mis à l'exportation de ses houilles.

Que s'était-il donc passé ?

Les découvertes de la science, l'application de la vapeur à une foule d'industries et à la navigation, l'établissement des chemins de fer, l'éclairage au gaz, avaient fait de la houille le principe, non-seulement de la richesse, mais encore de la force des nations. Toutes lui demandaient la chaleur, la lumière, le mouvement. Chez les plus industrieuses, en France notamment, l'emploi de la houille prenait un développement que ne sui-

vaient pas encore les progrès de l'exploitation des mines du Continent, mais qu'ils s'efforçaient d'égaler. D'un autre côté, cette exploitation, perfectionnée en Angleterre, favorisée par ce réseau de canaux et de routes créé pour lui assurer des débouchés, et disposant de la marine la plus nombreuse de l'univers, était arrivée à un degré de puissance qui lui permettait, non-seulement de suffire à tous les besoins de la consommation nationale, mais de faire une concurrence redoutable aux houilles françaises, belges et prussiennes.

Le Gouvernement anglais sentit que le moment était venu de renoncer à un système vieilli. Les restrictions mises à l'exportation de ses charbons de terre n'avaient plus d'autre résultat que de hâter le jour où le Continent pourrait se suffire ; elles devaient être abandonnées. Il était démontré que l'Angleterre trouverait désormais des avantages plus certains et plus durables à occuper ce vaste champ que lui ouvrait encore l'insuffisance de la houille chez les autres peuples. Son Gouvernement jugea surtout, et on le dit hautement, dans la discussion qui eut lieu à cette occasion au sein du Parlement, que toute nation qui, pour s'approvisionner de houille, aurait besoin de s'adresser à l'Angleterre, deviendrait sa vassale.

Les indiscrétions parlementaires sont de tous les pays. Celle-ci, Messieurs, n'était pas nécessaire pour avertir la France de se tenir sur ses gardes. La prudence du Gouvernement découvrit le danger que recélait cette apparente concession de la

part de nos voisins d'outre-mer, qui nous conviaient en même temps à supprimer les droits qui frappaient sur les houilles étrangères. Dans la facilité de s'approvisionner de houilles anglaises, qui s'offrait à nos fabriques et à notre marine, ne voir que les avantages actuels qu'elles pouvaient en retirer, la favoriser par l'abandon ou la réduction exagérée de notre tarif, c'eût été livrer sans protection l'exploitation de nos mines, encore dans l'enfance, à une concurrence redoutable; arrêter toute recherche nouvelle; préparer le moment peut-être où des exploitations, aujourd'hui prospères, seraient elles-mêmes réduites à suspendre leurs travaux; se mettre, en un mot, à la discrétion des Puissances étrangères.

Cette faute, Messieurs, le Gouvernement ne l'a pas commise. Sans repousser entièrement ces ressources inespérées, le Ministère a proposé aux Chambres, et celles-ci ont adopté, un système de droits combiné de manière à conserver à nos houillères le placement de tous leurs produits, à encourager les exploitateurs à multiplier leurs recherches, et à permettre cependant que les houilles anglaises, belges et prussiennes pénétrassent dans les lieux séparés de nos mines par la distance et la difficulté des communications, et pourvussent à l'insuffisance que nous avons signalée plus haut. L'établissement des zones et des droits différentiels contre lesquels de vives plaintes, principalement celles de la ville de Nantes, se sont élevées récemment encore, avait pour but et a eu pour résultat de maintenir entre les prix

un équilibre nécessaire, d'assurer à des taux modérés l'approvisionnement de nos fabriques et de notre navigation, et d'empêcher en même temps que l'exploitation de nos mines ne fût entravée sur aucun point.

Sous ce régime, Messieurs, notre industrie manufacturière a pris de nouveaux développements; des recherches de houilles sont faites avec ardeur; des concessions sont demandées et obtenues: tout donne lieu d'espérer qu'un jour viendra où la France, dont le sol recèle tant de richesses encore enfouies, pourra suffire à sa consommation, et, sous ce rapport aussi, ne relèvera que d'elle-même. Quand nous en serons là, nous verrons avec joie toutes les barrières s'abaisser et les houilles étrangères concourir avec les nôtres sur les marchés de l'intérieur; mais jusqu'à ce moment nous serons d'avis que le système des zones et des droits protecteurs soit maintenu.

Eh! qui serait assez mal inspiré ou assez téméraire aujourd'hui pour rompre les digues opposées à l'invasion des houilles étrangères? Qui oserait exposer la France à restreindre, à abandonner peut-être l'exploitation de ses mines de charbon de terre, pour se voir plus tard paralysée tout à coup dans ses moyens de production et de défense, si l'Angleterre croyait l'occasion favorable, et arrêtait l'exportation des houilles qu'elle est prête à nous prodiguer aujourd'hui? Autant vaudrait s'en remettre aux étrangers de notre approvisionnement en céréales, ou de la fabrication de nos poudres et de nos armes de guerre.

Les industries elles-mêmes dont le charbon de terre est l'aliment et la vie, sont trop éclairées pour ne pas voir à quel péril une fausse sécurité pourrait les exposer, et pour se plaindre de quelques sacrifices qui les préservent pour l'avenir de dangers sans remède, au jour où ils se révéleraient. Que si l'intérêt privé était assez aveugle pour n'être pas frappé de cette vérité, nous nous féliciterions que la prévoyance du Gouvernement l'eût mieux sentie, et en persistant dans de sages combinaisons, eût sauvé la France d'une confiance imprudente et de ses funestes résultats.

Toutefois, Messieurs, vous penserez avec nous que la protection assurée à nos mines de charbon de terre doit être calculée de manière à maintenir seulement ce combustible au prix nécessaire pour que les exploitations françaises continuent et s'agrandissent; que c'est avec raison que l'ordonnance du 25 novembre 1837 a diminué les droits établis en 1835, et que, si de nouvelles réductions devenaient possibles, elles devraient être prononcées; qu'enfin il faut que nos propriétaires de mines en soient bien avertis, pour y trouver un aiguillon qui les excite à améliorer sans cesse leurs procédés, et à s'approprier les progrès que cette exploitation a faits depuis quelques années en Angleterre.

Vous insisterez en même temps, avec votre commission, pour que le Gouvernement pourvoie à l'abaissement des droits de navigation sur les canaux, perfectionne et complète les voies de communication intérieure, et assure à nos mines

de charbon les moyens de transport les moins dispendieux possibles. Pour une marchandise aussi encombrante le prix de transport est tout ; c'est donc dans les efforts qui seront faits pour le réduire de plus en plus, que se trouve le secret de la prospérité future de nos houillères.

Dans le nouveau projet de loi, les houilles arrivant par mer des Sables-d'Olonne exclusivement, à Dunkerque inclusivement, paient sur

navires français	»	fr. 50 c.
Sur navires étrangers (par quintal métrique)	1	»
Par tous les autres points du littoral français	»	30
Par la Meuse et le département de la Moselle	»	10
Par tous les autres points de nos frontières de terre	»	15

Les ports compris entre les Sables-d'Olonne et Dunkerque souffrent impatiemment d'être soumis à un droit plus élevé que les ports situés au delà des Sables-d'Olonne. La raison en est simple cependant.

Dans la zone supérieure, le voisinage de l'Angleterre, les moyens de pénétrer dans l'intérieur et jusqu'aux grands centres de consommation que leur offre la navigation de la Loire et de la Seine, rendraient l'admission des houilles étrangères trop redoutable pour les nôtres, si un droit un peu plus fort ne venait pas au secours de celles-ci.

Pour les ports au delà des Sables-d'Olonne, au

contraire, pour Bordeaux et Bayonne, par exemple, le péril n'est pas le même. Trop éloignés des lieux de la production indigène pour qu'elle prétende à les approvisionner, ils n'ouvrent pas aux houilles étrangères une voie dont elle puisse s'emparer pour venir faire concurrence aux nôtres, dans le cœur même de la France. Enfin, pour les ports de la Méditerranée, l'augmentation du fret compense l'avantage de 20 centimes par cent kilogrammes de charbon qui lui est accordé. La législation pouvait donc les favoriser, et elle l'a fait avec raison.

Tout nous commande, dans la situation actuelle des choses, d'adopter le tarif établi par l'ordonnance de 1837, et c'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer.

Fontes brutes.

Les raisons qui ont déterminé pour les houilles l'adoption des zones et des droits différentiels. ont aussi porté le Gouvernement à établir un système analogue pour les fontes brutes, dont le prix, comme celui du charbon, varie à raison du plus ou moins d'économie des moyens de transport. Les fontes brutes paient aujourd'hui 7 fr. par quintal métrique, à l'importation par mer, et par la frontière de terre jusqu'à Blancmisseron; 4 fr. de Blancmisseron à Sapogne, département des Ardennes; 6 fr. par le reste de la frontière.

Le Gouvernement s'est assuré que rien ne s'opposait à ce que le droit de 4 fr. fût appliqué à

toute la ligne de Sapogne au Mont-Genèvre, département des Hautes-Alpes.

Vous applaudirez, Messieurs, à cette modification du tarif. Les forges et les aciéries de l'Alsace et du Jura se procureront ainsi les fontes d'Allemagne et de Savoie, aux mêmes conditions que les usines du nord reçoivent les fontes du Hainaut et du Luxembourg.

Produits des contrées au delà des îles de la Sonde.

Dans l'intention de provoquer notre marine marchande aux expéditions de long cours, l'article 1^er^ de la loi du 2 juillet 1836 prononça la remise d'un cinquième des droits d'entrée établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les colonies françaises, en faveur des produits naturels, le sucre excepté, qui seraient importés directement par navires français, des îles de la Sonde, ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au delà des passages formés par lesdites îles.

Le but était utile, mais il n'a pas été atteint.

Nos armateurs ont pris pour terme de leurs voyages les îles de la Sonde elles-mêmes. Ceux qui antérieurement avaient fréquenté les mers de la Chine, se bornèrent à toucher à l'ouest ou au sud de Sumatra. Les cafés chargés à Padang ne payant plus en France qu'un droit de 62 fr. 40 c., vinrent faire dans nos ports, aux cafés d'Haïti imposés à 95 fr., une concurrence ruineuse pour le Trésor

et fatale à nos relations avec notre ancienne colonie.

Du moment où un pareil abus était signalé, il était du devoir du Gouvernement d'y mettre un terme. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 2 septembre 1838, dont on vous demande de consacrer les dispositions, en déterminant que l'article 1er de la loi du 2 juillet 1836 ne s'appliquera qu'aux produits naturels (le sucre excepté) rapportés directement sur navires français, des pays situés au delà des passages et des îles de la Sonde, soit au nord du 3e degré de latitude septentrionale, soit à l'est du 106e degré de latitude est.

On s'est adressé à la Chambre, moins pour contester l'utilité de cette modification, que pour attaquer la légalité de l'ordonnance royale du 2 septembre 1838. Cette question, nous n'avons pas à l'examiner. Si pour le passé il s'élève, quant à l'application du droit, des contestations entre la douane et les négociants, les tribunaux la jugeront. Vous n'avez, Messieurs, à prononcer que pour l'avenir, et nous croyons que la disposition qui vous est soumise y a sagement pourvu.

Produits de la côte occidentale d'Afrique.

Nos rapports avec la côte occidentale d'Afrique, presque nuls pendant de longues années, ont pris en dernier lieu des développements qu'il est de l'intérêt de la France de favoriser. Des maisons de Nantes et de Marseille se sont livrées à ce commerce d'échange et y trouvent d'assez grands bénéfices.

C'est pour l'encourager que le projet de loi apporte une diminution sensible aux droits qui affectent les principaux produits de ces contrées. Une seule exception est faite pour les cafés, qui ne pourront jouir de la faveur du droit réduit que s'ils sont importés des établissements français sur cette côte.

Aiguilles à coudre.

Parmi le petit nombre d'articles étrangers pour lesquels une augmentation de droits vous est demandée, vous aurez remarqué les aiguilles à coudre. De 2 francs par kilogramme qu'elles payaient à titre de mercerie fine, ce droit est porté à 8 fr. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont jugé cette protection nécessaire pour encourager les progrès déjà si remarquables des fabriques de l'Aigle et d'Amboise.

Des commerçants quincailliers de Lyon nous ont adressé à ce sujet des réclamations. Ils prétendent que les fabriques françaises sont à peine en état de fournir à un vingtième de notre consommation. Le nouveau droit qui, suivant eux, équivaut à 50 pour 100 de la valeur des qualités inférieures, est une prime offerte à la contrebande, et dont elle profitera au préjudice des négocians loyaux; il privera ceux-ci du commerce dont les aiguilles étaient l'objet avec la Savoie, l'Italie, l'Espagne et les côtes d'Afrique.

Un examen attentif nous a fait reconnaître l'exagération de ces plaintes.

Le droit de 8 francs par kilogramme représente

non pas 50, mais 10 à 12 pour 100 de la valeur, car les aiguilles à coudre sont importées par lots assortis qui se paient de 70 à 80 francs. Il n'est pas hors de proportion avec les autres droits protecteurs accordés à des industries qui se trouvent dans des situations semblables vis-à-vis de l'industrie étrangère. Il n'est pas tel qu'il empêche le commerce régulier de continuer ses opérations. Enfin le soin particulier qu'exige leur transport et le danger de la rouille qui suit la plus légère négligence, sont une garantie de plus contre la contrebande des aiguilles. Le droit nous a paru sagement combiné.

Machines à vapeur.

Les machines à vapeur comme les houilles vous offrent à juger, Messieurs, une question de puissance en même temps que de prospérité nationale.

Les constructeurs français, nous devons le reconnaître, font les plus louables efforts pour se mettre en état de lutter un jour contre les industries rivales, mais entrés plus tard dans la lice, ne se procurant qu'à des prix plus élevés la fonte, le fer, le cuivre, le combustible, ils ont encore besoin d'une protection puissante. La législation la leur accorde ; un droit de 33 p. 100, décime compris, frappe les machines à vapeur étrangères.

L'industrie française a trouvé dans cette protection les moyens de fonder des établissements dignes d'un grand intérêt et qui justifient, par des succès toujours croissants, les mesures prises en

leur faveur. Déjà des machines propres à la grande navigation en sont sorties, et le Gouvernement leur a donné le plus sûr des encouragements en leur confiant l'exécution d'une portion des machines nécessaires à la navigation transatlantique.

Cependant, Messieurs, nos ateliers sont loin de suffire, pour les machines de grande dimension, aux demandes de la marine. Quelques constructeurs seulement sont munis de ces appareils si dispendieux, sans lesquels il est impossible de produire, en peu de temps et avec moins de frais, les machines de quatre à cinq cents chevaux qu'exige la navigation de long cours. Ce n'est qu'à force de persévérance et à l'aide de grands capitaux qu'ils se mettront en état de satisfaire à tous les besoins de la navigation nationale.

Le problème est donc d'ouvrir à nos armateurs le marché le plus large pour le choix de leurs machines, en même temps que nous défendrons suffisamment nos constructeurs contre la concurrence étrangère. Plusieurs solutions ont été tentées; celle qui est sortie des débats de l'autre Chambre et que vous présente le projet de loi nous a paru la meilleure. Nous allons la reproduire textuellement.

« Les machines à vapeur de fabrication étran-
« gère, quelle qu'en soit la force, employées sur
« des navires français destinés à la navigation in-
« ternationale maritime, seront exemptes de tout
« droit.

« Les machines à vapeur de fabrication fran-

« çaise, quelle qu'en soit la force, employées sur « des navires destinés à la navigation internatio- « nale maritime, donneront droit à une prime de « 33 pour 100 de la valeur en entrepôt des mêmes « machines de construction étrangère; cette va- « leur sera déterminée par le comité consultatif « des arts et manufactures.

« Dans le cas où lesdites machines, soit étran- « gères, soit françaises, seraient, pour une cause « quelconque, affectées ultérieurement à une des- « tination autre que la navigation internationale « maritime, celles de construction étrangère seront « assujetties au paiement du droit exigible d'après « le tarif actuellement en vigueur, et celles de con- « struction française au remboursement de la « prime.

« La disposition finale de l'article 5 de la loi du « 5 juillet 1836 est abrogée, en ce qui concerne « les machines qui jouiront de la prime détermi- « née au deuxième paragraphe du présent article.»

Ce système est facile à saisir; il pourvoit à la double nécessité que nous indiquions tout à l'heure. Le Trésor public, dans un grand intérêt national, intervient pour compenser en faveur de notre industrie l'affranchissement de droits accordé aux machines étrangères; la marine française répondra aux sacrifices dont elle est l'objet par des armements plus nombreux qui étendront et rendront plus régulières et plus rapides les communications de la France avec les contrées lointaines, et qui, au besoin, offriraient à notre marine militaire des auxiliaires puissants.

Cependant, Messieurs, des réclamations nous ont été présentées contre l'ensemble et les détails des dispositions que nous venons de rappeler.

On nous a dit que le droit perçu *ad valorem* sur les machines à vapeur étrangères était, en partie, éludé par des déclarations inexactes. On demandait que la quotité du droit fût établie d'après le poids des machines introduites en France.

Ce mode de perception, produit à la Chambre des Députés sous la forme d'amendement, n'est pas sorti victorieux de l'épreuve de la discussion. On a objecté à son auteur les difficultés et l'inégalité inévitable, pour un assez grand nombre d'appareils, de l'application de ce principe. D'un autre côté, Messieurs, nous nous sommes assurés que la marche suivie pour constater l'exactitude des déclarations des importateurs de machines, l'habileté des membres du comité consultatif des arts et manufactures à qui ce soin est confié, l'expérience qu'ils ont acquise, depuis plusieurs années, rendaient de plus en plus difficile de frauder les droits; nous avons été unanimement d'avis de ne proposer à cet égard aucun changement.

Une modification plus importante nous a été demandée par les constructeurs. Ils nous ont exposé qu'il était à craindre que la prime de 33 pour 100, accordée par le projet de loi aux machines françaises employées à la navigation maritime internationale, ne fût présentée, dans un avenir prochain, comme une charge trop onéreuse pour le Trésor, et qu'on n'eût la pensée de la réduire ou de la supprimer. Ils auraient désiré qu'on y substituât :

1°. Un droit de 15 pour 100 qu'acquitteraient les machines étrangères employées sur les navires français;

2°. Un drawback de 18 pour 100 que toucheraient les constructeurs de machines françaises dans les mêmes conditions.

Du premier coup d'œil, Messieurs, vous avez reconnu que cette nouvelle combinaison serait loin d'offrir à notre marine des avantages égaux à ceux que le projet de loi a pour but de lui assurer, puisqu'au lieu d'une réduction du tiers au quart de la valeur des machines employées par elle à la navigation maritime internationale, elle ne lui procurerait que la diminution, insuffisante aujourd'hui, d'un sixième environ, qu'elle s'adressât à l'industrie étrangère ou qu'elle eût recours à l'industrie nationale.

Dans le système de la loi, au contraire, les armateurs ont un libre choix entre les fabricants étrangers ou nationaux, et ceux-ci sont encore protégés contre leurs concurrents de manière à soutenir la lutte avec avantage. Tous les intérêts semblent donc ainsi conciliés; ils ne le seraient pas dans la proposition des constructeurs de machines.

Quant à la crainte qu'ils ont manifestée, nous ne la croyons pas fondée. Cet appui que le Gouvernement et les Chambres leur accordent aujourd'hui ne saurait leur manquer tant qu'il leur sera nécessaire, et le présent doit, à cet égard, les rassurer contre les préoccupations de l'avenir. Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'aussi longtemps

que cette situation durera, on forme des plaintes contre la charge que ferait peser sur le Trésor public le paiement des primes, puisque, dans leur élévation même, on verrait le témoignage le plus irrécusable des progrès de notre navigation à la vapeur et de nos ateliers de construction, que nous avons également à cœur d'encourager.

Enfin, Messieurs, les fabricants ont demandé que la disposition du projet de loi en faveur des machines à vapeur employées à la navigation maritime fût appliquée à la navigation fluviale internationale, et ils ont rappelé que les communications les plus actives, celles du Rhin, de la Meuse, du Rhône même, s'étendaient sur les territoires étrangers.

Votre commission n'a pas cru devoir admettre leur réclamation. Quelque intérêt qu'inspire la navigation fluviale internationale, elle n'a ni les mêmes besoins ni la même importance que la navigation maritime. Elle ne peut prétendre à une franchise, qui n'a pas même été sollicitée pour les machines placées sur les bâtiments destinés au cabotage. Les machines dont elle fait usage sont d'une force inférieure; on se les procure facilement dans nos ateliers, et si un reste de prévention en faveur des machines étrangères leur fait donner la préférence par les armateurs, il est juste qu'ils acquittent les droits. La loi commune ne doit admettre d'exceptions que dans des cas d'une nécessité bien démontrée qui ne nous a pas paru résulter de la position de la navigation fluviale.

Fils et tissus de chanvre et de lin.

Toutes les difficultés que peut soulever un tarif de douanes sont renfermées dans la question des fils et des tissus de chanvre et de lin telle que l'ont posée, depuis quelques années, la filature et le tissage à l'aide de moyens mécaniques. Cette découverte, que le génie de Napoléon demandait au génie français dans le but de combattre l'Angleterre, qui était en possession de l'industrie du coton, est devenue, entre les mains de nos rivaux, un moyen de nous faire une dangereuse concurrence dans cette fabrication même que nous devions opposer à la leur, et dont notre sol fournit la matière première. La filature du lin à la mécanique, trouvée dès l'année 1810 par un Français, M. Philippe de Girard, transportée par lui en Allemagne en 1815, reçut plus tard de grands développements en Angleterre, et c'est là que naguère nous allions chercher les machines qui en sont l'instrument. Ici encore la pensée créatrice appartient à la France; la mise en œuvre et ses bénéfices ont été la conquête de l'Angleterre; comme si, de ces deux peuples, l'un devait toujours se contenter du domaine brillant de l'invention, tandis qu'il abandonne à l'autre le terrain plus solide des applications utiles.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, avant que la méthode de la filature du lin à la mécanique eût menacé l'industrie de la France, l'accroissement successif de l'importation des toiles belges avait

excité les plaintes de nos fabricants. Une enquête faite avec le plus grand soin avait conduit le Gouvernement à adopter le tarif de 1826 qui porta de 9 à 16 pour 100 la protection dont jouissaient les toiles françaises.

D'un autre côté, et dès 1828, les fils et les tissus anglais commencèrent à se montrer sur les marchés français et sur les marchés étrangers. Peu à peu ils repoussèrent les toiles françaises de l'Amérique espagnole qu'elles avaient approvisionnée jusqu'alors presque sans partage.

Néanmoins, sur les réclamations vives et répétées de la Belgique, une réduction du tarif des toiles fut prononcée par la loi du 5 juillet 1836. Notre commerce obtint en échange des modifications à son avantage dans le tarif des douanes belges.

Au milieu de ce concours de circonstances, les prix des fils et des toiles baissaient en France de manière à réduire de plus en plus les bénéfices de la filature à la main, et à ne permettre à nos fabricants et à nos capitalistes que de timides essais pour s'approprier cette filature à la mécanique, qui donnait l'avantage à leurs concurrents. Les plaintes des manufacturiers français prirent une nouvelle force de celles de nos agriculteurs, qui voyaient tomber, de jour en jour, la valeur du plus précieux de leurs produits, de celui qui, dans nos campagnes, assure le plus d'occupations aux ouvriers de tous les âges, et jusque dans la saison où les autres travaux sont suspendus. Cet état de choses était sérieux. Il éveilla la sollicitude de M. le

Ministre du commerce. Par un arrêté en date du 28 mai 1838 il forma, sous la présidence d'un de nos honorables collègues, une commission chargée de procéder à une enquête pour constater tous les faits qui se rapportaient à la culture, à la filature et au tissage du lin et du chanvre, soit à la main, soit à la mécanique; entendre les personnes les plus versées dans la connaissance de ces industries; recueillir leurs déclarations, et donner son avis sur les conséquences qu'elles devraient avoir. Le résultat du travail de la commission fut de démontrer qu'il était indispensable, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, d'augmenter la protection accordée aux fils de chanvre et de lin français; d'adopter une taxe spéciale pour les numéros supérieurs; de faire disparaître la différence existante entre les droits sur les fils de lin et sur les fils d'étoupe, que le degré de perfection auquel la filature des derniers avait été portée en Angleterre ne permettait plus de distinguer. Elle proposa, en outre, de revenir, pour les toiles, au tarif de 1826.

Dans le projet de loi porté à la Chambre des Députés le 23 mai 1840, le Gouvernement a présenté un nouveau tarif pour les fils de chanvre et de lin étrangers, gradué suivant les numéros et calculé de manière à assurer aux fils français une protection de 10 pour 100. Il n'a proposé aucune modification au tarif sur les toiles étrangères. Les deux commissions de la Chambre qui, successivement, se sont livrées à l'examen du projet de loi, ont pensé que la protection accordée aux fils de-

vait être augmentée, et qu'il fallait l'étendre aux toiles de fabrication française. Leurs conclusions n'ont pas été admises. Le projet adopté par la Chambre des Députés diffère très-peu des propositions primitives du Gouvernement. Il porte les droits sur les fils de chanvre et de lin étrangers à une moyenne de 10 à 11 pour 100 de leur valeur. Il laisse, tels qu'ils ont été réglés par la loi du 5 juillet 1836, les droits sur les toiles.

De nombreuses pétitions vous ont été adressées contre ces mesures par les filateurs et les tisseurs français. Votre commission a entendu les principaux intéressés. Enfin elle a eu avec M. le Ministre du commerce et de l'agriculture, une longue conférence sur le même sujet. Elle s'est convaincue, de plus en plus, de la gravité d'une question qui touche à la fois à notre agriculture, à deux industries du premier ordre, à nos rapports commerciaux avec plusieurs États de l'Europe. Elle a cherché d'abord quel était le degré de protection qui donnerait à la filature française le moyen de se maintenir contre la concurrence étrangère, en ménageant aussi l'intérêt des consommateurs et nos relations avec les autres peuples. Les droits gradués sur les fils étrangers portés au projet de loi, et qui élèvent de 5 à 6 pour 100 le tarif en faveur des fils français, lui ont paru devoir atteindre ce but. Elle se promet surtout un avantage marqué, pour notre industrie, de l'abolition de toute distinction entre les fils de chanvre ou de lin et les fils d'étoupe.

Les réclamations des fabricants de toiles nous

ont ensuite occupés. Ceux-ci exposaient qu'après avoir augmenté le droit sur les fils, la justice comme la logique demandait qu'une augmentation proportionnelle fût prononcée sur les toiles; que s'il en était autrement, les tisseurs français, qui paieraient leurs fils plus cher, soutiendraient avec plus de désavantage encore la concurrence étrangère à l'intérieur et à l'extérieur; que, si la Chambre des Pairs ne consentait pas à adopter une aggravation de tarif à cet égard, elle ne pourrait trouver aucune objection à accorder à la sortie des toiles françaises, un draw-back calculé sur les droits dont sont passibles les fils à l'importation. Ils ont ajouté que l'industrie du tissage était d'autant plus digne de l'intérêt des Chambres que dans le nord déjà, elle se substituait à la filature à la main, et sauvait ainsi, pour la classe laborieuse des campagnes, la transition difficile de l'industrie qui les faisait vivre et qui leur échappe, à une industrie nouvelle. Les explications qui nous ont été données nous ont prouvé que ce que les réclamants appelaient un draw-back était, dans leur pensée, une prime qui serait accordée sans exiger la représentation des quittances de la douane. Ils proposaient seulement, pour ne pas grever le Trésor d'une charge indéterminée, de convenir que le draw-back cesserait d'être payé à la sortie des toiles françaises, dès qu'il atteindrait le montant des sommes perçues à l'entrée sur les fils étrangers.

Votre commission, Messieurs, a pesé les motifs donnés à l'appui de cette demande et ceux qui leur ont été opposés. Quelque portée qu'elle fût à ré-

clamer pour le travail français s'exerçant sur une matière première indigène toute la protection nécessaire, elle a vu des obstacles à l'adoption d'un draw-back qui, en définitive, serait une prime véritable. Elle a donc été promptement conduite à reconnaître que si le tissage français avait besoin en effet d'une plus grande protection, c'était en augmentant le droit sur les toiles étrangères qu'il convenait de la lui assurer. Mais cette nécessité était-elle bien démontrée? Votre commission a pensé qu'il y aurait quelque témérité à trancher une pareille question avant que l'effet du nouveau tarif des droits sur les fils ait pu être jugé; que, dans l'état de choses qu'il créait, les fils étrangers payant de 10 à 11 pour 100 de leur valeur, tandis que les toiles étrangères supportent à l'entrée un droit de 15 pour 100 au moins, car c'est le taux auquel la diminution du prix des toiles a ramené le tarif de 1836, il y avait encore en faveur du tisserand français dont l'habileté est bien reconnue, un avantage assez marqué : que la préférence que le bon marché et un premier engouement avaient fait accorder aux toiles anglaises faites à la mécanique, céderait à la supériorité incontestable de la qualité de nos toiles tissées à la main, et que le producteur français reprendrait, au moins sur les marchés de l'intérieur, l'avantage qui lui appartenait; que c'était là surtout qu'il devait porter ses efforts avant de chercher à s'étendre au dehors, car il est à remarquer, et les états des douanes en font foi, que dans les dix dernières années, et malgré les variations du tarif,

l'exportation des toiles françaises s'est maintenue à une moyenne à peu près constante de 640,000 kil. Dans une seule année, en 1832, elle s'est approchée de 900,000 kilog. Nous avons pensé enfin qu'il était impossible, dans cet état d'incertitude, de refuser au Gouvernement, comme il le demandait, le temps nécessaire pour approfondir la question et en préparer la solution.

Votre commission, Messieurs, a d'ailleurs acquis l'assurance que le tissage, assez longtemps stationnaire parmi nous, y avait fait, en dernier lieu, des progrès marqués, stimulé sans doute par une concurrence plus pressante. Certains genres de fabrication que nous tirions de l'étranger ont été tentés en France avec succès. Nous avons été frappés de cette idée qu'il y avait dans une protection exagérée qui élèverait le prix des toiles de chanvre et de lin, le danger d'en faire diminuer l'usage, et de reporter la consommation sur les tissus de coton dont la matière première est un produit étranger.

D'après ces considérations, la commission a été d'avis d'adopter cette partie du tarif telle qu'elle est proposée, et de s'en reposer, pour l'avenir, sur l'engagement pris par le Gouvernement de suivre avec la plus grande attention l'effet des modifications que subit le tarif des fils, et de ne pas hésiter à provoquer, en faveur du tissage français, la protection dont il pourrait avoir besoin plus tard.

Votre commission ne peut, au surplus, qu'applaudir à la disposition du projet qui, en prescrivant la manière de compter les fils des toiles de

chanvre et de lin pour déterminer leur classement, préviendra toute incertitude dans l'application du tarif. Il en est de même de l'article qui augmente de 20 p. 100 le droit à l'entrée sur le linge de table damassé.

Bestiaux étrangers.

Une question dont vous avez été plus d'une fois saisis par des pétitions, et que vous avez prise en sérieuse considération, s'est produite de nouveau devant votre commission. Les délégués de la boucherie de Paris ont désiré être entendus.

Ils ont exposé que la consommation de la viande est loin de suivre, dans cette ville, la marche toujours croissante de la population; qu'on devait l'attribuer au prix élevé des bestiaux, et surtout au droit de 55 fr. par tête que supportent, à leur entrée en France, les bœufs étrangers.

Ils ont ajouté qu'en même temps que l'élévation de ce droit arrête l'importation des bestiaux venant de la Hollande et de l'Allemagne, la faible taxe imposée à la sortie favorise l'exportation de nos plus beaux produits par la frontière de mer et par les Pyrénées. Elle a atteint 6,470 têtes de gros bétail en 1839.

Ils ont demandé :

1°. L'entrée en franchise des bœufs maigres, afin de mettre les herbagers qui engraissent les bestiaux à même de s'approvisionner plus abondamment et à meilleur marché;

2°. De réduire les droits actuels sur les moutons.

Le comice agricole d'Amiens vous a adressé une

pétition par laquelle, en insistant pour le maintien des droits sur les bœufs gras et maigres et sur les vaches grasses venant de l'étranger, il demande que l'introduction des jeunes bestiaux au-dessous de dix-huit mois, soit favorisée. Il n'y verrait pas moins d'avantage pour notre agriculture qui, suivant lui, manque d'élèves, que pour la consommation générale du Royaume.

Cette question qui touche à des intérêts si graves, Messieurs, a été mûrement pesée par votre commission. Est-il vrai, comme on l'assure et comme semblent le prouver les recherches de la statistique, que la consommation en viande soit inférieure en France à ce qu'elle est en Angleterre, en Belgique et dans quelques contrées de l'Allemagne, en n'établissant la comparaison qu'avec les régions de notre territoire qui sont dans une situation analogue? Cet état de choses ne porte-t-il pas atteinte au bien-être, à la force des populations? S'il est prouvé, par l'aveu même des hommes qui se livrent avec le plus de succès à l'étude et à la pratique de l'art agricole, que nous manquions d'élèves en France, et que la production des jeunes sujets ne réponde ni aux moyens d'engrais que les progrès de notre agriculture met entre nos mains, ni aux besoins tous les jours plus étendus de la consommation, quel motif pourrait nous empêcher d'apporter, sous ce rapport, à nos tarifs, les modifications nécessaires?

Votre commission, avant de faire dans ce sens aucune proposition, a cru devoir en conférer avec M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Ministre nous a donné l'assurance qu'il s'occupait de cette question, dont toute l'importance était bien appréciée par lui, et qu'il en ferait l'objet d'un travail complet lorsqu'il en aurait réuni tous les éléments. Nous avons aussi reconnu qu'il était de l'intérêt de la France que le Gouvernement conservât l'initiative des mesures à prendre, afin d'obtenir, en même temps, des Puissances voisines la réduction des droits qui pèsent encore sur les produits français, et par lesquels, en 1822, elles répondirent à l'établissement d'une taxe aussi élevée sur leurs bestiaux.

Dans cette situation nous avons cru qu'il suffisait à la Chambre des Pairs de prendre acte des engagements contractés envers la commission par le Gouvernement, et de se réserver d'en réclamer plus tard l'accomplissement s'il se faisait attendre.

L'article 3, titre I[er] du projet de loi, contient une faute d'impression qui en change le sens et doit être rectifiée.

Ces mots qui terminent le premier paragraphe :

« En tant qu'il n'est pas dérogé à l'article pré-
« cédent. »

Doivent être remplacés par ceux-ci :

« En tant qu'il n'*y* est pas dérogé *par* l'article
« précédent. »

Exportations.

Bois à construire.

Parmi les objets pour lesquels on vous demande de modifier le droit de sortie, les bois de construction se montrent en première ligne.

Un arrêt du conseil du 11 août 1720, que la loi du 15 mars 1791 ne fit que renouveler, interdisait l'exportation des bois propres aux constructions navales et civiles. Cette interdiction fut levée par une ordonnance du 29 juin 1833, rendue sur les instances des propriétaires de forêts, et convertie en loi en 1836. La sortie des bois ne fut plus soumise qu'à un droit insignifiant de quelques centimes. Cette mesure, qui était sans inconvénients pour les bois de pin et de sapin, et pour les bois, autres que le bois de noyer, sortant par la voie de terre, en a présenté de sérieux pour les bois propres à la marine, et qui peuvent être exportés par le littoral. La qualité supérieure des bois de chêne de nos départements de l'ouest, et l'utilité dont ils sont surtout pour les pièces courbes, ont provoqué des exportations qui ont été toujours en augmentant de 1834 à 1839. Les ports de Bretagne et de Normandie ont élevé des réclamations. L'administration de la marine elle-même s'est alarmée pour ses approvisionnements. Le Gouvernement a reconnu que si la libre sortie pouvait être maintenue sur la frontière de terre, l'exportation par mer des bois autres que le pin et le sapin devait être soumise à une taxe qui offrît un avantage de 25 fr. par stère à notre marine militaire et marchande. C'est dans ce but qu'ont été combinés les droits portés au projet de loi, et que nous vous proposons d'adopter.

TITRE II.

Restitutions de droits à la sortie.

Le titre II n'a donné lieu à aucune observation.

TITRE III.

Dispositions relatives à la Corse.

Les dispositions relatives à la Corse que contient le titre III apportent au commerce de cette île avec la France des facilités nouvelles. Elles sont la suite et le témoignage des progrès qu'ont faits en Corse le respect des lois et l'exécution de celles qui concernent spécialement les douanes. Elles contribueront à augmenter sa prospérité qui, sous ces heureux auspices, a été toujours en croissant depuis plusieurs années.

Nous ajouterons que ces mesures, mises en vigueur par les ordonnances royales du 1er juillet 1835 et du 20 février 1836, ont reçu la sanction de l'expérience, et tout a prouvé qu'elles méritaient celle de la loi.

TITRE IV.

Contrefaçons.

Vous avez applaudi, Messieurs, vous vous êtes associés aux efforts du Gouvernement pour faire respecter les droits de la propriété littéraire et de celle des ouvrages d'art, vous donnerez donc votre

approbation à l'article 8 de la loi qui a pour but d'interdire la faculté du transit aux contrefaçons des livres et de tous les ouvrages reproduits par les procédés de la typographie, de la lithographie et de la gravure. Cette mesure était dictée par le même sentiment de justice qui a porté la France à tenter de mettre un terme à une sorte de spoliation qui, pour s'exercer de nation à nation, n'en est ni moins condamnable ni moins susceptible de répression.

Péche du hareng.

Les avantages de la pêche maritime n'ont pas besoin d'être démontrés. Elle augmente la masse de nos richesses alimentaires; elle est pour nos marins une source de bénéfices et la meilleure des écoles. Le Gouvernement s'est constamment appliqué à lui donner tous les genres d'encouragement. Ses produits sont admis en franchise dans nos ports, et les magasins de l'État fournissent, sans aggravation du montant des droits, tout le sel dont elle a besoin.

L'application de ces mesures à la pêche du hareng, la seule dont nous ayons à nous occuper en ce moment, offre des difficultés qui ont appelé, dans plus d'une circonstance, l'intervention des règlements et celle de la loi. L'article 9 du projet soumis à votre examen a pour objet de déraciuer des abus qui ont été souvent signalés. Quelques explications sont indispensables pour faire juger de l'utilité des dispositions qu'il renferme.

La pêche du hareng a trois époques bien distinctes :

La pêche d'arrière-saison, qui se pratique au Texel, en janvier, février et mars;

La pêche d'été, ou pêche d'Écosse et des Orcades, qui commence en juillet, et dont les retours ont lieu en août;

Enfin la pêche d'automne, qui s'ouvre à la mi-septembre et finit au 15 janvier.

Il a été constaté que ce qu'on nomme la pêche du Texel n'était qu'une occasion de fraude. Le poisson n'est pas pris par nos pêcheurs; il est acheté par eux aux Hollandais. A raison même de la saison, il est de qualité mauvaise ou tout au moins inférieure. Il n'y a donc pas, en réalité, pour nos ports, de pêche d'arrière-saison, mais, sous ce nom, un trafic contraire aux intérêts du Trésor, et sans aucun avantage pour notre marine. Il faut la supprimer ou plutôt ne pas la reconnaître.

Si la pêche des Orcades a servi quelquefois à masquer l'importation frauduleuse du poisson étranger, elle se fait en général aujourd'hui par des armateurs de bonne foi. Le port de Boulogne, entre autres, en compte un assez grand nombre qui emploient près de mille marins. Les produits de cette pêche sont d'ailleurs de qualité supérieure. On peut, au moyen de quelques précautions, en conserver les avantages et en prévenir les inconvénients.

La pêche d'automne, qui se fait sur nos côtes, ne saurait donner lieu aux mêmes abus.

Aux termes de l'article 9 du projet, les harengs salés apportés dans les ports du Royaume par les bâteaux-pêcheurs français, du 15 janvier au 1er août, seront réputés de pêche étrangère et soumis au droit de 40 francs par 100 kilogrammes.

La même disposition sera appliquée aux harengs frais, lorsque le navire pêcheur aura été absent d'un port du Royaume pendant plus de trois jours.

Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillements, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ, pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs par eux apportés.

Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure dont il devra justifier.

Telles sont les dispositions qui ont été jugées nécessaires pour assurer à la pêche faite loyalement les encouragements dont elle a besoin, et empêcher, autant que possible, qu'on ne les usurpât à l'aide d'armements simulés et incomplets.

Au moment où nous terminions notre travail, vous nous avez renvoyé, Messieurs, une pétition de la chambre de commerce de Caen qui présente des observations contre l'article 9 du projet, et notamment contre les termes du premier paragraphe. Elle regarde l'époque du 15 janvier à laquelle serait close la pêche d'arrière-saison, comme prématurée, et particulièrement contraire aux inté-

rêts des pêcheurs du Calvados qui, plus éloignés des lieux où se rencontre le hareng, ont besoin de plus de temps pour aller et pour revenir. La chambre de commerce demande, en conséquence, que la limite fixée au 15 janvier soit reportée au 25.

Votre commission n'a pas cru, Messieurs, devoir provoquer aucun changement dans ce sens. Ce n'est qu'après un mûr examen que l'époque du 15 janvier a été adoptée par le Gouvernement, et elle doit être admise pour tous les ports de cette portion de nos côtes.

Dispositions réglementaires.

Les autres articles du titre IV de la loi ne renferment que des dispositions réglementaires dont l'utilité a été successivement reconnue; elles offrent à notre commerce et à notre navigation des avantages qui contribueront à la prospérité du pays tout entier. Votre suffrage leur est acquis d'avance.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du projet de loi qui vous est présenté.

Votre commission espère que les dispositions qu'il renferme auront pour résultat d'ajouter de nouveaux progrès à ceux que notre commerce et notre industrie ont faits depuis 1829, et dont le Gouvernement, dans l'exposé des motifs, a mis le tableau sous vos yeux. Elle souhaite vivement que les Puissances étrangères suivent la France dans la carrière d'une plus libre concurrence, où elle

ne craint pas de s'avancer chaque année davantage.

En même temps, Messieurs, nous avons pensé que ce dont l'industrie et le commerce ont besoin avant tout, c'est de cette confiance dans l'avenir, qui les armerait bientôt de la puissance de l'association et des capitaux, sur laquelle ils ne peuvent pas toujours compter.

Si, en matière de lois de douanes, le premier devoir du Gouvernement est d'étudier la marche des faits et d'y conformer la sienne, il n'est pas moins important que tous les intérêts sachent bien que les garanties dont ils jouissent ne sauraient leur manquer tant que le besoin s'en fera sérieusement sentir, et qu'elles ne peuvent subir que des modifications graduelles et sagement préparées. Avec cette certitude, les spéculations commerciales et industrielles perdront ce caractère en quelque sorte aléatoire qu'elles ont trop longtemps conservé parmi nous. En acquérant plus de sécurité, elles apprendront à se contenter de bénéfices moins élevés; elles gagneront en solidité plus qu'elles ne perdront en chances brillantes mais incertaines, et nous verrons se calmer peu à peu cette impatience fébrile de faire une rapide fortune qui conduit tant d'hommes, dignes d'un meilleur sort, à la ruine et au désespoir.

C'est à notre époque qui honore le travail et le favorise dans toutes ses applications, de réaliser le vœu que nous formons. Rien, suivant vous, n'y contribuera plus puissamment que l'intérêt profond que le Gouvernement du Roi et les deux

Chambres portent à toutes les questions qui touchent au commerce et à l'industrie, intérêt dont vos délibérations, Messieurs, vont donner une nouvelle preuve.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1841.

PROJET DE LOI

CONTENANT des modifications à la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 avril courant, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, pour en exposer les motifs et en soutenir la discussion, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, et par M. Genty de Bussy, conseiller d'État.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil.

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1°. Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2°. Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de la condamnation, sous la surveillance de la haute police, ou interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille.

ART. 3.

L'armée se compose, dans les proportions qui

résultent des lois annuelles de finances et du contingent :

1°. De l'effectif entretenu sous les drapeaux ;

2°. Des hommes qui sont envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

Des appels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Répartition.

ART. 4.

La répartition annuelle du contingent entre les départements du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches.

Dans le cas ou les listes du tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe du présent article.

Avant le vote de la loi annuelle du contingent, pourront toujours avoir lieu, pour la classe à appeler, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage.

SECTION II.

Du Tirage au sort.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Concourront au même tirage, dans les cantons où ils seront domiciliés, les individus naturalisés Français, immédiatement après leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1°. Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont

leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2°. Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3°. Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4°. Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5°. Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire ou n'auront pas produit avant le tirage un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil.

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens

du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1°. Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs;

2°. D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

ART. 9.

Si dans l'un des tirages des années précédentes des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui sera appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens,

leurs parents ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'avant-dernier paragraphe de l'article 39, ainsi que ceux des omis qui auront accompli leur vingt-quatrième année.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

La disposition du présent article relative aux jeunes gens omis, ne commencera à être appliquée que lors de la levée de la classe de 1842.

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un

numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1°. Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2°. Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3°. L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4°. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3°. et 4°., le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5°. Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ;

7°. Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir

au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1°. Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

2°. Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an 4), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3°. Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;

4°. Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'École Normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets;

5°. Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les évêques dans la limite du nombre qui sera fixé par le Ministre des cultes; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition que s'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs et les seconds n'ont pas reçu la consécration, ils seront assujettis à la totalité du service prescrit par la présente loi;

6°. Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n°s 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou étu-

des, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 39 de la présente loi.

Les jeunes gens désignés au n° 5, lorsqu'ils auront cessé leurs études, seront considérés comme faisant partie du contingent de la dernière classe qui aura été appelée sous les drapeaux. Les jeunes gens compris aux n^os^ 1, 2, 3 et 4 seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

SECTION III.

Du Conseil de révision.

ART. 15.

Après la promulgation de la loi annuelle du contingent, les opérations préliminaires de l'appel seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous deux à la désignation du préfet;

D'un officier-général ou d'un officier supérieur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si quatre au moins de ses membres ne sont présents. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Ce conseil se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assisteront aux séances et pourront être entendus.

ART. 16.

Hors les cas prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi, les décisions des conseils de révision seront définitives.

Elles pourront toutefois être attaquées devant

le conseil d'État, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Elles pourront aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le Ministre seulement et dans l'intérêt de la loi.

Dans le cas du paragraphe précédent l'annulation profitera aux parties lésées.

ART. 17.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

ART. 18.

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacements.

ART. 19.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens, en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées, contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 20.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsque, aux termes de l'article 42 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

ART. 21.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions et substitutions, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 19 et 20, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'article 20 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 19 et 42, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent pour les demandes de substitution ou de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

ART. 22.

Jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent départemental, les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Les actes de substitution seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Le substitué ne sera responsable de celui qui aura été admis à sa place que dans les cas prévus par l'article 44.

SECTION IV.

Du Remplacement.

ART. 23.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1°. Être libre de tout service et de toutes obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime.

Toutefois, les militaires en activité de service ou faisant partie de la réserve, pourront être admis comme remplaçants lorsqu'ils seront entrés

dans la dernière année de leur service, sous la condition qu'ils accompliront le temps qui leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.

2°. Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq ans, s'il est ou a été militaire, ou de dix-huit à trente s'il est frère ou beau-frère du remplacé;

3°. N'être ni marié ni veuf avec enfants;

4°. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service;

5°. N'avoir été ni réformé du service militaire ni exempté en vertu du paragraphe n° 2 de l'article 13 de la présente loi.

6°. Suivant sa position être porteur des certificats spécifiés aux articles ci-après.

ART. 24.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Le certificat ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de l'approbation du sous-préfet.

Il devra contenir le signalement du remplaçant,

énoncer la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans chacune des communes qu'il a habitées pendant la dernière année, et attester :

1°. Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

2°. Qu'il jouit de ses droits civils;

3°. Qu'il n'a été condamné, ni aux peines énoncées en l'article 2 de la présente loi, ni à aucune peine correctionnelle, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 25.

Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Dans le cas où il serait encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie, et il ne sera point tenu de se présenter devant le conseil de révision.

ART. 26.

Aucun contrat de remplacement ne sera valable s'il n'est passé par-devant notaire.

Toutes contre-lettres sont interdites en matière de remplacement.

Le prix stipulé au contrat de remplacement sera versé dans la caisse déterminée à cet effet par un règlement d'administration publique. Ce règlement déterminera aussi suivant quelles formalités et dans quel cas le capital du prix de remplacement pourra être, en tout ou en partie, mis à la disposition du remplaçant. Aucune opposition ni signification de transport ne sera reçue par la caisse où le prix du remplacement aura été déposé.

L'acte de remplacement ne sera reçu qu'autant qu'il aura été satisfait aux conditions du présent article.

ART. 27.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

ART. 28.

Les actes de remplacement seront reçus dans les formes prescrites pour les actes administratifs par le préfet du département où le remplaçant aura été admis.

Aucun acte de remplacement ne sera reçu par le préfet dans les deux jours qui précéderont l'époque fixée pour le départ.

Passé ce délai, les remplaçants ne pourront plus être admis que par le conseil d'administration des corps. Une instruction du Ministre de la guerre réglera les formes et conditions de cette admission.

ART. 29.

Le remplacé sera responsable de son remplaçant :

1°. Pour les cas prévus par l'art. 44 pendant tout le temps de service imposé à la classe dontil fait partie;

2°. Pour le cas d'insoumission ou de désertion du remplaçant, pendant une année à compter de l'acte passé par-devant le préfet. Toutefois le remplacé ne sera tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité, et que si, à cette époque, le remplaçant n'est pas sous les drapeaux ou en état d'arrestation.

Le remplacé ne sera tenu à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant était sous les drapeaux, ou dans la réserve.

Il sera également libéré si son remplaçant est réformé ou s'il meurt, soit sous les drapeaux, soit dans la réserve.

Lorsque, par l'effet de l'insoumission ou de la désertion de son remplaçant, le remplacé aura été mis dans l'obligation de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, l'acte de remplacement sera nul de plein droit, et le remplaçant libéré, sans préjudice des peines qu'il aurait encourues, et des dommages-intérêts dus au remplacé.

SECTION V.

Du Service militaire.

ART. 30.

Chaque année le contingent appelé passera sous les drapeaux.

En conséquence, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui ont été admis à les remplacer seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

ART. 31.

La durée de service des jeunes soldats appelés sera de huit ans, qui compteront du 1^er^ juillet de l'année dans laquelle ils auront été inscrits sur les contrôles de l'armée.

Le trente juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé de libération.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destinéà les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, selon les nécessités du service, dans chaque corps ou fraction de corps et dans chaque grade à raison de l'ancienneté.

Les hommes envoyés en congé illimité constitueront la réserve. Ils pourront être soumis à des revues qui seront fixées par le Ministre de la guerre.

TITRE III.

Des Engagements et Rengagements.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagements.

ART. 32.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 33.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1°. S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2°. S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3°. Jouir de ses droits civils;

4°. N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5°. Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 24, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois*.

ART. 34.

La durée de l'engagement volontaire sera de huit ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 35.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 36.

L'état sommaire des engagements volontaires de

l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des Rengagements.

ART. 37.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paie.

Les autres conditions seront déterminées par des ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois*.

ART. 38.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 35, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

ART. 39.

Toutes fraudes ou manœuvres, par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1°. Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se seront abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2°. Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se seront fait exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices, autres que les jeunes gens appelés, seront punis des mêmes peines.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, sera inscrit, conformément à l'art. 11, en tête de la liste du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté sera rétabli sur la liste du contingent de sa classe, et le jeune soldat inscrit le dernier sur cette liste, par suite de l'exemption indûment obtenue, sera libéré.

ART. 40.

Tout jeune soldat ou remplaçant, au domicile duquel un ordre de route aura été régulièrement notifié, et qui ne sera pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Ces dispositions seront applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, ne sera pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu

de la résidence sera inconnu, l'ordre de route sera notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé ou le remplacé aura concouru au tirage.

A l'égard des jeunes soldats appelés pour leur propre compte, le délai d'un mois sera porté :

1°. A quatre mois pour ceux demeurant en Algérie, dans la Grande-Bretagne, dans les États limitrophes de la France et dans les îles voisines desdites contrées;

2°. A six mois pour ceux demeurant dans les autres pays de l'Europe;

3°. A un an pour ceux demeurant dans les autres pays.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, le jeune soldat ou le remplaçant aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des huit années de service exigées.

ART. 41.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

ART. 42.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront mis à la disposition du Ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont

des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 43.

Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

ART. 44.

Toute substitution de numéros, tout remplacement effectué, soit en contravention aux dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera poursuivi devant les tribunaux. La condamnation emportera de plein droit la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement. Dans ce cas, le substitué ou le remplacé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre substituant ou remplaçant dans le délai d'un mois, à compter de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves, en cas de faux.

ART. 45.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 46.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 17, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

ART. 47.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront recommander le condamné à la clémence du Roi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

ART. 48.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 49.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

ART. 50.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 51.

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Au Palais des Tuileries, le 24 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi sur le recrutement de l'armée, adopté, dans la séance d'hier, par la Chambre des Députés. La longue et importante discussion dont ce projet vient d'être l'objet, ainsi que les documents que j'ai eu l'honneur d'adresser à la Chambre (1), vous ont déjà familiarisé avec les nombreuses dispositions que ce projet renferme; aussi il nous suffira d'appeler votre attention sur les principes qui lui servent de base, et sur quelques modifications introduites par amendement, pour que vous soyez parfaitement au courant d'une aussi grave matière.

Depuis longtemps vous avez reconnu, Messieurs, par l'organe de vos commissions, que la loi du 21 mars 1832 *s'est en quelque sorte implantée dans les mœurs et les habitudes de la population, que les dispositions en sont sages et équitables* (2). Mais vous avez également reconnu que

---

(1) L'appendice au projet distribué aux deux Chambres.
(2) Rapport sur la classe de 1836.

cette loi pouvait présenter quelques lacunes : ainsi, les abus du remplacement et les nécessités d'une réserve ont été plus particulièrement signalés à cette tribune avec une sollicitude toujours croissante pour la moralité de l'armée et pour la dignité du pays.

Nous nous sommes associé avec empressement à ces pensées protectrices de la discipline et de la force, et c'est surtout pour assurer à la France une organisation militaire complète, et un système de recrutement qui puisse rapidement satisfaire à toutes les éventualités, que le Gouvernement avait demandé à l'autre Chambre de modifier divers articles de la loi du 21 mars.

Cette Chambre a fait plus : tout en rendant justice à l'action salutaire de cette loi, elle a procédé à son entier remaniement, ainsi qu'elle venait de le faire pour la loi d'expropriation. Le Gouvernement a consenti à cette modification, attendu qu'il s'agissait seulement d'une simple disposition d'ordre, afin d'éviter d'introduire deux dates et de la confusion dans un même sujet.

L'expérience ayant démontré que le mode actuellement suivi pour la répartition du contingent concilie tous les intérêts, qu'il n'a donné lieu à aucune plainte, que les autorités s'accordent à le représenter comme étant aussi sage et équitable dans son principe que facile et régulier dans son application, il y avait utilité de l'écrire dans la loi organique du recrutement. D'un autre côté, les opérations préliminaires de l'appel auront lieu dès le commencement de chaque année, et comme

le contingent sera d'ailleurs voté par anticipation, ainsi qu'on opère pour le budget, il en résultera que l'incorporation de ce contingent pourra toujours avoir lieu dès le 1er juillet de chaque année. Or, comme cette époque sera également celle de la libération, il n'existera plus un intervalle fâcheux entre ces deux mesures administratives. Les pertes seront tout aussitôt compensées par les gains; le passage au drapeau, le renvoi dans la réserve et les libérations s'opéreront ainsi dans la saison la plus favorable au mouvement des troupes et à la santé du soldat. Il y a eu pour ces dispositions, dans la Chambre des Députés, un véritable assentiment.

Une égale faveur a accueilli la modification dont l'article 14 a été l'objet. Depuis longtemps les évêques de France ont réclamé contre les restrictions de cet article, qui n'accorde la déduction du contingent qu'aux élèves des grands séminaires, avec l'obligation de recevoir les ordres sacrés à l'expiration de leur vingt-cinquième année. Il est en effet certain que, dans le plus grand nombre des diocèses, le clergé se recrute en général parmi les jeunes gens de la campagne qui commencent leurs études à l'âge de quinze à dix-huit ans; il est, dès lors, de toute impossibilité qu'ils aient terminé leurs cours d'humanités quand ils sont appelés à tirer au sort, et les évêques n'ont pas d'autres moyens de les conserver pour l'état ecclésiastique, que de les faire passer des classes élémentaires de latinité au grand séminaire, sans qu'ils aient eu le temps d'ébaucher

quelques études littéraires et d'en prendre le goût. Le résultat d'un tel état de choses serait d'introduire successivement dans le clergé un grand nombre de prêtres qui, privés d'études premières et souvent absorbés par les occupations de leur ministère, n'auront ni le désir ni la faculté de travailler à leur instruction, et ne sentiront même pas ce qui leur manque. La modification qui vous est proposée est donc d'une grande importance, puisqu'elle a pour but de mettre un terme à une telle situation, en laissant à l'autorité des évêques, à leur sollicitude éclairée, le soin des désignations des élèves ecclésiastiques, et en prolongeant jusqu'à vingt-six ans le délai pour recevoir les ordres sacrés.

Des conseils de révision.

Ainsi que vous l'avez si souvent exprimé par l'organe de vos commissions (1), nous avions également pensé, Messieurs, que la composition des conseils de révision pouvait nécessiter une légère modification dans l'intérêt de la formation du contingent, mais sans altérer toutefois le principe de popularité et de famille qui domine et qui doit dominer dans ces conseils.

Il a été en effet constaté que, soit par une trop grande facilité dans les admissions, soit par toute autre cause, un assez grand nombre de

---

(1) Le 25 avril 1834, — 6 juin 1835, — 13 juin 1836, — 27 avril 1837, — 2 avril 1838, — 10 avril 1840.

jeunes soldats ou de remplaçants, admis par les conseils de révision, avaient dû être éliminés de l'armée; que le nombre des hommes perdus ainsi a été, chaque année, de plus de 2,500, qui ont entraîné l'Etat dans une dépense en pure perte de plus de 2 millions (1).

En présence d'un résultat aussi grave, on n'a pas pensé cependant, dans l'autre Chambre, qu'il y eût nécessité de changer la composition des conseils de révision. On a espéré *qu'il suffirait de signaler le mal pour en obtenir le remède* (2). Nous désirons bien vivement que l'expérience justifie cette confiante assertion.

Quant à la faculté de pourvoi contre les décisions de ces conseils, nous l'avions introduite dans la loi autant dans l'intérêt de l'administration que dans celui des parties. On ne pouvait admettre assurément qu'il existât dans le Royaume une autorité sans contrôle; mais mieux éclairé sur la portée de cette disposition par la savante discussion à laquelle elle a donné lieu, le Gouvernement a adopté avec empressement les propositions de la commission de la Chambre des Députés et les amendements qui en ont été la conséquence. Ainsi, les décisions des conseils de révision pourront être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence ou excès de pouvoir. Elles pourront aussi être attaquées pour viola-

---

(1) Rapport de la commission de la Chambre des Députés sur le projet de loi.

(2) *Idem*.

tion de la loi, mais par le Ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi.

Du Remplacement militaire.

Le nombre toujours croissant des remplaçants, et la funeste influence des agences de remplacement ont commandé, au plus haut point, notre sollicitude. Améliorer l'aptitude physique des hommes et se garantir de leur inconduite, tel était l'objet principal des articles 9, 10 et 11 du projet primitif. (23, 24 et 26 du projet de loi.)

D'après l'article 9, le remplaçant devait avoir la taille exigée pour servir dans l'arme à laquelle le remplacé serait propre, et la nécessité justifiait cette prescription. Depuis longtemps, il y insuffisance d'hommes de taille pour les armes spéciales. Cette insuffisance sur un contingent peut s'élever à plus de 3,000 hommes, si les remplaçants des hommes de taille doivent être reçus à 1 mètre 56 centimètres. Telle est cependant la conséquence probable de l'amendement dont l'art. 23 a été l'objet.

Par l'article 9, le remplaçant, s'il n'était pas militaire, devait justifier qu'il était, depuis plus d'un an, domicilié dans le département où le remplacé a concouru au tirage. Cette stabilité du remplaçant mettait un terme à une locomotion qui sert à dissimuler, le plus souvent, une profonde immoralité. Des craintes se sont manifestées : les remplaçants pouvaient être fort rares dans certains départements ou surabondants dans d'au-

tres, et, dans cette hypothèse, que je ne cherche point à combattre, la Chambre des Députés a préféré s'abstenir. Les dispositions de l'article 20 de la loi de 1832 ont été maintenues, sauf quelques légères modifications.

Par l'article 11 du projet primitif (26 du projet de loi), les entreprises de remplacement étaient interdites. A un danger d'une extrême gravité il fallait un remède énergique. L'interdiction a été repoussée; mais on n'a pas voulu non plus consacrer leur existence par la loi. Il est, au contraire, ressorti des débats auxquels l'article 26 a donné lieu, que, s'il s'agissait des associations des chefs de famille, il devait y avoir pour elles égard et protection, mais qu'on ne pouvait rien dire des compagnies de remplacement, qu'il fallait les passer sous silence, qu'il y a quelque chose de trop abusif, de trop scandaleux pour arriver à la consécration de ces compagnies, que ce serait enfin consacrer des établissements mauvais.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui, au premier aspect, paraissent laisser une assez grande lacune dans le projet de loi, en ce qui concerne le remplacement militaire.

Mais ce projet présente en même temps des dispositions nouvelles, qu'on peut considérer, jusqu'à un certain point, comme d'utiles compensations.

Ainsi, d'après l'article 26 :

« Aucun contrat de remplacement ne sera va-
« lable, s'il n'est passé par-devant notaire.

« Toutes contre-lettres sont interdites en matière « de remplacement. »

La fraude sera donc arrêtée.

D'un autre côté, le prix stipulé au contrat de remplacement sera versé dans la caisse déterminée par un règlement d'administration publique, et, dans ce dépôt de l'argent, se trouve un remède efficace contre l'inconduite des remplaçants, qui provient de la possession du prix du remplacement. Ce dépôt sera également une sûreté pour les familles et une garantie contre l'inexécution des engagements contractés à l'égard de ces remplaçants.

Enfin, Messieurs, le projet consacre (article 28) les remplacements militaires par-devant les conseils d'administration des corps, et ce mode de remplacement, dont les avantages ont été si souvent et si parfaitement signalés par plusieurs de vos commissions, nous présente les garanties les plus complètes, dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée.

Le Gouvernement a donné son assentiment aux diverses dispositions dont nous venons de vous entretenir. Il sollicite le vôtre.

De la Réserve.

Au premier rang des moyens à prendre pour assurer la défense du pays, nous avons toujours compté l'organisation d'une réserve puissante, c'est-à-dire d'une réserve entièrement composée

de militaires passés au drapeau. Ce principe salutaire de haute administration, vous l'avez également proclamé au sein de cette Chambre par l'organe de vos commissions.

Lors de la discussion de la loi du 21 mars, il fut reconnu que les articles 29 et 30 de cette loi devaient être considérés comme la base de notre organisation militaire. Ils déterminent la répartition du contingent et la durée du service; mais la division de ce contingent en deux parties et la trop courte période du service ne pouvaient satisfaire que très-imparfaitement aux conditions nécessaires pour établir un bon et large système de réserve. En effet, avec la durée du service de sept ans et un contingent de 80,000 hommes, on ne peut incorporer tout le contingent, si l'on veut que les hommes restent au drapeau le temps indispensable pour compléter leur instruction. On aura donc une partie de ce contingent qui sera restée disponible. C'est ce qui est arrivé depuis 1834, et ce qu'on appelait fort improprement une réserve, ce n'était qu'un dépôt de jeunes soldats tout à fait inhabiles. Veut-on incorporer tout le contingent pour améliorer la réserve? alors le séjour du soldat au drapeau n'est point assez prolongé, les corps sont énervés, et l'organisation régimentaire se trouverait en péril.

La loi de 1818 avait aussi organisé une réserve; mais cette réserve fut frappée d'impuissance en l'affectant par la loi à un service spécial qu'une loi seule pouvait agrandir.

En 1824, le contingent fut porté à 60,000 hom-

mes et le service à huit ans, mais aucune partie de cette force ne reçut d'organisation. On n'appelait sous les drapeaux qu'une portion de ce contingent. Ainsi, on enchaînait une partie de la population sans que l'État pût en retirer le moindre avantage.

Par le projet de loi, au contraire, le problème se trouve complétement et facilement résolu.

Ainsi, aux termes de l'article 30, chaque année le contingent appelé passera sous les drapeaux, c'est-à-dire que jamais l'incorporation ne restera incomplète, et que l'instruction militaire sera donnée, selon vos vœux (1), à l'universalité des soldats.

D'un autre côté, d'après l'article 31, la durée du service des jeunes soldats sera de huit années, c'est-à-dire que la période du service pourrait être divisée en deux périodes secondaires comprenant chacune quatre contingents et s'équilibrant par conséquent d'une manière d'autant plus parfaite que le service ne comptera plus que du 1er juillet, et que dès lors le contingent sera prêt à entrer dans l'armée dès le 30 juin de chaque année, époque également fixée pour délivrer les congés de libération.

Or, les premières bases d'un bon système de réserve se trouvent comprises dans ces deux simples dispositions: incorporer le contingent et prolonger la durée du service. Je dis les bases du

---

(1) Rapport relatif à l'appel de la classe de 1832.

système, car pour imprimer le mouvement, c'est aux Chambres seules qu'il appartient de le donner; il ne peut naître en effet que du vote de chaque contingent et du crédit accordé simultanément par la loi de finances. Ce sont donc les Chambres elles-mêmes qui déterminent la force de la réserve; selon leur volonté, elle se grossit de tout l'excédant dont se soulage l'effectif soldé, ou bien elle s'affaiblit de tout ce qu'elle jette dans les rangs de l'armée. Cette réserve peut par conséquent être plus ou moins forte, mais elle ne cesse pas de faire partie intégrante de l'armée. Produite par cette armée, elle en devient l'inséparable complément; elle est soumise, selon les nécessités, à toutes les règles militaires; à chaque instant le Ministre de la guerre est libre d'en disposer. Entre l'armée et la réserve, il y a échange continuel *de la vie civile à la vie des casernes, et de la vie des casernes à la vie civile.* Tout découle de ce principe qu'il *faut annuellement à l'armée un contingent de jeunes soldats, et à la réserve un contingent de militaires.*

C'est par un tel système que la constitution militaire du pays pourra satisfaire à deux conditions fondamentales; la première de pourvoir à l'entretien de l'effectif soldé dans l'état normal de nos forces actives, la seconde d'assurer les moyens de passer rapidement du pied de paix au pied de guerre. Ce système aura enfin pour principal résultat de constituer l'état militaire de la France sur des bases plus fortes et plus larges; il lui donnera ce complément d'organisation réclamé de-

puis si longtemps par toutes les opinions et par tous les intérêts.

MESSIEURS,

L'exposé rapide que j'ai eu l'honneur de vous faire des modifications dont la loi du 21 mars vient d'être l'objet dans la Chambre des Députés, vous aura démontré les nombreux avantages qui découlent du projet qui vous est soumis, d'une part, envers les populations dont il protége les intérêts de famille, de l'autre envers l'armée dont il garantit la composition, envers l'État dont il constitue la force.

Sans doute ce projet de loi n'a pas tout prévu, sans doute qu'il pourrait devenir susceptible de certaines améliorations que le temps mettra plus tard en lumière, et cependant nous éprouvons l'espérance que ce projet, tel qu'il est, obtiendra votre sanction.

Il ne vous échappera pas, en effet, Messieurs, que la formation d'une réserve comme vous l'avez depuis longtemps comprise, ne peut avoir lieu qu'autant que la durée du service aura été prolongée à huit ans.

Ainsi, l'exécution prochaine ou l'ajournement indéterminé d'une organisation militaire complète et puissante, dépend entièrement du vote que vous êtes appelés à exprimer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 500,000 f. pour l'inscription des pensions militaires en 1841 ;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 avril courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, pour en exposer les motifs et en soutenir la discussion, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, et par M. Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 500,000 fr., en addition au crédit éventuel

porté au budget de l'exercice 1841, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le cours de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances, pour servir, en 1841, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 16 juillet 1840.

Au palais des Tuileries, le 24 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 23 de ce mois, a adopté un projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à votre examen, et qui a pour objet l'ouverture d'un crédit additionnel de 500,000 francs pour compléter, en 1841, les moyens d'inscription, au Trésor public, des pensions militaires.

Le budget comprend chaque année pour ce service un crédit de première prévision de 1,050,000 francs, et ce n'est qu'après que le résultat des inspections générales est connu, qu'il est possible d'évaluer exactement le chiffre de la dépense, et par conséquent de préciser la somme nécessaire pour suppléer à l'insuffisance du crédit primitif.

De 1836 à 1839, le crédit additionnel a été de 900,000 francs par an ;

Pour 1840, il s'est réduit à 650,000 francs ;

Enfin, nous ne demandons que 500,000 francs pour l'exercice 1841.

Ainsi, le crédit d'inscription des pensions militaires qui, pour chacune des années 1836, 1837, 1838 et 1839, s'est élevé en totalité à 1,950,000 fr., et pour 1840 à 1,700,000 francs, ne sera plus, en 1841, que de 1,550,000 francs; il sera donc inférieur de 150,000 francs à celui de 1840, et de 400,000 francs à ceux des quatre années précédentes.

Nous avons l'espoir fondé que cette situation, déjà si favorable, deviendra plus satisfaisante encore, et que le crédit de 1,050,000 francs, qui jusqu'à présent n'a été compris au budget qu'à titre provisoire, suffira bientôt à tous les besoins du service.

D'après ce rapide exposé et les documents officiels qui vous ont été distribués, ainsi qu'à la Chambre des Députés, nous avons la confiance, Messieurs les Pairs, que vous accorderez vos suffrages au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 avril 1841.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 2,500,000 fr. destiné à compléter la remonte de la cavalerie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 avril courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1841, un crédit de deux

millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) spécialement destiné à compléter la remonte de la cavalerie (chapitre XIII), première section, divisions territoriales de l'intérieur.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1841.

Au Palais des Tuileries, le 24 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 23 avril 1841, et qui a pour but d'accorder à la cavalerie les moyens de compléter son effectif en chevaux.

Les crédits extraordinaires ouverts par ordonnances royales au titre de 1840, et dont la régularisation est comprise dans le projet de loi soumis à vos délibérations par M. le Ministre des finances, étaient en partie destinés à l'achat de 46,000 chevaux de toutes armes, dont 25,500 affectés à la remonte de la cavalerie.

Les livraisons n'ayant pu être effectuées qu'en partie au 28 février dernier, époque au delà de laquelle il était interdit d'en imputer de nouvelles sur les crédits de 1840, une somme de 7,800,000 f., représentant approximativement le prix de

12,600 chevaux non livrés, a dû être retranchée sur les crédits ouverts, sous la réserve de rendre ultérieurement sur 1841 le crédit nécessaire pour compléter la remonte de la cavalerie.

Le projet de loi que nous venons vous soumettre a pour objet l'obtention de ce crédit; mais, bien que la somme restée sans emploi sur 1840 s'élève à 7,800,000 fr., nous avons reconnu la possibilité de restreindre à 2,500,000 fr. celle dont nous demandons le report à l'exercice 1841, au moyen de dispositions dont nous avons eu l'honneur de rendre compte à la Chambre des Députés, et que nous croyons devoir vous rappeler.

D'une part, on pourra, sans inconvénient pour le service, se dispenser, non-seulement d'acheter les chevaux de trait restant à livrer au 28 février, mais encore réduire, dans une forte proportion, le nombre de ceux qui étaient destinés au remplacement des pertes journalières.

D'un autre côté, l'effectif en chevaux de cavalerie qui, dans l'origine, devait être porté à 53,708, a été réduit à 48,000; et comme, au moyen des achats extraordinaires sur 1840, ce dernier nombre n'a pu être atteint, et qu'en réalité il n'existait, au 1er mars dernier, que 40,400 chevaux de cavalerie, il est indispensable de continuer les achats extraordinaires qui, indépendamment de la remonte ordinaire, exclusivement destinée aux remplacements des chevaux réfor-

més ou perdus, devraient s'appliquer à environ..... chevaux. 7,600

Mais l'artillerie pouvant se passer en 1841, ainsi que nous venons de le faire observer, d'une partie des chevaux de remplacement qui lui revenaient, et pour lesquels des crédits ont déjà été votés, il en résulte, pour la cavalerie, une ressource évaluée à..... 3,600

De sorte qu'en définitive, il n'y a de nouveaux crédits à ouvrir, pour compléter l'effectif de cette dernière arme, que jusqu'à concurrence de..... 4,000

C'est à l'achat de ces 4,000 chevaux de cavalerie que s'applique le crédit de 2,500,000 fr. que nous vous demandons sur l'exercice 1841, au lieu des 7,800,000 fr. dont nous avons provoqué l'annulation sur les ressources mises à la disposition du département de la guerre pour le service de la remonte en 1840.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

ESSIONS
v. 72.
—
1841.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1841.

PROJET DE LOI

QUI autorise la ville de Nevers (Nièvre) à contracter un emprunt;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 10 avril 1841, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit

directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 227,000 fr., destinée à pourvoir au paiement des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal en date du 13 février 1840.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans, au moyen des revenus ordinaires de la caisse municipale.

Donné au palais des Tuileries, le 28 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Nevers est privée de plusieurs établissements indispensables à la salubrité publique. Le conseil municipal, cédant aux vœux de la population, vient d'émettre le vote que les travaux dont le détail suit fussent mis à exécution.

1°. Construction d'un abattoir et acquisition du terrain sur lequel il doit être bâti... 175,000 fr.
2°. Établissement d'une maison de santé pour les filles publiques..... 17,000
3°. Achat d'une nouvelle chaudière à vapeur pour la machine hydraulique. 5,000
4°. Achèvement des fontaines..... 30,000

TOTAL..... 227,000 fr.

Tous ces projets ont, comme on le voit, un caractère d'utilité qui rendrait fâcheux tout ajournement. Aussi la ville, qui n'a pas de ressources disponibles à consacrer à leur exécution, demande-t-elle l'autorisation d'emprunter pareille somme de 227,000 francs remboursable en dix ans, à partir de 1842.

Cette demande semble devoir être accueillie. Les plans et devis des travaux ont paru susceptibles d'être approuvés. D'un autre côté, la ville offre toutes les garanties désirables pour le remboursement de l'emprunt qu'elle veut contracter. Le relevé de ses recettes et de ses dépenses ordinaires, fait d'après les comptes des huit années de 1830 à 1838, présente un excédant annuel de recettes de la somme de 32,624 francs.

Deux emprunts antérieurs ont, à la vérité, déjà été contractés par la ville de Nevers, l'un de 154,000 francs, l'autre de 204,000 francs; mais ils seront complétement amortis avant peu. Il ne reste plus à rembourser sur le premier qu'une somme de 51,000 francs qui sera acquittée en 1841.

L'amortissement du deuxième, déjà effectué jusqu'à concurrence de 119,000 francs, sera terminé en 1843, au moyen du péage qui se perçoit sur le pont de Nevers. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que le nouvel emprunt sollicité soit autorisé.

Dans cet état de choses le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1841.

PROJET DE LOI

QUI ouvre au Ministre de la marine un crédit de 5,524,500 fr. sur l'Exercice 1841, et annulle un crédit de 5,587,000 fr. ouvert au même département sur l'Exercice 1840;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et par M. Lacoudrais, maître des requêtes au conseil d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq mil-

lions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents francs, répartis entre les différents chapitres du budget, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

ART. 3.

Les crédits alloués au Ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1840, sont réduits d'une somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs, divisée entre les chapitres du budget suivant les indications du tableau B ci-annexé.

PARIS, le 28 avril 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

ÉTAT A.

TABLEAU *de la répartition, par chapitres, du crédit accordé au Ministère de la marine et des colonies, pour les besoins non prévus au budget de l'Exercice* 1841.

CHAP. 1er.		Administration centrale (personnel).....	10,000 fr.
—	VIII.	Travaux du matériel naval (ports).	3,837,000
—	IX.	Travaux du matériel naval (établissements hors des ports)...	500,000
—	X.	Travaux de l'artillerie (ports)...	333,000
—	XX.	Colonies; services militaires....	830,000
—	XXI.	Colonies; services accessoires...	14,500
		TOTAL.....	5,524,500 fr.

ÉTAT B.

TABLEAU *des crédits du Ministère de la marine et des colonies, annulés sur l'Exercice* 1840.

CHAP.	VIII.	Travaux du matériel naval (ports).	4,337,000 fr.
—	X.	Travaux de l'artillerie (ports)...	333,000
—	XX.	Colonies; services militaires....	917,000
		TOTAL.....	5,587,000 fr.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons présenter à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 de ce mois, et qui a pour double objet d'annuler sur les crédits du département de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1840, une somme de 5,587,000 fr., dont l'emploi n'a pu avoir lieu utilement dans les délais prescrits par l'ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, et de faire ajouter une somme de 5,524,500 fr. à ces crédits sur l'exercice 1841.

Ainsi la différence en moins, pour la réassignation, est de 62,500 fr.

Toutefois, et malgré cette infériorité de la demande, prise au point de vue collectif, nous devons faire remarquer qu'elle comprend deux dépenses nouvelles montant à 24,500 francs. L'une représente pour un chiffre de 10,000 fr. le traitement de cinq nouveaux commis devenus indispen-

sables dans les bureaux de l'administration centrale, c'est-à-dire une simple rectification, en ce sens qu'après avoir figuré dans les crédits extraordinaires de 1840, et avoir été reproduite dans le budget de 1842, ladite somme de 10,000 fr. s'était trouvée omise dans le travail intermédiaire relatif aux crédits extraordinaires de 1841. L'autre somme de 14,500 fr. doit couvrir l'achat et les frais de publication d'un ouvrage manuscrit, qui traite de la marche et des résultats de l'émancipation des esclaves dans les colonies anglaises, et que l'auteur a rédigé dans un voyage récent.

Voici les éléments dont le surplus se compose :

1°. 2,750,000 fr. faisant partie des 5 millions que la loi du 16 juillet 1840, sur les paquebots transatlantiques, avait attribués audit exercice pour leur construction et leur installation. Cette somme n'a pu être employée avant la fin de l'année à raison des préparatifs de première urgence dont il a fallu s'occuper après le traité de Londres; mais comme elle devait subvenir à des dépenses de main-d'œuvre et de matières qui vont retomber forcément à la charge de 1841, il est indispensable de l'ajouter aux ressources spéciales de ce dernier exercice.

2°. 1,587,000 fr. pour des machines destinées à des bâtiments à vapeur du service de la marine, et pour l'outillage de certains ateliers des arsenaux. Les livraisons n'ont pu être terminées assez tôt pour qu'il fût possible d'en acquitter régulièrement le prix sur les fonds de 1840, et, à défaut, on devra y satisfaire sur ceux de 1841.

3°. Enfin, 1,250,000 fr. sont à reporter de 1840 à 1841, dans les proportions suivantes; savoir :

Chapitre x.	Travaux de l'artillerie (ports).	333,000 fr.
Chapitre xx.	Colonies; services militaires.	917,000 fr.

Ces deux sommes représentent, en majeure partie, des livraisons de poudre dont le ministère de la guerre a bien voulu faire l'avance sur ses magasins, et dont la réintégration n'a pu avoir lieu avant la fin de 1840. Le surplus s'applique aux premières mises de gendarmes envoyés dans les colonies, et aux frais de passage de détachements de troupes de première formation.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.